

HISTOIRE GÉNÉRALE *DE LA NAISSANCE* *ET DES PROGRÈS* DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

Avec l'ANALYSE de ses Constitutions & Privileges. par Coudrette.

TOME III.

NOUVELLE ÉDITION, augmentée de Faits très-importans.



M. DCC. LXI.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS DE LA COMPAGNIE DE JESUS:

ET ANALYSE de ses Constitutions & Privileges.

ARTICLE XXIX.

Différens événemens concernant les Jésuites, arrivés en France à la fin du siécle dernier & dans le siécle présent.

LES Volumes se multiplieroient si nous entreprenions de suivre les Jésuites dans tous leurs établissemens, & de rapporter les intrigues dont ils ont fait usage pour s'introduire dans les Royaumes & dans les Villes les plus convenables à leurs desseins, pour disposer de tout à leur gré, pour établir, étendre & affermir de

plus en plus cette Monarchie universelle dont ils ont formé le projet dès leur naissance. Les événemens arrivés dans le premier siécle de la Société demandoient un plus grand détail, patce qu'étant plus éloignés de nous, ils étoient moins connus; & d'ailleurs il entroit dans notre plan de considérer ces hommes étranges dès leurs commencemens. Mais nous croyons devoir resserrer le récit des faits du second siécle de la Société, dont le Public est plus instruit, parce qu'ils sont plus récens. Ainsi dans cet article & dans le suivant, nous nous bornerons à exposer sommairement quelques-uns des traits qui concernent ces Peres.

I. En 1677, les Evêques de Saint Pons, (Persin de Montgaillard) & d'Arras, (Guy de Seve de Rochechouart) touchés des ravages que la Morale relâchée causoit dans leurs Diocèses, convinrent d'écrire à Innocent XI qui venoit d'être élevé sur le Saint Siége, une Lettre (*a*) pour en demander la condamnation. Il n'étoit question dans cette Lettre, ni du Formulaire, ni du nom des Jésuites, mais seulement des vérités que les mauvais Casuistes avoient étrangement altérées, & des erreurs monstrueuses qu'ils avoient introduites au détriment & au scandale de l'Eglise. La Lettre fut concertée avec M. Arnauld & M. Nicole; & ce dernier avoit prêtré sa plume.

(*a*) Cette belle Lettre se trouve en Latin & en François dans le Recueil des nouvelles Lettres de M. Nicole, imprimé à Liége en 1718, *p.* 208 & *suiv.*

Les Jésuites seuls intéressés à garantir leurs maximes de cette flétrissure, noircirent dans l'esprit de Louis XIV une démarche si légitime, engagerent ce Prince à donner des ordres (*a*) aux Agens du Clergé d'écrire aux Evêques du Royaume pour les empêcher de s'unir aux deux Prélats. L'orage fut si grand, que M. Nicole se vit obligé d'errer quelque temps, & qu'après la mort de Madame de Longueville, M. Arnauld s'expatria pour toujours. Les Jésuites ne pardonnerent jamais la démarche aux deux Prélats. Ils exciterent des soulévemens dans le Diocèse de Saint Pons contre l'Evêque, & lui attirerent jusqu'à la fin de sa vie toutes sortes de peines de la part des Cours de Rome & de France. L'Evêque d'Arras ne fut pas plus épargné, quelqu'attention qu'il eût à se laver du soupçon de Jansénisme. Pendant le cours de son Episcopat, qui a duré long-temps, il a été continuellement en butte aux Jésuites, parce qu'en vrai Pasteur il travailloit à écarter de son Diocèse les pernicieuses doctrines qu'ils y répandoient. En 1695, en rendant une Ordonnance contre le Pere Belanger, il opposa au relâchement que ce Jésuite avoit prêché, des *Maximes tou-*

(*a*) *Voyez* sur cette affaire plusieurs Lettres de M. Arnauld dans le Tome troisieme, plusieurs de M. Nicole dans le Recueil des nouvelles Lettres de ce Théologien imprimé à Lisle, où on trouve en entier la Lettre des Agens Généraux, *p.* 232. *Voyez* aussi la vie de M. Nicole par M. l'Abbé Goujet, *ch.* 15.

chant la Communion, qui furent approuvées par un grand nombre d'Evêques. Il fit en 1708 deux Cenſures des Jéſuites Taberna & Gobat (*a*), qui avoient enſeigné dans leurs Ouvrages les *ſentimens* les plus *monſtrueux* & les *plus capables d'inſpirer une juſte horreur*, par exemple, ſur *l'homicide*, *l'avortement*, le *duel*, *l'impureté*, le *mépris de l'autorité du Prince*, la *calomnie*, le *menſonge*, le *parjure*, &c. Dans la Cenſure contre Gobat, M. l'Evêque d'Arras parla des *perſécutions* que les Jéſuites avoient excitées contre lui, des *Libelles ſcandaleux* qu'ils répandoient dans le Diocèſe, & qui ſont le *fruit de l'eſprit de ténébres & de ſchiſme*. Il y avoit déja quarante-ſept ans que ce Prélat étoit expoſé à ces perſécutions, lorſqu'il crut en 1717 devoir oppoſer aux maximes & à la conduite de ces Peres, des *Maximes ſur le Janſéniſme & la calomnie* (*b*), adreſſées aux Paſteurs & Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, pour les exhorter à ne pas *craindre les traits envenimés que la calomnie lancera contre* eux, & à continuer de faire leur devoir malgré cette épreuve.

II. L'établiſſement des Jéſuites à Tours,

(*a*) *Voyez* ces deux Cenſures dans le Recueil des Ordonnances, Mandemens & Cenſures de ce Prélat, imprimé à Arras en 1710 : la Cenſure de Taberna, *p.* 148 & *ſuiv.* celle de Gobat, *p.* 162 & *ſuiv.* Les propoſitions horribles avancées par ces Jéſuites y ſont détaillées.

(*b*) Maximes ſur le Janſéniſme & ſur la calomnie, imprimées à Arras chez l'Imprimeur de l'Evêque. Elles ſont datées du 11 Décembre 1717.

& la conduite qu'ils ont tenue pour réussir à le former, est un de ces événemens qui justifient l'*Uniformité* dont ils se vantent.

Un bon Citoyen de cette Ville, nommé More Fortia, ancien Premier Président de la Chambre des Comptes de Bretagne, avoit laissé trois cens livres de rente pour la fondation d'un Collége; & par le contrat du 20 Novembre 1581, qu'il avoit passé pour cela, il avoit éxigé expressément qu'il n'y eût aucun Jésuite dans ce Collége, ni pour le temps présent, ni pour l'avenir, à peine de la répétition de la somme léguée (*a*). Mais quelques années après, les Jésuites trouverent dans un Chanoine de Saint Martin, nommé Pierre le Moine, un homme plus prévenu en leur faveur. Il fit pour eux une fondation en 1625. Le Maréchal de Souvré, Gouverneur, & son fils Lieutenant de Roi, voulurent la faire exécuter; &, à la sollicitation du P. Segueran, Provincial, ils entreprirent d'engager la Ville à donner le Collége aux Jésuites: Elle en délibéra le 17 Avril. La proposition fut rejettée, & on députa à l'Archevêque pour le prier de ne pas donner son consentement.

Ces Peres ne se rebuterent point. Ils obtinrent en 1632, le 30 Avril, de Louis XIII, des Lettres-Patentes qui les autorisoient à s'établir à Tours, le tout aux char-

(*a*) Ceci est tiré d'un Mémoire exact qui nous a été fourni sur l'établissement des Jésuites à Tours.

ges portées par l'Edit de 1603. La Ville, par sa délibération du 7 Mai, persista dans ses oppositions, & dès le mois de Mars, avant que les Lettres-Patentes fussent expédiées, & sur le simple bruit que les Jésuites sollicitoient pour les obtenir, le Présidial avoit fait défense de convoquer aucune Assemblée sur ce sujet, & de mettre la matiere en délibération.

Les Jésuites, gens de précaution, avoient prévu les contradictions qu'ils auroient à essuyer; &, le jour même que la Ville renouvella ses oppositions à leur établissement, ils surprirent une Lettre de cachet portant que " Sa Majesté ayant permis aux „ Jésuites de s'établir à Tours, afin d'y „ vaquer au Service divin selon leurs fonc- „ tions, & considérant les fruits & avan- „ tages qui en devoient revenir par l'édi- „ fication que les Peuples peuvent recevoir „ de la doctrine, piété & bon exemple de „ ces Religieux; elle fait cette Lettre aux „ Maire & Echevins, & leur mande & „ ordonne de faire jouir ces Peres de la „ résidence continuelle qu'ils prétendent „ faire en ladite Ville, comme personnes „ qui lui sont singuliérement recomman- „ dables; à quoi Sa Majesté se promet „ qu'ils satisferont d'autant plus soigneu- „ sement, que c'est chose qui regarde le „ bien de l'Eglise & l'honneur de la gloire „ de Dieu.

Le Prince de Condé eut ordre de se transporter à Tours pour faire exécuter

par voie d'autorité, la Lettre de cachet. Il présida à l'Assemblée de la Ville le 12 Juin, & il abattit le courage des habitans en annonçant que l'opposition, s'il y en avoit, se feroient aux frais des opposans & non de la Ville, & par-là il subjuga le grand nombre.

Deux ans après, ces Peres acquirent, sans le consentement de la Ville, & malgré la parole qu'ils avoient donnée, l'Hôtel de Semblançay. La Ville se pourvut au Conseil; & quoiqu'on ne voie pas s'il y a eu un jugement, ils en sont demeurés propriétaires, aussi bien que du legs fait par Fortia en 1581, quoiqu'il porte expressément que son legs n'auroit lieu qu'à condition que les Jésuites ne seroient pas admis.

Par Arrêt du Conseil donné le 6 Juin 1636, le Principal Séculier fut chassé du Collége, qui fut livré aux Jésuites. Cet Arrêt fait mention de Lettres-Patentes accordées l'année d'auparavant à cet effet, & dont on ne trouve aucun vestige, non plus que d'enregistrement.

Dans la suite ils firent unir à ce Collége différens Bénéfices, tels que le Prieuré de Goly à deux lieues de Tours, le Prieuré de Beaulieu, Diocèse d'Angoulême, l'Abbaye de Saint Julien de Tours; ce qui les mit en état d'ouvrir d'abord une Ecole de Philosophie, & ensuite en 1698 une de Théologie où ils enseignent la doctrine de la Société.

Il ſe trouva encore en 1699 un autre bon Citoyen, nommé Charles Robillard, qui jugeant que la doctrine des Peres de l'Oratoire ſeroit bien plus ſalutaire à ſa Patrie, y fonda deux chaires de Théologie, l'une pour la Scholaſtique & l'autre pour la Poſitive, & l'Archevêque, Yſoré d'Hervaut, y donna les mains.

Les Jéſuites ayant remué inutilement pour engager Robillard à rétracter ſa fondation, s'adreſſerent à la Cour pour la rendre inutile. Enfin le 12 Février 1700, M. de Châteauneuf manda à la Ville qu'il avoit été décidé au Conſeil que l'Ecole de Théologie ſeroit adjugée aux Jéſuites, & que les Peres de l'Oratoire auroient ſeulement le droit de faire des Conférences de Théologie poſitive.

III. Dans le voyage que Louis XIV fit à Nantes en 1662, il accorda aux Jéſuites la permiſſion de s'établir dans cette Ville. Deux ans après les habitans s'aſſemblerent pour régler les conditions auxquelles ils y ſeroient reçus. Elles ſont au nombre de neuf; (*a*) entr'autres, qu'ils ne pourroient ſe placer que dans un des Fauxbourgs, & à leurs dépens, ſans pouvoir y être plus de dix Prêtres; qu'ils promettoient de ne demander ni obtenir du Roi aucunes Lettres contenant des droits qui devroient être perçus ſur la Ville, ſur les Fauxbourgs ou ſur

(*a*) Nous tirons les faits très-circonſtanciés ſur cet établiſſement d'un Mémoire qui nous a été fourni. Toutes les conditions y ſont ſpécifiées.

la riviere; qu'ils ne pourroient bâtir ni établir aucun Collége, ni professer les Humanités, la Philosophie & la Théologie, ni apprendre les Lettres à la jeunesse, soit en particulier, soit en public, ni avoir des Pensionnaires; qu'ils renonceroient à recevoir aucun don, ou des Chanoines de la Cathédrale, ou de quelqu'autre personne publique, sous quelque prétexte que ce soit; qu'ils seroient soumis aux statuts de la Ville & du Comté Nantois, & que s'il s'élevoit quelque procès entre eux & la Ville, ou quelques-uns des habitans, il seroit porté en premiere instance au Présidial, & par appel au Parlement de Bretagne, & qu'ils renonceroient à faire évoquer le procès ailleurs, sous aucun prétexte, ou de commission, ou de privilége. Comme ils ne cherchent qu'à mettre le pied dans un endroit, comptans bien qu'ils en deviendront ensuite les maîtres, ils accepterent les conditions, & le Général les ratifia.

Dès 1667, honteux de se voir relégués dans un fauxbourg, ils solliciterent contre ce qu'ils avoient promis, & obtinrent des Lettre-Patentes pour avoir permission de s'établir dans la Ville. Quand il fut question de les faire exécuter, en 1671, la Ville ajouta de nouvelles conditions aux premieres, qui furent renouvellées & confirmées. Entr'autres choses il leur étoit prescrit de ne faire aucune acquisition, ni directement ni indirectement dans la Ville, ni de passer

le terrein qu'on leur accordoit, & qui fût mesuré très-exactement, & de contribuer comme les autres habitans, aux charges de la Ville. Ils promirent encore tout ce qu'on exigea d'eux, & le Général ratifia la promesse.

Sous prétexte de confirmer ce qui venoit de se passer, ils obtinrent à la fin de l'année de nouvelles Lettres-Patentes, par lesquelles, Louis XIV leur amortit sans finance 40000 livres produisant 2000 livres de revenu, à condition qu'ils enseigneroient l'Hydrographie. Ils le firent aussi-tôt, quoiqu'ils eussent promis en 1663 de n'enseigner, ni en public, ni en particulier. L'amortissement n'étoit pas une fondation. Ainsi ils représenterent à Louis XIV que n'étant pas payés pour enseigner l'Hydrographie, ils ne pouvoient continuer; &, sur leurs instances, le Prince leur accorda le 30 Avril 1684, 1000 livres par an à prendre sur les Etats de Bretagne. Le payement de cette pension ayant été interrompu en 1715, ils cesserent leurs leçons, & ils s'adresserent à la Cour pour demander que la pension fût continuée. Avant que de rien statuer, le Conseil voulut avoir l'avis de la Ville & des Marchands sur l'utilité de l'Ecole d'Hydrographie à Nantes. Le corps des Marchands consulté, répondit que l'Ecole d'Hydrographie & de Mathématiques ouvertes par les Jésuites, étoit inutile. Quatorze ans après, le 23 Juillet 1729, ces Peres obtinrent un Arrêt du Conseil qui leur accordoit 1000

livres de pension à prendre sur les octrois de la Ville de Nantes. Et cependant ils s'étoient engagés en 1663 & 1671 de ne jamais demander, ni obtenir des droits qui pourroient être perçus sur la Ville. Ils ont été également fidéles à leur promesse, en ne se contentant pas d'élever de vastes bâtimens sur leur fonds pour leurs Congrégations & les retraites des hommes, mais en acquérant encore un grand emplacement loin de chez eux, où ils ont bâti plusieurs corps de logis pour la retraite des femmes, sans qu'on voie qu'ils ayent obtenu pour cette acquisition des Lettres-Patentes, ni enregistrement. Du moins il n'y en a pas d'enregistrées à la Chambre des Comptes. C'est sans doute pour montrer la même fidélité à leurs engagemens, que ces Peres firent il y a très-peu de temps, tous leurs efforts pour faire évoquer au Conseil l'affaire du Pere Dedessus-le-Pont leur Supérieur à Nantes, & poursuivi au Bailliage. Nous en parlerons dans un moment.

IV. On ne peut se rappeller, sans frémir, ce que les Jésuites ont fait pour s'établir à Brest à la fin du siécle dernier & au commencement de celui-ci. Comme on a donné au public des mémoires sur cela qui ont même été réimprimés il y a peu de temps, & que l'Auteur des *Jésuites Marchands* (a) vient d'en faire un extrait intéressant, il suffira d'en dire ici quelques mots,

(a) *Pag.* 36. & *suiv.*

En 1686 ces Peres vinrent à bout de chaſſer les Eccléſiaſtiques Séculiers chargés du Séminaire des Aumôniers de la Marine, & ils s'en emparerent. Ce Séminaire étoit à quelques lieues de Breſt. Ces Peres ſe trouvans trop éloignés de la Ville, formerent le deſſein de s'y tranſporter. Ils ſe firent donner par les Etats de Bretagne plus de 120000 pour bâtir une Egliſe & deux corps de logis. Ils s'emparerent à main armée de la Paroiſſe que les Habitans venoient de faire bâtir, & exercerent dans cette occaſion des cruautés ſacrileges contre le Curé, & généralement contre ceux qui s'oppoſerent à leurs violences. Le Parlement de Bretagne fut dépouillé de la connoiſſance de cette affaire, & il ſe trouva dans l'impuiſſance de réprimer ces excès.

Pendant cinquante ans, par leurs intrigues à la Cour, & par les ſurpriſes qu'ils ont faites au Roi & à ſes Miniſtres, les Jéſuites ont tenu cette Egliſe aſſiégée, & ce n'eſt qu'en 1740 que les Habitans ont pu avoir leur Paroiſſe libre, en fourniſſant aux Jéſuites 50000 livres pour ſe bâtir une autre Egliſe.

V. Les Jéſuites ont une multitude d'établiſſemens en Bretagne. Les deux traits concernant ceux de Nantes & de Breſt, indiquent aſſez la maniere dont ils ont formé les autres. Quelle doctrine y enſeignent-ils ? Les Arrêts que le Parlement de Bretagne rendit contre eux en 1717, nous en inſtruiſent.

Le Pere Andri, Professeur de Théologie au Collége des Jésuites de Rennes, avoit enseigné dans ses cahiers que le pouvoir des Rois ne vient pas immédiatement de Dieu ; que les Ecclésiastiques ne sont pas soumis de droit aux Loix des Princes séculiers, & qu'ils ne le sont qu'autant qu'ils y sont contraints par la force ; & que les Religieux ne sont pas obligés d'obéir aux Statuts des Evêques. Il avoit donné, comme problématique, la question de savoir si les Bulles obligent dès qu'elles sont publiées à Rome, sans qu'il soit besoin de les faire recevoir dans les Provinces.

Le Procureur Général déféra le premier Décembre 1717 quatre de ces Propositions (*a*), en faisant remarquer au Parlement de Bretagne que la *doctrine détestable* qui donne atteinte à l'autorité des Rois, a été *soutenue par les Jésuites dans tous les temps* ; que *rien n'est capable de faire changer de sentiment à ces Peres* ; que *la fin funeste de quelques-uns d'entre eux n'a pu leur imposer silence* ; qu'*ils veulent s'affranchir de toute domination & se former au milieu de l'Etat un corps libre & indépendant* ; que *depuis peu la doctrine détestable du péché philosophique a été publiquement enseignée par ces Peres dans le Collége de cette Ville* ; qu'ils *se sont toujours prévalus du trop de ménagement qu'on a eu jusqu'ici pour eux* ; que *les sentimens de la*

(*a*) Les quatre Propositions, les Arrêts & les Procès-verbaux furent imprimés à Rennes dans le temps chez l'Imprimeur du Parlement.

Société paroiſſent dans les quatre Propoſitions qu'il dénonçoit.

Le trois du même mois les Jéſuites furent mandés au Parlement, & ſubirent un interrogatoire où ils donnerent de nouvelles preuves de la ſincérité Jeſuitique. Le Recteur répondit qu'il n'avoit *eu aucune connoiſſance de ces Propoſitions que* par la lecture qui lui avoit été faite de l'Arrêt; & cependant preſſé, il chercha à ſe ſauver par des équivoques, en diſant que *lorſque ces Propoſitions furent enſeignées, il n'en eut aucune connoiſſance en particulier; qu'il ſut ſeulement qu'il y avoit quelques propoſitions qui faiſoient du bruit, & que pour l'étouffer & contenter ceux qui en avoient paru ſcandaliſés, on jugea à propos, ſans entrer dans aucun examen, de nommer un autre Régent & un autre Prefet.*

Le Pere Andri pouſſa l'inſolence juſqu'à vouloir juſtifier ſes propoſitions par des autorités, entre autres celle du fameux Grandin.

Il fut enjoint aux Jéſuites d'apporter dans trois jours une déclaration ſignée d'eux. Ils ne l'apporterent que le 13. Elle fut jugée le 15 être captieuſe & inſuffiſante, & il leur fut ordonné d'en préſenter le lendemain une *préciſe*. Ils le firent, & le Parlement s'en contenta.

VI. Dans la dénonciation faite par le Procureur Général du Parlement de Bretagne, il eſt parlé de la flétriſſure que le Parlement de Paris avoit imprimée ſur l'Hiſtoire de la Société, par le Pere Jouvenci.

Tout le monde eſt inſtruit de ce qui ſe paſſa en 1713 au ſujet de cette Hiſtoire, & de l'Arrêt que le Parlement de Paris rendit le 24 Mars pour la ſupprimer. M. Petitpied publia dans le temps un Recueil de piéces très-intéreſſant ſur cette affaire (*a*). Contentons-nous d'en donner quelques traits propres à dévoiler l'intrigue employée par les Jéſuites, pour empêcher que le Parlement ne remplît dans cette occaſion ce qu'il croyoit devoir à la ſûreté du Roi, aux maximes du Royaume & au bien public.

Le Pere Jouvenci rapportant dans ſon Hiſtoire l'expulſion des Jéſuites de France en 1594, avoit dépeint le Parlement comme une troupe de furieux qui avoient agi par paſſion & avec la plus grande injuſtice, & il repréſentoit le Pere Guignard qui fut condamné à être pendu, comme un martyr, dont Dieu avoit fait éclater la ſainteté par des miracles. Le ſerment de fidélité exigé de tous les Corps, & que les Jéſuites refuſerent de prêter, y étoit traité de *machine inventée* pour perdre la Société. Il y avoit bien d'autres choſes répréhenſibles dans cette Hiſtoire. Elle étoit imprimée à Rome avec la permiſſion du Maître du ſacré Palais, qui ne l'avoit accordée que ſur l'approbation de deux Cenſeurs, leſquels proteſterent dans la ſuite que les Jéſuites les avoient trompés (*b*). L'un avoit expreſſé-

(*a*) Ce Recueil forme un in-douze, & a été imprimé en Hollande en 1713.

(*b*) *Voyez* l'Avertiſſement qui eſt à la tête du Recueil cité ci-deſſus.

ment exigé divers changemens qui n'avoient pas été faits. L'autre n'avoit pas vu plusieurs des endroits que les Jésuites y avoient glissés sous son approbation ; ce qui donne lieu de rappeller une note que le Pere Capissucchi Maître du Sacré Palais, & depuis Cardinal (*a*), a écrite dans un Registre qu'il a laissé de ce qui s'étoit passé de plus considérable dans le temps de son administration, & conçue en ces termes : *Nota : Ne vous fiez jamais aux Jésuites ; ils m'ont trompé trois fois à l'occasion des livres qu'ils font imprimer.*

La publication de l'Histoire du Pere Jouvenci ayant fait beaucoup de bruit, les Gens du Roi se présenterent au Parlement le 22 Février 1713, & dirent qu'ils étoient sur le point de porter leurs plaintes à ce sujet, lorsque les Jésuites avoient présenté une Requête pour demander à être entendus & à donner leur déclaration au sujet de ce Livre. Le Parlement ordonna que pour cet effet ces Peres comparoîtroient le lendemain 23 à sept heures précises du matin.

Ce n'étoit pas le compte de ces Peres que les choses allassent si vîte. Il falloit qu'ils eussent le loisir de solliciter, d'intriguer & de faire changer par voie d'autorité absolue les mesures concertées & prises par le Premier Président & les Gens du Roi (*b*). Ils vinrent donc à bout de faire différer leur comparu-

(*a*) Il fut fait Cardinal en 1681, & mourut en 1691.

(*b*) *Voyez* les faits suivans dans le Recueil cité ci-dessus *p.* 471 & *suiv.*

tion au 24 Mars. Le Pere Tellier employa alors tout le crédit qu'il avoit sur l'esprit de Louis XIV. Et combien n'en avoit-il pas ?

Le Roi manda plusieurs fois le Premier Président, (M. de Mesmes) le Procureur Général, (M. Daguesseau) & l'Avocat Général, M. Joli de Fleuri. Il leur déclara qu'il vouloit absolument qu'on menageât une Société qu'il protégeoit. Les premieres Conclusions du Procureur Général portoient que le Livre seroit brûlé ; que l'Auteur seroit décrété de prise de corps ; que les Jésuites seroient obligés de faire signer à tous les Novices la déclaration qu'ils donneroient. Mais le Prince examina lui-même & régla les Conclusions, ainsi que le discours de l'Avocat Général ; il dicta l'Arrêt, & ordonna que tout se passât de grand matin à la petite Audience & à huis clos.

C'est ce qui fut exécuté le 24 Mars. Les Jésuites comparurent au Parlement, lurent la déclaration concertée avec Louis XIV ; excepté que dans l'endroit où ils reconnoissent que la Puissance Royale *n'a que Dieu seul au-dessus d'elle*, ils avoient omis le mot *seul* ; ce que le Premier Président releva en rejettant la faute de l'omission sur leur Copiste, & les obligeant de l'ajouter. M. Joly de Fleury ne cacha pas dans son discours quelles étoient les intentions du Roi, dont il assura que les Gens du Roi avoient une *parfaite connoissance*, & il dit, que quoique le Livre *pût mériter toute la sévérité* de leur *Ministere*, ils se

contentoient d'en requérir la ſimple ſuppreſſion. Eux retirés, auſſi bien que les Jéſuites, le Premier Préſident expliqua encore plus clairement la volonté du Roi.

L'illuſtre Abbé Pucelle étoit Rapporteur de cette affaire. On nous a conſervé ſon avis qui mérite d'être rappellé ici (*a*) " La „ difficulté, dit-il, n'eſt pas de trouver dans „ le Livre du P. Jouvenci des erreurs con- „ damnables : elles ſe préſentent en foule. „ La peine n'eſt que d'appliquer la punition „ que méritent l'Auteur & l'Ouvrage. Les „ ordres du Roi nous arrêtent : nous devons „ nous y conformer, & renfermer dans nos „ cœurs une juſte douleur de voir que l'on „ préfére l'indulgence à la Juſtice. La ſévé- „ rité eût été peut-être plus néceſſaire en „ cette occaſion qu'en aucune autre, puiſque „ l'on peut regarder la doctrine qui eſt ré- „ pandue dans ce Livre comme *le péché ori- „ ginel de la Société.* Je ſuis de l'avis des „ Concluſions. „ L'Arrêt rendu, les Jéſuites ſe trouverent à l'entrée de la Buvette pour remercier les Juges, & ſpécialement l'Abbé Pucelle, qui répliqua en ces termes au Jéſuite, chargé par ſes Confreres de porter la parole : " Allez droit à Verſailles, Mon Pere ; „ c'eſt-là que vous devez faire vos remerci- „ mens. Vous ne m'avez nulle obligation, „ & je ſerois très-fâché que vous m'en euſſiez „ ſur de pareilles matieres. „ Le Roi voulut

(*a*) M. l'Abbé Pucelle nous a pluſieurs fois aſſuré de vive voix que ce qu'on a rapporté de lui dans le temps étoit très-exact.

encore voir l'Arrêt avant qu'il fût imprimé, & il défendit qu'on le laissât crier par les Colporteurs.

Il falloit que les Jésuites fussent bien effrontés pour, dans leur déclaration présentée au Parlement, s'exprimer en ces termes : *Vos Registres font encore foi des déclarations que nos Supérieurs donnerent autrefois à la Cour contre ses pernicieuses maximes. Elle en est demeurée contente, & nous n'avons pas cessé depuis de les condamner & nous les condamnerons toujours.*

VII. Dans des réfléxions (*a*) faites sur cette nouvelle déclaration, on releve le peu de sincérité qu'elle renferme. En trouvera-t-on davantage dans celles que présenterent les Jésuites au sujet de l'infâme Livre de leur Pere Busembaum en 1757, au Parlement de Toulouse (*b*), & ensuite au Parlement de Paris; dans celles qu'ils ont présentées aux Evêques au sujet du P. Pichon & du P. Berruyer ? Les faits sont sous nos yeux, & on nous dispense d'en faire le récit. Remarquons seulement que trois ans après l'Arrêt, contre le Livre du P. Jouvenci, les Jésuites

(*a*) *Voyez* ces Réflexions à la suite de l'Arrêt dans le Recueil cité ci-dessus, *p.* 486. Elles sont probablement de M. Petitpied.

b) *Voyez* sur cette déclaration présentée au Parlement de Toulouse les réflexions faites dans les feuilles des Nouvelles Ecclésiastiques du 9 & 16 Octobre & 6 Novembre 1757, & les faits qui sont rapportés à ce sujet ; & les Réflexions sur celle que ces Peres ont présentée à la Grand-Chambre du Parlement de Paris le 5 Décembre 1757 dans la feuille des Nouvelles du 2 Janvier 1758.

enſeignoient à Rennes leur doctrine contraire à l'autorité des Rois; qu'ils firent au Parlement de Bretagne leurs déclarations ordinaires, & qu'ils ſont toujours demeurés en poſſeſſion de les violer preſque auſſi-tôt.

VIII. Ce qui eſt arrivé au ſujet du P. Deſſus-le-Pont en eſt une nouvelle preuve. Pour prévenir les pourſuites qu'ils craignoient de la part du Parlement de Bretagne contre le Livre de Buſembaum, ils étoient allés eux-mêmes préſenter le 12 Janvier 1758, une Déclaration conforme à celle qu'ils avoient préſentée au Parlement de Paris un mois auparavant, & ils en avoient demandé Acte (*a*). Rien de plus énergique que cette Déclaration contre les maximes déteſtables de leur Confrere Buſembaum, qu'ils proteſtoient condamner *intérieurement & extérieurement*. Le Pere Dedeſſus-le-Pont, Supérieur de la maiſon de Nantes étoit du nombre de ceux qui ſe préſenterent de ſi bonne grace. Et cependant il fut peu de temps après *ſuffiſamment atteint & convaincu d'avoir contre ſes déclarations portées audit Arrêt de la Cour, & au mépris des Loix pendant la Miſſion qui s'eſt faite aux mois de Novembre & Décembre* de la même année, *dans la Paroiſſe de Maiſdon, fait voir, montré & lire avec affectation, en préſence de plusieurs*

(*a*) *Voyez* la brochure qui a pour titre : *Sincérité des Jéſuites dans leur déſaveu ſur Buſembaum. Voyez* auſſi les feuilles des Nouvelles des 17 Avril, 28 Août & 8 Décembre 1759.

Eccléſiaſtiques & autres perſonnes, un exemplaire du Livre de Buſembaum; . . . . . d'avoir dit & répété pluſieurs fois qu'il étoit bien ſurprenant que le Parlement eut attendu ſi long-temps à condamner un Livre qui avoit ſouffert près de deux cens ans l'impreſſion avec Privilége du Roi; que c'étoit un bon Livre, qu'il s'en ſervoit pour faire ſes conférences; & en outre violemment ſuſpect d'avoir cherché en différentes converſations à répandre le poiſon dangereux d'une morale ſéditieuſe, déteſtable, contraire aux Loix divines & humaines, tendante à la ſubverſion des Etats, capable d'induire à toutes ſortes d'attentats. C'eſt ce que porte la Sentence du Préſidial rendue le premier Août 1759, & qui a été imprimée. En conſéquence, malgré les efforts que les Jéſuites & l'Evêque de Nantes firent en cette occaſion pour ſauver le coupable, le P. Dedeſſus-le-Pont fut condamné par contumace au *banniſſement perpétuel.*

IX. Pendant qu'on pourſuivoit à Nantes le P. Dedeſſus-le-Pont, un autre Jéſuite nommé Mamachi diſtoit à ſes Ecoliers dans le Collége de Rouen pour matiere de vers ce qui ſuit, littéralement traduit du latin en françois (*a*).

„ Ce ſont quelquefois des crimes heureux „ qui font les héros. Le crime heureux ceſſe „ d'être crime. Tel que la France appelle „ du nom odieux de brigand, ſeroit pour „ elle un Alexandre, ſi la fortune l'eût favo-

(*a*) Le Latin ſe trouve dans l'Arrêt du Parlement de Rouen rendu à ce ſujet.

„ riſé. La fortune décide à ſon gré de l'inno-
„ cence & du crime. La bonne ou mauvaiſe
„ fortune, l'heureux ou le malheureux ſuccès
„ donne ou ôte le prix au crime. „

On ſent aiſément toute l'horreur de pareilles maximes, & combien elles peuvent nuire à une jeuneſſe *trop ſuſceptible des premieres impreſſions*. C'eſt ce que M. le Procureur Général du Parlement de Normandie repréſenta aux Chambres aſſemblées, en faiſant voir que *par ces Propoſitions le crime étoit préconiſé en termes clairs & formels*. Il ajouta même que *d'autres réfléxions ſe préſentent naturellement à la lecture de ce morceau, pour en faire ſentir l'odieux; qu'il en eſt même ſur leſquelles la vénération due à ce qu'il y a de plus reſpectable dans la Société civile & la prudence impoſent ſilence*. Il eſt viſible que le Magiſtrat n'avoit pas ſeulement en vue l'aſſaſſinat du Roi de Portugal, mais encore le triſte événement qui occupoit M. l'Avocat Général du Parlement de Toulouſe dans ſon Réquiſitoire du 9 Septembre 1757 contre Buſembaum, lorſqu'il diſoit: *Quelle année pour reproduire un Livre qui renferme une doctrine ſi déteſtable & ſi dangereuſe par ſes conſéquences! Nous oſons le dire, Meſſieurs, la réimpreſſion de cet Ouvrage concourant avec l'exécrable attentat, dont nous gémiſſons encore, eſt un crime de Léze-Majeſté.*

Au Parlement de Rouen on fit donc le Procès à l'extraordinaire au P. Mamachi. Le Jéſuite préſenta une premiere Requête pour ſe juſtifier. Et comme il vit que la fauſſeté

des faits qu'il y avançoit étoit découverte par les informations, il s'excusa par une seconde Requête sur la précipitation & la préoccupation où l'avoit jetté la dénonciation. Enfin, par Arrêt du 2 Avril 1759. (*a*), les Chambres assemblées, ce Jésuite séditieux & fourbe a été *déclaré incapable d'exercer la Préfecture, ni aucunes fonctions qui ayent rapport à l'instruction & à l'éducation de la jeunesse, dans aucun Collége & Séminaire du Royaume*, & la matiere de ses vers a été condamnée au feu & flétrie comme *pernicieuse*, *séditieuse*, *détestable*, *capable d'induire aux plus grands attentats.*

X. Ne perdons pas de vue, que parmi les conditions imposées aux Jésuites, soit par l'Acte de Poissy, soit par l'Edit de 1603, il est expressément marqué qu'ils ne préjudicieroient ni aux droits des Evêques, ni à ceux des Universités. Le grand Colbert, Evêque de Montpellier, a peint dans sa seconde (*b*) Lettre au Pape Benoît XIII, en date du premier Février 1725, la fidélité avec laquelle ces Peres ont rempli ces conditions, sans l'accomplissement desquelles leur réception devenoit nulle & de nul effet suivant l'Assemblée de Poissy. Il nous suffit de transcrire les propres paroles du Prélat.

" Suivant les Statuts de (l'Université de

(*a*) Cet Arrêt a été imprimé.

(*b*) Cette Lettre se trouve en Latin & en François dans le Recueil des ouvrages de ce Prélat, T. 1, p. 601; & l'article que nous transcrivons, n°. 18, 19 & 20 de la Lettre.

„ Montpellier) confirmés par les Bulles des
„ Souverains Pontifes vos Prédéceſſeurs, dit
„ M. Colbert, & autoriſés par Lettres-Paten-
„ tes de nos Rois, je ſuis, en qualité d'E-
„ vêque de Montpellier, Chancelier né de
„ cette Univerſité, & chef de chacune des
„ quatre Facultés qui la compoſent. Les Jé-
„ ſuites ayant trouvé le moyen de s'y intro-
„ duire ſous mon Prédéceſſeur, penſerent
„ dès-lors à jetter les fondemens de la do-
„ mination qu'ils exercent aujourd'hui. A
„ peine furent-ils admis dans la Faculté des
„ Arts, qu'ils travaillerent à ſe rendre maî-
„ tres de la Faculté de Théologie. Elle étoit
„ compoſée du Chancelier ou Vice-Chan-
„ celier en l'abſence du Chancelier, de deux
„ Profeſſeurs Dominicains qui en rempliſ-
„ ſoient les Chaires avec réputation, & de
„ deux Docteurs ſéculiers en qualité d'Ag-
„ grégés. Les Jéſuites, ſur un faux expoſé,
„ firent chaſſer les Dominicains, qui ne ceſ-
„ ſent tous les ans de réclamer par un Acte
„ juridique contre la violence qui leur a été
„ faite; ſe firent donner les Chaires des Do-
„ minicains à l'excluſion de tous les autres,
„ & par-là demeurerent ſeuls en poſſeſſion
„ d'enſeigner la Théologie. Mais parce que
„ la dépendance où ils étoient du Chance-
„ lier, & la diſpute des Aggrégés dans les
„ Thèſes les gênoient, ils ont cherché les
„ moyens de ſe débarraſſer d'un joug qui
„ leur ſembloit inſupportable. Ils en ont trou-
„ vé l'occaſion dans un temps où l'on peut
„ impunément entreprendre tout ce que l'on
veut

„ veut contre moi; & ils n'ont pas manqué „ d'en profiter.

„En un moment & à mon insu j'ai été „ dépouillé par un Arrêt du Conseil de tous „ les droits que me donne ma qualité de „ Chancelier. Les trois Docteurs Aggrégés, „ dont deux étoient en place depuis plus de „ trente ans, & avoient l'estime générale de „ toute la Ville, ont été chassés, & le Roi „ par son Arrêt y en substitua deux autres „ seulement, dont un n'étoit pas même Doc- „ teur; & on ordonna qu'à l'avenir ce seront „ les deux Professeurs Jésuites qui choisiront „ à leur gré ces deux Aggrégés. On accorda „ aux deux Jésuites le pouvoir d'ouvrir seuls „ les Lettres adressées à la Faculté de Théo- „ logie; & pour marquer d'une maniere en- „ core plus sensible en ma personne le mé- „ pris qu'on fait de la dignité Episcopale, on „ porte l'insulte jusqu'à accorder à l'ancien „ Professeur Jésuite la voix préponderan- „ te sur moi en cas de partage dans les dé- „ libérations.

„ Je me suis plaint, j'ai élevé ma voix, & „ tout le Public l'a fait avec moi. Mais quel- „ que justes que fussent mes plaintes, quel- „ que invincibles que fussent les raisons dont „ je les ai appuyées, on ne m'a répondu que „ par un second Arrêt qui confirme toutes „ les injustices du premier. Depuis ce temps, „ T. S. P, l'Université a été en proie à la „ tyrannie des Jésuites. Contre l'usage des „ autres Universités & en particulier contre „ celui de l'Université de Toulouse, auquel

„ ils étoient renvoyés par ce ſecond Arrêt, „ ils ſe ſont fait donner ſur des ordres particuliers de M. le Garde des Sceaux (c'étoit „ M. Fleuriau d'Armenonville frere de Jéſuites & livré à ces Peres) autant de ſuffrages „ qu'ils ont de membres dans l'Univerſité, „ c'eſt-à-dire, quatre; deux dans la Faculté „ de Théologie, & deux dans celle des Arts, „ quoiqu'ils ne doivent avoir qu'un ſeul ſuffrage, conformément à ce qui s'obſerve „ dans l'Univerſité de Toulouſe.

„ Par des Lettres pareilles ils ont bouleverſé tous les uſages de cette Univerſité, „ & après avoir abuſé de la ſimplicité de „ quelques Agrégrés en Droit pour entrer „ auſſi dans la Faculté de ce nom, ils ont eu „ l'ingratitude de chaſſer ces Aggrégés même „ des Aſſemblées générales de l'Univerſité, „ afin de réduire tous les ſuffrages aux ſeuls „ Profeſſeurs.

„ Il ne me reſtoit plus, T. S. P. que le „ droit de convoquer les Aſſemblées, & les „ Arrêts n'y avoient point touché. Les Jéſuites à force d'intrigues, ſont venus à „ bout de me le faire enlever. Ils ont ſuſcité „ contre moi le Recteur de l'Univerſité, „ pour me diſputer une choſe dans laquelle „ j'étois fondé en titre & en poſſeſſion immémoriale. J'ai voulu me défendre & appeller le Recteur au Parlement de Toulouſe „ pour l'obliger de produire ſes titres, ne „ doutant point qu'on ne me rendît juſtice „ à ce Tribunal. J'écrivis à M. le Garde des „ Sceaux pour le prier d'y laiſſer juger cette

„ Cauſe. Il me répondit que Sa Majeſté lui „ ayant donné la connoiſſance de ces ſortes „ d'affaires, il étoit à propos que le Recteur „ lui envoyât ſes mémoires, que je n'avois „ auſſi qu'à lui envoyer les miens; que ce „ ſeroit ſur ces mémoires qu'il me feroit „ ſavoir ſon ſentiment, & que je pouvois „ être aſſuré qu'il me feroit bonne juſtice. „ Cette lettre, T. S. P. eſt du 14 Mai 1724; „ & ſix jours après ſeulement, c'eſt-à-dire, „ le 20 du même mois, avant que M. le „ Garde des Sceaux eût pu recevoir les titres, „ dont il demandoit la communication; „ avant même que j'euſſe pu recevoir la lettre „ par laquelle il les demandoit, on rendit au „ Conſeil un troiſiéme Arrêt qui accorde „ au Recteur par proviſion le droit de convo- „ quer les Aſſemblées. „

XI. De nos jours, malgré des Arrêts du Parlement qui ont eu leur exécution pendant plus de 90 ans, & qui ſembloient ôter pour toujours aux Jéſuites l'eſpérance de s'établir dans la ville de Laon; ils s'y ſont enfin introduits, & ils ont ſu braver les oppoſitions de toute la ville, du Chapitre de Laon, & de l'Univerſité de Paris. Par la protection du fameux M. de la Fare Evêque de Laon & de M. de la Galaiſiere, alors Intendant de cette Province, ils ſont venus à bout de s'emparer du Collége, par des lettres de cachet qu'ils ont fait renouveller à meſure que le temps preſcrit par les premieres expiroit; d'abattre les Chanoines, &

d'accabler les habitans qui s'y étoient opposés [a].

XII. On n'a pas encore oublié les cruautés commises par ces Peres il y a trente ans à Muneau de la Souveraineté de Bouillon, & constatées par l'Arrêt du Tribunal souverain de cette Principauté, rendu le 6 Sept. 1734. Ils avoient voulu usurper la Souveraineté de Muneau, & l'exercer en faisant mourir, par la main du bourreau, deux innocens, uniquement pour montrer qu'ils avoient le droit de le faire. Les violences & les injustices qu'ils multiplierent dans cette occasion, leurs intrigues pour se procurer l'impunité en cherchant à compromettre la Souveraineté de Bouillon avec les Princes d'Autriche voisins, & en employant le crédit qu'ils avoient à la Cour de France, sont exposées dans le *Recueil des Procès contre les Jésuites*, article de *Muneau*, imprimé depuis peu (*b*).

XIII. Nous aurions désiré passer sous silence l'affaire du Pere Girard qui n'a fait que trop d'éclat. Que les Jésuites eussent puni ce misérable Confrere, qu'ils eussent même cherché à le cacher pour dérober ses abominations à la connoissance du public;

(*a*) *Voyez* le détail de cette affaire dans les *Remontrances des Bourgeois & Habitans de la Ville de Laon, adressées au Roi & au Conseil des Dépêches le* 24 *Mai* 1736. Elles ont été imprimées dans le temps.

(*b*) L'Auteur des *Jésuites Marchands* a donné tout récemment un Abrégé de cette Histoire, *p.* 50 & *suiv.*

nous n'aurions garde de reprocher au Corps les crimes d'un particulier. Mais pourquoi ont-ils l'indiſcrétion de rappeller eux-mêmes cette hiſtoire (*a*), de vouloir innocenter le coupable, & de le repréſenter comme un ſaint perſécuté ? Pourquoi le Corps a-t-il pris hautement la défenſe de cet infâme qui avoit mérité le feu ? Pourquoi ont-ils pourſuivi avec la plus grande cruauté la famille de la pauvre fille ſéduite par cet abominable, uniquement parce qu'elle demandoit juſtice? Pourquoi ont-ils perſécuté, & dans leur perſonne & dans leur poſtérité, les Juges qui n'avoient pas été favorables à ce Jéſuite ? Ils ont, comme on ſe le rappelle, ravagé à ce ſujet le Parlement de Provence. Pourquoi enfin ont-ils oſé faire ſon éloge après ſa mort, (réelle ou ſuppoſée) & dire même dans un Ecrit public, que *Dieu ſembloit diſpoſé à honorer ſon ſerviteur ?* Les Jéſuites ſont ſeuls capables d'une pareille conduite.

XIV. Sous Louis XIV, pendant que le Pere de la Chaiſe & le Pere Tellier ont gouverné ce Prince ſucceſſivement, les Jéſuites ont ſu procurer à leurs maiſons l'union d'une multitude de bénéfices & des plus riches, le plus ſouvent ſans obſerver les formalités requiſes, & n'alléguans quelquefois d'autres motifs de ces unions que la pauvreté de

(*a*) C'eſt ce qu'ont fait les Jéſuites dans l'Ecrit qui a pour titre : *La réalité du projet de Bourgfontaine démontrée par l'exécution* ; Libelle qui a été flétri par le Parlement de Paris.

leurs maiſons & *la bienſéance* [*a*]. Au commencement de la Régence on revint & avec ſuccès contre quelques-unes de ces unions, ce qui donna lieu de croire qu'on en attaqueroit bien d'autres. Mais les Jéſuites ont bien ſu y mettre ordre. Pour fatiguer les importuns qui viendroient les troubler, ils ont obtenu en 1738 une évocation au Grand Conſeil généralement de toutes les affaires où ils peuvent être intéreſſés. Comment ceux qui pourroient envier ces bénéfices, & qui ſouvent ſont peu à leur aiſe, viendroient-ils des extrémités du Royaume à Paris attaquer un Corps puiſſant & très-riche, & s'expoſer à beaucoup de peines & de dépenſes, avec le riſque de perdre leur procès ? Mais du moins on auroit pu entendre étaler à l'Audience du Grand Conſeil les grandes richeſſes de ces Peres, leurs intrigues & leurs injuſtices pour les augmenter; ce que le public peu diſpoſé en leur faveur auroit écouté avec ſatisfaction.

Les Jéſuites prévoyans cet inconvénient y avoient déja pourvu, en faiſant créer un *Bureau pour les affaires concernant les unions des Bénéfices aux Maiſons & Colléges des Jéſuites* [*b*]; & ils ont eu le ſoin, autant qu'ils

(*a*) Voyez l'*Union déſunie*, ou *les Jéſuites dépouillés de la Prévôté de Pignans qu'ils avoient uſurpée*, *p*. 41. Par Arrêt du Parlement de Provence du 14 Janvier 1717, qu'on trouve dans ce Récueil à la ſuite des Plaidoyers, les Jéſuites furent dépouillés de la riche Prévôté de Pignans.

(*b*) Dans l'Almanach Royal ce Bureau du Conſeil eſt le onzieme.

l'ont pu, de le compoſer de Magiſtrats qui leur fuſſent attachés. Ils n'ont plus à appréhender de ces plaidoieries qui les incommoderoient. Du moins, dira-t-on, n'ont-ils pas à redouter des mémoires dont on inonderoit le public, & où ils ſeroient dénigrés? Ils y ont encore pourvu en partie; car des perſonnes très-bien inſtruites nous ont aſſuré que depuis 1723 que ce Bureau a été créé, toutes les affaires y ont été accrochées; ce qui dégoûte de fournir des mémoires dans ces affaires pour demander juſtice, puiſqu'on déſeſpére de l'obtenir.

Cependant, malgré les intrigues & les détours de ces Peres, le Bureau vient enfin de leur enlever le Prieuré de Davron, Diocèſe de Chartres, valant au moins 6000 livres, qu'ils avoient fait unir il y a plus de ſoixante ans à leur Collége de Paris ſous prétexte d'en employer les revenus pour leurs miſſions du Levant. Le P. de la Tour, ſi fameux par ſa Lettre à Voltaire, dans laquelle il louoit la *piété* de cet ennemi déclaré de la Religion, en avoit fait une jolie maiſon de campagne. Quoique, pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de ce Prieuré ſi gracieux, les Jéſuites ayent employé des perſonnes les plus puiſſantes, à qui ils avoient caché les abus de l'union; quoiqu'ils cruſſent pouvoir compter ſur M. le Pelletier de Mortefontaine, Rapporteur de l'affaire, qu'ils regardoient comme étant très-attaché à leurs intérêts; cependant le 29 Mars 1760, l'union a été déclarée

nulle & abusive, avec la restitution des fruits depuis deux ans, & le Bénéfice a été adjugé à D. Malitourne, Bénédictin de S. Maur, pourvû du Prieuré dépendant de l'Abbaye de Josaphat. On prétend que les Juges, embarrassés par les fortes protections que les Jésuites avoient obtenues, ont exposé au Roi même l'affaire, & que Sa Majesté a déclaré qu'elle vouloit qu'on rendît justice. Elle a été enfin rendue cette justice. Il falloit qu'un Corps tel que la Congrégation de S. Maur fût intéressé dans cette affaire, pour surmonter tous les obstacles que les Jésuites avoient suscités. Un particulier auroit-il pu en venir à bout?

Dans des mémoires faits de part & d'autre pour cette affaire, nous trouvons un aveu fait par les Jésuites, savoir, que les *Recteurs* de leurs *Colléges ont un droit d'administration & de gouvernement qui n'est subordonné à aucuns actes capitulaires.* Les Recteurs eux-mêmes n'ont de pouvoir & d'autorité, qu'autant qu'il plaît au Général qui réside à Rome de leur en donner. Nous prions le Lecteur de n'être pas distrait sur cette forme de gouvernement particuliere aux Jésuites. On en fera usage dans la seconde Partie.

ARTICLE XXX.

Autres événemens concernant les Jésuites, arrivés dans les Pays-Bas François & Autrichiens, à Liége, en Sardaigne, dans leurs Missions, en Grece, à Constantinople, en Italie, à Vienne en Autriche, en Espagne, en Pologne, &c.

I. Dès que les Jésuites eurent mis le pied dans les Pays-Bas, ils prirent des mesures pour se rendre maîtres des deux Universités de Louvain & de Douay qui les avoient si mal accueillis, en faisant à la fin du seiziéme siécle les célébres censures contre Lessius & Hamelius.

Ils y ont réussi de bonne heure pour ce qui regarde celle de Douay, comme nous l'avons déja remarqué. En rendant compte de l'affaire récente de l'Abbaye d'Anchin, nous avons fait voir comment ils s'étoient introduits dans l'Université de cette ville, & comment ils étoient parvenus insensiblement à y dominer. Cependant ils n'y avoient pas encore tout subjugué lorsque Louis XIV devint maître de cette ville en 1667.

M. Gilbert, Docteur & Professeur Royal, Prévôt de S. Amé & Chancelier de l'Université de Douay, ayant dicté un Traité sur la Grace bien opposé au Molinisme, les Jésuites irrités en tirerent différentes Propositions, & firent ordonner par Louis XIV, à cinq Docteurs de Paris, affidés à ces Peres,

d'en dire leur avis. Ils le donnerent le 28 Janvier 1687, & prononcerent ſavamment que ces Propoſitions reſſentoient le Janſeniſme (*a*). En conſéquence M. Gilbert fut chaſſé de Douay, dépoſſédé de ſes charges & emplois, & exilé par lettre de cachet à S. Quentin.

Débarraſſés de ce Docteur qui les incommodoit, les Jéſuites ſongerent à en écarter d'autres qui leur étoient encore ſuſpects, & ils en vinrent à bout peu d'années après par le moyen de ce qu'on appelle la *Fourberie de Douay* ou *le faux Arnauld*. Cet événement a fait tant d'éclat, par ſa noirceur; par les quatre *plaintes de M. Arnauld*, & la multitude d'Ecrits qui parurent dans le temps à ce ſujet, que nous ſommes diſpenſés d'en faire ici le détail. Bornons-nous à en préſenter une idée ſuccincte. Le peu que nous en dirons ſuffira pour montrer ce dont ces Peres ſont capables en fait de fourberie.

En 1690, dans une diſpute publique, M. de Ligny, premier Profeſſeur de Philoſophie du Collége Royal de Douay eut un différend avec le Pere Beckman, Profeſſeur chez les Jéſuites. Celui-ci pouſſé à bout, dans le cours de la diſpute, menaça ſon adverſaire de s'en venger : *Je t'étrillerai*, lui dit-il tout haut : *Ego te flagellabo*. Quinze jours après M. de Ligny reçut une lettre ſous le nom d'*Antoine A****, c'eſt-à-dire, *Antoine Ar-*

(*a*) *Voyez* cette Cenſure dans les Ecrits des Jéſuites, & ſpécialement dans celui qui a pour titre : *Secret du parti de M. Arnauld, découvert depuis peu.*

nauld, avec une adresse pour lui répondre. Le Professeur ne connoissoit ce célébre Docteur que de réputation. Il fut flatté de l'honneur qu'il croyoit recevoir, & il ne refusa pas d'entretenir un commerce de lettres avec ce grand personnage. Les premieres ne furent que de purs complimens de part & d'autre. Dans la suite l'imposteur tira de lui quelles étoient ses liaisons à Douay & ceux qui étoient opposés à la doctrine des Jésuites, & découvrit par-là que c'étoient principalement M. Laleu, Docteur & Professeur en Théologie, M. Rivette Licentié & Professeur Royal en Théologie, Chanoine de S. Amé, & M. Malpaix, Chanoine de S. Amé.

Par la même voie l'imposteur entretint pendant du temps un commerce de lettres pleines de mensonges, d'artifices, de trahisons & de séduction avec ces Théologiens, qui croyoient avoir toujours affaire au véritable Arnauld. Il leur fit instance pour approuver une Thèse captieuse qui contenoit sept articles, marquant qu'il avoit absolument besoin de cette approbation pour quelque chose d'important qu'il avoit à faire contre les Jésuites. Sur ces instances réitérées ils la donnerent, mais en l'accompagnant d'explications très-Catholiques qu'ils lui envoyerent en même temps. Le fourbe demanda aussi l'approbation de M. Gilbert qui étoit déja exilé à Saint Quentin & de quelques autres, ce qui se fit.

M. de Ligny ne croyant pas pouvoir pren-

dre un Directeur plus éclairé, pria le fourbe qu'il croyoit toujours être le grand Arnauld, de se charger de sa conscience, & il lui envoya sa confession générale. Le commerce se continua sur ce pied. L'imposteur en profita pour exiger du bon Flamand les plus grands sacrifices. Il lui marqua qu'il y avoit un saint Evêque qui avoit besoin de lui pour faire un grand bien dans son Séminaire; qu'il falloit qu'il quittât sa Patrie, sa Chaire, son Bénéfice, & qu'il eût à lui envoyer ses livres, ses papiers par un chariot qu'il lui indiqua, & à le venir joindre à Paris au Séminaire de S. Magloire où il se rendroit *incognito* sous un nom emprunté; ou que s'il ne l'y trouvoit pas, il eût à se rendre à Carcassonne chez le Doyen, pour lequel il lui envoya une lettre. M. de Ligny exécute ponctuellement ce que lui avoit prescrit son Directeur. Il fait partir par le chariot ses livres & ses papiers, abandonne tout ce qu'il a, résolu de suivre celui qu'il prend pour un ange. Il vient à Paris & ne trouvant pas à S. Magloire le grand Arnauld qu'il cherchoit, il entreprend le voyage de Carcassonne & présente la lettre au Doyen, lequel après l'avoir lue, déclare qu'il ne sait ce que c'est, & dit à ce trop simple Flamand qu'il paroît visiblement qu'on l'a duppé.

Alors les yeux du pauvre M. de Ligny commencerent à s'ouvrir. Manquant d'argent, parce qu'il avoit compté sur celui que le fourbe lui avoit promis lorsqu'il seroit arri-

vé à Carcaſſonne, il vend le peu de nippes qu'il avoit emportées avec lui & s'en retourne au plus vîte à Douay, heureuſement par une autre voie que celle que l'impoſteur lui avoit tracée [a].

Pendant ce temps-là les Jéſuites publierent une lettre à un *Docteur de Douay ſur les affaires de ſon Univerſité*, qu'ils firent réimprimer enſuite à Paris avec des changemens, & ſous le titre de *Secrets du parti de M. Arnauld découverts depuis peu.* Par la publication de ce Libelle, & par les nouvelles que M. Arnauld reçut de Paris, où l'on débitoit d'après les Jéſuites que ſon valet l'avoit volé & avoit emporté ſes papiers, il apprit dans le lieu de ſa retraite l'impoſture qu'on avoit fabriquée ſous ſon nom. Dès qu'il eut pris connoiſſance de cette indigne affaire, il adreſſa en 1691 en ſon nom une premiere *plainte contre des impoſteurs qui, pendant plus d'un an, ont fait écrire ſous ſon nom un grand nombre de lettres à pluſieurs Théologiens de Douay, pleines de menſonges & de fourberies.*

Sa ſeconde *plainte* fut adreſſée aux Jéſuites mêmes, pour les convaincre qu'ils étoient les auteurs de cette abominable fourberie. Un de ces Jéſuites nommé Payen, s'étant retiré de Douay, M. Arnauld adreſſa ſa troiſiéme *plainte* à l'Evêque de *Liége contre le Pere Payen, Recteur du Collége de Douay nouvelle-*

(*a*) M. de Ligny a lui-même rendu compte au Public de tous ces faits dans une Lettre qu'on trouve parmi les piéces qui conſtatent la fourberie.

lement refugié à Liége pour éviter d'être condamné comme auteur & complice des fourberies du faux Arnauld.

Ce Pere eut l'indiſcrétion de répondre, & il le fit avec un ton que les Jéſuites ont coutume de prendre, même lorſqu'ils ſont ſurpris en flagrant délit. Il fut répouſſé avec force par la *juſtification de la troiſiéme plainte*, & par la *correction faite au P. Payen.*

Dans ces Ecrits, dans les *Remarques ſur la lettre du Révérend Pere Vaudripont*, & dans la *Récapitulation des faits de la fourberie de Douay* & autres Ecrits, il eſt démontré que toute cette abominable fourberie étoit un projet conçu & dirigé par les Principaux de la Société; que le Pere Deſruelles, Provincial de Flandres pour la ſeconde fois, y avoit eu grande part; le Pere Vaudripont alors Profeſſeur à Douay, enſuite Recteur du Noviciat de Tournay, avoit été le principal acteur de la tragédie, auſſi bien que les Peres Beeckman & Royer; que le Pere Payen, Recteur de Douay avoit eu la direction de toute la piéce; que le Pere Tellier avoit été à Paris l'Agent de l'affaire; & qu'enfin le Pere de la Chaiſe, Confeſſeur du Roi étoit le grand mobile qui avoit fait jouer toute la piéce.

M. Guy de Seve de Rochechouart, Evêque d'Arras, comme Juge naturel de ce qui ſe paſſoit à Douay dans ſon Diocèſe, voulut connoître de cette affaire, & demanda communication des piéces dont les Jéſuites étoient dépoſitaires. Mais ces Peres obtinrent des ordres de la Cour pour les retirer toutes.

Cependant tout le monde fut indigné de cette fourberie, & Louis XIV en témoigna d'abord beaucoup d'horreur. Pour le calmer, les Jésuites lui assurerent qu'ils n'en étoient pas les Auteurs, & que s'il vouloit promettre la grace au coupable, il viendroit se jetter à ses pieds & lui faire son aveu. On croit que ce *Bouc émissaire* de la Société [lequel voulut bien par une autre fourberie paroître aux pieds du Trône sous l'odieux masque du faux Arnauld] est le fameux Tournely, que les Jésuites avoient fait envoyer en 1688 professer la Théologie à Douay, après que M. Gilbert eût été privé de tous ses emplois [*a*]. Par ce stratagême les Jésuites devinrent innocens aux yeux du Roi.

Quand cela fut fait, ils prétendirent que M. Arnauld les avoit calomniés, & ils demandoient presque réparation d'honneur. M. Arnauld leur répliqua fortement dans sa *quatrième plainte sur la prétendue lettre qu'ils venoient de publier sous le nom d'un inconnu, qui se déclara être l'Auteur des Lettres du faux Arnauld.*

Non contens de l'impunité dont ils jouissoient après une telle scélératesse, ils voulurent encore se procurer la cruelle satisfaction

(*a*) Les Jésuites ont bien récompensé depuis M. Tournely de cette horrible complaisance. Ils l'ont fait Professeur de Sorbonne, & Chanoine de la Ste. Chapelle. On assure qu'il a dit lui-même que lorsqu'il se présenta devant Louis XIV, ce Prince lui avoit *paru comme un Ange de Dieu, & que son cœur avoit été troublé par l'éclat qu'inspire la Majesté.* (Esther, ch. 15.

de faire retomber ſur les innocens la peine dûe à leurs crimes. Pendant qu'on travailloit à la découverte du faux Arnauld, on ſignifia à M. Gilbert, qui étoit déja éxilé à S. Quentin, un ordre qui l'envoyoit à S. Flour aux extrémités de l'Auvergne. Il s'y rendit auſſi-tôt qu'il fut guéri d'une maladie qui le retenoit au lit. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'un nouvel ordre le transféra à Thiers, à dix-huit lieues de-là. Un troiſiéme ordre le renvoya à S. Flour, où il fut obligé de ſe rendre à pied par le plus grand froid. Ne le trouvant pas encore bien en cet endroit, les Jéſuites le firent enfermer au Château de Pierre-Enciſe à Lyon, où il eſt mort en 1710 ou 1711.

Les autres Théologiens de Douay furent traités avec la même dureté. M. Laleu, Docteur & Profeſſeur, eut ordre d'aller au Mans, le Profeſſeur Rivette à Coutance, le Chanoine Malpaix à Saintes, & M de Ligny à Tours, pour apprendre des Evêques ce qu'ils devoient faire. Les deux freres de M. Rivette & de M. Malpaix, Curé de Brillon, furent bannis du Royaume. Ces ordres furent ſignifiés le premier jour de Carême 1692. M. Laleu ne put arriver au Mans; il mourut à quelques lieues de Paris.

Ces expéditions faites, M. Tournely, dès la même année, fut rappellé de Douay pour enſeigner dans une Chaire de Sorbonne (*a*) cette Théologie pleine d'erreurs,

(*a*) *Voyez* Morery, article de Tournely.

dont le poiſon préparé avec art, a infecté depuis, & les Candidats de la Faculté de Théologie de Paris, & preſque tous les Séminaires. Pour remplir la place des innocentes victimes de leur fureur, les Jéſuites mirent à Douay des hommes qui leur étoient ſervilement dévoués.

Il ſembloit après tout cela que leur triomphe devoit être à ſon dernier degré; mais ils eurent encore l'impudence & l'indignité d'inſulter à M. Arnauld par un Libelle qu'ils intitulerent: *Satisfaction donnée par S. M. T. C. à M. Antoine Arnauld, ſur les plaintes qu'il à faites, &c.* Ce Docteur leur répliqua par *le vain triomphe des Jéſuites* (*a*).

II. Pendant que ces Peres employoient des moyens ſi exécrables pour s'aſſujettir l'Univerſité de Douay, ils formoient de loin le plan de s'approprier le Seminaire de Liége. Mais ils crurent qu'il falloit commencer par traverſer l'établiſſement des Oratoriens dans cette Ville.

Le Baron Sarlet, Chanoine de Liége, avoit envie de fonder une Maiſon de retraite pour préparer aux SS. Ordres, & d'y mettre pour Directeurs les Peres de l'Oratoire. Il en fit la propoſition le premier Février 1692 au Chapitre, qui d'abord s'y porta de la meilleure grace. Mais le Chapitre revint ſur cela dans la ſuite, parce qu'on lui dénonça les Peres de l'Oratoire

(*a*) On trouve tous les Ecrits que nous avons nommés, dans le Recueil ſur l'affaire du faux Arnauld *in* 4°. & *in*-12.

comme ayant été flétris par le *Magiſtrat de Mons*, à cauſe d'une mauvaiſe doctrine ſur la mort de Jeſus-Chriſt pour tous les hommes, ſur la Sainte Vierge & autres points (*a*).

Le fait eſt que *ce Magiſtrat* compoſé de huit ou dix perſonnes, à la pluralité des voix, & entraîné par les Jéſuites, avoit eu la témérité d'informer juridiquement ſur la doctrine des Oratoriens & de prononcer contre eux, tandis que l'Archevêque de Cambray, dans le Diocèſe de qui eſt Mons, après avoir fait de ſon côté un information juridique, avoit donné le 11 Février 1692 une déclaration par laquelle il *affirmoit & atteſtoit que leſdits Peres* (de l'Oratoire,) *tant à Mons qu'à Maubeuge, ſervoient fort utilement dans ſon Diocèſe, & qu'ils faiſoient profeſſion de n'avoir pas d'autre doctrine que celle de l'Egliſe.*

L'établiſſement des PP. de l'Oratoire à Liége étant écarté, les Jéſuites employerent toutes ſortes de moyens pour chaſſer du Séminaire les Eccléſiaſtiques Séculiers qui le gouvernoient, & qui avoient été formés à Louvain. L'Univerſité de Louvain fit dans cette occaſion des mouvemens, mais qui n'eurent pas le même ſuccès qu'avoient eus auparavant les oppoſitions qu'elle avoit formées contre d'anciennes démarches que ces

(*a*) *Voyez* la défenſe des PP. de l'Oratoire, leur Remontrance au Chapitre de Liége, leur Réponſe au Libelle de Louis Benoiſt, & leur inſcription en faux, le tout imprimé en 1692 avec approbation.

Peres avoient faites à ce sujet (*a*). Les Jésuites devinrent maîtres du Séminaire de Liége. Ils y enseignerent la même doctrine qu'ils soutenoient dans le Collége Anglois qu'ils avoient déja depuis long-temps en cette Ville, c'est-à-dire, toutes sortes d'erreurs, & sur le Dogme, & sur la Morale, comme on peut le voir dans les *Dénonciations* qui parurent avec approbation en 1699, 1700, 1701 & 1702 (*b*).

III. A la fin du siécle dernier, un Jésuite, nommé Palazol, eut la hardiesse de présenter, *au nom & par ordre de Tyrse Gonzalez Général* de la Société, un très-long Mémorial à Charles II, Roi d'Espagne, contre les prétendus Jansénistes des Pays-bas, & de le distribuer ensuite dans le Public. (Voilà une piéce bien reconnue pour être de la Société entiere.) Mais le Mémorial fut condamné par un Décret de l'Inquisition de Madrid, en date du 28 Septembre 1698, *comme étant offensant & injurieux aux personnes qui possé-*

(*a*) Voyez *Nouvelle déduction sommaire des raisons qu'a l'Université de Louvain de s'opposer à l'établissement des Jésuites dans le Séminaire de Liége, avec plusieurs piéces concernant les entreprises faites en divers temps contre cette Université* 1699, & le *Mémoire contenant les raisons pour lesquelles il est très-important de ne pas retirer le Séminaire de Liége des mains des Théologiens séculiers, & de n'en pas donner la conduite aux Jésuites.*

(*b*) Voyez *Ecclesia Leodicensis summo Pontifici Innocenti XII supplicans pro suo Seminario, & doctrinam RR. PP. Collegii Anglicani Soc. Jesu Leodii denuntians.* C'est un *in*-12 de plus de 500 pages, auquel il faut joindre un Appendix de plus de 200 pages.

dent les plus hautes dignités de l'Etat, tant Eccléſiaſtique que Séculier, auſſi-bien qu'aux Miniſtres & aux Tribunaux de Sa Majeſté, aux Etats de Flandres (*a*). Dans la Réfutation que M. Opſtraet fit de ce Mémorial, on trouve une partie des manœuvres que les Jéſuites ont employées à la fin du ſiécle dernier pour affoiblir l'Univerſité de Louvain ; & les Mémoires hiſtoriques ſur les Pays-Bas font voir comment ils s'y ſont pris dans le ſiécle préſent, pour achever de ruiner cette Univerſité, qui avoit été ſi floriſſante, & où néanmoins, malgré les violentes ſecouſſes qu'elle a éprouvées, on continue encore à enſeigner la doctrine de S. Auguſtin.

IV. Cette doctrine aujourd'hui triomphe auſſi dans les Etats du Roi de Sardaigne. Les Jéſuites y avoient autrefois dominé, comme on l'a vu dans le commencement de cet Ecrit. Leur empire y avoit introduit cette ignorance profonde qu'ils établiſſent par-tout où ils mettent le pied. Le feu Roi Victor Amédée forma le deſſein de faire refleurir les études dans ſes Etats, & d'enlever aux Jéſuites cet empire qu'ils y exerçoient au grand préjudice de ſes Sujets. On peut voir dans une *Relation* qui parut l'année (1759) quels moyens employa ce Prince pour mettre à exécution ce projet ſi important & ſi ſalutaire.

(*a*) Le Mémorial a été réimprimé en Eſpagnol & en François avec le Décret de l'Inquiſition, & une Réfutation du Mémorial, Réfutation qu'on attribue à M. Opſtraet, le tout *in*-8°.

Sur la fin de 1728 il publia une Ordonnance, par laquelle il fit fermer tous les Colléges des Gens de Communauté. Ce coup paroiſſoit envelopper dans la même diſgrace tous les Ordres Religieux à la fois, afin de ne pas donner lieu aux Jéſuites de ſe plaindre qu'on en vouloit à eux perſonnellement. Mais tandis que ces Peres demeurerent dans cet interdit général, le Roi ſut tirer des autres Ordres Religieux les meilleurs ſujets, pour les charger, non comme gens de Communauté, mais comme particuliers, de l'inſtruction de la jeuneſſe. Il fonda pour cela des Colléges, ſoit dans la Capitale, ſoit dans les Provinces, tous entretenus aux dépens du Roi. En même-temps il chaſſa les Jéſuites de ſa Cour, & leur ôta toute eſpérance d'être chargés de la conſcience des Princes de la famille Royale.

Cependant l'Ordonnance du Roi ne s'exécuta d'abord que dans les Etats de Piémont, & les Jéſuites enſeignoient encore deux ans après à Chambery, Capitale de la Savoye. Mais le Roi régnant, Charles Emmanuel, conſomma en 1731 ce que ſon pere avoit commencé. Il fit ceſſer aux Jéſuites de Chambery tout exercice, & il leur interdit tout enſeignement de la jeuneſſe dans ſes Etats. *Une Lettre à un ami* qui a paru depuis la *Relation*, & qui y ſert de *correction* & d'*addition*, fait un détail très-curieux de la prudence avec laquelle ce Prince s'y prit pour faire en perſonne cette expédition à Chambery, & pour s'emparer

en même-temps d'un riche tréſor que les Jéſuites avoient caché dans leur cave. Le tréſor confiſqué, les Jéſuites trouverent, en remontant de la cave, l'Arrêt qui leur interdiſoit pour toujours l'enſeignement de la jeuneſſe, affiché. Et dès le lendemain le Roi alla lui-même inſtaller de nouveaux Maîtres, qu'il avoit retenus auparavant avec beaucoup de ſecret.

V. Nous nous étions d'abord propoſé de faire un article ſéparé des Miſſions des Jéſuites, & de les ſuivre dans les différentes parties du monde où ils ont ſu pénétrer. Une multitude de faits rapprochés les uns des autres auroit formé le tableau le plus étonnant, de ces hommes animés par des vues ſi corrompues, & qui ont montré par leur conduite qu'en traverſant les mers, ils ſe propoſoient beaucoup moins de gagner à Dieu des adorateurs en eſprit & en vérité, que d'acquérir des richeſſes temporelles & de ſe rendre plus puiſſans ſur la terre. On auroit vu par exemple qu'ils ne ſont allés au Japon que pour y exciter des troubles, ſe mêler des affaires d'Etat, attirer des perſécutions à tous les Chrétiens, & enſuite l'extinction ſans reſſource du Chriſtianiſme dans ce vaſte Empire : Qu'à la Chine, malgré les Décrets du Saint Siége, ils ont voulu allier le Chriſtianiſme avec le culte idolâtre de Confucius ; Que ſur les côtes du Malabar ils ont autoriſé & mis en vigueur les pratiques les plus ſuperſtitieuſes & les plus oppoſées à la pudeur ; Qu'ils s'y ſont joué

perſévéramment des déciſions multipliées des Papes contre ces idolâtries; Que dans toutes leurs Miſſions, pour n'avoir, ni témoins ni juges de leurs déſordres, ils ont fait une guerre ouverte aux plus ſaints Miſſionnaires, aux Vicaires Apoſtoliques, aux Evêques & même aux Légats; Que, quand ils ont cru que leur intérêt le demandoit, ils ont mis en pratique ces maximes horribles enſeignées ſous nos yeux par leurs Caſuiſtes, qu'il eſt permis de tuer ceux qui font quelque tort à un Ordre Religieux; Que, pour ſe débarraſſer de ceux qui les incommodoient, ils ont exercé des cruautés qui ſont inouies & inconnues parmi les ſcélérats ordinaires.

Mais nous nous appercevons que cet Ecrit eſt déja bien plus étendu que nous ne voulions. D'ailleurs l'Auteur des *Jéſuites Marchands* vient de fournir ce tableau intéreſſant, d'après les beaux Ecrits de MM. des Miſſions étrangeres; les Anecdotes des affaires de la Chine, où l'on trouve les piéces les plus précieuſes, que M. de Montigny des Miſſions étrangeres avoit remiſes à l'Auteur des Anecdotes (*a*); les Mémoires du Pere Norbert, les Lettres de M. Favre, &c.

Nous ſerions néanmoins fâchés de laiſſer

(*a*) M. de Villers, Auteur des Anecdotes, avoit encore bien d'autres pieces. Nous en avons vu un volume *in-folio* manuſcrit en langue Italienne, & qui n'étoit qu'une portion de ce qui lui reſtoit à donner au Public. Nous ne ſavons ce que cela ſera devenu.

perdre deux faits importans qui concernent ces Missions, & que nous ne voyons pas dans les Ecrits que nous venons de citer.

1°. Clément XI ayant rendu le premier Octobre 1710 un Décret *(a)* confirmatif de la Bulle de 1704 sur les cérémonies de la Chine, & du Mandement que le Cardinal de Tournon avoit donné pour l'exécution de cette Bulle, l'assesseur intima ce nouveau Décret aux Généraux d'Ordres dont les sujets étoient employés dans les Missions. Tamburini, Général des Jésuites, fit réponse qu'il alloit faire tout son possible pour que les ordres du Pape fussent *exécutés avec ponctualité.* L'année suivante les Procureurs des Provinces de la Société étant assemblés à Rome, il fut arrêté entre eux que, pour fermer la bouche à ceux qui noircissoient la Société & la calomnioient, le Général présenteroit au Pape une Déclaration *(b)* des plus claires sur cet objet. Il la présenta signée de lui, de ses quatre Assistans, & des vingt-trois Procureurs; & il faut convenir qu'on ne peut produire de

(*a*) On trouve ce Décret, la Lettre de l'Assesseur aux Généraux d'Ordres, & leur réponse par laquelle ils s'engagent à la faire exécuter, à la fin des Mémoires de MM des Missions étrangeres.

(*b*) Cette Déclaration fut d'abord imprimée par ordre de la Société: ensuite elle reparut en 1712, avec des observations qui sont aussi réimprimées à la fin du sixieme volume des Anecdotes de la Chine. On la trouve, mais sans ces observations, dans les *Réflexions d'un Portugais* sur le Mémorial du Général qui ont paru en 1758, *p.* 291 & *suiv.*

protestation

protestation plus formelle de se soumettre aux Décrets de Clément XI sur les cérémonies Chinoises (a), *sans aucune contradiction, tergiversation, délai*, &c. Et cependant dans le même-temps le Général Tamburini écrivoit au P. Grimaldi, Visiteur des PP. Jésuites dans la Chine, & un des plus furieux persécuteurs du Cardinal de Tournon, *de prendre un nouveau courage, & de se ranimer dans sa vieillesse pour défendre les Rits Chinois*; que le nouveau Décret du Pape les favorise. Le Pere Norbert dans ses Lettres Apologétiques (b) vient de nous donner cette Lettre certifiée à Rome par M. Nicolai, Archevêque de Myre, comme conforme à l'Original que ce Prélat dit avoir vu.

Cette conduite de Tamburini rappelle ce qu'on lit dans les Constitutions mêmes de la Société (c). Il y est marqué que le Général

(a) On trouve à la tête du sixieme volume des Anecdotes sur la Chine, une autre Déclaration ou Mémorial que le même Général présenta à Innocent XIII en 1724, & les Réflexions sur ce Mémorial faites par un Missionnaire pour en relever les fourberies.

(b Lettres Apologétiques du P. Norbert, *T.* 2, *p.* 355. Elles viennent de paroître en 1759. C'est presque l'unique fait nouveau que nous trouvons dans ces Lettres Apologétiques.

(c) *Declar. in Const. parte 2a. c.* 1. §. 2. Quamvis Præpositus Generalis in Patentibus Litteris ad Præpositos particulares missis amplissimam eis facultatem impertiat, quò magis subditi eosdem venerentur & humiliores ac submissiores se exhibeant; nihilominus tamen per secretas Litteras hæc potestas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari poterit.

peut " donner à des Supérieurs particuliers „ par des Lettres-Patentes les pouvoirs les „ plus amples, afin que les inférieurs les „ respectent davantage & soient plus humbles „ & plus soumis ; & en même-temps „ restraindre ces pouvoirs par des Lettres „ secrettes, selon qu'il le jugera à propos. „ Que penser d'une Société, où suivant les Constitutions mêmes, le Général peut démentir par des contre-lettres ce que portent les Lettres ostensibles ?

Un autre fait consigné dans les Mémoires du P. Norbert (*a*) mérite de trouver ici sa place. Deux Jésuites, nommés Lainez & Bouchet, avoient été députés à Rome par leurs confreres, pour plaider la cause des Rits du Malabar condamnés par le Décret du Cardinal de Tournon. Etans revenus dans leur Mission, le P. Lainez avec la qualité d'Evêque de St. Thomé de Meliapur, ils assurerent publiquement que le Pape venoit de déclarer que les Missionnaires pouvoient pratiquer à l'avenir les cérémonies condamnées par M. de Tournon. Rien n'étoit plus faux. Cependant un jour de fête solemnelle le Pere Bouchet prenant le Saint Sacrement entre ses mains, assura aux Fidéles rassemblés en grand nombre qu'il avoit *obtenu de la propre bouche du Pape une déclaration précise*, qui permettoit ces cérémonies, *puisque par cette voie on convertissoit plus facilement les Gentils à la Foi* ; &

(*a*) Mémoires historiques du P. Norbert, *premiere partie*, *Liv.* 5.

le nouvel Evêque Lainez publia ce prétendu oracle de vive voix, & dans des Lettres Pastorales. Cela se passa dans le temps même que le Général Tamburini présenta au Pape la déclaration la moins équivoque, dont nous avons parlé plus haut.

2°. Le célébre P. Serry avoit avancé dans la *Défense du Jugement rendu par le Saint Siége sur les idolâtries Chinoises*, que les Jésuites de l'Isle de Chio dans l'Archipel, y permettoient à leurs pénitentes l'exercice extérieur de la Religion Mahométane, pourvu qu'elles conservassent dans l'intérieur la foi en Jesus-Christ : Que ces Peres y administroient en cachette les Sacremens à diverses femmes qui vivoient dans cette dissimulation criminelle, & que cet abus impie fut découvert en 1694. Les Jésuites s'étant inscrits en faux contre cette accusation, l'Archevêque de Corinthe qui étoit sur les lieux lorsqu'il avoit fait cette découverte, la confirma par une déclaration du 4 Juin 1710 (*a*), ce qui fut aussi attesté par d'autres déclarations.

VI. Au commencement de ce siecle, les Capucins de la Province de Paris, Missionnaires en Grece, eurent un grand démêlé avec les Jésuites, qui s'étoient emparés par adresse de la Chappellenie du Vice-Consulat de Chio ou Scio. Il y eut des Mémoires de part & d'autre. Le troisiéme Mémoire des Capucins finit par montrer que de la part

(*a*) *Voyez* cette déclaration en entier dans une brochure intitulée : *Le Mahométisme toléré par les Jésuites dans l'Isle de Chio*, & qui parut en 1711.

des Jésuites *la bonne foi* a été *violée*, *la vérité blessée*, *le droit usurpé*, & *la justice refusée.* C'est du temps du régne du P. Tellier que la justice fut refusée. Mais sous la Régence, les Capucins furent maintenus par un Arrêt du Conseil du 22 Mai 1719 (*a*). Les Jésuites avoient déja eu des disputes dès 1624 dans cette Isle & à Alep avec les Religieux en 1625 & 1626, & ils en eurent de particulieres en Sirie avec les Capucins (*b*).

VII. Dans une Lettre toute récente de Constantinople (*c*), on nous apprend qu'actuellement les Jésuites excitent les plus grands troubles à Naxia dans l'Archipel; qu'à Constantinople, par leurs fourberies constatées devant les Tribunaux des Infidéles, ils viennent de se rendre odieux à tout le monde, & exciter une persécution contre tous les Chrétiens, & contre les Eglises qui servent au service divin.

VIII. Il seroit inutile de nous arrêter ici à décrire les forfaits dont les Jésuites se sont rendus coupables ces dernieres années dans le Royaume de Portugal. Ils en sont convaincus par les piéces les plus authentiques & par les Edits du Roi Très-Fidéle. Qui pourroit ignorer maintenant que ces Peres ont usurpé la Souveraineté du Paraguy?

(*a*) Outre les trois Mémoires des Capucins, que nous avons, il y a un Précis.

(*b*) Nous avons vu dans des Bibliothéques des Mémoires manuscrits sur ces disputes.

(*c*) *Voyez* cette Lettre dans la quatorzieme *Suite des Nouvelles intéressantes.*

Que dès le commencement du ſiécle dernier ils avoient jetté les fondemens de cette puiſſante Monarchie qu'ils méditoient de former : Qu'encore actuellement ils ont levé des troupes & des armées qui tiennent contre celles des Courronnes d'Eſpagne & de Portugal : Que, pour ſe maintenir dans leur uſurpation, quand ils ont vu qu'on prenoit des meſures pour la réprimer, ils ont d'abord excité des ſéditions dans l'intérieur du Royaume de Portugal, à Porto & ailleurs, afin d'embarraſſer le Miniſtère, & ont enſuite dirigé & animé par leurs conſeils l'exécrable attentat ſur la perſonne du Roi : Que leur Général avoit lui-même menacé de ces troubles dans le Mémorial qu'il a préſenté au Pape ? Leur état actuel annonce leurs crimes multipliés dans les quatre parties du monde, où le Roi de Portugal a des poſſeſſions. Par des Edits irrévocables leurs Ecoles ont été fermées, & ils ont été chaſſés de tous les Etats de Portugal. Cette punition commencée ne ſert qu'à rendre le Public plus attentif ſur le ſupplice que ſubiront les Jéſuites détenus encore dans les priſons de Lisbonne, & qui ſont convaincus d'avoir trempé plus immédiatement dans l'aſſaſſinat du Roi.

IX. A la vue de ces excès monſtrueux & manifeſtés à toute la terre, pluſieurs Puiſſances commencent à ouvrir les yeux. A Gènes & à Livourne on a défendu de laiſſer débarquer les Jéſuites bannis de Portugal & errans ſur la mer. La République de Veniſe & le

Royaume de Naples leur ont refufé tout azyle.

X. L'Impératrice Reine vient d'enlever aux Jéfuites l'empire defpotique qu'ils exerçoient à Vienne en Autriche fur l'Univerfité [a]. „ Elle a fait notifier à leur Provincial qu'elle „ avoit jugé à propos de confier à d'autres „ Religieux les Chaires de Théologie que „ des Jéfuites occupoient dans l'Univerfité „ de cette Ville, & qu'elle avoit donné à „ M. l'Archevêque l'adminiftration des reve- „ nus de cette Univerfiré, ainfi que le choix „ des Profeffeurs qu'avoit eu jufqu'ici la So- „ ciété. Sa Majefté a établi Révifeur des ca- „ hiers de Théologie qui feront dictés, un „ Chanoine de la Métropole, homme très- „ attaché à la doctrine de St. Auguftin & de „ St. Thomas, M. Want-Wieten. Elle a „ auffi nommé un Directeur des Ecoles de „ Grammaire, d'Humanités & de Rhétori- „ que, à qui il appartiendra de prefcrire la „ maniere d'enfeigner. C'eft un des Maîtres „ de M. l'Archiduc. Sa Majefté a envoyé or- „ dre au Provincial des Dominicains d'ou- „ vrir des Ecoles publiques de Philofophie & „ de Théologie dans fon Couvent, avec dé- „ claration authentique que les études qu'on „ y fera, feront comptées pour les grades, „ comme fi elles étoient faites à l'Univerfi- „ té. „ Les Peres Azzoni Auguftin, & Porta Dominicain; vont remplir les Chaires de Théologie, dont ceux de leurs Ordres avoient été *dépouillés par le Confeil de deux Directeurs de la Société.*

(a) Quinzieme Suite *des Nouvelles intéreffantes.*

C'eſt ce qu'on trouve dans le Mémoire que M. Migazzi, actuellement Archevêque de Vienne en Autriche, vient de remettre au Nonce pour être envoyé au Pape, afin de ſe juſtifier contre les accuſations des Jéſuites [a], & qui nous apprend ſur cette affaire pluſieurs particularités que nous ne devons pas omettre.

„ Le ſoin du reſſort des Lettres étoit de„ puis pluſieurs années confié aux Peres de „ la Société, dit cet Archevêque dans ſon „ Mémoire : ils en avoient en quelque ſorte „ la direction abſolue. Tout ſe conduiſoit à „ cet égard ſelon leur volonté. Mais ce n'é„ toit pas à l'avantage des Lettres elles-mê„ mes; elles n'étoient pas dans l'état où les „ perſonnes ſages & éclairées déſiroient de „ les voir. Notre Auguſte Princeſſe informée „ de ce dépériſſement, & animée par ce zele „ qu'elle a pour l'utilité publique, ſouhaitoit „ vivement qu'on tendît une main ſecoura„ ble aux Arts qui étoient ſi près de leur „ chute, qu'on ſe hatât de les relever, & „ qu'on les cultivât comme ils méritent de „ l'être. Dans cette vue elle ordonna au Car„ dinal de Trauthſon, (Prédéceſſeur de M. Migazzi, & Prélat qui paſſoit pour avoir beaucoup de mérite) " d'examiner ce qui „ avoit occaſionné le dépériſſement dont on „ gémiſſoit, & de chercher les moyens de

(a) Ce Mémoire ſe trouve en entier traduit à la fin de la ſeizieme *Suite des Nouvelles intéreſſantes* ſur les affaires de Portugal. Il a été envoyé à Rome en Italien.

„ relever ce qui penchoit vers ſa ruine. Ce
„ Prélat étant mort peu de temps après, la
„ même commiſſion fut donnée au ſuprême
„ Sénat appellé le *Directoire*; & la Reine
„ confirma ce qui avoit été ébauché par le
„ Cardinal de Trauthſon. Je ne vois pas qu'on
„ ait fait alors aucun autre changement dans
„ cette Univerſité concernant les Jéſuites,
„ ſi ce n'eſt qu'il fut arrêté que le Recteur du
„ Collége de la Société n'y devoit point être
„ admis. Ce Recteur s'étoit paré depuis quel-
„ que temps de ce grade, & s'en glorifioit
„ chez les Grands. Mais notre Auguſte Prin-
„ ceſſe déclara qu'il ne l'avoit que malgré
„ les Loix de l'Univerſité qui s'y oppoſoient.

Dans ce Mémoire M. l'Archevêque de Vienne donne des preuves de la modération avec laquelle il a agi à l'égard des Jéſuites. Dès qu'il a été chargé par l'Impératrice de l'inſpection des études, il a reconnu que *celles des humanités* confiées aux Jéſuites, *tomboient en décadence.* Les places de *deux modérateurs des études* dont ils s'étoient emparés, & dont ils s'acquitoient mal, leur ont été ôtées, même de concert avec le Provincial, qui convenoit qu'ils en étoient incapables. M. Migazzi, élevé ſur le Siége de Vienne, a preſque auſſi-tôt découvert *dans les Ecoles de la Société beaucoup de choſes* qu'il *ne pouvoit approuver.* Ses Prédéceſſeurs étoient *dans l'uſage de confier à la vigilance des Jéſuites* les jeunes Clercs. Mais il *remarqua que la diſcipline n'étoit preſque plus connue chez eux, qu'on y négligeoit ſenſiblement l'étu-*

de des ſaintes Lettres, la pratique des cérémonies Eccléſiaſtiques, qu'on n'y veilloit point avec ſoin ſur les mœurs, ſur la décence extérieure, & même ſur ce qui regarde le corps. Il accorda aux Jéſuites une année pour remettre tout dans l'ordre convenable. Mais ſes *avertiſſemens furent inutiles : on* lui *fit les plus belles promeſſes : on n'en tint aucune. Loin d'être écouté*, il a *ſu que les Jéſuites avoient fait en ſecret mille efforts pour retenir de force & malgré* lui le gouvernement des jeunes Clercs. Il s'eſt donc vu obligé de *livrer les jeunes gens au ſoin de deux Prêtres ſéculiers.* Les Jéſuites *s'en ſont irrités*; *ſa fermeté a mérité leur haine.* Par charité il veut bien oublier leurs *injuſtices* & les enſévelir dans le ſilence. L'on entrevoit ſeulement qu'ils ont affecté de manquer à ce qu'*exigeoit la dignité du Prélat, la raiſon & le bon ordre.*

Mais M. Migazzi n'a pas cru devoir confier à des hommes ſi révoltés, le gouvernement du *Séminaire de Prêtres* qu'il a *établi & fondé.* Ils l'ont encore trouvé mauvais, auſſi-bien que les défenſes qu'il leur a faites, comme aux autres Réguliers, conformément au Concile de Trente, de confeſſer les Séculiers & de ſe mêler de la direction des Religieuſes ſans une permiſſion expreſſe de lui; & de ce qu'il a voulu les aſſujettir à l'examen avant que de leur donner les ſaints Ordres. *Pluſieurs Ecrivains* de la Société ont été *notés par le corps de Cenſeurs*, & le Prélat à qui on a demandé quelle *idée* il avoit de la *doctrine de certains d'entr'eux*, a *déclaré* qu'il *ne pouvoit l'approuver.*

Quoiqu'on voie par ce Mémoire que M. Migazzi a usé de grands & peut-être excessifs ménagemens à l'égard de ces Peres, cependant il annonce qu'à *Dieu ne plaise* qu'il ait *de sa dignité aucune idée qui ne réponde pas à sa grandeur*, *ni* qu'il *veuille suivre les vues arbitraires & la volonté des Jésuites dans le gouvernement de* son *Eglise*. Lui pardonneront-ils de se soustraire à leur empire absolu? Ils ont fait agir auprès de cet Archevêque M. Crivelli Nonce à la Cour de Vienne, qui a entrepris, comme au nom du Pape, d'exhorter le Prélat à ménager davantage les Jésuites, sur-tout dans un temps où ils sont si fort *persécutés* dans différens Pays [*a*]. C'est à ces sollicitations importunesque nous sommes redevables du Mémoire intéressant dont nous venons de donner un extrait.

Tel est l'état actuel en 1760 des Jésuites à Vienne. Ils y étoient devenus entiérement les maîtres de l'Université. Personne n'y étoit admis sans leur permission. Ils gouvernoient le Clergé, qu'ils élevoient tranquillement dans leur doctrine la plus pernicieuse. Ils y exerçoient les pouvoirs de prêcher & de confesser sans prendre les pouvoirs de l'Archevêque. Enfin les yeux s'ouvrent sur leurs excès. On commence à reconnître qu'ils n'ont servi qu'à introduire cette ignorance que le Roi de Portugal, dans son Edit sur les études, leur reproche d'avoir établie dans ses Etats pendant leur régne durant deux siécles. Il a

(*a*) Quinzieme Suite *des Nouvelles intéressantes* sur l'affaire de Portugal, art. de Vienne.

fallu à M. Migazzi bien de la fermeté pour s'élever au-dessus des craintes que cette formidable Société fait inspirer. Qu'il est à désirer que la lumiere dissipe les ténébres que ces hommes orgueilleux avoient répandus pour être les maîtres sans aucune contradiction ?

Les nouvelles publiques [a] nous annoncent aussi que le Roi d'Espagne vient de refuser à ces Peres la permission qu'ils avoient demandée de fonder un Collége à Marcabo dans le Mexique, & qu'il a répudié le prétexte qu'ils avoient allégué pour obtenir cette permission, savoir que cela ne couteroit rien au Roi, deux de leurs Peres ayant depuis quelques années fait dans ces contrées une collecte de six cens mille livres.

Le Procureur Général du Conseil où l'affaire avoit été portée d'abord, avoit fondé son opposition à cet établissement, sur ce que si deux Jésuites étoient venus à bout en peu d'années de faire contribuer cette Province d'une somme si considérable, il est évident qu'un nombre plus grand d'hommes si adroits y étant une fois établis, toutes les richesses du Pays passeroient bien-tôt entre leurs mains. Le Roi d'Espagne a approuvé les motifs d'opposition que son Procureur Général avoit allégués.

XI. Un fait très-récent & constaté par les piéces les plus authentiques, terminera cet article.

(a) *Voyez* la quinzieme Suite *des Nouvelles intéressantes*.

Nous avons déja eu occasion [a] de parler de plusieurs démêlés que les Jésuites ont eu en différens temps avec l'Université de Cracovie en Pologne, parce qu'ils vouloient d'abord partager avec elle l'instruction de la jeunesse, & ensuite en devenir entiérement les maîtres; des efforts qu'ils ont faits dans cette vue, & qui ont été repoussés avec vigueur par l'Université, dont les droits avoient été conservés par les Etats, le Roi de Pologne, & le Pape même.

Ces Peres féconds en artifices, contre lesquels il faut être toujours sur ses gardes, se retournerent d'un autre côté pour parvenir à leur but. Ils s'étoient introduits à Leopold où ils avoient un Collége, & ils entreprirent de l'ériger en Université où l'on conféreroit les grades. En 1661 [b] ils vinrent à bout par leurs supercheries, de surprendre du Roi Casimir un Privilége pour cet établissement. Mais cela ne leur suffisoit pas; il falloit, suivant les Loix du pays, que le Privilége fût confirmé par une Diette générale, & ils se donnerent beaucoup de mouvemens pour l'obtenir.

Cependant l'affaire ne tourna pas à leur avantage. Les Diettes de Varsovie, de Cracovie, & du grand Duché de Lithuanie, formerent des protestations portant que, „ Quoique les Peres de la Société de Jesus du „ Collége de Leopold sachent très-bien que

(a) Article 20.

(b) Ce qui se passa alors est rappellé dans les protestations de 1759 dont nous allons parler.

„ les années précédentes, la République
„ s'est donné les plus grands soins pour em-
„ pêcher qu'il ne fût fait aucun tort à l'U-
„ niversité de Cracovie; qu'elle a prescrit
„ des bornes au droit d'enseigner qu'on
„ donneroit à leurs Colléges, déja établis
„ ou à établir; qu'elle a même arrêté qu'on
„ ne souffriroit, ni l'établissement de nou-
„ veaux Colléges, ni la conservation des
„ anciens s'ils ne se contenoient dans ces
„ bornes; cependant ces Religieux avoient
„ formé le téméraire dessein d'ériger leur
„ Collége de Leopold en Université....
„ Qu'actuellement encore ils poussoient
„ leur témérité jusqu'à mandier des signa-
„ tures & des recommandations auprès du
„ Saint Siége, pour obtenir non-seulement
„ qu'il confirme cette prétendue Université
„ mais même qu'il leur accorde des Privi-
„ léges singuliers que les autres n'ont pas,
„ &c. „ [a]

Ces protestations eurent alors leur effet, & " déterminerent le Pape Alexandre VII à „ refuser son approbation Apostolique au „ Privilége surpris du Roi Casimir par un faux „ exposé. „ Il le *rejetta même comme illégal. Enfin, il fut annulé par un Diplôme spécial du Roi Auguste II* [b], *pere du Roi régnant.*

Les Jésuites ne quitterent pas prise. Ils

(a) Ce que nous citons ici vient d'être rappellé dans la protestation des Palatinats de Volhinie & de Czernikou faite en 1759.

(b) Lettre du Roi Auguste III actuellement regnant, en date du 8 Août 1759.

mirent dans leurs archives le Diplôme du Roi Caſimir ſi ſolemnellement répudié, bien réſolus de le faire valoir lorſque les eſprits paroîtroient diſpoſés à l'accueillir. Ils eurent en effet il y a quelques années la hardieſſe de le reproduire, & la témérité de *ſurprendre* le Roi qui eſt actuellement ſur le Trône, en diſſimulant tous ces faits, & de lui demander des *Lettres de recommandation auprès du Pape* [a].

Benoît XIV connoiſſoit trop bien les Jéſuites pour leur accorder ce qu'ils lui demandoient. Mais ils ſont venus à bout de ſurprendre N. S. P. le Pape Clément XIII, & d'obtenir de lui [b] une Bulle en vertu de laquelle, au mois de Juin 1759, ils publierent tout à coup le privilége du Roi Caſimir, les Lettres du Roi régnant qui le renouvelloit, & la Bulle de Clément XIII qui le confirmoit, & ils annoncerent en conſéquence l'ouverture de leur prétendue Univerſité.

Une entrepriſe ſi hardie & ſi imprévue étonna tout le monde, & excita une indignation générale. Les plaintes qui éclaterent de tous côtés parvinrent juſqu'au Trône. Le Roi fit examiner cette affaire avec plus d'attention, & le 8 Août dernier 1759 il adreſſa aux Jéſuites des *Lettres de citation* à la Cour Aſſeſſoriale de Varſovie, pour y être jugés ſur l'action que le Procureur Général du Royaume, & le Recteur de l'Univerſité de Cracovie leur intentent, afin d'*entendre*

(a) Ibid.
(b) Ibid.

déclarer nul & invalide ledit privilége obtenu du Roi Casimir en 1661, comme ayant été subreptice dans son principe, comme étant prescrit & périmé par l'espace de 98 ans qu'il est demeuré sans exécution, de casser & révoquer les Lettres de recommandation surprises du Roi. Cependant par ces Lettres de citation *tant que le procès sera pendant*, le Roi *défend très-sérieusement par* son *autorité Royale* aux Jésuites d'*ouvrir Université dans* leur *Collége de Léopold sous les peines portées par les Loix contre les Réfractaires aux Ordonnances.*

La *quinziéme suite* des *nouvelles intéressantes* sur les affaires de Portugal, nous a donné cette piéce intéressante avec les protestations récentes du Chapitre de l'Eglise de Léopold, le siége Archiépiscopal vacant, du Palatinat, de Volhinie & de Czernikou, & de la Diette tenue à Prossowitz contre les prétentions & entreprises des Jésuites de Léopold. Celle du Chapitre [*a*] réclame en faveur des droits de l'Archevêque le siége vacant, du Chapitre lui-même, des Universités de Cracovie & de Zamoski, droit auxquels elle montre que les Jésuites donnent évidemment atteinte. Elle *réclame les pactes & transactions passées avec lesdits Peres de la Société de Jesus lors de leur réception dans cette ville de Léopold, qu'ils n'y causeroient aucun préjudice à personne, & les conventions faites provisionnellement dans d'autres occasions.* On voit par-là si les Jésuites tiennent leurs

(*a*) Elle est datée du 10 Septembre 1759.

conventions plus fidélement en Pologne qu'en France. La Proteſtation nous apprend que les Ecoliers des Jéſuites ſont déja *fort indiſciplinés*; qu'il eſt *notoire* qu'ils *troublent ſouvent par des tumulte la tranquillité des Citoyens, font des invaſions dans les maiſons, vont ſpolier les Synagogues des Juifs; qu'ils ont cauſé réellement aux Communautés Eccléſiaſtiques & autres habitans de cette Ville des dommages conſidérables dans leur cens & dans leurs loyers;* Que, *s'ils ſe ſont déja portés à ces excès, ils commettroient dans la ſuite de plus grandes violences & de plus grands maux, enhardis par le titre d'Univerſité & par les exceptions qu'on y attacheroit.*

Les autres proteſtations, en renouvellant celles qui ont été faites par les Nobles en 1661 & 1662, ne ménagent pas davantage les Jéſuites. Elles les accuſent de *troubler la paix publique, de montrer une ambition de dominer.* Celle des Palatinats de Volhinie & de Czernikou eſt ſignée de trente-trois Palatins [*a*], & celle de la Diette de Proſſowitz datée du Samedi avant la S. Martin 1759, l'eſt de neuf, qui, en qualité de députés, l'ont été dépoſer au Greffe de la Diette de Cracovie, en vertu d'un Décret du Palatinat de Cracovie, fait & arrêté unanimement dans la Diette de Proſſowitz le Lundi d'après la Nativité.

Nous apprenons que malgré ces proteſtations de la Nobleſſe & du Chapitre, & mal-

(*a*) La date manque à cette Proteſtation.

gré l'interdiction que le Roi a faite à ces Peres par sa Lettre de citation, ils ont eu depuis l'insolence d'aller leur train, & de conférer les Grades en qualité d'Université autorisée.

ARTICLE XXXI.

Exposé succinct des artifices & des moyens genéraux que les Jésuites ont employés pour devenir les maîtres, soit dans leurs Missions chez les Infidéles & les Hérétiques, soit dans le sein de l'Eglise Catholique.

Dans le temps qu'à Douay les Jésuites tramoient & mettoient en œuvre, avec la plus grande noirceur, la fourberie du *faux Arnauld*; à Rome, dans leur Collége Romain, qui est la Maison Mere de la Société, ils tenoient Ecole publique pour apprendre l'art de commettre des crimes & d'en faire des vertus. Sous les yeux du Régime, un P. Senapa, alors Professeur de Philosophie, dictoit à ses Ecoliers, dans ses cahiers, & par conséquent expliquoit de vive voix avec plus d'étendue, que l'*art de dérober* & même *l'art de blasphémer Dieu, sont des vertus*; que ces vertus *ne sont défendues que par accident & non pas par elles-mêmes; qu'on ne peut pas douter que ces sortes d'arts ne soient des vertus intellectuelles, puisqu'ils donnent des régles & des préceptes très-propres pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins* [a].

(*a*) *Voyez* le texte du P. Senapa à la fin de l'Ecrit que M. Arnauld fit paroître en 1692 contre la Lettre du P. de Vaudripont. Ce texte y est en Latin & en François.

Comment pourroit-on contester que les Jésuites n'ayent possédé dès leur origine cet art merveilleux, & ces vertus intellectuelles dont ils ont dirigé les régles, en choisissant les moyens *les plus propres pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins*; & qu'à mesure qu'ils ont avancé dans leur course, ils ne les ayent portées à un degré de perfection auquel nul autre qu'eux n'auroit pu espérer d'atteindre?

Cette fin si noble & si relevée qu'ils se sont proposée dès les commencement, a été de devenir riches & d'être les maîtres par-tout, d'exercer un empire universel sur tous les Empires, sur toutes les Puissances, sur toutes les Compagnies, sur les Grands & les Petits, en un mot, de *se jouer des biens, de la vie, de la liberté & de l'esprit des autres hommes* [*a*].

C'est ce que leur ont reproché en France les Universités, les Curés, & même les Gens du Roi; & ce qu'on a remarqué à Rome dans la Congrégation de la Propagande sous Innocent XI [*b*].

Les faits que nous avons rapportés jusqu'ici, sont une partie des moyens que les *vertus intellectuelles* qui leur sont propres, ont su employer pour arriver à leur fin; c'est-à-dire qu'ils ont mis en œuvre avec l'art le

(*a*) Réponse de l'Université de Paris en 1644 à l'Apologie des Jésuites, *ch.* 27.

(*a*) Nous avons cité ailleurs le Mémoire que le Secrétaire de la Propagande présenta à la Congrégation, & qui se trouve au commencement du septieme volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

plus déteſtable, la fraude, les intrigues, la calomnie, les violences, les meurtres des Princes qui ne leur étoient pas dévoués, &c. Ils n'ont pas même épargné les *blaſphêmes*, comme les Peres Hardouin & Berruyer, entre autres, viennent d'en être convaincus par la belle Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Soiſſons.

Pour venir à bout de ſubjuguer ainſi tous les hommes & de ſe les aſſujettir, ces habiles Artiſtes ont fait uſage de divers moyens généraux que nous allons montrer ſuccinctement.

I. Quand ils ſe ſont préſentés d'abord, ils ſe ſont produits comme des hommes qui vouloient ſe conſacrer au ſervice de l'Egliſe pour la converſion des Infidéles & des Hérétiques. Rien ne paroiſſoit plus beau & plus édifiant. C'étoit préciſément dans les temps où l'on venoit de faire les grandes découvertes dans les Indes Orientales, & où les guerres de Religion ravageoient l'Europe.

Les Jéſuites furent donc s'inſinuer auprès des Puiſſances pour être employés à faire les fonctions d'Apôtres. La confiance qu'on eut en eux fit que, pour les aider plus efficacement dans leurs travaux Apoſtoliques, on leur abandonna dans la ſuite le choix des Officiers qui devoient aller gouverner dans les pays les plus éloignés, & qu'on retira ceux qui pouvoient leur déplaire. Par-là ils devinrent bientôt les maîtres de ces contrées qui étoient ſous la domination de l'Eſpagne & du Portugal, & ils furent plus en état d'exclure

les autres Miſſionnaires, que le zéle pour la gloire de Dieu portoit à aller prêcher Jeſus-Chriſt juſques chez les Nations les plus barbares. Pour y pénétrer il falloit paſſer par les Pays qui dépendoient de l'Eſpagne ou du Portugal; & les Jéſuites, qui ne vouloient ni concurrens, ni témoins, ni juges, travaillerent à fermer l'entrée de ces Pays aux autres Ordres Religieux, & mêmes aux Evêques que les Papes y envoyoient en qualité de Vicaires Apoſtoliques. Au Japon, à la Chine, en Amérique on s'enrichiſſoit alors aiſément, & ces Peres ſurent en profiter pour l'avantage de la Société. On ſait qu'à la honte de la Religion & au ſcandale des Infidéles, malgré ce que preſcrivent l'eſprit du Chriſtianiſme, les Canons, les Décrets du ſaint Siége, ces Peres ont continué juſqu'à préſent à faire publiquement le commerce le plus étendu, & d'amaſſer des richeſſes immenſes. La Sentence récente des Conſuls de Paris du 30 Janvier 1760, [*a*] nous montre ce que ſait faire le P. Lavalette, Supérieur des Miſſions aux Iſles Sous-le-Vent, & on n'a pas oublié ce que le Décret du Cardinal Saldanha a manifeſté, lorſque cette Eminence a voulu commencer la réforme de la Société en Portugal; ni la révolte que ces Peres entretiennent encore à préſent dans le Paraguay où ils ſe ſont établis Souverains.

(*a*) Cette Sentence a été imprimée avec un précis de l'affaire, qui eſt à la tête. Il y a bien d'autres affaires ſemblables qui depuis cette Sentence ſe pourſuivent aux Conſuls contre les Jéſuites.

Comment les Jésuites ont-ils travaillé en Europe à la converſion des Hérétiques ? En France ils ont été l'ame & les *arc-boutans* de la Ligue, ils y ont allumé la diſcorde entre les peuples, ſoulevé & armé les Sujets contre leurs Rois : Henri III & Henri IV ont été la victime de leur fureur. Lorſqu'Henri IV réduiſit Paris, les Jéſuites ſe trouverent nantis des joyaux de la Couronne.

Eſt-ce un pur zéle pour ramener les Errans à l'Egliſe, qui les a portés à aller en Angleterre ? On l'a vu par le récit des faits précédens. Ils ont été convaincus d'avoir conduit une multitude de conſpirations contre la Reine Elizabeth & ſon ſucceſſeur Jacques premier [*a*].

Quels déſordres n'ont-ils pas cauſés ſous prétexte de Religion, en Pologne, en Suéde, en Moſcovie, en Savoye ? N'eſt-ce pas eux qui ont animé & fait continuer les guerres de Religion en Allemagne, dans la Bohême, dans la Hongrie, dans la Suiſſe & ailleurs ? De nos jours la ſanglante exécution de Thorn en Pologne a excité les plaintes les plus vives de la part des Hérétiques contre les Jéſuites, qui paſſoient pour être les auteurs des cruautés qui y ont été commiſes. Ces Peres ont laiſſé là les armes ſpirituelles propres à terraſſer l'erreur, pour ſaccager toutes les Régions, y porter le feu le plus violent, & y faire couler des ruiſſeaux de ſang. N'étoit-ce pas rendre l'Egliſe odieuſe & empêcher les Errans

(*a*) *Voyez* l'article XI.

d'y rentrer ? Il ſemble que ce qu'ils vouloient, n'étoit pas tant la deſtruction de l'erreur que le maſſacre des Hérétiques. Puiſque par leur doctrine perverſe ils ſe prêtent bien à pratiquer avec les Chinois, les Rits de Confucius, avec les Malabares les ſuperſtitions les plus honteuſes, & à fréquenter les Moſquées avec les Mahométans; pourquoi, avec leur principe ſi chéri de Probabiliſme, ne ſe reconcilieroient-ils pas avec les Luthériens & les Calviniſtes ? Auſſi l'ont-ils fait lorſque leur intérêt le demandoit. Etre tout à la fois Framaçon, Luthérien, Marié & Jéſuite, ne ſont pas choſes incompatibles [a].

Dans le temps qu'ils étoient plus zélés en apparence contre l'héréſie, ils n'ambitionnoient pas tant la victoire de la vérité ſur les eſprits & ſur les cœurs, que la dépouille temporelle des Errans pour s'en emparer. Lorſque les Empereurs reprirent, il y a un ſiécle, ſur les Hérétiques ces riches Abbayes d'Allemagne qu'ils avoient envahis, les Jéſuites ſe les approprierent, quoique les Empereurs euſſent ordonné qu'elles retourneroient aux Ordres des Bénédictins ou de Bernardins, &c. à qui elles appartenoient avant la guerre. Nous avons rappellé les grands démêlés que ces Religieux eurent à ce ſujet avec les Jéſuites, & par quelles fraudes ceux-ci parvinrent à s'emparer de l'Univerſité de Prague, malgré la réclamation de la part du Cardinal d'Harrach, Archevêque de Prague.

(a) Nous comptons rapporter ſur cela des faits dans la ſeconde Partie.

II. Cet *art* ſi merveilleux que les Jéſuites ont inventé, qu'ils ont ſi conſtamment pratiqué les premiers, dont en maîtres conſommés ils ont donné des leçons ſi dignes d'eux, les a dirigés *pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins*, non-ſeulement quand ils ont eu intérêt à diſpoſer de la vie & des biens des Hérétiques, mais encore principalement lorſqu'ils ont rencontré des Catholiques qui ne ſe prêtoient pas à favoriſer la doctrine ou les vues ambitieuſes de la Société. Il a conſiſté d'abord à employer l'accuſation vague d'héréſie contre les hommes les plus Catholiques, & enſuite à inventer des héréſies imaginaires applicables ſelon les circonſtances & les temps. Pour faire cette application, les Jéſuites ont trouvé dans cet art, inépuiſable entre leurs mains, toutes ſortes de moyens de tourmenter & de perdre ces Catholiques à qui ils en vouloient.

III. Ennemis par état de nos maximes, ils ont traité ces maximes d'héréſie qu'ils ont appellée *Richeriſme*, en haine du célébre Docteur Richer qui s'étoit oppoſé à eux avec force, & qui avoit été un des plus zélés défenſeurs des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Depuis un ſiécle & demi ils ont ſouvent reſſuſcité cette prétendue héréſie, à laquelle ils ont aſſigné, ſelon l'occaſion des dogmes particuliers, quelques-uns qui n'étoient ſoutenus par perſonne, & d'autres qui faiſoient partie des principes reconnus pour certains en France. Nous avons montré, en rapportant ce qui s'eſt paſſé par rapport à l'*Admo-*

nition & à Santarel, combien ils avoient échauffé ſur cela les Evêques imbus des prétentions ultramontaines, & à quelles épreuves Richer fut expoſé pour ſon attachement aux maximes du Royaume.

IV. Pour décrier les vérités de la grace & la doctrine de S. Auguſtin, & abattre ceux qui faiſoient profeſſion d'y être attachés, que d'héréſies n'ont-ils pas inventées! le Prédeſtinatianiſme, le Baianiſme, le Janſéniſme, le Queſnelliſme. La premiere eſt un pur Roman, & il nous ſuffit de renvoyer ſur cette fable aux Ecrits du Préſident Mauguin. Bornons-nous à parler des trois autres, & voyons ſi elles ont eu plus de réalité.

V. Il ne doit pas être ici queſtion d'examiner ce qui a pu engager Pie V à lâcher en 1567 ſa Bulle contre Baius, ſans cependant l'y nommer; pourquoi il ne l'a pas adreſſée à tous les Fidéles; pourquoi il ne l'a fait ni publier, ni afficher: conditions néanmoins néceſſaires ſuivant les Ultramontains, pour qu'une Bulle ait une autorité irréfragable; pourquoi, dans ſa Cenſure, il a placé des Propoſitions qui ſont mot pour mot dans les Saints Peres, avec une vingtaine évidemment mauvaiſes & que perſonne ne ſoutenoit, en les cenſurant toutes avec une foule de qualifications vagues; pourquoi en même temps il a inſéré dans ſa Bulle la clauſe ſi connue, *quamquam nonnullæ*, en vertu de laquelle on peut ſoutenir quelques-unes de ces Propoſitions, ſoit en elles-mêmes, ſoit dans le ſens des Auteurs, ſelon la différente maniere de

placer

placer la fameuſe virgule ; pourquoi on refuſa pendant pluſieurs années à la Faculté de Théologie de Louvain une copie de cette Bulle, à laquelle on vouloit néanmoins qu'elle ſe conformât ; & pourquoi, en lui adreſſant enfin cette copie, la Cour de Rome affecta de la lui envoyer, ſans points ni virgules, ni diſtinction d'articles ; en un mot, pourquoi, & dans le contenu de la Bulle & dans ce qui l'a accompagnée, on n'apperçoit que des ténébres répandues à deſſein, & qui n'ont ſervi dans la ſuite qu'à exciter parmi les Théologiens un grand nombre de diſputes. La *Diſſertation ſur les Bulles contre Baius* qui parut en 1737 en Hollande, donne ſur toutes ces queſtions, des éclairciſſemens très-intéreſſans.

De cette ſtructure de la Bulle & des diſpoſitions qui y ſont contenues, eſt née une confuſion horrible dans la Théologie : & pour mettre à couvert différens points de doctrine, les Théologiens, même un Vaſquez & autres Auteurs ſemblables, ont été obligés de recourir à une multitude d'explications & de ſubterfuges, que le P. Henri de S. Ignace expoſe & fait valoir dans ſes Prolegomenes de l'*Ethica amoris* : ce qui montre que la Bulle de Pie V ne peut être regardée comme propre à régler la foi.

Cependant les Jéſuites ont entrepris de fixer par cette Bulle la créance ſur les matieres de la grace, & de taxer d'héréſie toute propoſition qui peut approcher de près ou de loin de quelques-unes de celles qui y ſont condamnées.

Le P. Duchefne, Jéfuite fit paroître en 1731 une *Hiftoire du Baianifme ou de l'héréfie de Michel Baius*, pour envelopper dans cette prétendue héréfie les Théologiens de Louvain qui avoient flétri Leffius, & même pour faire naître cette héréfie des ouvrages de Pierre Soto, qui, felon lui, en étoit comme l'*œuf*. Peu de temps après, le P. Orfi, favant Dominicain, & qui vient d'être revêtu de la Pourpre Romaine, réfuta le Pere Duchefne par un excellent ouvrage [a], & l'hiftoire du Baianifme fut flétrie à Rome.

Dans les cours des difputes qui donnerent lieu aux Congrégations *de Auxiliis* [b], on avoit vu les Jéfuites citer avec complaifance la Bulle de Pie V, afin de mettre à couvert de la Cenfure, les erreurs de Molina fur les forces du libre arbitre & fur l'amour naturel.

Les Papes & les Confulteurs mirent alors cette Bulle à l'écart, & la laifferent pour ce qu'elle étoit. La doctrine enfeignée par Saint Auguftin, fut établie comme devant être la régle de ce qu'il falloit croire.

Mais en 1642, depuis foixante & treize ans que Rome avoit laiffé comme dormir la Bulle de Pie V, les Jéfuites en obtinrent enfin la publication du Pape Urbain VIII, ce qu'il fit par la Bulle *In Eminenti*. Alors ces pertur-

(a) Cet ouvrage a pour titre : *Petri à Soto Liber Apologeticus.*

(b) *Voyez* les Congrégations du 8 Juillet & 19 Août 1602, 23 Juin 1603, 30 Avril & premier Mai 1604, &c. dans l'hiftoire du P. Serry, *L.* 3. *c.* 9 & 12, dans *Acta difput.* de Lemos, 2, 19, 28 & 29.

bateurs du repos public renouvellerent l'accusation de Baianisme contre tous ceux qui étoient opposés à leur doctrine & à leur morale, & spécialement contre l'Université de Louvain, les Abbés des Prémontrés des Pays-Bas, l'Archevêque de Malines, Primat de l'Eglise Belgique, l'Evêque de Gand, qui se trouverent exposés pendant dix ans aux vexations les plus dures, &c. Les Etats & les Tribunaux du Brabant, protecteurs des opprimés, furent eux-mêmes vexés par les différens ordres que les Jésuites vinrent à bout de surprendre aux Cours de Rome & de Madrid, pour ordonner la publication de la Bulle *In Eminenti* [a]. Les troubles excités à ce sujet pénétrerent aussi en France [b], & ils ne se calmerent, pour ce qui concerne le Baianisme, que lorsque les Jésuites eurent eu le secret de découvrir la prétendue hérésie du Jansénisme.

VI. C'est principalement en réalisant le phantôme du Jansénisme, que les Jésuites ont fait briller cet *art* surprenant, ces *vertus intellectuelles qui donnent des régles & des préceptes très-propres pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins.*

La fin qu'ils se proposoient, étoit de faire triompher les erreurs de Molina, & de détruire tous les Corps & tous les particuliers

(*a*) *Voyez* le détail de ces vexations dans la dissertation sur les Bulles contre Baius, *Partie premiere*, *Section* 3. *ch.* 2.
(*b*) Ibid. *ch.* 3.

qui formeroient ſur cela des obſtacles. Il y a plus de cent ans qu'ils y travaillent, & leur ſuccès n'a que trop répondu aux vues profondes de malice qu'ils conçurent dès le commencement.

On n'attend pas de nous que nous rapportions ici tous les reſſorts ſecrets qu'ils ont fait jouer pour réuſſir dans leurs pernicieux deſſeins. Les Mémoires hiſtoriques ſur le Formulaire [*a*], qui parurent il y a cinq ans, ont fait voir par le récit des faits les plus intéreſſans tirés des piéces mêmes, comment les Jéſuites s'y ſont pris pour conduire l'affaire du Janſéniſme au point où nous le voyons encore aujourd'hui. Et néanmoins dans cette affaire, de quoi peut-il être queſtion ? Eſt-ce du droit ? Eſt-ce du fait ? Quant aux cinq Propoſitions, on ſait que les Jéſuites les *forgerent à plaiſir* ; qu'elles n'étoient *tirées d'aucuns Auteurs* ; qu'elles furent *composées de ſens douteux, à deſſein de pouvoir plus facilement les expliquer dans un mauvais ſens* [*b*] quand cela leur conviendroit, *pour rendre odieuſes quelques perſonnes, & pour exciter des troubles* [*c*]. C'eſt ce que nombre d'Evêques écrivirent à Innocent X en 1651.

(*a*) Ces Mémoires ont paru en 1756 en deux volumes. Il y a douze Mémoires. Le dernier eſt une récapitulation des onze premiers, & on invite à le lire.

(*b*) Lettre de M. Godeau Evêque de Vence à Innocent X. Elle ſe trouve dans le Journal de St. Amour, *Partie* 3. *ch.* 12.

(*c*) Lettre de onze Evêques, ibid. *ch.* 1.

Cependant comme le ſens que ces Propoſitions forgées à plaiſir préſentent d'abord, eſt mauvais, perſonne n'a fait difficulté de les condamner. Depuis un ſiécle on n'a jamais convaincu qui que ce ſoit de les ſoutenir dans le mauvais ſens. Mais quand, en les condamnant, on a cru devoir mettre à couvert la doctrine de Saint Auguſtin, à qui on voyoit bien que les Fabricateurs malins de ces Propoſitions en vouloient, les Jéſuites firent un crime de ces explications : c'eſt ce qui arriva dès le commencement des diſputes, ſpécialement par rapport à M. de Gondrin Archevêque de Sens, à M. de Choiſeul Evêque de Cominges, & à M. Arnauld Evêque d'Angers.

Tout le monde ſe réuniſſant pour condamner les cinq Propoſitions dans le ſens qu'elles préſentent à l'eſprit, il n'y avoit point d'héréſie. Mais les Jéſuites avoient intérêt à ſuppoſer qu'il y en avoit une. En gens habiles ils ſe retournerent & éleverent la queſtion de fait, ſavoir ſi Janſénius, Evêque d'Ypres, avoit réellement enſeigné ces cinq Propoſitions.

Qu'un Evêque mort dans le ſein de l'Egliſe eût laiſſé gliſſer dans un gros *in-folio* cinq Propoſitions hérétiques, ce ſeroit pour lui un malheur. Mais comment cela pourroit-il intéreſſer toute l'Egliſe juſqu'à mettre tout en combuſtion à ce ſujet pendant plus d'un ſiécle ? Une queſtion ſi frivole fut traitée dès le commencement par Innocent X, de *cavillations* ; & enſuite, par Innocent

XI, de *contestations inutiles* [*a*] ; par les Magistrats, de *disputes dangéreuses propres à troubler la foi des consciences, qui bien loin d'instruire les Fidéles, ne servent qu'à leur jetter des doutes dans l'esprit, & à leur rendre la vérité méconnoissable* [*b*]. Eh! quel intérêt les Jésuites pouvoient-ils avoir à animer de pareilles disputes? Ils en avoient un très-grand qui mérite d'être ici remarqué.

1°. Quoique Jansénius fût mort, ils vouloient le poursuivre jusques dans le tombeau. Il ne leur avoit pas été favorable, lorsqu'il avoit été député deux fois par l'Université de Louvain à la Cour de Madrid pour les empêcher de s'introduire dans l'Université, comme ils le désiroient ; & le succès de sa députation ne servit qu'à exciter leur vengeance. D'ailleurs il avoit été assez téméraire pour foudroyer dans son *Augustinus* le Molinisme, que la Société entiere avoit adopté comme étant sa doctrine. Peut-on attaquer ainsi la Société impunément?

2°. Ils espéroient qu'en faisant flétrir le Livre de Jansénius, ils réussiroient plus aisément à attaquer la doctrine de St. Augustin que cet Evêque y a établie, & par conséquent à répandre le Molinisme qui y est combattu de front.

3°. Par-là ils avoient un moyen assuré

(*a*) *Voyez* le 8e. le 9e. & le 12e. Mémoires sur le Formulaire. Innocent X s'exprima de la sorte en parlant à M. du Bosquet Evêque de Montpellier, qui en fit son rapport à l'assemblée de 1656 ; & Innocent XI, dans un Bref à M. de Vialart Evêque de Châlons.

(*b*) Voyez *ibid.* l'onzieme Mémoire.

d'abattre tous ceux qui n'entroient pas dans leurs ſentimens, en les obligeant de déclarer avec ſerment qu'ils condamnoient dans Janſénius cinq Propoſitions, que la délicateſſe de leur conſcience ne leur permettoit pas d'attribuer à cet Evêque, ſans les y avoir vues.

4°. Enfin le grand intérêt des Jéſuites étoit de faire une diverſion. En 1643 & 1644, l'Univerſité les pourſuivoit avec vigueur, ſoit par des Requêtes préſentées au Parlement, ſoit par des Ecrits pleins de force, où elle dévoiloit toute l'horreur des maximes exécrables de Hereau & des autres Caſuiſtes de la Société. Le Clergé de France d'un côté, étoit encore occupé dans pluſieurs aſſemblées à réprimer leurs excès contre l'Epiſcopat, & les erreurs qu'ils avoient produites à l'occaſion de l'Evêque de Calcédoine en Angleterre; & de l'autre côté il ſe plaignoit au Roi des exemptions de toute décime qu'ils ſe faiſoient accorder par des Arrêts du Conſeil.

Pour détourner tous ces orages, les Jéſuites, au lieu de rentrer dans leur devoir, crurent qu'il étoit de leur avantage de ſe rendre attaquans. Ils s'éleverent avec fureur contre le livre de la fréquente communion, contre l'Auteur, & même contre le grand nombre des Prélats qui l'avoient approuvé. Malgré la ſatisfaction humiliante que leur P. Nouet fut obligé de faire, ils déclamerent avec encore plus de hauteur dans les Libelles, où ils préſentoient les ſaintes maximes de la pénitence comme une héréſie,

qu'ils nommoient tantôt celle des Arnauldistes, tantôt celle des Sancyranistes, du nom de MM. Arnauld & St. Cyran. Mais bien-tôt après ils se fixerent à l'héréfie du Jansénisme.

L'Assemblée du Clergé ayant écrit en 1650 une Lettre circulaire aux Evêques, pour les engager à se réunir dans la défense des droits de l'Episcopat attaqués avec insolence par les Jésuites dans la personne de M. de Gondrin Archevêque de Sens, le P. Brisacier fit paroître en 1651 son *Jansénisme confondu* en y mettant hardiment son nom. Ce Libelle fut condamné par l'Archevêque de Paris comme *injurieux*, *calomnieux*, *&* *contenant plusieurs mensonges & impostures* [*a*].

Cette flétrissure n'empêcha pas les Jésuites de continuer leurs impostures, & de taxer d'héréfie les sentimens de ceux qui s'élevoient contre leurs erreurs. Après avoir montré les variations de ces Peres, pour supposer dans l'Eglise un corps d'Hérétiques, M. Pascal, apostrophant le Pere Annat, s'exprimoit ainsi [*b*]: " Il me semble que cela découvre assez l'esprit de vo- ,, tre Société en toute cette affaire & qu'on ,, admirera de voir que malgré tout ce que ,, je viens de dire, vous n'ayez pas cessé de ,, publier qu'ils étoient toujours Hérétiques;

(*a*) Mandement de M. de Gondy Archevêque de Paris, en date du 29 Décembre 1651, il fut imprimé, affiché & publié aux Prônes conformément à ce qui y étoit ordonné.

(*b*) Dix-septieme Provinciale.

„ mais vous avez ſeulement changé leur „ héréſie ſelon le temps. Car à meſure qu'ils „ ſe juſtifioient de l'une, vos Peres en ſubſ- „ tituoient une autre, afin qu'ils n'en fuſ- „ ſent jamais exempts. Ainſi en 1653 leur „ héréſie étoit ſur la qualité des Propoſi- „ tions. Enſuite elle fut ſur le *mot à mot.* „ (des Propoſitions dans Janſénius) Depuis „ vous la mîtes dans le cœur. Mais aujour- „ d'hui on ne parle plus de tout cela, & „ l'on veut qu'ils ſoient Hérétiques, s'ils „ ne ſignent que *le ſens de la doctrine de* „ *Janſénius ſe trouve dans le ſens des cinq* „ *Propoſitions.* „

Lorſque M. Paſcal parloit ainſi en 1657, ces termes ſymboliques de *ſens de Janſénius* qu'on n'a jamais voulu expliquer depuis plus de cent ans, venoient d'être inventés avec l'*inſéparabilité du fait & du droit* dans l'Aſſemblée du Clergé, qu'on appelle l'*Aſſemblée qui ne finiſſoit pas*, parce qu'étant commencée dès 1655, elle continua juſqu'en 1657; encore fallut-il la diſſoudre, les Evêques ne penſans pas à ſe ſéparer, afin d'être plus en état d'intriguer. M. de Marca, homme à faire toutes ſortes de perſonnages ſuivant que ſes intérêts pouvoient le demander, fut l'ame de l'Aſſemblée, & croyant avoir beſoin des Jéſuites, il employa dans cette occaſion tous ſes talens & ſa ſoupleſſe pour les ſervir avec ſuccès.

Les Jéſuites, pourſuivis alors par les Curés du Royaume qui ſollicitoient la condamnation de l'infame morale des Caſuiſtes,

appréhendoient le jugement de l'Assemblée. Pour le leur épargner, M. de Marca amusa les Evêques avec le sens de Jansénius, l'inséparabilité du fait & du droit, & un Formulaire qui fut prescrit sur le fait de Jansénius. L'Assemblée fut rompue sans avoir prononcé sur la demande des Curés, & elle se contenta d'ordonner qu'on feroit réimprimer les régles de St. Charles, afin qu'elles *pussent servir comme d'une barriere pour arrêter le cours des opinions nouvelles qui vont à la destruction de la Morale Chrétienne.*

Débarrassés de ce danger, les Jésuites n'en devinrent que plus hardis. Ils venoient d'enfanter avec la noirceur la plus odieuse la fable de l'Assemblée de Bourg-Fontaine, qu'ils ont renouvellée si souvent depuis, & qu'ils ont eu l'effronterie tout récemment de résusciter dans leur Libelle *la réalité du Projet de Bourg-Fontaine*, Libelle flétri le 21 Avril 1758, par Arrêt du Parlement rendu toutes les Chambres assemblées, *comme renouvellant malicieusement des faits faux & calomnieux, en imputant un systême de Déisme & d'impiété à des Prélats, Docteurs, Magistrats & autres personnes également recommandables par leur piété, leurs lumieres & leur attachement à la Religiou.*

A peine l'Assemblée du Clergé étoit-elle séparée, que les Jésuites eurent l'impudence de débiter avec ostentation dans tout le Royaume, l'infame *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes.* On a vu jusqu'à quel point la Société s'en-

gagea dans cette affaire, & combien elle fit alors usage de ses artifices & de son crédit, pour arrêter le zèle des Curés qui poursuivoient la condamnation de cet abominable Livre, & pour traverser les Evêques qui le flétrirent. *Sous prétexte des cinq Propositions que tout le monde condamne & que personne ne soutient*, dirent alors les Curés de Rouen [*a*], l'Auteur de l'Apologie *déchire comme Jansénistes ceux qui ne peuvent souffrir que les régles de nos mœurs soient corrompues par des nouveautés qui feroient même horreur aux peuples les plus barbares.*

Pour empêcher que l'Assemblée du Clergé de 1660 ne se déclarât contre la Morale relâchée, comme l'avoient fait plusieurs Evêques en 1658 & 1659, ces Peres eurent le crédit d'obliger l'Assemblée à s'occuper uniquement du Jansénisme [*b*],

Les Grands-Vicaires de Paris n'ayant pu se dispenser de censurer, sur la requisition des Curés de la Capitale, l'Apologie des Casuites, furent agités par une multitude de vexations que les Jésuites exciterent contre eux, soit à la Cour de Rome, soit à la Cour de France.

Ce fut en 1664 que parut l'ouvrage du Jésuite Moya, sous le nom d'Amadæus Guimenæus, qui enchérissoit encore sur toutes

(*a*) Factum pour les Curés de Rouen au nombre de vingt-six.

(*b*) *Voyez* le cinquieme Mémoire sur le Formulaire.

les horreurs renfermées dans l'Apologie des Casuistes. Pour arrêter l'impression qui auroit pu résulter de la Censure que la Faculté de Théologie en fit, & pour détourner ailleurs les esprits; d'un côté les Jésuites si puissans auprès du Pape Alexandre VII, le porterent à agir contre cette Censure & contre le Jansénisme; & d'un autre côté le Pere Annat devenu Confesseur de Louis XIV, engagea ce Prince à faire enregistrer en 1664 & 1665 au Parlement, par voie d'autorité, & dans des Lits de justice, les déclarations les plus foudroyantes sur le Formulaire.

En conséquence, Port-Royal & tous ceux qui y tenoient, ou par leurs liaisons, ou par leur sincérité, furent exposés aux plus rudes épreuves. Le Pere Annat fit poursuivre avec la derniere rigueur les quatre célébres Evêques qui, après s'être déclarés contre les excès monstrueux des Casuistes, avoient exprimé dans des Mandemens la distinction du fait & du droit, afin de ne pas autoriser les hommes charnels à se *jouer de Dieu & des hommes par une signature trompeuse. Le devoir* de leurs *charges étant de soulager les ames dans leurs peines; de relever ceux qui sont tombés, de soutenir ceux qui chancellent*; ils n'avoient pas cru *devoir imposer un nouveau joug à ceux qui étoient disposés à tout signer contre leur conscience, en les engageant à un parjure*; *ou tendre un piége aux infirmes, ou tourmenter sans sujet*

des Eccléſiaſtiques recommandables par leur vertu & par leur doctrine [*a*].

En preſſant la dépoſition des quatre Evêques, les Jéſuites comptoient bien ſe débarraſſer de l'un d'eux, M. Caulet, Evêque de Pamiers, qui alors procédoit contre leurs Peres rébelles à l'autorité Epiſcopale.

Mais Dieu qui ſe plaît à confondre la fauſſe ſageſſe des politiques ſans religion, mit dans le cœur de dix-neuf Evêques de ſe déclarer par des Lettres au Pape & au Roi en faveur des quatre illuſtres perſécutés. Clément IX & Louis XIV donnerent la paix à l'Egliſe, & pour que les Jéſuites, qui ſeuls excitoient ces troubles, ne fuſſent pas en état de traverſer cette paix ſi déſirée, tout ſe traita à leur inſu, & même ſans que le Pere Annat eût connoiſſance des arrangemens pris à ce ſujet.

Malheureuſement les effets de cette paix ne durerent pas long-temps. Les Jéſuites réveillerent bien-tôt l'affaire du Janſéniſme, ſoit en France, ſoit dans les Pays Bas. Le Pape Innocent XI, bien éloigné d'approuver leur doctrine & leur morale, fut en butte à leurs traits. Ils firent donner ordre par Louis XIV, à M. Talon, de traduire ce Pape comme fauteur du Janſéniſme dans un diſcours au Parlement, & ils eurent l'inſolence de faire afficher dans un Cou-

(*a*) Lettre des quatre Evêques au Pape Clement IX, en date du 28 Août 1667. Elle ſe trouve dans la Relation de la Paix de Clement IX, *p.* 391 en Latin, & *p.* 57 traduite.

vent de Paris des billets pour recommander aux prieres Innocent XI devenu Janséniste [a].

En un mot, comme s'en plaignoit la Faculté de Theologie de Louvain dans une Lettre qu'elle écrivit au Pape Alexandre VIII le 14 Mars 1690, " il n'y a rien que n'aient „ entrepris ceux qui avoient intérêt à ce „ qu'il y eût toujours des Jansénistes dans „ l'Eglise. C'est ainsi, ajoutoit-elle, que maintenant le Jansénisme est devenu le crime „ de tous ceux qui n'en ont pas d'autres [b]. „

Quoique pour appaiser les troubles que les Jésuites avoient excités dans les Pays-Bas, Innnocent XII eût défendu par un jugement contradictoire d'*exclure personne d'aucun emploi, charge, bénéfice, degré, pouvoir de prêcher, ni de quelque fonction que ce soit, à moins qu'il ne soit constant que cette personne a enseigné quelqu'une des cinq Propositions dans le sens naturel que les termes de ces Propositions présentent d'elles-mêmes* (c); quoique l'Assemblée du Clergé de 1700 ait déclaré que les dispositions pacifiques du Bref de ce Pape avoient été re-

(a) *Voyez* ces faits dans les *Lettres* de M. Couet, *à un Evêque sur cette question, savoir s'il est permis d'approuver les Jésuites*. Lettre premiere, *p.* 79 de l'édition de 1755.

(b) *Voyez* un extrait de cette Lettre dans les *Lettres d'un Chanoine de Tournay sur l'état présent de la Faculté de Louvain* en 1701, *p.* 142.

(c) *Voyez* ce qui concerne le Bref d'Innocent XII traité à fond dans le dixieme Mémoire sur le Formulaire.

ques avec l'*applaudissement de toute l'Eglise*; cependant les Jésuites ne cessoient de réaliser le Jansénisme, & ils se servoient de ce *phantôme comme d'un masque propre à faire peur aux petits enfans*: c'est ce que l'illustre & savant M. de Choiseul Evêque de Tournay écrivoit au Pape Innocent XI. Ou, comme quelques années auparavant le célébre M. Godeau, Evêque de Vence, l'avoit marqué à Alexandre VII, ils *formoient à plaisir un monstre pour le combattre*, & ils montroient en cela de *la passion* [a].

S'opposoit-on à la doctrine, à la morale, ou aux entreprises de ces Peres, aussi-tôt on étoit déclaré Janséniste. *La grande ressource du Quiétisme* a été, selon M. le Cardinal de Noailles, d'*introduire le Jansénisme sur la scene* [b]. A la fin du siécle dernier & au commencement de celui-ci, attaqués fortement par rapport à l'idolâtrie de la Chine par MM. des Missions étrangeres, les Jésuites tâcherent de *rendre suspects de Jansénisme ces formidables adversaires*, & *de* leur en *souffler au moins la fumée au visage* [c]. Parmi cette multitude d'Ecrits qu'ils composerent pour justifier l'idolâtrie Chinoise,

(a) *Voyez* l'extrait des Lettres de ces deux Prélats dans le sixieme & neuvieme Mémoire sur le Formulaire.

(b) Réponse de M. l'Archevêque de Paris aux quatre Lettres de M. l'Archevêque de Cambray, p. 33.

(c) Réponse de MM. des Missions étrangeres à la protestation & aux réflexions des Jésuites en 1710, p. 218 & 219.

le bel endroit ou plutôt l'endroit favori de tous les Ecrivains de la Compagnie, celui dont ils aiment le plus à se parer & dont ils se parent en effet avec pompe en toute occasion, c'est de dire qu'ils n'ont pour ennemis que les ennemis de la Religion; Que tous ceux qui les attaquent sont des Hérétiques, des Jansénistes, des gens de cabale & de parti, des fauteurs de Secte, des correspondans d'Hérétiques, ou qui sont en Société avec ces ennemis de l'Eglise, & qui se servent de leur plume, de leurs conseils & de leur crédit [*a*].

Si leurs vaines déclamations ne leur réussirent pas alors pour empêcher la censure que la Faculté de Théologie de Paris fit en 1700 de leurs erreurs sur cette matiere, ils surent s'en dédommager presqu'aussi-tôt. Le fameux cas de conscience signé en 1702 par quarante Docteurs, leur fournit l'occasion de vexer un grand nombre de ceux qui avoient eu part à la Censure, & de faire une diversion qui leur fût avantageuse. Pendant qu'on les convainquoit de *s'obstiner par des Ecrits réitérés à vouloir justifier par-tout les idolâtries & les superstitions de la Chine*; qu'on leur reprochoit que *rien ne les arrêtoit, ni le respect dû à la vérité, ni le zèle pour la pureté du culte Evangélique*; que dès qu'ils ont *entrepris de soutenir un sentiment, tout est mis en œuvre pour le défendre*, & *qu'il faut que ce sentiment prévale à quelque prix*

(*a*) Lettre de MM. des Missions étrangeres au Pape en date du 20 Avril 1700, *p. 9*.

que ce puiſſe être [*a*] ; leur Pere de la Chaiſe, Confeſſeur de Louis XIV, depuis plus de vingt-cinq ans, perſuada à ce Prince que la plus grande héréſie étoit le refus de ſigner avec ſerment que les cinq Propoſitions ſe trouvent dans Janſénius, & qu'il étoit néceſſaire de preſſer le Pape de donner ſur cela une nouvelle Bulle.

Il ne falloit pas beaucoup preſſer Clément XI déja fort prévenu en faveur de la Société. En donnant la Bulle *Vineam* en 1705 il eut l'adroite politique, pour ne ſe pas commettre, de détourner ailleurs l'objet de la diſpute, & de décider ce qui n'étoit conteſté par perſonne. On voit par le texte de la Bulle, & par la maniere dont elle a été préſentée, ſoit à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tint alors, ſoit au Parlement lorſqu'on y porta les Lettres-Patentes, que la déciſion ne frappe que ſur des hommes doubles qui garderoient dans le fond de leur cœur l'attachement à des erreurs qu'ils feroient profeſſion à l'extérieur de condamner [*b*].

Mais n'importe, à la faveur de ce Décret entortillé, les Jéſuites ſont venus à bout d'écarter des SS. Ordres des Bénéfices, des places, des Univerſités, toutes les perſonnes qui ont la ſimplicité de la colombe, & qui, lorſqu'on les force de s'expliquer, croient devoir exprimer à l'extérieur les doutes qu'ils ont dans le fond du cœur ſur

(*a*) Ibid. *p.* 7.

(*b*) Voyez la preuve de ce que nous diſons ici dans l'onzieme Mémoire ſur le Formulaire.

un fait en lui-même fort indifférent à la Religion. Par le phantôme du Jansénisme, ces Peres ont ravagé tous les Corps, écrasé les forts, abattu les foibles, & porté dans les places Ecclésiastiques & Civiles une multitude de charnels disposés à plier sous eux, parce qu'ils étoient les plus puissans, & qu'ils étoient les maîtres de la fortune des hommes. A la fin du siécle dernier (en 1686) le Pere de la Chaise avoit détruit la Congrégation des Filles de l'Enfance, établissement des plus utiles à l'Eglise; & il avoit enveloppé dans cette affaire une multitude de personnes, & même l'Evêque de Vaison, Auteur de la Morale de Grenoble, qui furent tourmentés de la maniere la plus cruelle [*a*].

Avant que de mourir, au commencement de ce siécle, le Pere de la Chaise eut la funeste satisfaction d'avoir porté les derniers coups à Port-Royal. Il étoit cependant mo-

(*a*) Voyez l'*Innocence opprimée dans les Filles de l'Enfance*, & la *suite* de cet Ecrit, qui a pour titre : *Relation du procès du Sr. Peissonel Médecin de Marseille, & d'un grand nombre de personnes de toutes sortes de conditions que les Jésuites y ont fait envelopper, où l'on voit aussi ce qui s'est passé à l'égard de M. l'Evêque de Vaison.* M. Arnauld est Auteur de l'*Innocence opprimée.*

Voyez aussi sur ce qui concerne les Filles de l'Enfance le grand Mémoire que l'Abbé de Juliard, Prévôt de l'Eglise de Toulouse & neveu de Madame de Mondonville Fondatrice de cette Congrégation, fit paroître en 1735 pour la justification de la mémoire de sa Tante & de son établissement contre des Libelles, & les deux Arrêts du Parlement de Toulouse rendu à ce sujet le 25 Mai 1735, & 17 Février 1738. Le Mémoire a 180 pages *in-folio.*

déré en comparaiſon de ſon ſucceſſeur qui fut le Pere Tellier, cet homme ſi conſommé dans l'*art* & les *vertus intellectuelles* qui dirigent la Société pour commettre ſûrement toutes ſortes de maux.

VII. A peine fut-il en place en 1709, que, hardi dans ſes entrepriſes & ardent dans l'exécution, il enfanta le projet de créer une nouvelle héréſie qui ſeroit appellée le Queſnelliſme, & de l'enter ſur le Janſéniſme. Il étoit ennemi ſi déclaré du Cardinal de Noailles, qu'il s'étoit oppoſé à toute réconciliation de ſa Société avec ce Prélat, & qu'il avoit pris la réſolution de le faire dépoſer [*a*]. M. de Noailles étant Evêque de Châlons, avoit approuvé le Livre du P. Queſnel. Ainſi, tant par animoſité contre ce Cardinal, que pour avoir de Rome, en faveur de la doctrine de la Société, quelque choſe de plus poſitif que les Décrets ſur le Janſéniſme, le Pere Confeſſeur cabala, pour faire condamner, ſoit en France, ſoit à Rome, les *Réflexions morales.*

Perſonne n'ignore que ce Jéſuite s'étoit rendu maître de l'eſprit de Louis XIV, abattu par l'âge, par le mauvais ſuccès des dernieres guerres qu'il eut à ſoutenir, & par la perte de preſque toute la Famille Royale qui lui fut enlevée coup ſur coup. Profitant de cet aſcendant, le Pere Tellier intrigua pour remuer les Evêques, qui avoient preſque tous été élévés à l'Epiſcopat ou par lui ou

(*a*) *Voyez* le Journal de M. Dorſanne, *T.* 1. de la nouvelle édition, *p.* 3.

par le Pere de la Chaiſe. Il engagea d'abord les Evêques de Luçon, de la Rochelle & de Gap à ſe montrer de la maniere la plus indécente contre le Cardinal de Noailles, & à ſe déclarer ouvertement pour la doctrine des Jéſuites. Si l'on pouvoit douter que le Pere Tellier ait été l'ame de tous ces mouvemens, la lettre de l'Abbé Bochart de Saron à ſon oncle Evêque de Clermont, laquelle, par un coup de Providence, tomba entre les mains du Cardinal de Noailles, ſuffiroit pour en convaincre.

Au reſte nous ne nous arrêterons pas à rapporter le détail des intrigues que les Jéſuites employerent dans cette occaſion pour tirer de Rome la Bulle *Unigenitus* : le Journal de M. l'Abbé Dorſanne, les Anecdotes ſur la Conſtitution par M. de Villefort, dreſſées ſous les yeux du Cardinal de Noailles, l'hiſtoire de cette Bulle commencée d'abord par M. Louail, continuée par M. Cadri, & ſuivie en quelque ſorte par les Nouvelles Eccléſiaſtiques, & une multitude d'Ecrits ont inſtruit ſuffiſamment des faits qui ſe ſont paſſés par rapport à cette Conſtitution.

Il n'eſt pas queſtion non plus d'examiner ici ce que la Bulle *Unigenitus* peut être en elle-même; ſi c'eſt une régle de foi comme les Jéſuites voudroient le perſuader, ou ſi ce n'eſt qu'une loi de Police, ou une loi de Langage, ou une loi de diſcipline, (car les acceptans ſont partagés ſur ces dénominations en différentes claſſes) ni enfin ſi elle n'eſt qu'un Décret de convenance,

ſelon que les Jéſuites eux-mêmes prétendent que la Lettre Encyclique de Benoît XIV en réponſe aux Evêques de l'Aſſemblée du Clergé de 1755 l'a préſentée.

Nous avons ſeulement à montrer ſommairement que les Jéſuites ſeuls ont été intéreſſés à exciter, à entretenir & animer les troubles qui agitent l'Egliſe depuis la naiſſance de la Bulle, & que par cette conduite ils ſe ſont propoſés pluſieurs avantages.

1°. La Bulle à la main, laquelle ils veulent qu'on entende à la Lettre, malgré ce que les Evêques acceptans on fait en 1714 & en 1720 pour mettre à couvert la doctrine de St. Auguſtin & les vérités les plus précieuſes que cette Bulle leur ſembloit ébranler, & malgré ce que les Papes Innocent XIII, Benoît XIII, Benoît XIV, ont prononcé à ce ſujet; les Jéſuites cherchent à établir par-tout le Moliniſme avec toutes ſes branches : ils accuſent de Janſéniſme ou de Queſnelliſme des Auteurs reconnus même à Rome pour être très-Catholiques. L'affaire du Pere Berti en eſt une preuve démonſtrative [*a*]. Dans quel dépériſſement, par leurs manœuvres, la ſaine doctrine ne ſe trouve-t-elle pas actuellement ſur-tout en France? La Théologie Molinienne régne depuis long-temps dans les Ecoles & dans les Séminaires.

2°. Les Jéſuites qui veulent être maîtres par-tout, ſe ſont ſervis du Janſéniſme &

(*a*) *Voyez* ſur cette affaire les trois additions aux Nouvelles Eccléſiaſtiques.

du Quesnellisme pour vexer une multitude de personnes des plus savantes & des plus propres à édifier. Depuis quarante-sept ans qu'ils ont obtenu la Bulle, quels renversemens n'ont-ils pas causés spécialement en France ? renversemens dans les corps Ecclésiastiques, renversemens dans les corps Laïcs, renversemens dans presque toute la Magistrature du Royaume, renversemens dans les Universités & dans les Séminaires, renversemens dans les Colléges & dans les Ecoles, renversemens dans les Etudes, dans les régles & les maximes, dans les loix les plus sacrées, dans la foi, dans les mœurs, dépérissement & confusion universelle dans presque toutes les portions de l'Eglise & de l'Etat ?

Il faudroit des volumes pour exposer le détail de tant d'injustices & de ravages, qui sont d'ailleurs connus puisque les faits se sont passés sous nos yeux. Les déplacemens, les éxils, les bannissemens, les prisons, la privation des Sacremens & même de la sépulture Ecclésiastique, les voies de fait les plus atroces, tout a été mis en usage de la part des Jésuites, pour établir leur Société sur les ruines de tout bien.

Touché de la grandeur & de l'étendue de ces maux, le Roi a jugé à propos de renouveller par ses dernieres Déclarations la loi du *silence imposé depuis tant d'années sur des matieres, qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & de l'Etat.*

Les Eccléſiaſtiques que les Jéſuites ont formés & qu'ils gouvernent, ne ſe ſont élevés contre cette Loi qu'avec la révolte la plus marquée. Que l'incrédulité faſſe de jour en jour des progrès étonnans par la négligence des Paſteurs & par l'incapacité de ceux qu'on place aujourd'hui dans le Miniſtére; Qu'un Berruyer attaque ouvertement les Myſtéres de la Trinité & de l'Incarnation, tout cela les touche peu, pourvû qu'on faſſe ſigner, même à des Religieuſes qui ne ſavent pas le Latin, que cinq Propoſitions ſe trouvent dans un gros *in-folio* écrit en Latin, & qu'on exige de tous les Fidéles *la foi implicite de vérités indéterminées.* Telle eſt dans la réalité aux yeux de ces hommes paſſionnés le ſymbole abrégé de la foi, ſans lequel on eſt déclaré *ipſo facto*, hérétique & privé des Sacremens. Il y a plus de cent ans qu'on exige pour les Ordres, pour les Bénéfices, pour les pouvoirs & même pour des penſions, la ſignature du Formulaire. Un grand Seigneur demandoit il y a quelque temps à une perſonne en place, ſi un ſiécle n'étoit pas ſuffiſant pour cette ſignature, & s'il falloit qu'elle ſubſiſtât juſqu'à la fin du monde.

Quoique les Jéſuites montrent un acharnement ſi étrange à faire croire que le Pape eſt infaillible ſur les faits, dans le fond cependant ils ne tiennent pas plus à ce nouvel article de foi, qu'aux vérités les plus importantes de la Religion & aux maximes les plus pures de la morale : ils n'y ſont attachés qu'autant qu'ils y trouvent l'intérêt de la Société.

En effet, du temps des Congrégations *de Auxiliis*, le Pape Clément VIII reconnoissant que la doctrine de Saint Augustin étoit celle de l'Eglise Romaine, voulut que la dispute se réduisît à examiner si ce que Molina enseignoit étoit conforme à la doctrine de S. Augustin. Alors ces Peres s'écrierent que c'étoit-là une question de fait sur laquelle le Pape n'étoit pas infaillible, & ils allerent jusqu'à menacer Clément VIII, s'il alloit en avant, de porter cette affaire au Tribunal de l'Eglise [*a*]. Quand Clément VIII fut mort, ils se hâterent de présenter à Paul V une Supplique qui avoit uniquement pour but, de prouver que dans toute cette controverse il n'étoit question que d'un fait, qui ne pouvoit faire la matiere d'une définition de foi. *Quamobrem*, y disoient-ils, *facti, quod aiunt humani, quæstio judicatur; quæ sub fidei definitionem cadere nullo modo potest* [*b*].

Au commencement du siécle présent, lorsque Clément XI eut condamné comme Idolâtres les cérémonies Chinoises, les Jésuites eurent recours à la distinction du fait & du droit. Ils vouloient bien convenir que l'idolâtrie est condamnable. Voilà le droit. Mais savoir si telles & telles pratiques sont idolâtres,

(*a*) *Voyez* l'Histoire du P. Serry, *L.* 2. *ch.* 26.

(*b*) *Voyez* cette supplique en entier dans le P. Serry, *L.* 4. *cap.* 2. sur quoi ce savant Théologien fait la réflexion suivante: *Stupenda sanè res, atque hisce præsertim temporibus observanda, ubi de indeficienti facti Janseniani definitione adeò contentiosè disputatur.*

c'est,

c'eſt, diſoient-ils, une queſtion de fait. *En bons Janſéniſtes de la Chine*, ils prétendoient *que quand ces faits paroîtroient conſtans au ſaint Siége, ils ne leur ſont pas conſtans à eux-mêmes, & qu'au contraire il leur eſt évident, ou du moins plus probable qu'on s'eſt trompé, & que le jugement de ces ſortes de faits n'eſt pas même du reſſort ni de la compétence du ſaint Siége. Ces Peres*, ajoutent Meſſieurs des Miſſions étrangeres, *ne prennent pas garde encore qu'ils font ici quelque choſe de bien pis que ce qu'ils reprochent aux Janſéniſtes : car du moins ceux-ci en refuſant la ſoumiſſion intérieure par rapport au fait de Janſénius, ont toujours promis le ſilence reſpectueux, au lieu que les Jéſuites ne veulent accorder ni la ſoumiſſion intérieure, ni le ſilence reſpectueux* [*a*].

Ainſi les Jéſuites ont tout à la fois deux doctrines diamétralement contraires l'une à l'autre. L'Egliſe & même le Pape ſont infaillibles ſur les faits, ou ne le ſont pas, ſelon que cela convient à ces Peres. Le Pape eſt infaillible ſur les faits, quand il s'agit d'attribuer à Janſénius cinq Propoſitions que tout le monde condamne dans le ſens qu'elles préſentent à l'eſprit, ou de dire que ces Propoſitions ont été condamnées dans le *ſens de Janſénius*, termes myſtérieux que, depuis plus de cent ans on n'a jamais voulu expliquer, & même on eſt alors obligé de croire cette infaillibilité comme un article

(*a*) MM. des Miſſions étrangeres dans l'*addition* à leur huitieme Mémoire qui fut envoyé à Rome vers Pâques de l'année 1709.

de foi. Mais le Pape & l'Eglise même ne sont pas infaillibles, lorsqu'on veut faire dépendre la décision sur le Molinisme de la comparaison de ce que Molina a avancé avec ce qu'a enseigné constamment Saint Augustin, dont la doctrine est celle de l'Eglise, comme plusieurs Papes l'ont déclaré. C'est-là, selon les Jésuites, une question de fait qui ne peut *en aucune sorte* devenir l'objet d'une définition de foi. Il en est de même des décisions sur le culte des Chinois & sur les superstitions du Malabar. C'est une pure question de fait de savoir si telles & telles pratiques sont idolâtres ou superstitieuses. Les Papes ont à la vérité prononcé qu'elles le sont, après bien des informations & par des jugemens contradictoires. Mais si cela a paru constant au saint Siége, il est évident ou du moins probable aux Jésuites qu'on s'est trompé, & ils sont bien déterminés à aller toujours leur chemin malgré ces décisions multipliées.

Pour peu qu'on réfléchisse sur la conduite & la doctrine de ces hommes aussi versatiles que leur grace Moliniene, on se demande à soi-même, si dans le fond ils croyent quelque chose, puisqu'ils changent de doctrine suivant les lieux & les temps, & toujours selon les intérêts de la Société.

VIII. Quand les Jésuites virent que les Papes envoyoient dans les Indes Orientales des Vicaires Apostoliques pour gouverner les Eglises, ils eurent recours à toutes sortes d'indignes moyens, dont le Secrétaire

de la Propagande fit l'exposé à Innocent XI dans un Ecrit qui avoit pour titre : *État de la Religion Chrétienne dans tout le monde* (*a*).

Un de ces moyens fut de traiter ces hommes Apostoliques de Jansénistes, & ils ont depuis continué à noircir MM. des Missions étrangeres par cette accusation.

Mais, malgré ces accusations vagues, les Vicaires Apostoliques accompagnés de zélés Ouvriers restoient dans les Missions; ce qui gênoit les Jésuites, qui ne vouloient avoir ni de témoins, ni encore moins de Juges. D'ailleurs plusieurs de ces Missionnaires étant Ultramontains, étoient disposés à signer le Formulaire & à accepter toutes les Bulles des Papes. Comment donc s'y prendre pour s'en débarrasser? Les Jésuites sont féconds en ressources, & ils en ont trouvé une vraiment diabolique : c'est celle de ce qu'on appelle *le Piao*. Ils l'inventerent dans le temps qu'ils firent conduire le Cardinal de Tournon prisonnier à Macao.

Comme ils avoient tout crédit sur l'Empereur de la Chine qui étoit alors sur le Trône, ils l'engagerent à donner le 17 Septembre 1706 (*b*) un Edit, portant que ceux d'*entre les Européens qui auront le Piao, tant mieux pour eux ; mais que ceux qui ne l'auront pas,*

(*a*) *Voyez* cet Ecrit dans la Morale Pratique, *T.* 3. *ch.* 23.

(*b*) *Voyez* cet Edit dans les Anecdotes sur les affaires de la Chine, *T.* 2. *p.* 69, & dans le septieme Mémoire de MM. des Missions étrangeres.

doivent être renvoyés par les Préfets Généraux ou par les Vice-Rois ; Que ceux qui arriveront d'Europe à la Chine, feront sans délai envoyés à la Cour, où l'on déterminera si on leur donnera une Patente ou non. Or, le *Piao* ne devoit être accordé qu'à ceux qui s'engageroient à défendre le culte Chinois & à se conformer aux sentimens des Jésuites, qui se firent charger d'envoyer l'Edit à tous ceux qu'il regardoit ; & ils le firent volontiers & promptement.

Mais voyant que l'Edit obtenu par leurs intrigues n'étoit pas rigoureusement observé, & qu'il y avoit dans les Provinces des Mandarins qui n'exigeoient pas des Missionnaires le *Piao*, ils présenterent au mois de Juin 1708 une Requête, où ils *demanderent* que l'Edit fût enregistré au souverain Tribunal du Lipou, & qu'on en *ordonnât l'exécution* entiere dans tout l'Empire. Leur horrible Requête fut insérée dans le nouvel Edit (*a*) qu'on leur accorda. On y lit que *par ce moyen*, de l'enregistrement, *tous les étrangers* (les Missionnaires) *seront abîmés dans les bienfaits infinis de l'Empereur, semblables à ceux du Ciel & de la Terre, qui produisent & perfectionnent toutes choses.*

Par cet exécrable moyen ces Peres vinrent à bout de se défaire de tous les autres Mis-

(*a*) *Voyez* ce nouvel Edit & les notes du Cardinal de Tournon sur ce sujet dans les Anecdotes sur les affaires de la Chine, *T.* 2, *p.* 345 & suivantes, & à la fin du neuvieme Mémoire de MM. des Missions étrangeres.

ſionnaires qui les incommodoient. Ecoutons les plaintes que MM. des Miſſions étrangeres en porterent à Clément XI dans leur Lettre du 10 Février 1710. " Chaque jour Votre „ Sainteté va voir arriver à ſes pieds d'illuſ„ tres Compagnons des ſouffrances de cet „ incomparable Cardinal (*a*). Nous en „ voyons nous-mêmes quelques-uns arriver „ chez nous. Les autres ſont répandus ſur „ la face de la terre, diſperſés parmi les Na„ tions. Les Jéſuites jouiſſent en paix de ce „ ſpectacle. Ils s'applaudiſſent d'avoir réuſſi; „ ils diſent par une eſpéce de dériſion, que „ toute l'Egliſe de la Chine eſt maintenant „ dans leur ſentiment. Il ſeroit difficile que „ la choſe ne fût pas ainſi, après qu'ils ont „ fait chaſſer ceux qui étoient pour le parti „ de la vérité. „

Mais auſſi par ces crimes multipliés, ils ont mérité que Dieu les abandonnât à des excès monſtrueux peints dans la Lettre que l'Evêque de Mankin à la Chine écrivit le 3 Novembre 1748 à Benoît XIV, & dont nous avons déja parlé ailleurs. C'étoit à l'entretien de ces Miſſions édifiantes qu'étoit deſtiné le revenu du Prieuré de Davron, dont les Jéſuites de Paris viennent d'être dépouillés, après une longue uſurpation, par un Arrêt du Conſeil d'Etat, lequel fait autant d'honneur à l'intégrité des Juges, qu'il cauſe de ſatisfaction au Public.

(*a*) Ces Meſſieurs ne ſavoient pas alors la mort violente de ce Cardinal cauſée par les Jéſuites.

Article XXXII.

La récapitulation de l'historique de la Société prouve que les Jésuites ne sont pas reçus de droit, spécialement en France, ni même dans bien d'autres endroits, & que par la maniere dont ils se sont comportés, ils ne sont pas tolérables, quand même ils seroient véritablement reçus.

En présentant une espéce d'histoire générale de la Société depuis ses commencemens jusqu'à nos jours, pour ne la pas interrompre, nous avons été conduits à mêler les faits qui concernent la réception des Jésuités avec ceux qui découvrent les forfaits dont ils se sont rendus coupables dans toutes les parties du monde, & qui ont excité contre eux l'indignation publique. La récapitulation que nous allons faire de l'historique, est destinée à remettre les faits les plus remarquables chacun dans la classe qui lui convient, & à les représenter sommairement sous les yeux du Lecteur, afin de remplir ce qui est annoncé dans le titre.

Section Premiere.

Les Jésuites ne sont pas reçus de droit en France.

Il est de l'ordre public qu'il ne se puisse former dans un Etat aucun établissement, aucune association, aucun Corps, sans l'autorisation de l'Etat même. Cette autorisation

ſe procure par l'exécution de ce que les Loix de l'Etat preſcrivent à ce ſujet. Par exemple, on voit, ſuivant l'hiſtorique de l'établiſſement projetté tout récemment par les Jéſuites à Maracaïbo & qui ne leur a pas réuſſi, qu'en Eſpagne la grace de pouvoir former un établiſſement, eſt d'abord demandée au Tribunal Souverain à qui l'affaire doit être portée, & que s'il y eſt agréé, le Roi l'autoriſe, ou le rejette, ſuivant qu'il le juge à propos.

Dans les Pays-Bas, comme en France, les Lettres-Patentes du Souverain, lorſqu'il lui plaît d'accorder la grace, précédent; ces Lettres-Patentes ſont enſuite préſentées aux Parlemens : la préſentation qui en eſt faite n'eſt pas une formalité purement de ſtyle. On examine à ces Tribunaux quelle qualité prennent ceux qui demandent l'entérinement de la grace, ce qu'ils ſont, ce qui les caractériſera ; ſous quelles Loix ils entendent vivre, & quels réglemens ils obſerveront; ſi ce Corps qui va être formé ne préjudiciera en rien au bien public ou à celui des autres Corps déja établis. Eſt-il queſtion de recevoir un Corps Eccléſiaſtique? Alors on entend l'Evêque du lieu, où ſe doit faire l'établiſſement, la Ville, les Curés, les autres Ordres, &c. Tous ceux qui croyent avoir quelqu'intérêt dans l'érection de ce nouveau Corps, ont droit de demander à être entendus; & s'ils ſe trouvent bleſſés en quelque choſe, de former oppoſition, même après l'enregiſtrement. On comprend que pour

que le Parlement faſſe toutes ces opérations préalables à la réception & ſi néceſſaires au bien public, il faut que les Juges ayent une pleine liberté dans l'examen & dans le jugement, & qu'on n'extorque pas d'eux leur autoriſation pas des coups d'autorité.

Les Jéſuites ont trouvé ces Loix en vigueur dans le Royaume lorſqu'ils s'y ſont préſentés. Loin qu'on y ait donné atteinte depuis, les Edits de 1666 & de 1749, n'ont fait que les confirmer & les développer de plus en plus. Elles ſont telles, que même une Congrégation déja reçue ne peut former un nouvel établiſſement, une nouvelle colonie, dans aucun autre endroit du Royaume, ſans de nouvelles Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, avec les formalités eſſentielles [*a*]. En appliquant ces principes gé-

(*a*) *Voyez* ſur ce point Fevret, *Liv.* 2, *ch.* 1, il le traite avec étendue.

Louis XIV, dans l'Edit du mois de Décembre 1666, s'explique en ces termes: „ Les Rois nos Prédéceſſeurs . . . . . ont fait déſenſes par diverſes „ Ordonnances de faire aucun établiſſement de cette „ nature (de Maiſons Régulieres & Communautés) „ ſans Lettres-Patentes enregiſtrées en nos Cours de „ Parlement. „

L'Edit renouvelle ces anciennes Ordonnances, & ordonne que pour procéder à l'enregiſtrement, on aura l'approbation de l'Evêque, l'avis des Villes, des Curés, des Supérieurs des anciennes Maiſons Religieuſes.

L'Edit du mois d'Août 1749, ajoute l'avis des Juges Royaux, des Adminiſtrateurs des Hôpitaux, &c. ordonne que le Procureur Général donnera ſes concluſions, & que le Parlement ſtatuera ce qu'il appartiendra ſur les oppoſitions, même ſur celles qui ſeroient faites après l'enregiſtrement.

On trouve ces deux Edits dans la *Juriſprudence Canonique de la Combe*, part. 2, p. 133 & 269.

néraux à la réception des Jésuites, considérons séparément les deux époques de leur établissement & de leur rétablissement en France.

Premiere Epoque qui est celle de l'établissement des Jésuites en France.

I.

A la recommandation du Cardinal de Lorraine, auprès duquel le Patriarche Ignace s'étoit insinué, les Jésuites obtinrent du Roi Henri II des Lettres-Patentes dès 1550 [a]. Mais lorsqu'elles furent présentées au Parlement, les Gens du Roi donnerent leurs *conclusions par écrit raisonnées pour empêcher l'entérinement & vérification, au moins en tout événement pour supplier la Cour faire Remontrances au Roi à ce que l'autorisation desdites Lettres ne passât.*

Voyant que les conclusions leur étoient défavorables, les Jésuites eurent l'adresse de se les faire remettre, contre toutes les régles, & ils obtinrent des Lettres de jussion, portant de nouveaux ordres d'enrégistrer les Lettres-Patentes, avec défense de faire des Remontrances. Voilà donc la liberté du Parlement entamée dès ce premier moment par le crédit énorme de ces Peres. Ils emploient la supercherie, les artifices & la violence, pour empêcher les Magistrats de faire connoître au Souverain combien ce nouvel Or-

(a) Article II.

dre étoit préjudiciable au bien public. Le discours plein de vigueur que M. Seguier, Avocat Général fit au Parlement le 26 Janvier 1552, concerté avec les autres Avocats Généraux & ſpécialement avec le Procureur Général M. Bruſlart, appellé *le Caton de ſon ſiécle*, contient les plaintes les plus juſtes de la conduite ſi irréguliere qu'on avoit tenue; &, malgré les Lettres de juſſion, les Gens du Roi perſiſterent à requérir que *Remontrances fuſſent faites au Roi.* Pour ſe conformer à ce que preſcrivoient les Ordonnances du Royaume, & pour dégoûter les Jéſuites qui ſollicitoient toujours vivement, le Parlement ordonna en 1552 & en 1554, qu'avant de paſſer outre, les Bulles des Jéſuites & les Lettres-Patentes qu'ils avoient obtenues, ſeroient communiquées à l'Evêque de Paris & à la Faculté de Théologie, qui donneroient leurs avis.

Nous avons rapporté [a] en entier ces avis, & on a remarqué qu'ils attaquoient l'Inſtitut en lui-même, & qu'ils montroient, par l'examen des piéces, qu'il ne devoit être *toléré*, ni *reçu en la Religion Chrétienne*; qu'au premier aſpect on reconnut qu'il attaquoit toute autorité, tant Eccléſiaſtique que Temporelle, tous les Ordres Religieux, les Univerſités; qu'il étoit à la charge du peuple. Et même la Faculté de Théologie perçant dans l'avenir, porta ce jugement que les Gens du Roi, dans leurs Diſcours au Parlement,

(a) Article II.

ont plusieurs fois présenté comme une vraie *Prophétie.*

II.

Frappés par tant de coups si terribles, les Jésuites laisserent dormir pendant quelques années leurs prétentions. Mais ils les renouvellerent en 1559 & 1560, se voyant soutenus par les Guises qui dominoient à la Cour & qui ensuite figurerent tant dans la Ligue (*a*). Ces Peres eurent le crédit de faire comme pleuvoir coup sur coup les ordres de la Cour, des Lettres de Cachet, des Lettres-Patentes, des Lettres de la Reine-Mere Catherine de Médicis, des Lettres de créance données à des Gentilshommes chargés d'aller porter les ordres les plus précis, pour enjoindre au Parlement qu'il eût à procéder à l'enrégistrement de leur Institut. Comme le Parlement, malgré ces ordres réïtérés, ne croyoit pas pouvoir accorder l'enrégistrement; les derniers ordres portoient que les Jésuites consentoient qu'on mît des *limitations & restrictions* à leur réception. Celles qu'ils proposoient étoient captieuses. L'Evêque de Paris, trompé par ces hommes séduisans & pressé par la Cour, consentit enfin à leur réception, mais à des conditions qui paroissoient renverser de fond en comble l'Institut en lui-même. Les Gens du Roi crurent aussi pouvoir se prêter dans cette occasion : mais ce fut en marquant expressément que c'étoit, *sauf, où en après ils se trouveront*

(*a*) Article IV.

dommageables ou préjudiciables aux droits & priviléges Eccléſiaſtiques, de requérir y être pourvû ; expreſſions que dans la ſuite les Gens du Roi eux-mêmes ont fait remarquer au Parlement avoir été miſes exprès pour laiſſer la liberté de renvoyer les Jéſuites, s'ils ſe trouvoient être *dommageables ou préjudiciables.*

Enfin, fatigué par de nouveaux ordres accumulés, le Parlement par ſon Arrêt du 22 Février 1561, renvoya les Jéſuites à ſe *pourvoir, ſi bon leur ſembloit, au Concile général ou Aſſemblée prochaine qui ſe feroit en l'Egliſe.*

Ils ſe pourvurent en effet à l'Aſſemblée de Poiſſy qui ſe tint cette année, & par leurs menées ils y obtinrent l'acte que nous avons rapporté en ſon lieu, & auquel depuis on les a rappellés ſi ſouvent, parce qu'on leur impoſa des conditions qu'ils n'ont jamais remplies. Après bien des intrigues ils y furent reçus *par forme de Société & de Collége, & non de Religion nouvellement inſtituée*, & aux *charges* dont nous parlerons dans un moment.

Munis de cet acte, ils préſenterent leur Requête au Parlement, qui, après avoir été encore un mois à la répondre, tant il trouvoit qu'on ne devoit guéres compter ſur leurs promeſſes, ordonna, par l'Arrêt du 13 Février 1562, que *l'acte de réception* fait à l'Aſſemblée tenue à Poiſſy, ſeroit *enrégiſtré au Greffe de la Cour, aux charges* néanmoins *& conditions* contenues audit acte.

Peu d'années après en 1564 & 1569, des Avocats de grand nom, parlant au Parlement, firent remarquer, 1°. [a] Qu'à l'Assemblée de Poissy les Jésuites voyant que la plûpart des Prélats ne leur étoient pas favorables, avoient obtenu du Président qu'ils avoient gagné, que leur Requête ne fût pas rapportée en pleine assemblée, & que tout se passât seulement entre le Président & le Rapporteur; qu'ainsi ce n'étoit pas un Acte de l'Assemblée qui n'avoit pas même délibéré sur cet objet. C'est ce que Pasquier fut chargé de dire au nom de l'Université pour qui il plaidoit.

2°. Que l'Arrêt du Parlement qui enregistroit l'Acte de Poissy, n'avoit pas été rendu *les Chambres assemblées*, comme l'avoit été celui par lequel les Jésuites avoient été renvoyés à la prochaine assemblée, quoique les mêmes Juges qui avoient concouru à l'Arrêt du 22 Février 1561, eussent du être aussi convoqués pour rendre celui du 13 Février 1562; que d'ailleurs celui-ci étoit un simple Arrêt sur Requête, sans que l'Evêque de Paris, son Clergé, l'Université, la Faculté de Théologie & autres Parties eussent été entendues.

III.

Mais supposons que ce qui a été fait dans cette occasion, soit à l'Assemblée de Poissy, soit au Parlement, l'a été réguliérement & librement, & que l'intrigue, la supercherie,

(a) Ibid.

les recommandations, une eſpèce de laſſitude d'avoir eu à réſiſter à tant de Lettres de juſſion multipliées pendant plus de dix ans, n'y ont eu aucune part: Ne conſidérons l'Acte de Poiſſy & l'Arrêt du Parlement qu'en eux-mêmes. L'Arrêt ſe contente de faire mention de la déclaration ou promeſſe que les Jèſuites avoient faite, & de rappeller ſommairement *les charges & conditions* contenues dans l'Acte de Poiſſy. Il eſt donc néceſſaire de rapporter de nouveau ce que contient cet Acte ſi important.

„ L'Aſſemblée, y eſt-il dit, ... a reçu „ & reçoit, approuvé & approuve ladite So- „ ciété & Compagnie par forme de Société „ & de Collége, & non de Religion nou- „ vellement inſtituée, à la charge qu'ils „ feront tenus prendre autre titre que de „ Société de Jeſus, ou de Jéſuites, & que „ ſur icelle dite Société ou Collége, l'Evê- „ que Diocèſain aura toute ſuperintendan- „ ce, juriſdiction & correction de chaſſer „ & ôter de ladite Compagnie les forfai- „ teurs & mal vivans. N'entreprendront les „ Freres d'icelle Compagnie, & ne feront „ ne en ſpirituel, ne en temporel aucune „ choſe au préjudice des Evêques, Chapi- „ tres, Curés, Paroiſſes & Univerſités, ne „ des autres Religions; ains feront tenus „ de ſe conformer entiérement à ladite diſ- „ poſition du droit commun, ſans qu'ils „ aient droit ne juriſdiction aucune, & re- „ nonçant au préalable & par après à tous „ priviléges portés par leurs Bulles aux cho-

„ ses susdites contraires. *Autrement à faute*
„ *de ce faire, ou que pour l'advenir ils en*
„ *obtiennent d'autres, les présentes demeure-*
„ *ront nulles & de nul effet & vertu*; sauf
„ le droit de ladite assemblée & l'autrui en
„ toute chose.

Les mêmes *charges & conditions* leur ont aussi été imposées quoique plus sommairement en 1603, par l'Edit de leur rappel, comme nous le verrons en son lieu.

I V.

Il est donc visible que ce n'est pas là proprement une réception. L'établissement des Jésuites en ce Royaume fut jugé d'abord si pernicieux [*a*], que, comme le Parlement le dit dans les Remontrances de 1603, *ce fut avec tant de clauses & de restrictions, que s'ils eussent été pressés de les observer, il est vraisemblable qu'ils eussent bien-tôt changé de demeure :* d'où le Parlement conclut qu'ils *n'ont été reçus que* PAR PROVISION.

En effet l'Acte de Poissy porte expressément que les Jésuites ne sont pas reçus *par forme de Religion.* D'où M. du Mesnil, parlant au Parlement en 1564 [*b*], tiroit cette conséquence, que *leur Ordre, Régle & Profession, ensemble la nouvelle institution de leur Secte ou Religion, n'ont été reçues ne approuvées par les Cours & Eglise de France, ne Eschole, ne Université d'icelle; au contraire sont rejettés & exclus d'y pouvoir tenir Convent, administration Ecclésiastique ou discipline Conventuelle & Réguliere.*

(*a*) Art. XV.
(*b*) Art. V.

M. Marion, autre Avocat Général, assuroit dans son discours de 1597 [a], que *leur Ordre n'a jamais été approuvé en France.*

Cela est même si constant que non-seulement l'Université & les Curés de Paris soutinrent en 1564 que les Jésuites n'étoient pas véritablement reçus, mais les Jésuites convinrent eux-mêmes alors dans l'Ecrit qu'ils présenterent à l'Université, qu'ils n'étoient pas reçus en France comme Religieux Profès : *Verùm ea pars nostræ Societatis in Galliis non est recepta* ; & leur Avocat Versoris déclara que *cela n'étoit pas demandé* par les Jésuites [b]. Ils se bornoient alors à demander la *réception d'un Collége*, ayant été, disoient-ils, reçus à Poissy en cette qualité.

L'Université, les Curés de Paris & les autres Parties qui intervinrent dans la cause si célébre plaidée en 1564, prétendoient que *leur Religion étant réprouvée, ceux qui seroient au Collége ne pourroient être que Sectaires, qu'un Collége de Réguliers ne peut être tenu pour licite ou recevable, dont l'Ordre & Profession est rejettée.*

Toutes ces Parties si intéressées dans l'affaire, n'ayant pas été ouies lors de l'Acte de Poissy, l'Avocat Général montra qu'elles avoient droit de demander à être entendues, & que les Gens du Roi n'ayant consenti en 1561 à leur réception, qu'*en attendant seulement ce que l'exécution pratique & expérience découvriroit des promesses que faisoient*

(a) Ibid.
(b) Ibid.

ceux de la Société, ET NON AUTREMENT, ils étoient *en leur entier pour dire ce qu'ils verroient être pour le bien public.* Ils firent de ſorte, comme le remarque M. Marion dans ſon diſcours de 1597, qu'*ils requirent par leurs concluſions qu'on leur fermât l'entrée non-ſeulement de l'Univerſité, mais de tout cet Etat.*

V.

La réception des Jéſuites uniquement comme Collége, étoit donc le ſeul objet de la cauſe qui fut portée au Parlement en 1564; il n'étoit aucunement queſtion de leur réception comme Religion : cela avoit été expreſſément rejetté & répudié, ſoit par l'Acte de Poiſſy, ſoit par le Parlement eu 1561 [*a*]. Les Gens du Roi *requirent qu'on leur fermât l'entrée* du Royaume. Mais l'Apointé qui fut prononcé, laiſſa indécis le point dont il s'agiſſoit, c'eſt-à-dire, que leur réception uniquement comme Collége demeura en ſuſpens. Par *une prudence moyenne & imparfaite, ſi funeſte à la France*, dit encore M. Marion, le Parlement *différa de leur clorre ou ouvrir la porte juſqu'à ce qu'il y eût plus mûrement penſé.* Et en 1575 le Parlement,

(*a*) Nous appellons l'Arrêt du Parlement rendu alors quelquefois, l'*Arrêt de* 1561, parce qu'il porte cette date, l'année ne commençant alors qu'à Pâques, & quelquefois l'*Arrêt de* 1562, ſi l'on conſidere l'année comme commençant au premier Janvier. Nous ſommes obligés de lui donner de temps en temps cette derniere date, parce que l'Acte de Poiſſy, antérieur & confirmé par l'Arrêt du Parlement, eſt daté du mois de Septembre 1561.

en ſe prêtant, après pluſieurs Lettres-Patentes & Lettres de juſſion, pour donner aux Jéſuites un Collége à Bourges, déclara par ſon Arrêt, *le tout ſans préjudice de l'Appointé au Conſeil de* 1564 [*a*]. C'eſt-à-dire que leur réception n'étoit toujours que par proviſion, & qu'elle reſtoit en ſuſpens. Tel fut l'état où ils demeurerent juſqu'au moment où ils furent chaſſés du Royaume en 1594.

Cet état aſſez ſingulier, où ils avoient été placés malgré eux en 1561, montre juſqu'où le Clergé & le Parlement avoient cru devoir déférer aux inſtances & aux ordres réitérés de la Cour. On avoit intention d'examiner de plus près ces nouveaux-venus, & de les renfermer dans un Collége, non pour y ouvrir des Ecoles publiques, mais, dit l'Univerſité [*b*], *pour y être inſtruits par ceux de leur Maiſon.* C'eſt auſſi ce que le Sénat de Veniſe leur preſcrivit par ſon Décret de 1591, lorſqu'il leur fit déſenſe de *lire, ſinon entre eux-mêmes & aux leurs, & non aux autres* [*c*]. Ils furent donc rejettés comme Jéſuites, & on ne les reçut qu'à condition qu'ils ceſſeroient de l'être. On les rejetta en la qualité qu'ils avoient, qu'ils firent ſemblant pour un moment de dépoſer, & qu'ils reprirent bien-tôt, & on ne les reçut qu'en-tant qu'ils deviendroient ce qu'ils étoient bien diſpoſés à ne pas devenir.

(*a*) Article VI.

(*b*) Requête au Roi préſentée en 1724, *p.* 145 & 148.

(*c*) Article XIV. *p.* 409.

V I.

Ils ne furent pas long-temps à manifester leurs dispositions touchant la condition expresse de se renfermer dans les bornes étroites que l'Assemblée de Poissy & le Parlement leur avoient prescrites. Il leur étoit ordonné de *prendre autre titre que de Société de Jesus ou de Jésuites*, & pour tromper les Evêques & le Parlement ils l'avoient promis. Cependant trois années n'étoient pas encore écoulées qu'ils avoient fait mettre sur leur Maison cette Inscription : *Collége de la Société du Nom Jesus* [*a*], & qu'ils firent imprimer un Catéchisme composé par un des leurs, qui y prenoit la qualité de *Frere de la Société du Nom de Jesus*, & ils ouvrirent des Ecoles publiques.

Une entreprise si caractérisée donna lieu aux démêlés qu'ils eurent avec l'Université en 1564, & dont nous avons fait le détail. Ils furent ajournés à comparoître devant le Recteur & les Députés de l'Université. On leur demanda à plusieurs reprises ce qu'ils étoient, s'ils étoient Moines, Réguliers ou Séculiers. Cette question qui les obligeoit à prendre qualité, les incommodoit. Ils ne vouloient pas se déclarer si vîte contre la Loi expresse que le Clergé & le Parlement leur avoient imposée, & cependant ils étoient fort jaloux de conserver leur qualité de Jésuites & de Religieux. Dans cet embarras ils refuserent de répondre autre chose,

(*a*) Article V.

ſinon qu'ils étoient tels que la Cour les avoient dénommés, *Tales quales.* S'ils n'avoient pas d'autre qualité à prendre que celle de *Tales quales*, ils n'étoient donc reçus que *tellement quellement*: c'eſt ce qu'on remarqua dans le temps. Et dès-lors que devenoit leur réception? Peut-on recevoir véritablement un Corps, ſans connoître ce qu'il eſt, & ſans qu'il puiſſe ſe définir? Auſſi l'Avocat Général portant la parole dans la cauſe de 1564, trouvoit-il que les moyens que l'Univerſité propoſoit pour prouver l'incapacité des Jéſuites à être reçus, étoient *fondés ſur une perplexité inextricable, ſur une impoſſibilité & répugnance merveilleuſe.*

Pour faire illuſion, peu de jours après cet interrogatoire qui les avoit troublés, ils préſenterent à l'Univerſité un Ecrit où ils annonçoient qu'ils alloient expliquer avec *clarté* la forme de leur gouvernement. Ils ne *ſe croyoient pas*, y diſoient-ils, *dignes de profeſſer un genre de vie ſi ſaint & ſi parfait que celui de Religieux & de Moines.* Ils n'étoient pas *non plus Séculiers comme le ſont les autres Prêtres, puiſqu'ils vivoient en Congrégation & Société, ſous certaines Loix & Conſtitutions approuvées non-ſeulement par les Papes, mais encore par les Rois de France & par l'Aſſemblée Gallicane de Poiſſy.* Dans un moment nous releverons cette fauſſeté étrange, que leurs Loix & Conſtitutions euſſent été approuvées par l'Aſſemblée de Poiſſy.

Mais qu'étoient donc ces gens ſi embarraſſés à ſe définir? *Nous n'avons*, ajoutoit

l'Ecrit, *aucune Maiſon de Profès en France. Il ne peut être queſtion des Profès, qui, ſans aucun doute, ſont Religieux. Mais cette portion de notre Société n'eſt pas reçue en France.* Après avoir répandu des lumieres ſi abondantes ſur leur état & qualité, ils déclaroient qu'ils ne pouvoient s'expliquer plus clairement.

Le firent-ils avec plus de clarté, lorſqu'en 1575 l'Univerſité perſiſtant à leur demander préciſément ce qu'ils étoient, *Réguliers ou Séculiers* [a], ils répondirent qu'en *France ils étoient Clercs Séculiers, & en Italie Réguliers & Moines*, & enfin ils ſe réduiſirent à dire qu'ils étoient *Religieux ſans être Moines.* Ils donnerent cette explication, parce que dans une Aſſemblée générale de l'Univerſité il avoit été conclu que s'ils continuoient à *répondre qu'ils étoient tels quels, on ne pouvoit les recevoir.* Mais cette réponſe qu'ils étoient Religieux ſans être Moines, ou Réguliers & Moines en Italie & Séculiers en France, étoit-elle en état de ſatisfaire ſur ce qu'ils ſont en effet ? Un même Corps, dont tous les membres épars çà & là ſont gouvernés par un même Chef & par les mêmes Loix, peut-il être tout à la fois Régulier & Séculier, & changer de qualité ſuivant les lieux ? C'eſt ce monſtre que Paſquier appelloit juſtement *Hermaphrodite.* Auſſi l'Univerſité, les Curés de Paris & même les Gens du Roi avoient-ils raiſon de conclure

(*a*) Article VII. *p.* 227.

que les Jésuites ayant été rejettés comme Religion & comme Réguliers, ils ne pouvoient être reçus comme Séculiers. *Quant à la qualité de Séculiers, à laquelle ils s'arrêtoient* en 1564, *tels ne se peuvent dire*, répliquoit l'Université appuyée en cela par les Gens du Roi ; *car ce seroit contre leur vœu & profession, laquelle ils ne peuvent rejetter ou répudier sans encourir l'apostasie, & leur vœu premier les dispensera de toutes les déclarations postérieures qu'ils pourroient faire au contraire.*

VII.

Y a-t-il impudence semblable à celle de ces premiers Peres fondateurs de la Société, qui dans un Ecrit signifié en leur nom à l'Université, osoient avancer que trois ans auparavant l'Assemblée de Poissy avoit approuvé les Loix & Constitutions de la Société ? Cette Assemblée a-t-elle jamais examiné ? a-t-elle même vu leurs Constitutions ? Ils y avoient à la vérité présenté, aussi bien qu'au Parlement, quelques-unes des Bulles qui leur accordoient des Privileges, en cachant cependant avec grand soin d'autres Bulles encore plus révoltantes, qu'ils avoient dès-lors obtenues, & qu'ils ont depuis fait revivre.

Mais à la premiere inspection de ces Bulles, & le Clergé & le Parlement exigerent d'eux, qu'*au préalable & par après*, ils renonçassent aux Privileges qui y sont contenus & qui sont le fondement de leurs Constitutions ; car, disoit M. Servin en parlant au Parle-

ment en 1611, *leur Institut est plus fondé en priviléges qu'en régles* ; qu'ils renonçassent aussi à en obtenir d'autres semblables. L'Acte de Poissy & l'Arrêt du Parlement leur enjoignirent expressément *de se conformer entiérement à la disposition du droit commun.*

Ils le promirent, & dans le temps même qu'ils faisoient cette promesse, ils sollicitoient & obtinrent de Pie IV une nouvelle Bulle [a] qui leur accordoit des priviléges destructifs des Universités, & qui exemptoit à perpétuité la Société, tous ses membres, tous ses biens, de toutes charges, décimes, subventions, même de celles que *les Rois pourroient imposer pour la défense de la Patrie, & avec la mention expresse que personne n'en seroit exempt.* Et cependant l'Acte de Poissy porte en propres termes, que *autrement, à faute de ce faire, ou que pour l'advenir, ils en obtiennent d'autres* (Priviléges,) *les présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu.* Comme les autres conditions qui leur furent alors imposées, ont été renouvellées par l'Edit ou Lettres-Patentes de 1603 ; nous examinerons dans un moment lorsque nous en serons à l'époque de leur rappel, s'ils ont été fidéles à accomplir ces conditions dont la non-exécution rendoit leur réception *nulle & de nul effet & vertu.*

Les Curés de Paris qui se déclarerent en 1564 contre la réception des Jésuites, n'avoient pas connoissance de cette supercherie-

(a) Article V. Nous parlons de cette Bulle dans la seconde Partie.

rie, & cependant ſur le peu de faits qui s'étoient paſſés depuis 1561, ils diſoient qu'*il eſt à préſumer que ſi de préſent qu'ils ne ſont reçûs, ils uſent de telles façons de faire, ils en feront bien d'autres à l'advenir..... Ils ne ſe ſoucient*, ajoutoient ces Paſteurs éclairés, *d'accorder tout ce que l'on leur peut demander pour être reçûs...... car tel propos ne tend qu'afin de s'introduire, pour, après avoir mis un pied en ce Royaume, y mettre les deux, & lors entreprendre ſur tous Etats, & rendre l'Ordonnance de Poiſſy & Arrêt ſur ce intervenu illuſoire & de nul effet.*

On a vu [*a*] que des Avocats plaidans au Parlement contre les Jéſuites, avoient fait admirer aux Juges comment en 1564 l'Evêque de Paris, les Chapitres, les Curés, les différens Ordres Religieux, le Prévôt des Marchands & les Echevins, le Conſervateur des Priviléges Apoſtoliques & enfin le Procureur Général, s'étoient tous réunis à demander que les Jéſuites fuſſent chaſſés du Royaume comme étant *très-dommageables & pernicieux à la République Françoiſe*; que cette eſpèce de conſpiration s'étoit faite avec le même zèle qui fait courir tout le monde pour éteindre le feu prêt à tout conſumer, ſi l'on n'y apporte un prompt ſecours. Le Parlement reconnut que toutes ces Parties avoient droit d'intervenir dans la cauſe, & l'appointé au Conſeil laiſſa le procès indécis.

La réduction de Paris, à l'obéiſſance de

(*a*) Article VII.

Henri

Henri IV, mit fin aux fureurs de la Ligue dont les Jésuites avoient été l'ame, qu'ils avoient animée & soutenue par leurs Prédications, par la Confession, par leurs Congrégations, & par toutes sortes de moyens. Tous les Corps s'empresserent de venir reconnoître leur Roi légitime, & de lui prêter serment. Les Jésuites seuls & les Capucins refuserent d'imiter la fidélité des autres Compagnies. Cette révolte détermina l'Université à présenter une Requête au Parlement pour demander le Jugement de l'Appointé de 1564, & que *cette Secte des Jésuites fût exterminée non-seulement de l'Université, mais aussi de tout le Royaume de France.*

La Requête étoit motivée sur les forfaits de ces Peres. Les Curés de Paris se joignirent à l'Université. Après plusieurs plaidoyries, le jugement fut différé, soit par les intrigues des Jésuites, soit parce qu'on étoit à la veille des vacances.

Mais les assassinats commis par Barriere & par Jean Châtel, suggérés par les Jésuites, déterminerent enfin le Parlement à rendre le célébre Arrêt du 29 Décembre 1594, par lequel tous les Jésuites furent chassés du Royaume. Dans le discours que M. Marion Avocat Général fit au Parlement en 1597, il dit que *sur les seuls mérites de l'ancien Procès*, la Cour auroit été en droit de les *reléguer, ores qu'il ne fût rien survenu de nouveau, puisque leur réception étoit encore* PENDANTE ET INDECISE *sous la puissance de sa jurisdiction.*

Tel étoit donc l'état des Jésuites lorsqu'ils furent chassés du Royaume. On ne savoit pas encore ce qu'ils étoient. Ils n'étoient pas proprement reçus, & depuis trente-quatre ans qu'ils avoient obtenu l'Acte de Poissy, *leur réception* même comme Collége, car leur Religion & leur Institut avoient été absolument rejettés, *étoit encore pendante & indécise sous la puissance de la jurisdiction* du Parlement.

Il nous reste à examiner si les Lettres Patentes de 1603, par lesquelles ils ont été rappellés dans le Royaume, ont changé leur état, les ont constitués Religieux, & les ont tirés de cette indécision où leur réception même, comme Collége, étoit encore lorsqu'ils furent chassés du Royaume..

Seconde Epoque qui est celle du Rappel des Jésuites en France.

I.

Nous ne répétons pas ici les preuves convaincantes (*a*) qui constatent que Henri IV ne se détermina point à rappeller les Jésuites dans le Royaume par estime pour eux, mais uniquement par la crainte fondée sur l'expérience, qu'ils ne vinssent à faire de nouvelles entreprises contre son Royaume ou contre sa personne ; que le Parlement s'opposa d'abord avec force à leur rentrée, qu'il

(*a*) *Voyez* l'article XV.

ne céda qu'aux ordres réitérés & les plus précis, & qu'en enregiſtrant les Lettres-Patentes ou Edit, il eut ſoin d'ajouter ces termes qui diſent beaucoup, *Remontrances faites.* Pour peu qu'on connoiſſe le ſtyle du Parlement, on ſait que ces expreſſions ou d'autres équivalentes telles que celles-ci, *du très-exprès commandement* du Roi, ſignifient que l'enregiſtrement a été fait par voie d'autorité & ſans que la Compagnie ait eu la liberté de délibérer, qu'elle eſt par conſéquent en état de revenir dans des temps moins orageux ſur ce qui a été fait contre les formes eſſentielles, leſquelles conſtituent vraiment une Loi de l'Etat.

L'Edit de 1666 & celui de 1749 atteſtent que, ſuivant les Ordonnances des Rois, pour donner l'être à l'établiſſement d'un Corps & principalement à une Communauté Eccléſiaſtique; il faut, outre les Lettres-Patentes, que le Parlement entende toutes les Parties intéreſſées, qu'il faſſe une information, que les Gens du Roi donnent leurs concluſions, & que le Parlement prononce ſur l'avantage ou le préjudice de cet établiſſement; ce qui ne peut ſe faire que par une délibération libre, où les Magiſtrats puiſſent expliquer ce que leur conſcience leur ſuggere: ainſi ces termes, *Remontrances faites*, ajoutés à l'enregiſtrement, montrent que les vrais ſentimens du Parlement ſont exprimés dans les Remontrances, & qu'il a eu intention de faire valoir un jour, & en temps opportun, les puiſſans motifs qui y ſont ex-

posés, pour prouver que les Jésuites n'avoient jamais été réellement reçus, qu'ils ne l'avoient été que *par provision*, qu'étant par leur Institut ennemis de toute Puissance, de tous les Ordres, & ayant accompli par une multitude de forfaits, dont ils se sont rendus coupables dans toutes les Contrées où ils ont mis le pied, les funestes prédictions qu'on avoit faites d'eux à leur arrivée, ils n'étoient, ni reçus, ni recevables, ni tolérables. Nous n'avons pu donner qu'une foible idée de ce que contiennent ces Remontrances pleines de lumiere & de vigueur.

Cependant mettons à l'écart le défaut de liberté dans cet enregistrement, la faculté que le Parlement s'est réservée de revenir un jour sur cela, & de faire revivre l'espèce de protestation qu'il a consignée dans ses Registres. N'examinons pour le présent que l'Edit en lui-même, & supposons qu'il a toute la force qu'ont les Loix établies suivant les formes les plus essentielles pour constituer une vraie loi du Royaume. Que prononce cet Edit ? A-t-il changé l'état où étoient les Jésuites lors de leur expulsion ?

II.

L'Edit ne porte rien en lui-même qui indique ce changement, rien qui annonce que le Roi leur accorde plus qu'ils n'avoient en 1594. Le Roi commence par dire qu'*il desire satisfaire à la priere que le Pape lui a faite pour le rétablissement des Jésuites en ce Royaume*. M. Hurault qu'Henri IV envoya

plusieurs fois au Parlement pour presser l'enregistrement, déclara au nom du Roi, que ce que le Pape avoit demandé, étoit que les Jésuites fussent *rétablis comme ils étoient auparavant l'Arrêt de la Cour* [*a*]. L'Edit de 1603 les remettoit donc dans l'état où ils étoient le 29 Décembre 1594, avant que le Parlement eût rendu son Arrêt d'expulsion.

On a vu que dans ce moment *leur réception* étoit encore *pendante & indécise sous la puissance de la Jurisdiction du Parlement*; Que cette indécision, cette suspension ne pouvoient tomber sur leur réception comme Religion, puisque par l'Acte de Poissy & l'Arrêt du Parlement qui l'enregistroit, les Jésuites avoient été expressément rejettés comme Religion; Que cette indécision, cette suspension, ne regardoient que la réception comme Collége, ce qui avoit fait l'objet de la cause plaidée en 1564, & tenue en suspens par l'*Appointé*, lequel, suivant M. Marion, subsistoit encore en 1594.

Pour que l'Edit eût accordé aux Jésuites leur réception comme Religion, il auroit fallu casser le jugement que l'Assemblée de Poissy & le Parlement avoient prononcé en 1561 & 1562, par lequel la réception, comme Religion, étoit expressément rejettée: il auroit fallu entendre toutes les Parties intéressées, faire les informations nécessaires pour l'établissement d'un Ordre, afin de savoir s'il

(*a*) Article XV. *p.* 465.

eſt avantageux ou préjudiciable, examiner les Conſtitutions de la Société, la nature de ſon Inſtitut, les Priviléges exorbitans qu'elle avoit obtenus depuis l'exhibition pleine de ſupercherie, par elle faite à Poiſſy, de quelques-uns ſeulement de ceux dont elle étoit déja munie. Or rien de tout cela n'a été fait en 1603.

III.

Mais ſuppoſons encore que ces défauts eſſentiels auront été couverts par le laps de temps, & que les Jéſuites de purs ſéculiers qu'ils étoient en France, comme ils le reconnoiſſoient eux-mêmes avant 1594, y ſont devenus tout-à-coup Religieux, ſans qu'on puiſſe trop ſavoir comment cette métamorphoſe s'eſt faite; du moins ne peut-on conteſter que l'Edit de 1603, ne contienne pluſieurs *charges & conditions* auxquelles leur rappel eſt attaché. Il y en a qui ſont un ſommaire de celles qui avoient été impoſées par l'Aſſemblée de Poiſſy & par l'Arrêt du Parlement. Elles ſont exprimées en ces termes : " Ne „ pourront auſſi ceux de ladite Compagnie „ & Société entreprendre ne faire aucune „ choſe, tant au Spirituel qu'au Temporel, „ au préjudice des Evêques, Chapitres, „ Curés & Univerſités de notre Royaume, „ ou des autres Religieux; ains ſe conformeront au droit commun. Ne pourront pareillement prêcher, adminiſtrer les ſaints „ Sacremens ne même celui de la Confeſſion à d'autres perſonnes qu'à ceux de leur „ Société, ſi ce n'eſt par la permiſſion des „ Evêques Diocéſains. „

C'eſt le réſumé des charges & conditions qui avoient été impoſées à ces Peres lors de l'Aſſemblée de Poiſſy, & qui étoient terminées par cette clauſe ſi importante : *Autrement, à faute de ce faire, les préſentes demeureront nulles & de nul effet & vertu.*

Outre ces conditions, l'Edit de 1603 en impoſe encore d'autres.

Premierement, qu'ils ne pourront dreſſer aucun Collége ni réſidence en d'autres Villes ni endroits de cettui Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance du Roi, *ſans ſon expreſſe permiſſion*, SUR PEINE D'ESTRE DECHUS DU CONTENU EN CETTE PARTICULIERE GRACE.

Par le ſecond article, il eſt défendu à aucun Jéſuite étranger de reſter dans le Royaume, ſans la *permiſſion* du Roi.

Par le quatriéme il eſt ordonné aux Jéſuites, tant à ceux qui étoient *alors dans le Royaume*, qu'à ceux qui ſeroient *ci-après reçus dans ladite Société*, de faire *ſerment pardevant les Officiers des lieux de ne rien faire ni entreprendre contre le ſervice* du Roi, *la paix publique & repos du Royaume, ſans aucune exception ni réſervation, dont leſdits Officiers* enverroient *les Actes & Procès-verbaux ès mains du Chancelier.*

Loin que l'impoſition de ces charges & conditions preſcrites, ſoit par l'Aſſemblée de Poiſſy, ſoit par l'Edit de rappel, ſoit ſurannée par le laps du temps, elle a été réclamée ſans interruption par les Evêques, les Curés, les Univerſités, par des Aſſemblées

du Clergé : elle a été rappellée dans des Arrêts du Parlement, dans des Arrêts du Conſeil. Les Lettres-Patentes que les Jéſuites ont obtenues depuis pour différens établiſſemens, portent toujours que c'eſt *aux charges & conditions* contenues en l'Edit de 1603. La déclaration que le Pere Tellier obtint en 1715 de Louis XIV, & qui eſt ſi favorable aux Jéſuites, annonce que c'eſt en réponſe aux Remontrances faites à Henri IV ſur un article de l'Edit de 1603, & même cette Déclaration s'exprime en ces termes : *Voulons au ſurplus que l'Edit de* 1603, *ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.* Cet Edit doit donc être regardé par les Jéſuites comme une Loi encore ſubſiſtante.

En effet de nos jours, dans le procès que ces Peres eurent d'abord avec l'Univerſité de Rheims & enſuite avec celle de Paris, intervenante, ils ont reconnu que les conditions qui leur avoient été impoſées, ſoit par l'Aſſemblée de Poiſſy, ſoit par l'Edit de 1603 *(a)*, ſont pour eux *des Loix ſacrées, émanées du Roi & du Clergé*; que *ces Loix ont interdit aux Jéſuites tout uſage des Priviléges inſolites* qu'ils avoient obtenus. Ils conviennent qu'*ils n'ont été admis & rappellés en France qu'à condition* d'y *renoncer* ; ils ſe vantent qu'*ils* y ont *renoncé ſolemnellement*

(*a*) *Réplique des Jéſuites*. Cette Réplique ſe trouve dans la grande Requête de l'Univerſité de Paris en 1724 miſe ſur une colonne, & la réponſe de l'Univerſité eſt ſur l'autre. *Voyez* les pages 162, 165, 166 & 167.

entre les mains des Evêques de France; qu'*ils ont eux-mêmes pourſuivi au Parlement l'homologation du réſultat de l'Aſſemblée de Poiſſy.*

Après ces aveux, ils prétendent qu'*ils ſe ſont ſoumis à ces conditions*; qu'*ils ont accompli exactement les conditions ſous leſquelles ils ont été reçus*; & ils conſentent que ſi *les Peres Jéſuites étoient capables de violer les conditions ſous leſquelles ils ont été reçus en France, on ſe pourvoie contre cet abus.*

Le ſimple expoſé des faits que nous avons rapportés dans les deux premiers volumes, eſt véritablement une preuve de la fidélité avec laquelle ces Peres ont rempli les conditions qui leur avoient été impoſées & qu'ils avoient acceptées. " C'eſt cette ſoumiſſion „ ſi ſouple qui fait trembler, " répond l'Univerſité de Paris, en parlant au Roi, & en commentant ces textes des Jéſuites; " Car, „ qui auroit pû s'imaginer qu'elle n'eût pas „ été ſincere. Le fut-elle dans le temps même „ qu'ils la faiſoient (à Poiſſy)? ils avoient „ dans leurs poches un Traité conclu avec „ M. le Cardinal de Tournon, pour établir „ une nouvelle Univerſité dans la Ville de „ Tournon ſur le plan de leurs Conſtitutions. „ Dans le temps qu'ils renonçoient à leurs „ Priviléges, & qu'ils conſentoient que l'Acte „ de leur réception fût nul, au cas qu'ils „ en obtinſſent de ſemblables, ils faiſoient „ expédier la Bulle de Pie IV....Ces Peres „ ne prirent que dans une ou deux Requêtes „ la qualité d'Ecoliers du Collége de „ Clermont, & ne ceſſerent point de s'appel-

„ les Jésuites, ou Peres de la Compagnie de
„ Jesus. En un mot, ils se gouvernerent com-
„ me si leur admission avoit été pure & sim-
„ ple, & sans aucunes conditions. „

IV.

Avant de comparer la conduite des Jésuites avec les conditions qui sont communes, & à l'Acte de Poissy & à l'Edit de 1603; parlons de celles qui sont particulieres à cet Edit.

On a vu par tous les faits, & nous le montrerons encore plus bas (*a*), si depuis cette époque ils ont été fidéles à ne rien entreprendre *contre le service du Roi, contre la paix publique & le repos du Royaume.* Mais en quel temps ont-ils, conformément à l'une des conditions de l'Edit, prêté *serment pardevant les Officiers des lieux?* Les *Actes & Procès-verbaux* ont-ils été *envoyés au Chancelier* de France?

Dès la même année que l'Edit fut donné, le Provincial des Jésuites refusa (*b*) de faire serment entre les mains du Lieutenant Général de Dijon, d'exécuter tous les articles de l'Edit, & il eut le crédit d'éviter la peine portée par l'Edit contre les contrevenans.

En 1621 le Parlement d'Aix voulut obliger les Jésuites à faire serment de reconnoître l'indépendance de la Couronne & de la souveraineté du Roi (*c*). Ils insisterent pour

(*a*) Lorsque nous examinerons s'ils sont tolérables.
(*b*) Article XVI.
(*c*) Article XXI.

être déchargés de ce ferment, & le Parlement ne voulant pas les en difpenfer, ils obtinrent des Lettres de juffion qui les en déchargerent, & qui enjoignirent au Parlement de fe conduire de façon que les Jéfuites *fuffent tellement contens & fatisfaits, qu'ils n'euffent aucun fujet de recourir à de nouvelles plaintes.*

Avec quelle aigreur le P. Jouvancy ne s'éleve-t-il pas contre le ferment de fidélité que le Tiers-Etat propofa en 1614 *(a)* d'exiger des fujets du Roi, & contre le Parlement qui appuya cette demande ? Ce Jéfuite prétend que (*b*) cette propofition étoit pour *perdre la Société d'une maniere cachée*, & qu'ainfi les Jéfuites *devoient la rejetter.* On voit par-là que les Jéfuites fe reconnoiffent dans le portrait que le Tiers-Etat faifoit de certains Religieux qui *s'amufoient dans leurs cellules à fonner le tocfin contre les Rois.*

Ils n'ont pas plus ménagé le ferment que le Roi d'Angleterre exigea de fes fujets, & qu'on appelle le *ferment d'allégeance.* Soixante Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris ont décidé qu'on pouvoit le prêter en confcience, & les Jéfuites l'ont traité d'*impie*, de *perfide* & de *cauteleux* [*c*].

En même temps qu'ils ont obtenu en 1561 de Pie IV une Bulle qui leur permet de gra-

(*a*) Article XIX.

(*b*) *Voyez* les textes du P. Jouvancy dans la Requête de l'Univerfité au Roi en 1724, *p.* 58.

(*c*) *Voyez* la Requête de l'Univerfité en 1724, *p.* 59, 60 & 61.

duer eux-mêmes leurs Ecoliers approuvés, en alléguant le prétexte qu'*il ne convient pas que les* NOSTRES *soient gradués dans les Universités à cause des obligations & des sermens* [*a*], par leurs Constitutions ils ordonnent que dans leurs Universités il y aura un *Secretaire membre de la Société, qui exigera des Ecoliers de leurs Universités* la promesse d'obéir *aux Constitutions qu'il leur proposera* (*b*). Ainsi ils refusent de prêter les sermens de fidélité aux Princes, sermens les plus légitimes, dont le contenu est connu de tout le monde, & qui ne se prêtent pas en cachette; & ils exigent de leurs Ecoliers la promesse d'obéir à des constitutions secrettes, telles qu'il leur plaira de les proposer. Telle est leur fidélité à remplir une des principales conditions de leur rappel.

V.

Le premier article de l'Edit, défend aux Jésuites de *dresser aucun Collége ni résidence* en aucun lieu du Royaume sans *l'expresse permission* du Roi, *sur peine d'être déchus du contenu en cette particuliere grace de rappel.* Cette expresse permission, pour établir une Maison ou une Communauté, ne se mon-

(*a*) *Non expedire ut* Nostri *promoveantur in Universitatibus propter obligationes & juramenta......* C'est le sommaire qu'ils ont mis à la marge de la Bulle dans les impressions qu'ils en ont fait faire même depuis leur rappel.

(*b*) *Sit Secretarius ex eâdem Societate qui ... eorum* (*Scholasticorum*) *promissionem de obedientiâ Rectori præstanda & Constitutionibus observandis, quas ipsemet proponet, admittat, Const. parte 4. cap. 17. §. 3.*

tre pas ſeulement par un ſimple brevet, par de ſimples Lettres-Patentes. Les Ordonnances du Royaume exigent que les Lettres-Patentes ſoient préſentées aux Parlemens, dans le reſſort deſquels on veut faire l'établiſſement, qu'on y faſſe des informations, que l'Evêque, les Curés, la Ville, les autres Ordres ſoient entendus, que le Procureur Général donne ſes concluſions, & que le Parlement juge ſi cet établiſſement eſt convenable. C'eſt ce que Louis XIV & Louis XV atteſtent dans les Edits de 1666 & 1749, avoir été obſervé par les Rois leurs Prédéceſſeurs comme une Loi fondamentale.

L'Edit de 1603, portoit expreſſément que les Jéſuites n'auroient de réſidence dans le reſſort du Parlement de Paris qu'à Lyon & à la Fléche. Cependant à peine furent-ils rentrés dans le Royaume, qu'ils paſſerent pardeſſus toutes ces Loix. Ce fut au mois de Janvier 1604 que ſe fit l'eurégiſtrement de cet Edit : & dès le mois ſuivant ils obtinrent des Lettres-Patentes, qu'ils ne préſenterent pas au Parlement, quoiqu'elles lui fuſſent adreſſées, & ils s'établirent à Amiens ſous ce ſeul titre (*a*).

Apparemment qu'ils n'eurent pas d'autre titre pour s'établir en 1605 à Poitiers : mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils formerent cet établiſſement malgré l'Evêque, les Tréſoriers de France & le plus grand nombre des Bourgeois de Poitiers [*b*].

(*a*) Article XVI. n°. 1.
(*b*) Ibid. n°. 2.

Sur une ſimple Brevet, & même ſans Lettres-Patentes, ils eurent la hardieſſe d'élever à Paris en 1610, ſous les yeux même du Parlement, leur Egliſe & leur bâtiment du Noviciat dans le Fauxbourg Saint Germain (*a*).

Ils ſurprirent des Lettres-Patentes pour avoir à Rheims un Collége, mais *ſous les expreſſes charges & conditions portées par l'Edit de* 1603 *& non autrement.* Dans leur Requête, pour les obtenir, ils avoient avancé que la Ville & les habitans déſiroient avec empreſſement & *requéroient* cet établiſſement. Quand ils ſe préſenterent à Rheims, & qu'ils s'emparerent du Collége, le Procureur Syndic de la Ville vint faire au Bailliage ſa déclaration, que jamais on n'avoit *rien propoſé* à la Ville de cet établiſſement, qu'ainſi il étoit faux qu'elle eût *fait* à ce ſujet *aucune ſupplication ni requiſition.* Les Lettres-Patentes n'étoient pas même adreſſées au Parlement. Les Jéſuites avoient eu cette précaution, pour que le faux avancé dans leur Requête au Roi, n'éclatât pas devant ce Tribunal auguſte (*b*).

Ils n'eurent pas plus d'égard pour le Parlement de Rouen. Il s'établirent à Caen en 1608 malgré la Ville, ſans même préſenter au Parlement les Lettres-Patentes qui lui étoient néanmoins adreſſées (*c*). Dans l'article XVI nous avons parlé des ſupercheries

(*a*) Article XVII.
(*b*) Article XVI. n°. 10.
(*c*) Ibid. n°. 5.

qu'ils employerent ſur le champ pour ſe procurer de faux titres d'incorporation aux Univerſités de Rheims & de Caen, contre leſquels ces Univerſités ont réclamé dans la ſuite.

En 1622 & 1623, les Jéſuites formerent leurs établiſſemens à Blois & Auxerre, même ſans Lettres-Patentes, & avec de ſimples brevets (*a*).

On ne peut rien voir de plus étrange que leur établiſſement à Sens. Dans les Lettres-Patentes qu'ils avoient ſurpriſes ſur leur ſeule Requête, il étoit marqué qu'elles avoient *été obtenues à la pourſuite & ſupplication des Maire, Echevins & habitans dudit lieu.* Et cependant ils furent obligés peu après de reconnoître dans un Acte paſſé avec les habitans, que cela étoit faux. Dans le titre de leur établiſſement en cette Ville, on ne voit aucune mention du conſentement à obtenir de l'Archevêque futur, le Siége étant alors vacant, ni d'enrégiſtrement au Parlement. L'Univerſité de Paris porta l'affaire à ce Tribunal. Il fut rendu le 4 Octobre 1625, un Arrêt qui ajournoit les Jeſuites & les Echevins de Sens à venir défendre dans quinzaine (*b*). Mais les troubles que ces Peres furent exciter dans ce temps-là au ſujet de l'*Admonition* & de Santarel, firent diverſion, & ils ſont demeurés en poſſeſſion du Collége de Sens, qu'ils ont uſurpé contre

(*a*) Article XXI. n°. 1 & 2.
(*b*) Ibid. n°. 3.

toutes les régles, & malgré le Parlement & l'Université.

Les habitans de Saint Quentin & de Langres furent plus sages & plus heureux que ceux de Sens. Par leur résistance vigoureuse ils parvinrent à détromper la Cour, à qui les Jésuites en avoient imposé, en assurant qu'ils étoient désirés dans ces Villes (*a*).

Combien les habitans de Troyes n'ont-ils pas eu à lutter pendant cent cinquante ans pour rompre toutes les intrigues, écarter toutes les voies de fait employées par ces Peres afin de s'établir dans cette Ville (*b*), au mépris des Ordonnances qui exigent le consentement de la Ville pour l'établissement d'une Communauté?

Que de supercheries de la part des Jésuites pour avoir le Collége d'Angoulême malgré l'Evêque, & même pour ériger ce Collége en Université? Le détail que nous avons fait de cette affaire, montre qu'ils ne rougissent pas d'entreprendre sur le droit des Evêques & de tous les Corps. Ils firent évoquer l'affaire du Parlement, qui en étoit saisi au Grand Conseil, où néanmoins le contrat qu'ils avoient passé avec les habitans fut déclaré nul (*c*).

Les Arrêts que le Parlement de Provence rendit en 1627, constatent que ces Peres avoient formé des établissemens à Arles, à

(*a*) Ibid. n°. 5 & 6.
(*b*) Ibid. n°. 4.
(*c*) Ibid. n°. 8.

Fréjus, à Marſeille contre les Loix du Royaume (*a*).

Il ſe ſont établis en 1617 à Orléans (*b*) par Lettres-Patentes, qui n'étoient pas même adreſſées au Parlement, & malgré les premiers efforts que la Ville avoit fait pour les écarter, & à Tours (*c*) en 1632, contre le vœu des habitans, qui ne furent ſubjugués que par des coups d'autorité.

C'eſt auſſi par ces voies qu'ils ſe ſont établis il y a vingt-cinq ans à Laon malgré tous les Corps de cette Ville. L'unique titre par lequel ils ſont en poſſeſſion du Collége de Laon, ce ſont des Lettres de cachet qui ſe ſuccédent tous les ſix ans, & qui tiennent lieu de Brevet, de Lettres-Patentes & de tout enrégiſtrement au Parlement (*d*).

Au reſte, ces Peres s'embarraſſent très-peu des formes. Tout récemment, dans l'affaire du Prieuré de Davron, on les a vû entreprendre de perſuader que leurs Miſſions ſont un établiſſement autoriſé, ſous prétexte d'une eſpéce de Brevet accordé par Louis XIV en 1695, par lequel *il permettoit aux Jéſuites Miſſionnaires ou Mathématiciens, de ſe tranſporter en toute liberté au Levant, pour y aſſiſter les ſujets du Roi qui y feront commerce, & s'employer à l'étude des choſes qui peuvent contribuer à la perfection des Arts, des Sciences & de la Navigation.* Ce paſſeport

(*a*) Ibid. n°. 9.
(*b*) Ibid. n°. 10.
(*c*) Article XIX. n°. 2.
(*d*) Ibid. n°. 11.

qui, ſelon eux, équivaut à des Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement avec toutes les formalités requiſes, étoit adreſſé, non à des Tribunaux, mais aux Vice-Amiraux & aux Lieutenans Généraux des armées navales, avec *ordre à eux de donner aux Jéſuites tout l'aide, faveur & l'aſſiſtance qui leur eſt néceſſaire* (a).

Il eſt donc conſtant que quoique dans toutes les Lettres-Patentes que les Jéſuites ont obtenues depuis plus de 150 ans, on y ait exprimé que c'étoit *aux charges & conditions portées en l'Edit de* 1603, ils n'ont ceſſé d'enfreindre la premiere des conditions qui y ſont ſpécifiées ; & cependant l'Edit leur enjoint de ſe conformer à ce premier article, *ſur peine d'être déchus du contenu en cette particuliere grace* de rappel.

Mais, diront les Jéſuites, l'Edit de 1666 en renouvellant les anciennes Ordonnances ſur ce qui concerne la formation de quelque établiſſement que ce ſoit, & en preſcrivant qu'elles ſoient exécutées pour l'avenir, paſſe l'éponge ſur les établiſſemens faits 30 ans auparavant, & veut qu'on n'inquiéte pas ceux qui au-delà de ce temps manqueroient des formalités requiſes par ces anciennes Ordonnances. Cela eſt vrai : mais auſſi n'eſt-ce point par la diſpoſition de l'Edit de 1666, que nous attaquons ici l'état des Jéſuites pour leurs établiſſemens faits avant 1636.

(a) *Voyez* le Mémoire pour D. Malitourne, *p.* 33 & 34, dans la cauſe jugée au Conſeil cette année 1760.

C'eſt par la diſpoſition de l'Edit de 1603 ; qui déclare que s'ils viennent à enfreindre les Loix du Royaume établies avant eux pour connoître la *permiſſion expreſſe* du Roi lorſqu'il s'agit de former un établiſſement, ils ſont déchus de la grace de leur rappel. Le ſeul trait de leur établiſſement à Laon de nos jours, & par conſéquent depuis l'Edit de 1666, uniquement par des Lettres de cachet, ſuffiroit pour les déclarer déchus de la grace de leur établiſſement. Et en ſuivant leurs autres différens établiſſemens poſtérieurs à cet Edit, on en trouveroit pluſieurs qui ne ſont pas plus réguliers.

VI.

Nous avons déja remarqué que l'Edit de de 1603 rappelle ſommairement les *charges & conditions* impoſées par l'Acte de l'Aſſemblée de Poiſſy, Acte enrégiſtré au Parlement ſous les mêmes charges & conditions, & il ne faut pas oublier que cet Acte ſi important finiſſoit par déclarer que, *autrement à faute de ce faire, les préſentes demeureroient nulles & de nul effet & vertu.* Ainſi la réception & le rappel des Jéſuites dépendent eſſentiellement de leur fidélité à remplir ces conditions. Ils prétendent qu'ils y ont été fidéles. Leur hardieſſe *fait trembler* (*a*). L'hiſtorique qu'on a vû dans les articles précédens, les convainc de faux ſur ce point comme ſur une infinité d'autres.

« Ne pourront ceux de ladite Compagnie

(*a*) Expreſſion de l'Univerſité de Paris à ce ſujet dans ſa Requête de 1724.

„ ou Société, eſt-il dit dans l'Edit de 1603, „ entreprendre ne faire aucune choſe, tant „ au Spirituel qu'au Temporel, au préjudi- „ ce des Evêques, Chapitres, Curés & Uni- „ verſités, ne des autres Religieux. Ains ſe „ conformeront au droit commun. „ Et il ajoute qu'ils ne pourront prêcher ni confeſ-ſer ſans la permiſſion de l'Evêque Diocèſain.

Pour abréger notre récapitulation, nous nous arrêterons principalement à rappeller leurs entrepriſes contre les Evêques. Nous demanderons ſeulement auparavant depuis quand ces Peres ſont rentrés dans l'ordre commun.

Eſt-ce lors qu'ils paſſerent en 1609 avec l'ombre de l'Univerſité de Rheims, un Acte qu'ils ont voulu faire revivre de nos jours, dans lequel ils avoient mis : *Sauf néanmoins les Loix de leur Inſtitut & les priviléges qu'ils ont reçus du ſaint Siége* [*a*] ? Eſt-ce lorſque traitant en 1623 avec les habitans de Sens, ils inſérerent dans l'Acte : *Sauf toutefois auxdits Révérends Peres leurs Priviléges Eccléſiaſtiques* (*b*) ?

N'ont-ils fait aucune entrepriſe ſur les Curés, *tant au Spirituel qu'au Temporel*, lorſque les Cellot, les Bagot, & tant d'autres membres de la Société ont écrit contre les droits des Curés, lorſqu'ils ont ſouvent cherché à enlever les brebis aux Paſteurs, comme ils en ont été accuſés & convaincus par les Curés ; lorſque ſe voyant attaqués à cauſe

(*a*) Article XVI.
(*b*) Article XXI.

de leur Morale relâchée, ils ont traverſé les Curés par toutes ſortes de violences, & animé contr'eux la Cour pour les empêcher d'agir, comme on le voit par le ſeptiéme Ecrit ou Journal des Curés de Paris; lorſqu'ils ont voulu, ſans miſſion des Evêques & ſans le conſentement des Curés, confeſſer les Fidéles; lorſqu'en vertu de leurs priviléges, auxquels ils avoient fait ſemblant de renoncer, ils ont refuſé de payer la dîme aux Curés? Il n'y a guére que trente ans que, pour ne pas payer la dîme au Curé de la ville de Pau, ils lui oppoſoient les priviléges qui leur avoient été accordés par Paul III, Pie IV & Gregoire XIII, pour les exempter généralement de toute dîme & ſubvention [*a*]. C'eſt ainſi que ces Peres ont renoncé à leurs priviléges, & qu'ils ſont rentrés dans le droit commun.

Nous avons conſacré pluſieurs articles de cette hiſtoire générale de la Société au récit des entrepriſes des Jéſuites contre les Univerſités, contre celle de Paris, celle de Rheims, celle de Caen, celle de Toulouſe, celle de Cahors, &c. contre les Facultés de Théologie de Rheims, de Bordeaux, &c. contre toutes les Univerſités du Royaume unies en cauſe (*b*). Ils ont employé toutes ſortes de ruſes, de fourberies pour être incorporés à ces Univerſités, & enſuite en de-

(*a*) Article XVI. *Voyez* auſſi le Mémoire que le Curé préſenta au Parlement de Pau.

(*b*) *Voyez* ſpécialement les articles V, IX, XXI, XXII, XXIII, XXVI.

venir les maîtres. Ils ont réussi pour la plûpart, & celles qui ont fait des difficultés de les recevoir, ont payé cher leur résistance. Combien de voies de fait n'ont-ils pas mis en usage pour s'emparer, il y a trente-sept ans, de l'Université de Montpellier [a] ?

Les Jésuites n'ont-ils rien entrepris sur les autres Ordres? On sait qu'il n'y en a aucun qui ne se soit plaint d'eux, non-seulement pour le Spirituel, mais encore pour le Temporel. N'ont-ils pas dépouillé l'Ordre des Bénédictins, celui de Cîteaux, celui de Saint Augustin, les Prémontrés, &c. d'une multitude d'Abbayes, de Prieurés & d'autres Bénéfices qu'ils ont fait unir à leurs Maisons? On comprend qu'ils ont eu soin de choisir ceux qui étoient les plus riches ou qui étoient le plus à leur bienséance [b]. Combien d'ecoles n'ont-ils pas enlevées aux Dominicains, aux Peres de l'Oratoire, à ceux de la Doctrine Chrétienne, &c? La réclamation de la part des légitimes possesseurs, a été étouffée par l'énorme crédit des Jésuites, & souvent même punie par des voies de fait. Dès l'entrée de ces Peres dans le Royaume, les Ordres Mandians connurent ce dont ils étoient capables, & ils intervinrent dans la cause de 1564, pour demander

(a) *Voyez* article XXIX. n. 10.

(b) *Voyez* le Mémoire que M. Arnauld donna sur cela il y a plus de cent ans dans l'*Innocence & la Vérité défendues*. On l'a fait réimprimer à la fin des *Jésuites Marchands*. Et depuis un siécle le nombre de ces unions aux Maisons des Jésuites est considérablement augmenté.

avec les autres Parties que les Jésuites fussent chassés. Les Jésuites ont eu des démêlés dans le Canada avec les Récolets [*a*], & les Nouvelles publiques (*b*) nous annoncent qu'ils en ont encore actuellement avec les Capucins pour la Cure de la Nouvelle Orléans, que les Jésuites veulent leur enlever.

VII.

Mais attachons-nous à rappeller sommairement leurs entreprises multipliées contre les Evêques & même contre l'Episcopat entier. Cette seule infraction d'une des principales conditions qui leur ont été imposées, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de 1603, prouvera évidemment que leur réception dans le Royaume est *nulle & de nul effet & vertu*, & qu'ils sont déchus de la grace de leur rappel.

Ne nous arrêtons pas aux temps qui ont précédé l'expulsion des Jésuites, ni aux accusations que l'Université & les Curés de Paris intenterent contr'eux au Parlement en 1564 & en 1594, pour montrer que ces Peres avoient perverti la Hiérarchie Ecclésiastique. Il suffit de remarquer que dans l'Ecrit que Barny, l'un d'eux & chargé de la cause de

(*a*) *Voyez* l'article XXV.

(*b*) Nouvelles Ecclésiastiques du 10 Octobre 1759, *p.* 180 *Voyez* aussi dans l'article XXX, n. *6.* de notre Ecrit, différens traits des démêlés des Jésuites avec les Capucins. Les Mémoires du P. Norbert en contiennent bien d'autres qui montrent l'étrange convoitise des Jésuites pour avoir le bien d'autrui, & pour dépouiller les pauvres Capucins, & du spirituel & du temporel.

tous ſes Confreres, préſenta au Parlement lors de la derniere époque, il convint des faits qu'on reprochoit ſur ce point à la Société, & qu'il chercha à la juſtifier par une maxime qui devenoit elle-même un nouveau délit, ſavoir, qu'*il eſt certain que le Pape eſt le Chef de la Hiérarchie de l'Egliſe, duquel dépend toute la Juriſdiction qui eſt en l'Egliſe, & que les Demandeurs* (les Jéſuites) *ont eu puiſſance du Pape d'adminiſtrer les Sacremens de Pénitence & de l'Autel* (*a*).

Il n'y avoit pas encore huit ans que l'Edit de 1603 avoit été enrégiſtré, lorſque les Gens du Roi parlant dans la cauſe ſi célébre de 1611, montroient au Parlement que les *Jéſuites tendent à la deſtruction des Puiſſances ordonnées de Dieu, renverſement de toute la Juſtice, même de la Hiérarchie & des Ordres Religieux* [*b*].

En effet, déja l'Evêque de Poitiers s'étoit joint en 1607 à la Ville pour ſe plaindre de l'introduction de ces Peres à Poitiers (*c*); & dans l'acte que les Jéſuites avoient paſſé en 1609 à Rheims, en promettant ſimplement la *déférence* à l'Archevêque, ils avoient eu la précaution d'ajouter : *Sauf néanmoins les Loix de leur Inſtitut & les Priviléges qu'ils ont reçus du ſaint Siége* [*d*].

On a déja remarqué qu'en 1622 & années ſuivantes, ils avoient attaqué de front l'au-

(*a*) *Voyez* l'article IX.
(*b*) Article XVII.
(*c*) Article XVI. n. 9.
(*d*) Ibid. n. 10.

torité

torité Epiſcopale dans la perſonne de l'Evêque d'Angoulême, Antoine de la Rochefaucauld. Leurs excès étant montés à leur comble, il ſe vit forcé de prononcer contr'eux un Interdit. Ils en appellerent au Métropolitain l'Archevêque de Bordeaux; & dans la Requête qu'ils lui préſenterent, ils marquoient qu'ils *vouloient* bien ne *ſe* pas *ſervir des Priviléges & conceſſions accordées à leur Compagnie par Paul III & Gregoire XIII* [*a*]. Etoit-ce là avoir renoncé à ces Priviléges & être rentré dans l'ordre commun?

Dans une Lettre écrite en 1644, M. de la Rochepozay, Evêque de Poitiers, atteſtoit les *perſécutions* que les Jéſuites *exerçoient* contre lui depuis vingt-trois ans, parce qu'il ſoutenoit *les droits de l'Egliſe, la conjuration* formée par ces Peres, *pour la deſtruction de la Hiérarchie, à quoi ils travaillent inceſſamment en tous lieux* [*b*]. Ce qui les avoit d'abord irrités juſqu'au point de prêcher contre lui, c'eſt qu'en 1620 il avoit interdit leur Congrégation où ils traitoient des *affaires d'Etat*, & défendu ces *aſſociations préjudiciables au ſervice du Roi.* Ils voulurent faire uſage de leurs Priviléges contre l'Ordonnance de ce Prélat; mais voyant ſa fermeté & mieux conſeillés, ils firent ſemblant de ſe ſoumettre [*c*].

Ils ne furent pas ſi ſages à Langres. L'Evê-

(*a*) Article XXI. n. 8.
(*b*) Article XXVII. n. 2.
(*c*) Article XXIV.

que avoit cru devoir les interdire. Les Jésuites de Chaumont eurent la hardiesse de faire signifier en 1624 un acte, dans lequel ils prétendoient que les Ordonnances rendues contre eux, étoient *révocatoires & préjudiciables aux priviléges qu'ils ont obtenus du saint Siége* [*a*].

L'année d'ensuite ceux du Diocèse de Cornouaille s'expliquerent encore plus clairement dans l'Acte qu'ils signifierent en réponse à l'Ordonnance de l'Evêque. Ils y disoient qu'ils tenoient leur *jurisdiction de sa Sainteté qui a puissance universelle sur tout le monde*; Qu'ils ne *contrevenoient* pas *aux conditions de* leur *établissement*, *n'en ayant jamais admis en ce point d'autres que ce que la Compagnie pratique par toute la France sans contredit* [*b*]. Ils mériterent encore l'animadversion du Prélat, parce qu'ils eurent l'insolence de s'emparer à Quimpercorentin d'un terrein appartenant à l'Evêque même, qui d'ailleurs étoit par sa dignité Seigneur de la Ville, & de se mettre en possession de prébendes & de Maisons appartenantes à des Chapellenies dont la collation étoit à l'Evêque; le tout sans son consentement ni celui du Chapitre. Ainsi ils entreprirent tout à la fois, & sur le Spirituel & sur le Temporel de l'Evêque & sur le Chapitre. C'est ce qu'ils prétendoient *pratiquer par toute la France*, n'ayant *jamais admis* de *conditions* capables de les arrêter.

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.

Vers le même temps il fallut que les Agens du Clergé vinssent au secours de l'Evêque de Dol, aux Statuts duquel les Jésuites refusoient d'obéir en choses spirituelles (*a*).

Avec quel acharnement ne s'éleverent-ils pas, soit dans la chaire, soit dans des Libelles, contre les Evêques approbateurs du Livre de la *Fréquente Communion*? Un de ces Prélats étoit M. de Caumartin, Evêque d'Amiens; lequel, pour réprimer les excès qu'ils commettoient dans son Diocèse, avoit fait décreter d'ajournement par son Official deux d'entre eux qui s'étoient le plus signalés dans la révolte. Le Recteur étoit un des deux. Loin de comparoître, ils firent signifier au Promoteur un Acte d'appel *comme de Juge incompétent, pour n'être responsables, ni justiciables dudit Official*, avec protestation de *se pourvoir à l'encontre d'eux, en leurs propres & privés noms, pour attentats & entreprise de jurisdiction.* En effet ils se pourvurent à Rome, & dans la Requête qu'ils y présenterent, ils marquerent qu'ils *étoient indépendans & exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire* [*b*].

A Bordeaux les Jésuites ne respecterent pas davantage l'Episcopat. Ils voulurent se faire autoriser par des Arrêts du Conseil rendus en 1644 & 1645, à prêcher & confesser dans le Diocèse, malgré l'interdit que l'Archevêque avoit prononcé contre eux. L'Assemblée du Clergé de 1646 s'en plaignit au

(*a*) Ibid.
(*b*) Article XXVII. n°. 5.

Conſeil même, auſſi bien que de l'entrepriſe de ces Peres qui prétendoient qu'en vertu de leurs priviléges, ils étoient exempts des décimes que le reſte du Clergé payoit [a]. C'eſt ainſi qu'ils étoient fidéles à remplir les conditions ſous leſquelles ils avoient été reçus & rappellés dans le Royaume.

Ils s'étoient flattés qu'ils pourroient impunément mettre en pratique à Sens ce que leurs Peres de Quimpercorentin aſſuroient que *la Compagnie pratiquoit par toute la France ſans contredit.* Mais ils ſe tromperent. Ils avoient affaire à M. de Gondrin, Prélat plein de lumiere & de fermeté, qui après avoir épuiſé toutes les voies de ménagement pour les faire rentrer dans leur devoir, en vint enfin à rendre en 1650 la célébre Ordonnance dans laquelle il déclaroit que les Jéſuites n'avoient aucun pouvoir ni de lui, ni de ſes Grands Vicaires, & défendoit à ſes Diocéſains d'aller à confeſſe à eux; ordonnant en même temps des prieres publiques, afin de demander à Dieu pour eux la lumiere & la docilité néceſſaire à des Prêtres. Ils en furent irrités, & leur rébellion n'ayant fait qu'augmenter, l'Aſſemblée du Clergé écrivit à ce ſujet une Lettre circulaire aux Evêques.

Dans cette Lettre très-importante dont nous n'avons donné qu'un extrait, avec regret de ne la pas tranſcrire en entier, l'Aſſemblée compare la conduite que ces

(a) Ibid. n. 6. & 8.

Rebelles avoient tenue, avec la promesse qu'ils avoient faite de se conformer aux conditions qui leur avoient été imposées, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de leur rappel. Ce que nous avons rapporté des suites de cette affaire, montre une égale persévérance, & de la part des Jésuites dans leurs attentats, & de la part de M. de Gondrin dans sa fermeté à maintenir l'autorité Episcopale contre ces hommes audacieux [*a*].

S'ils furent humiliés, ils n'en devinrent pas plus humbles. Un de leurs Peres ajourné en 1659 à comparoître devant l'Archevêque de Bourges, ne se présenta que pour venir déclarer au Prélat qu'*il ne pouvoit reconnoître sa jurisdiction ni s'y soumettre*, *parce qu'il étoit d'une Compagnie exempte & privilégiée*. Loin d'abandonner cet insolent, la Société prit fait & cause pour lui, interjetta appel au Pape des procédures de l'Archevêque, & présenta au Roi une Requête pleine de faussetés.

A la suite de la Lettre Pastorale que l'Archevêque donna à ce sujet, il fit imprimer les piéces de 1561 & l'Edit de 1603, comme renfermant les conditions imposées aux Jésuites, & non tenues par eux, malgré toutes leurs promesses [*b*].

Habiles à profiter des occasions, & croyant le saint Evêque de Pamiers (M. Caulet) dénué de toute ressource, parce qu'ils avoient

(*a*) Article XXVII. n. 9. & suiv.
(*b*) Ibid. n. 12.

animé la Cour de Rome & celle de France contre les quatre illuſtres Prélats; ils attaquerent tête levée l'autorité de M. de Pamiers, qui vouloit les aſſujettir à prendre de lui l'approbation, comme faiſoient tous les autres Prêtres, & même les Réguliers, qui exerçoient le ſaint Miniſtére. Aux procédures que ce Prélat fit dans cette occaſion, ils oppoſerent des Libelles Schiſmatiques, les déclamations les plus ſcandaleuſes, des actes multipliés, qu'ils lui firent ſignifier, où ils prétendoient que les Jéſuites ſont *exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire*, & ne *doivent répondre de leurs actions qu'à leurs Supérieurs*, qu'ils ont *des Papes, en vertu de leurs priviléges & délégation extraordinaire, plein pouvoir & ample juriſdiction, pour entendre & abſoudre les péchés de tous les Fidéles qui y auront recours.* En conſéquence de ces prétentions, ils eurent la hardieſſe de confeſſer malgré les procédures de l'Evêque, malgré l'excommunication qu'il prononça contre eux, & même malgré l'Arrêt du Conſeil qui leur enjoignit d'exécuter par proviſion ſelon ſa forme & teneur, l'Ordonnance par laquelle ils étoient interdits [*a*].

L'Arrêt ſi connu qui fut rendu par le Conſeil en 1669, en faveur de M. Joly Evêque d'Agen, conſtate que les Jéſuites ſe mirent à la tête des Réguliers, qui dans ſon Diocèſe ſe révolterent contre l'autorité Epiſcopale. Ils porterent les choſes juſqu'à cet excès, de

(*a*) Article XXVII. n°. 14.

faire signifier à M. d'Agen, qu'un Jésuite *ne dépendoit point de la Jurisdiction dudit Sr. Evêque, mais immédiatement du Pape, lequel il* (l'Evêque) *est obligé de reconnoître, à peine d'encourir les peines & Censures ordonnées par les Papes, contre ceux qui dérogeoient directement ou indirectement aux Priviléges accordés aux Ordres Religieux, & particuliérement à leur Compagnie* [*a*]. Pour le coup on ne peut pas accuser ces Peres de parler d'une maniere entortillée. La suspense prononcée par le Prélat contre les Jésuites qui avoient usurpé les fonctions du Ministére au mépris des défenses qu'il leur avoit faites, retomboit sur lui-même, précisément parce qu'il avoit osé déroger directement ou indirectement aux priviléges des Jésuites.

En un mot, pour qu'on ne pût point opposer de prescription à leurs priviléges contre l'Episcopat, ils ont eu le soin d'en faire un usage non interrompu. Nous en avons cité quelques traits conduits jusqu'à nos temps.

L'Ordonnance que M. le Cardinal de Noailles rendit le 2 Novembre 1716, pour leur révoquer juridiquement les pouvoirs, constate les plaintes que le Chapitre & les Curés de Paris avoient portées à leur Archevêque, de ce que les Jésuites continuoient de confesser quoiqu'interdits. La même chose est constatée par l'Ordonnance que M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, rendit en 1728, sur les plaintes que ses Curés lui en avoient portées dans leur Requête [*b*].

(*a*) Ibid. n°. 15.
(*b*) Ibid. n°. 17 & 18.

Les Jésuites ont encore été plus hardis sur ce point dans les autres parties de l'Univers. L'article xxv est entiérement consacré à rapporter les entreprises par eux formées de tous côtés sur les Evêques; les vexations, les cruautés horribles qu'ils n'ont pas craint de mettre en œuvre pour réussir non-seulement à secouer le joug de la dépendance, mais même à les abattre sous leurs pieds. On a vu quelques traits des plaintes énergiques que le saint Evêque d'Angelopolis, D. de Palafox, en a portées au Pape.

Ces Peres nés pour les grandes entreprises, avoient conçu un projet bien plus vaste, que celui de s'amuser à lutter tous les jours contre chaque Evêque en particulier. C'étoit courir risque de succomber de temps en temps, & d'avoir quelquefois des revers. Ils tenterent donc de se débarrasser une bonne fois pour toujours de l'Episcopat, & de n'en admettre la nécessité qu'autant qu'il en faut pour ordonner des Prêtres.

Nous pourrions rappeller ce qu'ils ont fait pour mettre en pratique cette entreprise hardie dans leurs Missions du Levant. Un Jésuite revêtu du caractère episcopal & fixé à Macao, sans jamais en sortir, n'a d'autre fonction que celle d'ordonner des Jésuites en nombre suffisant pour aller dans les vastes contrées de la Chine, du Japon, & dans tous les Pays du Levant. Les Mémoires sur ces Missions rendent compte de la maniere dont les Jésuites s'y prennent pour écarter les autres Evêques & Vicaires Apostoliques. Mais

bornons-nous à l'affaire qui a occupé si long-temps en France les Assemblées du Clergé.

Dès la fin du seizieme siécle & au commencement du dix-septiéme, les Jésuites avoient déja fait l'essai de cette nouvelle forme de gouverner les Eglises sans Evêques. Ils avoient engagé la Cour de Rome à confier le gouvernement de l'Eglise d'Angleterre à un simple Archidiacre, avec injonction de prendre des Jésuites pour son unique conseil. Nous avons emprunté [a] de M. de Thou le détail de tous les maux que ce nouveau gouvernement causa. Par leurs intrigues, ces Peres parvinrent à le faire durer trente ans dans cet état.

Enfin Urbain VIII, *ému* par la peinture qu'on lui fit de tous les ravages que ce désordre avoit produits, envoya Richard Smith pour gouverner l'Eglise d'Angleterre, en qualité d'Evêque de Chalcédoine. Quand ce Prélat y fut arrivé, les Jésuites se souleverent contre son autorité, & lui susciterent tant de tracasseries qu'il fut obligé de se retirer. On l'accueillit favorablement en France. Ce fut alors que pour lui ôter l'envie de revenir en Angleterre, où il les auroit incommodés, ils attaquerent la nécessité de l'Episcopat dans le gouvernement des Eglises, & la nécessité du Sacrement de Confirmation [b].

Pendant plus de treize ans, les Assemblées du Clergé de France furent occupées à répri-

(a) Article XII.

(b) *Voyez* cette importante affaire dans l'article XXIV.

mer ces excès, & à venger les droits & la nécessité de l'Episcopat. Les Jésuites surent employer dans cette occasion toutes leurs intrigues pour arrêter le zèle de ces Assemblées, & écarter les coups qu'elles pouvoient porter à la Société. Mais on a vu que ces Assemblées reconnurent que les Jésuites étoient les ennemis des Evêques & de l'Episcopat. Cela nous suffit actuellement pour montrer, que loin d'être fidéles aux charges & conditions auxquelles ils ont été reçus & rappellés dans le Royaume, ces Peres ont affecté de les enfreindre toutes.

VIII.

Reprenons en peu de mots ce que nous venons d'exposer.

Avant que de recevoir un Corps dans un Royaume, & de lui donner son être, il faut qu'on sache ce qu'il est, qu'elle est sa qualité, quelles sont ses constitutions, quel est son Institut. La réception fixe l'état, & des personnes qui composent le corps, & de leurs Statuts, qui après la réception ne peuvent être changés à leur gré.

Or jamais on n'a pu définir ce qu'est la Compagnie de Jesus: Est-elle Réguliere? Est-elle Séculiere? Dans l'embarras où étoient les Jésuites de répondre nettement ce qu'ils étoient, ils se réduisirent d'abord à dire qu'ils étoient, *Tales*, *quales*, & ensuite qu'ils étoient Réguliers en Italie, & Séculiers en France; comme si les membres d'un même Corps, gouvernés tous par les mêmes Loix, & par un même Chef qui dispose de chacun

des membres en vrai despote, pouvoient changer d'état, & prendre des qualités entiérement opposées à leur gré, suivant les lieux & selon que cela les accommode. Et même quand on examinera dans la seconde Partie par les Constitutions & les Réglemens de la Société ce qui constitue un Jésuite, on fera voir qu'il n'y en a aucun qui ait un état fixe & qui ne puisse être dégagé de ses vœux; qu'il n'y a aussi personne, même des gens mariés, qui ne puissent être Jésuites.

Pour les Constitutions des Jésuites, jamais elles n'ont été vues & encore moins examinées, soit à l'Assemblée de Poissy, soit au Parlement [*a*]. Les Jésuites montrerent

(*a*) Pendant qu'on imprime cet Ecrit, nous venons de parcourir un gros Mémoire composé par M. Gillet, dans une cause qui concerne la succession de Nicolas Marmion ex-Jésuite, & mort Curé dans le Diocèse de Sens. Nous sommes étonnés d'y voir (*p.* 26.) qu'après avoir fait un exposé de l'Institut des Jésuites, conformément à leurs Constitutions & aux Bulles de 1582 & 1584, qu'ils ont obtenues, on s'exprime ainsi: " Ces Constitutions ayant été approuvées par „ différentes Lettres-Patentes des premier Juillet „ 1565, Février 1574 & Mai 1580, registrées en la „ Cour, quelque singulieres qu'elles puissent être, il „ ne faut pas moins s'y conformer. „ Si par le terme de *Constitutions* on entend les deux Bulles de 1582 & 1584, comme le texte du Mémoire paroît d'abord le présenter, comment ont-elles pu être approuvées en 1565, 1574 & 1580, avant qu'elles existassent? Pourquoi ose-t-on produire au Parlement des Bulles si contraires à nos Libertés, & où Gregoire XIII renouvelle en faveur de la Société tous les Privileges les plus attentatoires à toute autorité?

Si c'est des Constitutions mêmes de la Société dont on veut parler, où sont donc ces Lettres-Patentes de 1565 enregistrées au Parlement qui les ont approuvées? Il n'y avoit que trois mois que l'Arrêt du 29

seulement alors quelques-unes des Bulles où étoient contenus les priviléges qui leur

Mars 1565 avoit appointé la cause si célébre entre tous les Corps & les Jésuites. Par ce qui se passa en 1569 au Parlement, on voit que l'appointé subsistoit encore, & leur Avocat faisant l'étalage de ce qu'il y avoit de plus favorable à la Société, ne fit pas seulement mention de Lettres-Patentes accordées en 1565, ni encore moins d'enregistrement, tandis que les Avocats adverses soutenoient que les Jésuites, loin d'avoir été reçus comme Religion, avoient été rejettés : ce que l'Avocat des Jésuites fut obligé de reconnoître, quoiqu'avec beaucoup d'entortillement. (*Voyez* l'article VII.)

Nous ne savons non plus ce qu'on entend par l'enregistrement de Lettres-Patentes en 1574. Seroit ce ce qui regarde l'établissement des Jésuites à Bourges ? Mais l'Arrêt du 13 Août, qui après plusieurs Lettres de Jussion enthérina cet établissement, prononça que c'étoit *le tout, sans préjudice de l'appointé au Conseil en* 1564. (*Voyez* l'article VII.)

Nous ne connoissons pas non plus les Lettres-Patentes de 1580. Il est vrai qu'en 1594, Barny Jésuite, dans le long écrit qu'il présenta au Parlement au nom de la Société, les cita sans en dire le contenu, & sans parler d'enregistrement qui en eût été fait. (*Voyez* l'article IX.)

D'ailleurs dans notre Historique, nous avons fait voir que les Constitutions des Jésuites n'avoient jamais été présentées à aucun Tribunal de France, que ces Peres refuserent de les montrer au Parlement d'Aix qui vouloit les examiner. Et même leurs Régles leur prescrivent de ne faire voir qu'à quelques-uns des *Nôtres* les Livres qui composent l'Institut. On le verra dans la seconde Partie.

Il est donc visible que M. Gillet s'est laissé surprendre par les Jésuites, qui viennent de mettre cet Avocat de mérite à la tête de leur conseil pour leurs affaires temporelles. Il n'a pas encore été plus sur ses gardes, lorsqu'à la page 51 il a répandu des doutes sur la réponse que les Jésuites firent à l'Université en 1564, quand elle leur demanda ce qu'ils étoient. Il avance qu'on n'a pas d'autre garant de cette *prétendue réponse* que les *Recherches de Pasquier*. Ce seroit

avoient été accordés; & à la ſimple inſpection, on leur fit promettre d'y renoncer, & de ſe conformer entiérement à la diſpoſition du droit commun.

Il eſt certain que quand ils furent rappellés en 1603, il ne fut pas ſeulement queſtion d'examiner leurs Conſtitutions. Elles ſont même répudiées dans l'Edit par ces mots : *Ains ſe conformeront au droit commun.*

D'ailleurs quand on les auroit alors examinées & approuvées, ils les peuvent changer lorſqu'ils le jugent à propos. Ils ont mis à la tête de leurs Conſtitutions ce merveilleux privilége accordé par Grégoire XIII.

Ainſi rien de fixe, ni dans la qualité du Corps, ni dans l'état de chacun des membres, ni dans les régles & Conſtitutions qui les gouvernent. En faut-il davantage pour prouver qu'il ne peut pas y avoir eu une vraie réception de ces hommes indéfiniſſables à tous égards? Un Etat ne peut avoir reçu ni autoriſé dans ſon ſein un Corps qu'il ne connoît pas, & qu'il ne peut connoître.

IX.

Recevoir avec des conditions irritantes,

déja une grande autorité. Mais on n'a beſoin que de jetter les yeux ſur l'Ecrit que les Jéſuites préſenterent alors à l'Univerſité, & que du Boulay nous a conſervé, en nous aſſurant qu'il ſe trouve au Greffe de l'Univerſité : on y verra la confirmation de ce que Paſquier a dit à ce ſujet, non-ſeulement dans ſes Recherches, mais encore dans ſon Plaidoyer fait au Parlement. (*Voyez* l'article V.) Que M. Gillet apprenne par-là à ne ſe pas fier aux Jéſuites.

c'eſt proprement différer la réception, la faire dépendre de l'accompliſſement des conditions, prendre des gens comme à l'eſſai, pour voir par la conduite qu'ils tiendront, s'ils ſeront fidéles à obſerver les conditions.

Or les Gens du Roi remarquoient en 1564, trois ans après l'Aſſemblée de Poiſſy, que les Jéſuites n'avoient été reçus qu'*en attendant ſeulement ce que l'exécution pratique & expérience découvriroit des promeſſes que faiſoient ceux de la Société, & non autrement, à la charge de les rejetter, ſi quand ci-après ils ſeroient découverts être nuiſibles ou faire préjudice à l'Etat du Royaume.*

Ils n'avoient donc été reçus que *par proviſion*, comme le dit le Parlement de Paris dans ſes Remontrances de 1603; ils n'avoient été *que tolérés en France, ſans jamais y avoir été reçus ni approuvés* : c'eſt ce que l'Avocat Général du Parlement de Toulouſe faiſoit remarquer en 1595 à ſa Compagnie [*a*], laquelle en 1562 n'avoit enregiſtré la donation du Collége de Tournon faite aux Jéſuites, qu'*aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Aſſemblée tenue à Poiſſy* [*b*].

Leur état de Religion ayant été abſolument rejetté, ſoit par l'Aſſemblée de Poiſſy, ſoit par le Parlement de Paris, ils furent mis en dépôt au Collége de Clermont, pour examiner & *découvrir la pratique & expérience s'ils exécuteroient les conditions* qui

(*a*) Article X.
(*b*) Article IV.

leur avoient été imposées, & *les promesses* qu'ils avoient faites. Cet état d'épreuve si singulier en lui-même & si humiliant pour eux, dura plus de trente ans. Enfin leurs forfaits multipliés & attestés par une expérience si longue, força de les chasser en 1594.

L'Edit de leur rappel les remit précisément dans l'état d'épreuve où ils étoient dans le moment qui précéda leur expulsion. Loin de les dispenser des premieres *charges & conditions* qui leur avoient été imposées en 1562, & qui étoient telles, qu'*à faute de ce faire leur réception demeureroit nulle & de nul effet & vertu* : l'Edit rappelle ces conditions sommairement, mais clairement, & en impose de nouvelles, sur *peine d'être déchus du contenu en cette particuliere grace* de rappel.

Leur réception & leur rappel sont donc encore tenus en suspens, & dépendent de leur fidélité à accomplir les conditions. Et nous avons vû par l'Historique quelle a été de leur part cette fidélité.

X.

Les Jésuites diront-ils que ces charges & conditions sont prescrites par le temps, par les établissemens si multipliés, si solides & si brillans, qu'ils ont formés dans le Royaume, & qu'il ne peut plus être question de revenir aujourd'hui sur leur réception en France, où ils sont universellement reconnus pour un Corps réellement subsistant sur des fondemens inébranlables, &

même pour un Corps Religieux qui y jouit tranquillement de tous ſes droits ?

Mais, 1°. C'eſt un principe inconteſtable en droit, qu'on ne peut preſcrire contre le titre d'un établiſſement, non plus que contre le titre d'un Bénéfice. La ſeule exhibition du titre fait diſparoître toute preſcription. Avec ce titre prouvé, les Parties intéreſſées peuvent revenir contre ce qui a pu y déroger.

2°. Les Parties intéreſſées ont réclamé ſans interruption les charges & conditions impoſées aux Jéſuites, lors de leur réception & de leur rappel. Nous avons vu que c'eſt ce que les Gens du Roi ont fait pluſieurs fois au Parlement en 1564 & 1597. Depuis leur rappel, M. Servin dans ſon diſcours ſur lequel intervint l'Arrêt de 1611, qui défendit à ces Peres tout exercice & fonction de Scholarité [a], ne manqua pas de faire valoir les conditions portées par l'Acte de Poiſſy, par l'Arrêt du Parlement & par l'Edit de 1603.

Les Lettres-Patentes qui ont été accordées aux Jéſuites pour différens établiſſemens, les renvoient aux charges & conditions portées en l'Edit de 1603. Encore de nos jours la Déclaration obtenue par ces Peres en faveur de ceux qui ſortent de la Société, annonce qu'elle eſt en réponſe aux Remontrances que le Parlement avoit faites ſur l'Edit de 1603. Elle fait même plus; car

(a) Article XVII.

excepté l'article V de cet Edit, qu'elle change par une nouvelle Jurisprudence établie au sujet des Jésuites, qui seront congédiés avant trente-trois ans, elle prononce que tout le reste de l'Edit est en vigueur. *Voulons au surplus que l'Edit de 1603 soit exécuté selon sa forme & teneur*, dit l'article VIII, qui termine cette Déclaration. Donc encore actuellement l'état des Jésuites reste tel qu'il a été établi par l'Edit de rappel; c'est-à-dire, qu'ils demeurent dans l'état de *tolérance*, de *provision*, d'*indécision sous la puissance de la Jurisdiction* du Parlement.

L'Arrêt du Conseil rendu en 1624 en faveur des Universités du Royaume réunies contre les Jésuites, met dans le *vu* des piéces, non-seulement les dispositions de l'Edit de 1603, mais encore ce qui s'étoit passé à l'Assemblée de Poissy, & même le Discours de M. du Mesnil fait au Parlement en 1564 [*a*]. Il en est de même de l'Arrêt du Conseil de 1669, rendu en faveur de l'Evêque d'Agen [*b*]. Et de plus, celui-ci fait mention du Décret de la Faculté de Théologie de 1554, & de l'avis de l'Evêque de Paris. Voilà donc, au jugement même du Conseil des actes fondamentaux pour juger de l'état de la Société, & qui ne sont pas surannés par le laps de temps.

On a vu que dans toutes les occasions, les Curés, les Universités ont revendiqué tous ces actes & les conditions imposées aux

(*a*) Article XXII.
(*b*) Article XXVII.

Jésuites. Celle de Paris l'a fait encore en 1724 dans sa grande Requête au Roi. Les Evêques l'ont fait aussi lorsqu'ils se sont plaints des entreprises des Jésuites sur l'autorité Episcopale ; c'est ce qu'on a remarqué de la part de l'Assemblée du Clergé en 1650, de M. de Gondrin Archevêque de Sens, de M. Levi de Ventadour Archevêque de Bourges, de M. Caulet Evêque de Pamiers, de M. Joly Evêque d'Agen, de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, dans son Ordonnance de 1728, &c. M. de Caumartin Evêque d'Amiens, & M. le Tellier Archevêque de Reims, ont fait imprimer toutes ces piéces, le premier en 1644, & le second en 1697, pour être produites au procès qu'ils avoient au Parlement avec les Jésuites, & comme étant des titres imprescriptibles [*a*].

X I.

Comment pourroit-on soutenir que les Jésuites ont prescrit contre ces titres ? Encore de nos jours ces Peres en 1703 ; ont eux-mêmes reconnu que ce qui s'est passé en 1561 & en 1603, doit être regardé comme des *Loix sacrées, émanées du Roi & du Clergé* ; Qu'ils n'*ont été admis & rappellés en France, qu'à condition qu'ils renonceroient à* leurs *Privileges* ; qu'*ils y ont renoncé solemnellement entre les mains des Evêques de France* ; qu'*ils ont eux mêmes poursuivi au Parlement l'homologation du résultat de l'Assemblée* de Poissy. Ils prétendent qu'ils ont *accompli exactement*

(*a*) *Voyez* tous ces faits dans l'article XXVII.

les conditions sous lesquelles ils ont été reçus, & ils consentent que s'ils ont été *capables de* les *violer*, on se *pourvoie contre cet abus.*

Et à qui convient-il de se *pourvoir contre cet abus*, sinon au Parlement? La réception des Jésuites est *encore pendante & indécise sous la puissance de sa Jurisdiction* [*a*]. La Société convient qu'ils l'ont rendu eux-mêmes le dépositaire de leurs promesses. En homologuant l'acte de Poissy, il s'est lui-même chargé de veiller à l'exécution des conditions imposées & acceptées. Il en a été aussi chargé par l'Edit de 1603, & par les Lettres-Patentes qui rappellent cet Edit. Les Jésuites ont-ils accompli les conditions qui leur avoient été imposées, ou les ont-ils violées? Rien de plus simple quand on réduit le grand procès à ce terme précis. S'ils les ont violées, leur réception est *nulle, de nul effet & vertu*: ils sont *déchus* de la grace de leur rappel. Tous les Ordres de l'Etat out souvent demandé au Parlement ce jugement définitif. Il y a plus de cent ans que le Clergé de France assemblé, a insinué que c'étoit au Parlement à prononcer. Rappellons ici les termes de la Lettre circulaire de l'Assemblée de 1650 [*b*]. " S'il leur est permis ,, (aux Jésuites) de résilier les protestations ,, qu'ils ont si solemnellement faites, reçues ,, par la Faculté de Théologie de Paris, par ,, Messire Eustache du Bellay, lors Evêque

(*a*) Paroles de M. Marion Avocat Général dans son Discours de 1597.

(*b*) *Voyez* l'article XXVII.

„ dudit Paris, & par toute l'Eglise de France, assemblée à Poissy, quelle sûreté pourra-t-on prendre désormais de cette Compagnie? Et quel garant le reste de l'Etat aura-t-il de sa fidélité, si elle en manque pour l'Eglise? Mais quand ils pourroient par quelqu'adresse se sauver à la faveur d'une proposition équivoque, il n'y en peut avoir dans *l'Arrêt du Parlement de Paris, qui n'a autorisé leur réception en France qu'aux conditions susdites*: Et étant Ecclésiastiques ils auront le déplaisir de faire par l'autorité des Puissances Séculieres, ce qu'ils n'ont pas voulu déférer à celle de l'Eglise, puisque vivans dans ce Royaume, ils ne peuvent être indépendans du Roi *ou de ses Ministres*, comme ils le veulent être de ceux de Jesus-Christ. „

XII.

Le Parlement lui-même ne s'est-il pas réservé de prononcer sur la réception des Jésuites, & sur la nécessité où l'on pourroit se trouver un jour de les expulser du Royaume, lorsque par l'Arrêt rendu le 22 Décembre 1611 [*a*], par conséquent depuis l'Edit de rappel, en *appointant au Conseil*, la cause contradictoirement plaidée entre l'Université & les Jésuites, il fit *cependant inhibitions & défenses* à ces Peres, *de rien innover, faire & entreprendre au préjudice des Lettres de leur établissement & de l'Arrêt de vérification d'icelles*; *s'entremettre par eux ou per-*

(*a*) *Voyez* l'article XVII.

ſonnes interpoſées de l'inſtruction de la jeuneſſe en cette Ville de Paris, en quelque façon que ce ſoit, & d'y faire aucun exercice & fonction de Scholarité, à peine de déchéance du rétabliſſement qui leur a été accordé?

L'Arrêt contient deux parties, l'une concerne l'ouverture des Ecoles des Jéſuites, & l'Arrêt leur défend de les ouvrir ſous peine *de déchéance de leur rétabliſſement.* Malgré cette défenſe ſi expreſſe, ils les ont ouvertes depuis. Les voilà donc déchus de la grace de leur rappel.

Quel eſt l'autre objet ſur lequel l'Arrêt appointa au Conſeil? Ce ne peut être que le fond même de la réception & du rappel de ces Peres, ſur lequel l'Univerſité & même le Miniſtère public s'étoient expliqués dans le cours de la plaidoierie. L'un & l'autre avoient attaqué l'Inſtitut en lui-même, rappellé ce qui s'étoit paſſé lors de leur réception à Poiſſy, leur peu de fidélité à accomplir les conditions qui leur avoient été alors impoſées, les attentats qui avoient forcé de les chaſſer hors du Royaume. M. Servin avoit dans ſon diſcours dénoncé au Parlement leurs *entrepriſes depuis leur rétabliſſement & contre les termes d'icelui*, leurs forfaits multipliés, leurs maximes les plus pernicieuſes, & les plus attentatoires à l'autorité Royale, qu'ils continuoient depuis leur rappel à avancer, comme ils l'avoient fait auparavant, leur fourberie, leur rapacité & leur cupidité exorbitante, &c. tous crimes qui montroient combien il étoit dan-

gereux de laiſſer dans le Royaume des gens qui en étoient & convaincus & même capables. Il eſt donc viſible que c'eſt ſur cet objet que le Parlement, par *l'Appointé au Conſeil*, s'eſt réſervé de prononcer.

Cet Appointé ſubſiſte, & l'Univerſité de Paris, dans un Mémoire qu'elle préſenta au Parlement en 1698, aſſuroit qu'il n'étoit rien arrivé depuis au Parlement qui eût changé l'état des choſes ; que ſi en 1618 les Jéſuites avoient obtenu un Arrêt du Conſeil qui leur permettoit d'ouvrir leur Collége, c'étoit un ſimple Arrêt ſur Requête rendu ſans avoir entendu les Parties, & contre lequel on ſeroit en droit de revenir [*b*]. Et qui ne ſait que le Parlement ne ſe regarde pas comme lié par un Arrêt du Conſeil ſi viſiblement ſurpris ? Il n'eſt donc plus queſtion que de juger *l'Appointé au Conſeil* prononcé en 1611.

§. II.

Quelle eſt la réception des Jéſuites dans pluſieurs Royaumes ?

Il ne faut pas croire qu'il n'y ait que la France où les Jéſuites aient rencontré des obſtacles à leur introduction. Ailleurs on a auſſi connu dès le premier abord, que leur Inſtitut annonçoit quelque choſe de ſiniſtre pour l'Egliſe & pour l'Etat ; & les

(*a*) *Voyez* l'article XIX.

plus ſages prévoyant l'avenir, ont cherché à les écarter. Ce n'eſt que par une multitude de manœuvres, d'intrigues, de ſupercheries, de coups d'autorité, qu'ils ſont venus à bout de lever les difficultés qui s'oppoſoient à leurs deſſeins d'établiſſement. Rappellons quelques traits qui le confirment.

Il n'y avoient encore que huit ans qu'ils exiſtoient, lorſque voulant s'établir à Salamanque, ils furent d'abord fortement repouſſés. Le Savant Melchior Cano qui enſeignoit alors dans cette Ville, fit à leur ſujet des prédictions que le Roi de Portugal, dans ſon Manifeſte du mois de Janvier 1759 rapporte, en montrant qu'elles ſe ſont vérifiées [a].

Ils s'étoient déja introduits à Alcala dans le Diocèſe de Tolede, & ils avoient exercé les fonctions du Miniſtère malgré l'Archevêque, qui fit uſage contre eux de l'autorité Epiſcopale. Sans les intrigues qu'ils employerent en cette occaſion, ils auroient été renvoyés. Les troubles qu'ils exciterent à Sarragoce, les en firent chaſſer [b].

Dès ces commencemens, ils avoient pénétré dans les Iſles Britanniques. On eſt étonné de voir combien eſt reſſemblant le portrait qu'en traça dès-lors l'Archevêque de Dublin en Irlande [c]. La prophétie qu'il fit à leur ſujet, ſe vérifie de jour en jour.

(a) Article I.
(b) Ibid. & article III.
(c) Article III.

Dans quelle contrée ont-ils plus dominé qu'en Portugal ? Ils y étoient entrés avant même que Paul III eût approuvé leur Ordre; & leur premiere attention fut de s'y rendre entiérement maîtres des Ecoles, afin que la jeuneſſe qu'ils auroient élevée formât dans la ſuite un peuple qui leur fût aſſujetti. Les *hommes qui furent l'ornement du ſeiziéme & du dix-ſeptieme ſiécle, comprirent & prédirent auſſi-tôt* les maux qu'ils cauſeroient. *l'Univerſité de Conimbre en Corps, forma oppoſition à l'ordre qu'elle reçut en* 1555, *de livrer auxdits Religieux le Collége de Philoſophie. Au Congrès de toutes les Villes de ce Royaume, qui furent convoquées en* 1562, *les peuples porterent les plus vives plaintes* contre eux. *La Nobleſſe & le peuple de Porto ſe réunirent pour former* les mêmes plaintes, & *porterent de grieves peines contre tous ceux qui iroient ou enverroient leurs enfans dans* les *Ecoles* de ces Peres. C'eſt le Roi de Portugal qui atteſte ces faits dans ſon Edit du 28 Juin 1759 [*a*].

Les Jéſuites ont une multitude d'établiſſemens dans les Pays-Bas, & ils prétendent y avoir été autoriſés par des Lettres-Patentes obtenues en 1556 & 1584, du Roi d'Eſpagne, qui étoit Seigneur de ces Pays. On s'eſt inſcrit en faux contre ces titres; & M. Grebert, Sécretaire du Roi, qui étoit en procès avec eux en 1733, 1734 & 1735, a montré dans ſes Requêtes & Mémoires

(*a*) Article III.

présentés au Conseil du Roi de France; qu'après avoir fait toutes les recherches nécessaires, il avoit découvert que ni l'un ni l'autre titre, quoiqu'adressé aux quinze Tribunaux des Pays-Bas, n'est enregistré nulle part; d'où il conclut en ces termes: "Tablons donc avec certitude sur le défaut „ des Lettres-Patentes dont on ne voit point „ les originaux, & sur le défaut d'enregis- „ trement. L'admission de la Société ès Pays- „ Bas manquant dans le principe, où en „ sont les Jésuistes de Flandre? & sur quoi „ pourront-ils prouver qu'ils ont été admis „ pour y vivre conformément à leur Insti- „ tut (*a*)?

Loin donc que leur établissement soit autorisé en Flandre suivant les Loix du Pays, les Evêques, les Curés, les Magistrats, les Religieux & le peuple même s'y opposerent d'abord (*b*). Mais ensuite par des supercheries & par des voies de fait employées contre les Etats du Brabant, ils vinrent à bout de s'établir en différens endroits, & de s'étendre peu à peu; & encore, suivant les titres qu'ils produisent, furent-ils assujettis à des *conditions* qui mettoit à couvert les droits des Ordinaires & des Curès. Van-Espen [*c*] qui fait mention de ces conditions auxquelles les Jésuites firent semblant de se soumettre,

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.
(*c*) Van-Espen. Jus Eccl. *Parte* 1. *T.* 3. *cap.* 7. *Voyez* les textes de ce célébre Jurisconsulte que nous avons cités, *Tom.* 1. *p.* 182 & *suiv.*

nous rapporte différens faits qui constatent que ces Peres ont exécuté en Flandre leurs promesses avec autant de fidélité qu'ils l'ont fait en France. Reconnoît-on à ces traits une vraie réception ?

La trouvera-t-on aussi dans le regret que plusieurs Villes d'Italie, suivant la Lettre de M. de Pontac, Evêque de Bazas, écrite en 1569, avoient dès-lors, d'avoir laissé les Jésuites s'introduire dans leur enceinte [*a*]. En effet dès 1564, le Clergé de Rome avoit présenté au Pape des protestations contre l'ambition & la cupidité de ces nouveaux venus, qui, par leur conduite annonçoient qu'ils s'empareroient au premier jour de toutes les Paroisses de Rome [*b*]. La République de Lucques n'a pas voulu s'exposer à ces regrets : car *quelques efforts qu'aient faits ces Peres pour s'établir dans les* Etats de cette *République, les Nobles, prudens & éclairés qui la gouvernent, les ont toujours fait échouer : mais ils ont trouvé le secret de se dédommager par d'autres endroits.* Le Pere Norbert [*c*], de qui nous empruntons ce fait, ajoute : *je vous dirai seulement qu'ils se sont assuré les Sermons du Carême d'une des principales Eglises de la Ville pour cent ans. Un si long-temps ne sera-t-il pas une solide prescription ?*

En flattant les Rois de Pologne dans les vues d'ambition qu'ils leur avoient suggé-

(*a*) Article VI.
(*b*) Ibid.
(*c*) Tome 2 des Lettres Apologétiques du Pere Norbert, *p.* 113 & 114.

rées, & qui causerent les plus grands maux à la République (a), ils avoient formé dans le Royaume différens établissemens contre lesquels les Etats reclamerent plus d'une fois; il n'y a pas de manœuvres & de ressorts qu'ils n'ayent fait jouer pendant un grand nombre d'années, pour opprimer l'Université de Cracovie, & ils en sont venus jusqu'à des cruautés qui font frémir, & dont cette Université a fait elle-même la description la plus touchante (b). Enfin, un nouveau Roi voulant se conformer aux résolutions des Diettes, fit fermer en 1634, les écoles que ces Peres avoient ouvertes à Cracovie, d'eux-mêmes & contre les Loix du Royaume.

Ils se retournerent avec cet artifice qui leur est si familier. Par ces mêmes voies ils s'étoient procuré un Collége à Léopold, & en 1661, ayant surpris le Roi, ils obtinrent de lui la permission d'ériger ce Collége en Université. Mais sur les protestations des Diettes la permission avoit été revoquée, & ils avoient paru abandonner leur projet. Depuis peu ils ont été assez hardis pour le faire revivre, & ayant surpris le Roi aujourd'hui régnant & le Pape Clément XIII; ils se sont mis en possession de conférer les grades. Aussi-tôt les Diettes de 1759, ont reclamé contre cette entreprise, & ont formé de nouvelles protestations, en renouvellant celles qui avoient été faites en 1661,

(a) Article XI.
(b) Article XX.

& le Roi par des *Lettres de citation*, a déclaré nulle & invalide, la permission qu'ils lui avoient surprise. On voit dans ces protestations, qu'en les recevant à Léopold on leur avoit imposé des conditions auxquelles par une transaction ils avoient promis de se conformer, & dont ils se sont peu embarrassés [*a*].

C'est une nouvelle preuve de ce que l'Université de Paris faisoit remarquer au Roi Louis XIII, dans une Requête qu'elle lui présenta en 1623. Les Jésuites, disoit-elle, " ne se ,, sont jamais glissés & introduits dans les ,, Villes, ... qu'avec protestation, en y ,, entrant, de ne vouloir rien entreprendre, ,, afin de se donner, sous ce leure, plus facile entrée ; ils levent le masque, & font ,, paroître ouvertement, en tous lieux où ,, ils sont, des actions contraires à leurs ,, protestations [*b*].,,

SECTION II.

On prouve par la maniere dont les Jésuites se sont comportés, qu'ils ne sont plus tolérables quand même ils auroient été reçus.

I.

Ne considérons plus les Jésuites comme ayant été assujettis à des charges & conditions irritantes, qu'ils avoient promis d'accomplir & qu'ils ont violées ouvertement.

(*a*) Article XXX.
(*b*) Article XXII.

Du moins comme Chrétiens & comme Citoyens, ont-ils des devoirs à remplir, dont ils ne peuvent être déchargés.

Quand Henri IV, par ſon Edit de rappel, preſcrivit à tous les membres de la Société qui étoient dans le Royaume, tant à ceux qui s'y trouvoient actuellement, qu'à ceux qui ſeroient *ci-après reçus dans ladite Société*, de faire *ſerment pardevant les Officiers des lieux, de ne rien entreprendre contre* ſon *ſervice, la paix publique & le repos du Royaume*; ce qui faiſoit l'objet de ce ſerment, n'étoit pas une condition nouvelle, un devoir particulier auquel les autres Sujets ne fuſſent pas obligés. Si le Prince exigea ſingulierement des Jéſuites ce ſerment pardevant les Officiers des lieux, précaution dont on n'uſe pas envers les autres Citoyens, c'eſt que la fidélité de ces hommes turbulens, lui étoit devenue ſuſpecte par plus d'un endroit.

Dans quelque contrée de l'Univers qu'on ſoit placé, on doit être fidéle à ceux qui gouvernent, & ne rien entreprendre contre leur ſervice, ni troubler *la paix publique* & *le repos* de l'Etat; l'ordre demande que les perturbateurs de la paix publique ſoient écartés, & punis ſelon la qualité du délit.

II.

L'Aſſemblée de Poiſſy n'avoit pas encore impoſé aux Jéſuites des conditions, ſans l'accompliſſement deſquelles leur réception devenoit *nulle & de nul effet*, que ſix ans auparavant la Faculté de Théologie avoit

jugé que la *Société*, même en cachant le plus qu'elle pouvoit le fond de son Institut, *paroissoit dangereuse pour ce qui concerne la foi, capable de troubler la paix de l'Eglise, de renverser l'Ordre Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier.*

Ce Jugement rendu au premier moment que les Jésuites se montrerent dans le Royaume, mérite d'autant plus d'attention de la part du Parlement, que ce fut lui qui demanda à la Faculté son avis, que les Gens du Roi ont rappellé plusieurs fois cet avis comme une *Prophétie* dont on voyoit l'accomplissement, & que le Parlement lui-même l'a fait valoir dans ses Remontrances de 1603. La Faculté ajoutoit encore dans son Jugement, que la *Société prive injustement les Seigneurs, tant Temporels qu'Ecclésiastiques, de leurs droits, apporte du trouble dans l'une & l'autre Police, cause plusieurs sujets de plaintes parmi le peuple, plusieurs procès, débats, contentions, jalousies & différens schismes ou divisions.*

M. du Mesnil, Avocat-Général, en parlant dans la cause de 1564, où tous les ordres intervinrent pour demander l'entiere expulsion des Jésuites, remarqua que *l'on trouva* dès ce premier moment *en leur dicte Secte & Société une merveilleuse confusion de toutes choses, non-seulement de discipline & profession d'Arts ou Sciences, mais de puissance & autorité Ecclésiastique & Politique*, & que, *qui voudroit déduire tout par le menu, & eux-mêmes voulussent plus avant se déclarer, l'on*

en trouveroit encore de plus absurdes & impertinentes.

Plus de trente ans après, en 1597, le Ministére public fit valoir ce premier Jugement porté de la Société, & qui avoit été tel que *les plus sages hommes de ce temps-là, vraiement excellens en la conjoncture des affaires du monde, & par un exemple notable des vrais présages que Dieu, quand il lui plaît, inspire à ceux qu'il aime, prévirent dès-lors que par traict de temps ils* (les Jésuites) *allumeroient le flambeau de discorde au milieu du Royaume* [*a*].

Le Parlement, dans ses Remontrances de 1603, observoit à Henri IV, qu'en 1561, *on prévoyoit l'accroissement* des Jésuites *fort dommageable au Public; que la prédiction étoit fort expresse au plaidoier des Gens* du Roi, *qui ne leur assistoient pas, qu'il étoit besoin d'y pourvoir, afin qu'il n'advint pis que ce qu'ils voyoient dès-lors.*

Ce n'étoit pas seulement en France que Dieu *inspiroit* des *présages* sinistres sur cette Société naissante. En Irlande & en Espagne les plus sages personnages n'en auguroient pas d'une maniere plus favorable. Melchior Cano annonçoit des temps où *les Rois voudroient résister* aux Jésuites, & *ne trouveroient aucun moyen de le faire* [*b*].

En Pologne, un Evêque de Cracovie, dont on fait de grands éloges, jugeoit dans

(*a*) Discours de M. Marion Avocat Général, sur lequel intervint l'Arrêt du 16 Octobre 1597.

(*b*) *Voyez* la fin de l'article premier de notre Ecrit.

le ſeiziéme ſiécle, que *cette Société ſembloit avoir été formée pour renverſer les dogmes de l'Egliſe Romaine, pour exciter des ſéditions, opprimer les honnêtes gens de la République* & *renverſer les bonnes mœurs* [*a*].

Et par une Providence particuliere, Dieu a permis que la Société publiât elle-même de ces *préſages* faits de bonne heure par un de ſes Généraux dont elle honore le plus la mémoire, puiſqu'elle l'a fait canoniſer. Leur troiſiéme Général, François de Borgia, en écrivant en 1569, aux Peres de la Province d'Aquitaine, après avoir averti que dans la réception des Sujets, il ne falloit pas avoir égard à des conſidérations humaines, ni à des avantages temporels, s'exprimoit en ces termes: " Si cela ſe fait, le temps viendra „ que la Société ſe verra fort occupée à „ l'étude des Lettres, mais ſans aucune „ affection pour la vertu: & alors l'ambi- „ tion y régnera, l'orgueil s'y élevera ſans „ retenue, & il n'y aura perſonne qui puiſſe „ ni l'arrêter, ni le ſupprimer...... Que ce „ ſoit là le premier conſeil que je vous don- „ ne, & qu'il ſoit écrit à la tête du livre, „ de peur que l'expérience ne nous apprenne „ ce que la raiſon fait aſſez comprendre. Et „ plût à Dieu que l'expérience ne nous eût „ pas déja ſouvent appris tout cela [*b*].

(*a*) Article XI.

(*b*) *Epiſtolæ Præpoſitorum Generalium. Epiſt. B. P. N. Franciſci Borgiæ ad Patres & Fratres Provinciæ Aquitanæ*, N. 2. *Edit. Iprenſis*, 1611. *p.* 57. „ Profectò ſi nullâ habitâ ratione vocationis & ſpiri- „ tûs quo quiſque accenſus veniat, litteras modò

Les Jésuites se sont trouvés si visiblement peints au naturel dans cette prédiction faite par un de leurs Saints, qu'en donnant en 1635 une nouvelle édition des Lettres de leurs Généraux, ils ont eu la fourberie de changer presque en entier ce texte, & d'y adoucir les pronostics funestes sur la Société. Quoi qu'il en soit de cette altération qui ne convient qu'à des faussaires, il est certain que S. François de Borgia a annoncé des temps où l'ambition & l'orgueil régneroient dans la Société, tellement que personne ne pourroit les réprimer, & que sept ans après l'introduction de la Société en France, il reconnoissoit que ces terribles

„ expectamus & opportunitates, habilitatesque cor-
„ poris curamus, veniet tempus quo se Societas multis
„ quidem occupatam litteris, sed sine ullo virtutis
„ studio intuebitur, in quâ tunc vigebit ambitio, &
„ sese efferet solutis habenis superbia, nec à quo
„ contineatur & supprimatur habebit..... Itaquè
„ hoc primum esto consilium & in capite libri scrip-
„ tum, ne tandem aliquandò experientia doceat,
„ quod mens demonstratione concludit. Atque uti-
„ nam jam non antè hoc totum experientia ipsa
„ sæpiùs testata docuisset. „ C'est ce qui se lit dans l'Edition de 1611 à Ipres. En faisant réimprimer en 1635 à Anvers ces Lettres des Généraux, les Jésuites ont altéré presque en entier ce texte : Par exemple, ils le finissent ainsi : " In capite libri scribatur, ne „ tandem aliquandò experientia doceat, atque uti- „ nam nunquam docuisset, quod mens demonstra- „ tione concludit. „ Nous n'avons vu que l'Edition de 1635. Mais M. Arnauld qui avoit vu les deux, a mis dans le troisieme volume de la Morale-Pratique, p. 120 de l'Edition de 1689, les deux textes à côté l'un de l'autre sur deux colonnes, & il montre combien cette altération est horrible. Elle n'est digne que des Jésuites.

paſſions s'étoient déja vivement montrées dans la Compagnie.

III.

Auſſi le Secrétaire des Congrégations établies à Rome pour les affaires des Miſſions, en développant les profondeurs de la politique des Jéſuites, dans l'Ecrit [a] qu'il préſenta le 6 Décembre 1677 à la Congrégation, mit à la tête des vues que ces Peres ſe propoſoient, celle-ci, de ne *vouloir ni ſupérieur ni égal en quelque lieu que ce ſoit*. Après cette premiere vue, venoit celle de s'enrichir & de cacher les voies qu'ils prenoient pour réuſſir.

En effet, l'hiſtorique contenu dans notre premiere Partie, montre que l'orgueil qui enfante toutes les paſſions, a été l'ame des démarches de la Société dès les commencemens, & la ſeconde Partie fera ſortir du fond même de l'Inſtitut & des Conſtitutions ce vice ſi horrible qu'elle y a caché le plus ſecrettement qu'elle a pû. Ce n'eſt pas moins qu'à une Monarchie univerſelle, non-ſeulement ſur les biens, ſur la liberté & ſur la vie des hommes, mais encore ſur les eſprits, que ces ambitieux ont aſpiré dès leur naiſſance: C'eſt ce que les Curés, les Univerſités, & ſur-tout celle de Paris, leur ont reproché pluſieurs fois. Les Jéſuites ſe ſont propoſé, diſoit l'Univerſité de Paris il y a

(a) *Voyez* cet Ecrit en entier à la tête du ſeptieme volume des Anecdotes ſur les affaires de la Chine.

130 ans [a]; " de n'avoir plus perſonne qui „ les contrediſe en leur mauvaiſe doctrine, „ & qui empêche leur deſſein de dominer „ ſur les conſciences & ſur les Etats. C'eſt „ à quoi ils tendent : c'eſt ce qu'ils ont pro- „ jetté depuis qu'ils ont paru au monde : „ c'eſt pour cela qu'ils n'ont rien épargné „ juſqu'à préſent. . . . [Ils] ont toujours ma- „ nifeſté par leurs actions, qu'ils croyent „ que ce qu'ils n'ont pû faire en un temps, „ ils le feront en un autre : Que toutes ſortes „ de perſonnes, grands ou petits, toutes „ occaſions, toutes choſes, ſans rien épar- „ gner, non pas même la Religion, doivent „ ſervir à l'agrandiſſement & commodité de „ leur Société, & n'aſſiſtent perſonne & ne „ font rien qu'à cette intention.„

Ces hommes ſuperbes pouſſoient dès 1569 leurs prétentions ſi loin, qu'en ſe préſentant au Parlement pour demander les legs que l'Evêque de Clermont leur avoit faits, ils s'éleverent avec hauteur contre les concluſions des Gens du Roi, leſquelles portoient qu'ils ſeroient *tenus rendre les comptes de leurs revenus par chacun an, en préſence du Chancelier de l'Univerſité ou d'aucun de Meſſieurs de la Cour*, & ils eurent l'inſolence de

(a) *Voyez* l'article XXII vers la fin. *Voyez* auſſi dans l'article XXVI l'extrait des obſervations que l'Univerſité fit en 1643 ſur la Requête des Jéſuites au Roi. Elle y annonce la *Monarchie* que les Jéſuites *méditent chez eux depuis tant d'années, leur doctrine ennemie de tout Ordre*, & qui a *également choqué le pouvoir ſacré de nos Rois & l'autorité des perſonnes hiérarchiques*.

déclarer qu'il leur *vaudroit mieux quitter, tout, que s'y soumettre ; qu'ils ont leur Général, leurs Principaux, Procureurs & autres Entremetteurs suffisans pour voir leurs comptes; de sorte que le Procureur Général y ait que voir, ou statuer, amplier ou limiter* ; & leur Avocat conclut à ce qu'ils eussent à vivre *suis legibus* [*a*],

Pasquier dans son Catéchisme (*b*) rapporte un autre fait semblable : " Lager, Recteur „ des Jésuites (de Bordeaux) déclara qu'il „ n'obéiroit aux Maire & Jurats qui l'avoient „ mandé pour obvier à une sédition, disant „ qu'il les reconnoissoit pour Magistrats poli- „ tiques sur les Bourgeois de la Ville, & „ qu'eux, ni autres Juges, de quelque na- „ tion, qualité & dignité, & autorité qu'ils „ fussent, n'avoient aucune puissance sur la „ Compagnie, ains seulement N. S. P. le „ Pape, ou le Général de leur Ordre. „

I V.

Un plan si vaste, mais si affreux, n'a pû s'exécuter qu'en attaquant tous les Etats & les Rois mêmes, qu'en mettant tous les Royaumes & toute l'Eglise en combustion, qu'en foulant aux pieds, & leurs vœux & toutes les régles, en un mot toute vérité. *Leurs vœux*, disoient les Curés de Paris en 1594 (*c*), *ne sont que chimères : leur principale régle est de n'en avoir point de certaine.*

Et comment auroient-ils eu des régles cer-

(*a*) *Voyez* l'article VII.
(*b*) Catéchisme des Jésuites, *p.* 111.
(*c*) *Voyez* l'article IX.

taines, puiſqu'ils ont taxé (*a*) de Janſéniſme, de Baianiſme, de *Vériſme*, ceux qui enſeignent que *la vérité ſeule eſt la régle des mœurs*? Ils y ont ſubſtitué ce principe fondamental, que *l'ignorance invincible eſt la régle des mœurs*; d'où ils ont fait découler le probabiliſme ſi fécond, que le Jéſuite Caſnedi prétend (*b*) avoir été poſé par le Patriarche Ignace, comme le principe qui devoit diriger dans le choix des ſentimens. Ce même Jéſuite établit avec toute la dialectique dont il eſt capable, la double liberté avec laquelle l'homme naît indépendant, & de toute loi & de toute opération de Dieu, pour que ſa conſcience ſoit l'unique régle de ſes actions, & que ſon ſeul arbitre en ſoit l'unique principe. Outre cette double liberté commune à tous les hommes, l'Inſtitut de la Société, avec les admirables priviléges qu'elle a ſu ſe procurer, conſtitue tout Jéſuite indépendant de toute Loi & de toute Juriſdiction, excepté de celles de la Société même. Par-là les Jéſuites ſe ſont mis au large, & ſe ſont crus maîtres d'enſeigner

(*a*) *Caſnedi*, *T. I. p.* 136. *N.* 56. " Cùm doceat . . . . propoſitiones Janſenii & Baii. Quid „ enim, quæſo, eſt dicere, ſola veritas eſt regula „ morum, quàm negare quòd ignorantia invincibilis „ ſit regula morum. „ Ce Jéſuite s'étend beaucoup dans ſon Traité, pour montrer que ce n'eſt pas la vérité en elle-même qui doit nous régler, mais la maniere dont nous nous repréſentons les objets, de ſorte que celui qui croira bien faire en blaſphêmant Dieu, peut le faire, & qu'au jour du jugement il ſera récompenſé de ſes blaſphêmes.

(*b*) Ibid. *p.* 329. n. 322.

& de pratiquer impunément tout ce qu'ils ont jugé leur être plus convenable, sans s'embarrasser ni de la vérité dont ils ont secoué le joug, ni d'aucune autorité, n'en reconnoissant pas d'autre que celle de la Société. On voit par la belle & lumineuse Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Soissons contre les Freres Hardouin & Berruyer, jusqu'où les Jésuites ont porté les blasphêmes contre nos Mystéres les plus fondamentaux, s'y étant préparés par la destruction de ce qui peut fixer la créance des Fidéles.

V.

Ce n'est pas que les Jésuites ne montrent dans des occasions un certain zéle pour la Religion & contre ceux qui veulent en détruire même l'extérieur. C'est qu'il est de leur intérêt qu'il y en ait une, puisque ce n'est que par-là qu'ils peuvent régner : mais aussi il est de leur intérêt que cette Religion soit assortie à leurs desseins, & telle qu'ils jugeront à propos de l'enseigner. Avec le Probabilisme si chéri de la Société, ils se sont mis en état de soutenir le pour & le contre, selon que cela pouvoit leur convenir. Dans l'interrogatoire qu'ils subirent au Parlement en 1626 [a], ils déclarent qu'*ils sont obligés & astreints à beaucoup d'autres obédiences que ne sont les autres* Religieux; Que *leur Général qui est à Rome ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome*

(a) Article XXIII.

approuve ; que *quoique leur créance fût toute contraire, cependant s'ils étoient à Rome, ils feroient comme ceux qui y sont.* Il s'agissoit alors de savoir si les Rois peuvent être déposés, si l'on a droit de les faire mourir. Ainsi les Jésuites convenoient que sur les points les plus importans, sur lesquels l'Ecriture & la Religion prononcent de la maniere la plus claire, & sur lesquels le bien des Etats & l'observation de la Loi naturelle ne laissent aucun doute, ils changent de créance & d'enseignement suivant les lieux & les temps, & toujours suivant l'intérêt de la Société ; c'est-à-dire, que dans le fond ils ne croyent rien [*a*].

Est-il donc étonnant que quand ils se sont vûs forcés, pour éviter les châtimens dont ils étoient menacés, ils aient fait telles promesses qu'on exigeoit d'eux, telles déclations ou actes qu'on leur demandoit, que dans le besoin ils les aient présentés aux Rois, aux Parlemens, aux Evêques & aux Papes, qu'ils aient même cherché à persuader de leur obéissance quelquefois par des sermens ? Se trouvoient-ils liés par-là, eux qui, suivant que M. Servin le fit remarquer au Parlement en 1611, *enseignent la jeunesse de se parjurer quand elle est devant les Magistrats* ? Et dès 1564, M. du Mesnil parlant

(*a*) *Voyez* aussi, article XXVII, le compte que M. Servin rendit au Parlement en 1611, de ce que Fronto le Duc lui avoit déclaré, lorsqu'il le pressa de souscrire aux quatre articles pour la sureté de la Couronne & de la personne des Rois.

au nom des Gens du Roi, avoit obſervé que ce qu'il avoient promis, & ce qu'ils promettoient encore alors, étoit de leur part *une vraie diſſimulation* contre laquelle il falloit être en garde. *L'art des équivoques & des reſtrictions mentales*, diſoient les Curés de Paris, en apoſtrophant ces fourbes, *vous donne un moyen d'avouer & de déſavouer une même choſe, ſans bleſſer votre conſcience* (*a*).

Dès 1603, le Parlement, dans ſes Remontrances, avoit montré la fourberie de ces hommes qui avoient une *Religion bonne pour Rome & toute autre pour la France*, & qui *allans & retournans d'un lieu à un autre*, la peuvent *dépoſer & reprendre* ſuivant leur intérêt. *S'ils diſent pouvoir le faire par quelque diſpenſe ſecrette*, ajoutoient les Remontrances, *quelle aſſurance prendrez-vous* (c'eſt à Henri IV que le Parlement parloit) *en des ames nourries en une profeſſion, qui par la diverſité & changement des lieux, ſe rend bonne & mauvaiſe?*

V I.

Qu'auroit-on pu attendre de gens qui ne reconnoiſſent plus la vérité pour régle, ni l'autorité pour s'y ſoumettre; qui prétendent ne dépendre que d'eux-mêmes, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel; qui ne ſont pas même arrêtés par les promeſſes les plus ſolemnelles qu'ils ont faites, ſinon un bouleverſement univerſel dans l'Egliſe & dans l'Etat, s'ils venoient

(*a*) Neuvieme Ecrit des Curés de Paris en 1659.

à s'y accréditer ? Ce ſont ces maux que Paſquier chercha à peindre dans la peroraiſon de ſon plaidoyer que M. de Thou a trouvé ſi belle, qu'il l'a inſérée dans ſon hiſtoire [a]. Paſquier annonça aux Juges que de la tolérance des Jéſuites s'enſuivroit „ le renverſement de l'ordre & de la tranquillité publique, non-ſeulement dans ce „ Royaume, mais dans tout le monde Chrétien, par les ruſes, les ſupercheries, la „ ſuperſtition, la diſſimulation, les feintes, „ les preſtiges & les déteſtables artifices de „ cette nouvelle Secte. „

En effet, depuis qu'ils ſont nés, y a-t-il un ſeul Royaume où ils n'aient porté la confuſion & le trouble, qu'ils n'aient infecté par leurs maximes les plus empoiſonnées ſur tout point, & en prenant la défenſe des crimes les plus horribles ? Pour s'introduire, ils ſe ſont d'abord préſentés comme ſe deſtinant à la converſion des Hérétiques & des Infidéles. Qu'ont-ils fait ſous prétexte de travailler à la converſion des Hérétiques ? Dès le commencement ils ont excité en Savoye, en Angleterre, en France, en Allemagne, dans les pays du Nord, les guerres les plus ſanglantes, qui les ont rendus odieux aux Hérétiques, & qui ont éloigné les Errans de plus en plus de la Religion Catholique.

Qu'ont-ils cherché dans les Miſſions ? A devenir des Mandarins de la premiere

(a) Article V.

classe de la Chine, à dominer seuls dans tous les Pays, à s'enrichir par le commerce, par l'usure la plus criante, à autoriser leurs Prosélytes dans l'idolâtrie & dans la superstition la plus honteuse ; & en plusieurs endroits ils ont attiré par leurs entreprises, par leurs excès, la persécution contre la Religion Chrétienne. C'est ce qu'ils ont encore occasionné en 1759 à Constantinople (*a*).

V I I.

Dans les Etats Catholiques, après s'être insinués auprès des Rois, & être parvenus à se charger de leur conscience, ils ont réuni tout à la fois ces deux caractères, de *flatter les Princes & de leur faire du mal* [*b*]. Ils les ont souvent animés contre leurs Sujets les plus fidéles. C'est ce qu'on a vu en France, où pour se venger des Parlemens qui ne leur étoient pas favorables, ils leur ont souvent attiré les traitemens les moins mérités, & leur ont fait un crime de leur fidélité au Prince & à la Patrie. Pour éviter le cours de la Justice qu'ils redoutoient, ils ont dépouillé les Tribunaux de la connoissance des affaires où la Société étoit intéressée. Depuis qu'il ont paru en France, ils n'ont cessé de se déclarer les ennemis du Parlement de Paris; ils n'ont pas plus ménagé les Parlemens de Toulouse, de Rouen, d'Aix, de Bordeaux, &c. le Châtelet, &c. A quelles épreuves les Tri-

(*a*) *Voyez* les articles XXX & XXXI.

(*b*) Expressions de Petrus Aurelius approuvé par plusieurs assemblées du Clergé.

bunaux n'ont-ils pas ſouvent été expoſés à l'occaſion d'affaires où ces Peres étoient ſeuls intéreſſés? Que de démêlés n'ont-ils pas eus avec l'Univerſité de Paris depuis deux cens ans, avec toutes les Univerſités du Royaume réunies en cauſe en 1625, & en particulier avec celles de Reims, de Poitiers [a], de Toulouſe, de Caen, de Montpellier, avec les Facultés de Théologie de Paris, de Reims, de Bordeaux? Ils en ont eu depuis peu avec l'Univerſité d'Aix, où ils ont tenté à pluſieurs repriſes de s'introduire, mais ſans avoir pu y réuſſir (b). Encore actuellement ils en ont avec l'Univerſité d'Avignon, où ils ont auſſi voulu ſe faire aggréger, & où ils ont été repouſſés

(a) Nous nous reſſouvenons que nous avons omis de parler dans l'hiſtorique des démêlés particuliers de l'Univerſité de Poitiers avec les Jéſuites. L'Univerſité condamna en 1665 une Theſe de ces Peres en faveur de la probabilité, & leur défendit de célébrer cet Acte, ſous peine d'être privés du droit de ſuffrage & de toute entrée de l'Univerſité. Ils n'obéirent pas; & non-ſeulement ils attaquerent le Décret par des Libelles; mais ſe trouvant exclus par le Décret, ils firent des pourſuites pour rentrer. On ne demandoit d'eux que d'adopter la doctrine de l'Univerſité. Il y eut des Ecrits & des Mémoires de part & d'autre. *Voyez* la Cenſure faite par l'Univerſité dans la *Théologie Morale des Jéſuites*, Edit. de 1699, *T.* 4. *p.* 155. & une Lettre d'un Théologien à ce ſujet. L'affaire étoit encore pendante en 1676, & la Faculté de Théologie qui refuſoit toujours de recevoir dans ſon ſein les Jéſuites, parce qu'ils continuoient de ne pas vouloir ſe ſoumettre au Décret, ayant été attaquée, fit paroître un Factum important & qui mérite d'être lu.

(b) *Voyez* les Nouvelles Eccléſiaſtiques du 20 Août 1756, & du 6 Mars 1759.

par un Décret porté contre eux. L'affaire est pendante à Rome (*a*). Ou ils ont subjugué les Universités, & s'en sont rendus les maîtres ; ou quand elles leur ont résisté, ils leur ont fait ressentir tous les effets de leurs intrigues & de leur crédit. Plusieurs articles ont été employés à en faire un récit sommaire.

Ce n'est pas seulement les Universités du Royaume qu'ils ont vexées, mais celles des Pays étrangers, celle de Louvain, celle de Padoue, celle de Conimbre, celle de Cracovie, celle de Vienne en Autriche. Par quelles voies se sont-ils emparés, il y a plus de cent ans, de celle de Pragues, & sont-ils parvenus à dépouiller l'Archevêque de cette Ville, & l'Evêque d'Ausbourg de l'inspection qu'ils avoient sur les Universités & les Ecoles de leurs Diocèses [*b*].

VIII.

Dans les endroits où les Jésuites sont devenus les maîtres des études, ont-ils apporté la lumiere ? & ont-ils formé une jeunesse propre à être la consolation de l'Eglise & de l'Etat ? Il s'en faut de beaucoup. Ce n'est pas seulement l'Université de Paris qui, en plusieurs rencontres, & spécialement dans les *Vérités Académiques* & dans sa grande Requête présentée au Roi en 1724, a montré qu'ils n'étoient propres qu'à ruiner les études par-tout où ils s'étoient introduits ; ils en ont

(*a*) *Voyez* les Nouvelles Ecclésiastiques du 22 Décembre 1759.

(*b*) *Voyez* l'article XXV.

encore été accusés par l'Université de Louvain qui a cité [a] pour exemple les Universités d'Allemagne telles que celles de Trèves & de Maïence, celle de Pont-à Mousson, celle de Douay, dont ils alloient faire une carcasse ; ce qui est arrivé : ils en ont été accusés par l'Université de Cracovie [b], par la condite que les Rois de Sardaigne ont tenue en leur enlevant enfin le gouvernement des Etudes dont ils s'étoient emparés, & en leur substituant d'autres maîtres plus capables d'enseigner utilement la jeunesse [c], par l'Archevêque de Vienne dans le Mémoire [d] qu'il a envoyé à Rome en 1759, par la protestation du Chapitre de Léopold en Pologne faite aussi en 1759, & sur-tout par l'Edit du Roi de Portugal, en date du 28 Juin 1759, où ce Monarque déclare que le plan des Jésuites, lorsqu'ils se rendirent maîtres des études dans tous ses Etats, fut de *mettre obstacle par* leur mauvaise *méthode au progrès des études, afin qu'après avoir nourri & entretenu long-temps leurs Eleves dans l'ignorance, ils pussent les tenir toujours dans une sujetion & une dépendance aussi injuste que pernicieuse* (e).

(a) *Voyez* l'article XX.
(b) Ibid.
(c) Outre ce que nous avons rapporté dans l'article XXX, de ce que les Rois de Sardaigne ont fait pour enlever aux Jésuites le gouvernement des Etudes, voyez ce qui en est dit dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 6 Décembre 1729 à l'article de *Remilly*.
(d) *Voyez* l'article XXX.
(e) *Voyez* l'article III.

Il paroît véritablement que tel a été leur plan par-tout où ils se sont emparés du gouvernement des études. De tant d'Ecoles & de Colléges qu'ils possédent, & en France & dans toutes les quatre parties du monde, Ecoles bien rentées, & qu'ils ont garnies de disciples le plus qu'ils ont pu, y en a-t-il une seule qui soit ou qui ait été florissante? Elle ne se sont fait connoître que par les erreurs monstrueuses que ces Docteurs corrompus dans leur doctrine y ont enseignées.

Il en est de même des Séminaires qu'ils gouvernent. Quels Théologiens y forment-ils? Dans ces dernieres années, à Alby, à la place des Docteurs de l'Eglise, ils faisoient étudier l'infâme Busembaum; à Luçon ils soulevoient les Séminaristes contre l'Evêque M. de Verthamon; & dans tous les Séminaires où ils sont placés, ils infectent leurs Eléves des erreurs adoptées par la Société, tant sur la doctrine que sur la morale. Ces jeunes Séminaristes sont ensuite, par le crédit & les intrigues de leurs Maîtres, posés sur le chandelier. Est-ce pour éclairer, ou plutôt n'est-ce pas pour répandre les ténébres les plus épaisses? C'est ce que sentit St. Charles Borromée. Il *leur ôta la charge de son Séminaire qu'il leur avoit d'abord donnée en commission, reconnoissant que cette Compagnie ne s'intéresse que pour des choses qui concernent sa grandeur particuliere* (*a*).

(*a*) Observation de l'Université de Paris sur la Requête des Jésuites du 11 Mars 1643. *Voyez* l'article VI.

I X.

Les Jésuites sont-ils plus utiles par la direction des consciences & par leurs Congrégations ? Mais qui ne sait que si les Tribunaux de ces Peres sont si fréquentés, c'est que les pécheurs les trouvent fort commodes, que sous leur direction on peut tout à la fois conserver la réputation d'être converti & demeurer attaché à ses passions. Le Pichonisme est la méthode universelle de la Société, & cela dès sa naissance. Ces meurtriers des ames n'ont garde d'exiger des pénitens la conversion du cœur, avant que de faire approcher les pénitens de la sainte Table. Dans une Mission Jésuitique, pouvu qu'il y ait une Communion générale, une Procession solemnelle pour aller planter une Croix qui sert de monument des travaux des Missionnaires, le pays est devenu tout-à-coup un peuple de saints, quoique la Mission finie, & souvent même pendant le cours de la Mission, les impudiques, les voleurs, les usuriers, les yvrognes, & généralement tous les autres pécheurs, retombent dans leurs anciennes habitudes.

Les Curés se sont souvent plaints, mais inutilement, que les Congrégations si multipliées chez les Jésuites, Congrégations d'Ecoliers, Congrégations des Messieurs, Congrégations des Magistrats, Congrégations des Artisans, Congrégations des Dames, &c. ne servoient qu'à enlever les peuples à leurs Paroisses, & à les accoutumer à ne plus entendre la voix de leurs Pasteurs.

Mais si elles sont si pernicieuses aux ames & si contraires à ce que les Canons ont prescrit par rapport au devoir Paroissial, elles servent beaucoup au plan de la Société. Dans des temps de Ligue, les Jésuites ont à eux des troupes affidées qu'ils employent à l'exécution de leurs desseins. L'Université de Paris en poursuivant au Parlement la meurtriere doctrine du Jésuite Hereau, s'exprimoit en ces termes : " Que peuvent faire ou ne pas
„ faire; quelles instructions peuvent donner
„ les autres membres de cette grande & re-
„ doutable Société ès entretiens de la cham-
„ bre & du cabinet, ès Congrégations,
„ Directions & Confessions; què peuvent-
„ ils approuver, condamner & conseiller
„ en secret, puisque l'interprête de leur
„ doctrine enseigne & dicte publiquement
„ ces abominations (*a*).

Lorsque la République de Venise les chassa, au commencement du siécle dernier, elle reconnut que par la direction des ames & par le moyen des Congrégations, ces Peres *s'enqueroient des facultés d'un chacun, & de l'humeur & maniere de vivre des principaux de toutes les Villes où ils habitent, & en tenoient un registre particulier; qu'ils savoient exactement les forces, les moyens, les dispositions de tout cet Etat en général, & de toutes les familles en particulier.* En mandant ces découvertes à Henri IV, M. de Canaye Ambassadeur de France à Venise, ajoutoit

(*a*) *Voyez* l'article XXVI.

que c'eſt *ce qui avoit non-ſeulement été jugé indigne de perſonnes Religieuſes, mais auſſi avoit donné indice qu'ils devoient avoir quelque grand deſſein, à l'exécution duquel ils avoient beſoin d'une ſi grande & pénible curioſité* (*a*). Depuis cent ans que les Jéſuites ſont rentrés à Veniſe, ils ont ſans doute donné lieu aux mêmes plaintes formées contre eux, puiſque le Sénat vient d'interdire leurs Congrégations dans l'étendue de la République (*b*).

Lorſqu'ils furent chaſſés de Veniſe, on venoit de leur interdire à Gènes leurs Congrégations, parce qu'ils avoient fait faire à ceux qu'ils y raſſembloient, le vœu de ne donner leur voix pour la Magiſtrature, qu'à des Congréganiſtes (*c*), ce qui procuroit aux bons Peres la douce conſolation de dominer dans le gouvernement de la République.

Paſquier fait mention des Confrairies qu'ils avoient établies à Lyon & à Bourges, pour ſoulever les peuples contre le Roi Henri III (*d*).

Dans le temps qu'ils ſollicitoient leur rappel en France, ils établiſſoient à Dol, en Franche-Comté, des Confrairies *pour fortifier leurs factions & mauvais deſſeins*, comme le marquoit un Sécretaire d'Etat, au Procureur-Général de Dijon (*e*).

(*a*) *Voyez* l'article XIV.
(*b*) Article XXX.
(*c*) Article XX.
(*d*) Ibid.
(*e*) *Voyez* l'article XV.

Depuis leur rappel, le Miniſtère public leur reprochoit, en parlant au Parlement en 1611, ce qu'ils *ont fait de temps en temps pour s'accroître & acquérir crédit, ſe fourrant dans les maiſons pour ſavoir les ſecrets & en tirer des biens, & s'ingérant en toutes affaires, ſous ombre du maniement des conſciences* (*a*).

En 1620, l'Evêque de Poitiers leur interdit leurs Confrairies ou Congrégations; où il découvrit qu'ils traitoient *d'affaires d'Etat*; & où ils faiſoient des *Aſſociations préjudiciables au ſervice du Roi* (*b*).

Dans un Mémoire préſenté au Conſeil en 1632, par l'Univerſité de Paris, elle ſe plaignoit de ce que les Magiſtrats eux-mêmes ſe mettoient de ces Congrégations des Jéſuites; & elle citoit un Arrêt du Conſeil de 1618, & un Arrêt du Parlement de Rouen de 1631, qui avoient pris des meſures à ce ſujet [*c*].

Ce ne ſont pas ſeulement des Congrégations de Magiſtrats que les Jéſuites ſont bien aiſe de former, ils veulent en avoir de tout état. En 1716, du temps de la Régence, ils établirent des Confrairies de Soldats, ſous le nom du ſacré cœur de Marie. Tous ces Soldats s'engagerent à certains exercices extérieurs de piété; pour les pratiquer ils devoient dans toutes les Villes où ils ſe trouvoient, & même dans leurs marches, s'aſſembler dans un même lieu, avoir leurs cha-

(*a*) Diſcours de M. Servin au Parlement en 1611.
(*b*) Article XXIV.
(*c*) *Voyez* l'article XXII vers la fin.

pelles particulieres, & se regarder les uns les autres comme composans tous un corps de Soldats Chrétiens unis par les liens communs sous la direction des Jésuites, pour combattre les ennemis de la Religion & de la piété. Telle fut l'idée que quarante Soldats du Régiment de Bretagne, qui y étoient entrés, donnerent de cette association dans le placet qu'ils présenterent à leur Colonel. Les mouvemens qui se firent pendant l'été dans les troupes, & sur-tout dans les Régimens qui passerent à Blois & à Mâcon, où les Jésuites leur firent faire leurs nouvelles pratiques de piété, qu'ils accompagnerent de la bénédiction du Saint Sacrement & de plusieurs cérémonies, firent comprendre à la Cour que cela pouvoit avoir de grandes suites, & de quelle importance il étoit d'en arrêter le cours [*a*].

En 1758 & 1759, les Jésuites avoient encore grand goût à se charger de la conscience des Soldats qui étoient en garnison à Saint Omer. Les Officiers ont été obligés de réprimer leur conduite dans cette occasion [*b*].

(*a*) *Voyez* la dénonciation des Jésuites & de leur doctrine en 1727, *p.* 167, & plus en détail dans l'histoire de la Constitution, *T.* 1. §. 55. On y trouve en entier le Placet des soldats du Régiment de Bretagne.

(*b*) *Voyez* les Nouvelles Ecclésiastiques du 15 Mai 1759, & du 16 Janvier 1760. Nous avons vu une relation dressée par des soldats qui étoient alors à S. Omer, laquelle contient un ample détail, & suivant laquelle le P. l'Homé Jésuite a été obligé de disparoître pour éviter les ordres de la Cour, né-

N'eſt-ce donc pas avec fondement que le Parlement eſt allarmé au ſujet de ces Congrégations, que les Jéſuites & les fanatiques leurs Eleves, multiplient tous les jours, & qui dans des temps de commotion, ſont ſi propres à renouveller les Ligues les plus funeſtes à l'Etat (*a*). C'eſt principalement par l'éducation de la jeuneſſe que ces Peres infectent dès l'enfance par leurs maximes empoiſonnées, par le gouvernement des Séminaires, par la direction des conſciences & par les Congrégations pour des perſonnes de toutes ſortes de condition, qu'ils ſe ſont ſi fort accrédités, & qu'ils ont attiré à eux tant de richeſſes.

En plaidant pour l'Univerſité de Paris en 1594, le celébre Arnaud, Avocat, remarquoit (*b*) qu'il n'y avoit que deux ſortes de perſonnes qui puſſent révoquer en doute tous les maux que les Jéſuites étoient convaincus d'avoir cauſés à l'Egliſe & à l'Etat, les *unes d'un naturel ſi timide, qu'ils penſoient être encore entre les mains des ſeize voleurs*, [qui gouvernoient Paris dans le temps de la Ligue] *& des Jéſuites leur conſeil, & les autres qui ſont de leurs Confrairies & Congrégations*. Ainſi la ſéduction & la crainte de

contente de la conduite qu'il avoit tenue à S. Omer vis-à-vis des Officiers, & des propos qu'il avoit tenus au ſujet des Rois.

(*a*) Pendant que nous écrivons ceci, nous apprenons que le Parlement vient enfin de rendre le 9 Mai 1760, un Arrêt de Réglement fort important contre ces ſortes de Congrégations.

(*b*) *Voyez* l'article VIII.

ces hommes ſi puiſſans ; voilà ce qui les ſoutient. Et quand il le faut & qu'ils ont affaire à des gens qui ne ſont pas conduits par ces vûes, ils emploient un troiſiéme reſſort, c'eſt celui de l'argent, que cependant ces hommes économes ne prodiguent pas, & qu'ils ſavent ne répandre qu'à propos & dans la néceſſité.

Ils n'ont guéres eu beſoin de recourir à cette voie extraordinaire, parce qu'ayant eu l'adreſſe de s'inſinuer dès leur naiſſance dans les Cours, ils ſe ſont emparés preſque ſubitement de la conſcience de preſque tous les Princes. Par ce moyen ils ſont devenus les diſpenſateurs des graces, & ils ont été en état, ſans avoir rien à débourſer, de ſe faire des créatures, & de jetter dans la diſgrace ceux qui refuſeroient de dépendre d'eux. Alors que n'ont-ils pas entrepris impunément, & contre les particuliers, & contre les corps? Combien n'étoit pas ſouverain l'empire d'un Pere de la Chaiſe & d'un Pere Tellier en France, d'un Pere d'Aubenton en Eſpagne, du Confeſſeur de l'Archiducheſſe qui gouvernoit les Pays-Bas il y a plus de trente ans, & de tant d'autres Jéſuites qui ont ſu dans tous les Pays gagner la confiance des Princes, leſquels croyoient régner, quoique dans la réalité ils ne fiſſent que prêter leur nom & livrer leur autorité aux Jéſuites?

Leur aſſiduité auprès des Princes, venoit-elle d'un attachement déſintéreſſé à leur perſonne & d'un deſir ſincére de procurer le

bien des peuples & la tranquillité des Etats ? Les faits que nous avons exposés dans notre historique répondent à cette question. Rappellons-en quelques-unes.

X I.

Il y avoit déja dix ans que le Parlement, l'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie, s'opposoient à l'introduction des Jésuites, lorsque ces Peres eurent l'art de s'insinuer auprès de la Reine-Mere, Catherine de Medicis, qui gouverna le Royaume sous les trois Rois ces enfans. Elle épousa leurs intérêts avec tant de chaleur, qu'en 1560 elle multiplia les ordres pour forcer le Parlement de les recevoir. Ces ordres faisoient regarder comme le plus grand malheur, si ces Religieux dans leur *grande fâcherie*, & dégoûtés par toutes les *difficultés & longueurs*, venoient à sortir du Royaume (*a*). Etoit-ce par dévotion que la Reine faisoit parler ainsi le Roi son fils ? Elle n'en fut jamais soupçonnée. Mais " elle vouloit toujours, dit Mezary, tenir pour régle de „ sa conduite cette maxime de sa Maison, „ qu'*il faut diviser pour régner* : Elle songeoit „ à entretenir les troubles, afin d'avoir de „ tous côtés de quoi s'appuyer, & afin de „ contenir tous les deux partis l'un par „ l'autre [*b*]. „ Elle ne pouvoit véritablement trouver personne plus propre que les Jésuites à exécuter ce plan.

En effet, Henri III, le dernier fils de

(*a*) *Voyez* l'article IV.
(*b*) Mezeray sur la vie de François II.

Catherine, étant monté sur le Thrône, ce Prince prit successivement pour Confesseurs deux Jésuites, Claude Mathieu & Edmon d'Auger. Que firent les deux Religieux à cette Cour si corrompue (*a*)? d'Auger se vantoit d'avoir *bien tâté le poux de ce Prince, & jaugé profondément & manié sa conscience.* (*b*). Pendant que les Courtisans entretenoient le Roi dans la mollesse, ces bons *jaugeurs* de conscience nourrissoient la Ligue, & ils en devinrent les *arcboutans*, les *Trompettes*. Claude Mathieu fut le Courier de la Ligue à Rome & ailleurs, tandis que le Collége des Jésuites de Paris *servoit aux conciliabules secrets & aux conjurations horribles des ennemis de l'Etat, & que leur demeure étoit un repaire de Tigres & une caverne de Tyrannaux* [*c*]. Henri III succomba sous les coups que la Ligue lui porta. Le misérable assassin qui lui ôta la vie, avoit été animé par les prédications & les conseils des Jésuites, & ils furent assez hardis pour se montrer ouvertement les Panégyristes d'une action si abominable.

Ces Monarques universels qui se croyoient de droit les dispensateurs des Couronnes, vouloient donner celle de France au Cardinal de Bourbon, au préjudice du Roi

(*a*) *Voyez* ce que dit Mezeray de la perversité de cette Cour, au commencement du regne de Henri III.
(*b*) *Voyez* l'article VIII.
(*c*) Seconde Apologie de l'Université de Paris, *Partie première*, *ch.* 15.

de Navarre à qui elle appartenoit. Mais Henri IV, par la force de ses armes, devint victorieux, & réduisit les rebelles. Les Jésuites imbus de l'abominable doctrine, qu'on peut licitement tuer son ennemi *en cachette*, quand on ne peut s'en defaire à découvert, [*a*] eurent recours aux conspirations les plus horribles contre la personne du Roi. Les *trois monstres qui entreprirent* dans la suite *sur Henri IV, Barriere, Chastel & Ravaillac, se sont adressés aux Jésuites Varade, Gueret, Guignard & d'Aubigny* [*b*]. *Nous avons été si malheureux en nos jours*, dit le Parlement dans ses Remontrances de 1603 à Henri IV, d'*avoir vu les détestables effets de leurs Instructions* (des Jésuites) *en votre personne sacrée. Barriere .... avoit été instruit par Varade, & confessa avoir reçu la communion sur le serment fait entre ses mains de vous assassiner.*

L'Université & les Curés de Paris se réunirent à demander au Parlement l'expulsion des Jésuites. Elle fut prononcée après l'attentat de Chastel. *Cette très-pernicieuse Secte, laquelle couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, enseignoit publiquement à tuer les Rois, cette nouvelle race de gens malins & superstitieux qui troubloient l'Etat,*

(*a*) C'étoit la doctrine de Hereau Professeur des cas de conscience du College de Clermont, & qui donna lieu aux poursuites vigoureuses que l'Université de Paris fit en 1643 & 1644 contre les Jésuites.

(*b*) Premier avertissement de l'Université de Paris en 1643, *p.* 84.

cette école d'impiété fut enfin bannie du Royaume [*a*].

Ces Peres *sont dès leur enfance si estreints ensemble & si conjurés à persévérer dans tant d'exécrations* [*b*], que dans le temps même qu'ils sollicitoient le plus vivement leur retour, ils soulevoient les esprits par des déclamations séditieuses, & ils avoient établi à Dol en Franche-Comté des Confrairies qui leur servoient [*c*], *pour fortifier leurs factions & mauvais desseins.* Ils entrerent aussi dans la conspiration du Maréchal de Biron & du Duc de Bouillon [*d*] en 1602.

Quoique le Ministère public gémît de ce que *nous ne portions que trop la pénitence de les avoir soufferts si long-temps*, puisqu'*ils avoient été les forgerons des illusions, des schismes, des erreurs & héréfies scandaleuses* [*e*]; cependant Henri IV qui craignoit qu'ils ne formassent de nouveaux *desseins à attenter* à sa *vie* [*f*], crut pouvoir gagner ces esprits forcenés en les accablant de bien-

(*a*) Ce sont les expressions contenues dans les Inscriptions gravées sur la Pyramide qui fut érigée par Arrêt du Parlement. *Voyez* l'article X.

(*b*) Expression de M. Marion Avocat Général dans son Discours de 1597.

(*c*) Termes de la Lettre de M. Potier Secrétaire d'Etat, en parlant de ces Confrairies de Dol. *Voyez* l'article XV.

(*d*) Article XV.

(*e*) Expressions de M. du Belloy Avocat Général du Parlement de Toulouse dans son Discours du 21 Mars 1595. *Voyez* article X.

(*f*) Henri IV délara à M. de Sully que tels étoient les motifs qui le portoient à rappeller les Jésuites. *Voyez* article XV.

faits. Ce Prince se trompa dans ses espérances. Il devint la victime de ce qu'il avoit fait pour eux. Quelques graces qu'il leur refusa, *quelques paroles* qu'il laissa échapper, pour témoigner le mécontentement qu'il avoit d'eux, les aigrit; & malgré toute l'attention qu'on a eu à ne laisser aucune trace qui pût montrer les complices de l'horrible assassinat que commit Ravaillac en 1610, malgré les ténébres qu'on a répandues à dessein pour cacher ceux qui avoient suggéré cet exécrable attentat, on découvre que les Jésuites y ont trempé [*a*].

Aussi l'année qui suivit l'assassinat de ce Prince, dans la cause si célébre plaidée contradictoirement entre l'Université & les Jésuites, le Ministére public après avoir remis sommairement sous les yeux du Parlement les *déportemens* des Jésuites, leur doctrine perverse sur les *Assassinats & les Parricides* dont la Société se trouve *chargée*, se joignit-il à l'opposition de l'Université [*b*] qui, comme nous l'avons remarqué plus haut, tendoit à demander qu'on déclarât ces hommes si coupables déchus de la grace du rappel (*c*).

XII.

Par leurs intrigues auprès des Evêques, qui prévalurent dans la Chambre des Etats de 1614 & 1615, ils parvinrent à indis-

(*a*) *Voyez* l'article XVII.

(*b*) Ibid.

(*c*) *Voyez* la fin de la Section de la récapitulation où l'on prouve la non-réception des Jésuites.

poſer ces Prélats contre la doctrine qui étoit capable d'aſſurer la perſonne des Rois, & à compromettre cette Chambre avec celle du Tiers-Etat, & même avec le Parlement [a]. Pour inſinuer leur venin le plus pernicieux ſur ce point, ils avoient fait paroître les Livres de Mariana, de Bellarmin, de Becan, de Suarez, &c. & en requérant contre l'ouvrage de ce dernier, M. Servin ne manqua pas de faire obſerver que Suarez ſe vantoit que toute la Société étoit *unanime* à enſeigner que les Rois peuvent être dépoſés & même mis à mort [b].

Auſſi pour rémédier aux ſéditions que les Jéſuites excitoient alors, en ayant ſoin de ſe cacher, le Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, crut-il devoir par ſon Arrêt du 2 Janvier 1615, ordonner que l'Arrêt du 29 Décembre 1594, par lequel les Jéſuites furent chaſſés, & celui du 7 Janvier 1595, qui condamnoit les Jéſuites Guignard & Gueret, ſeroient *gardés ſelon leur forme & teneur*, avec *défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition quelles ſoient* d'y contrevenir. Ce qui auroit été exécuté, ſi ces Peres n'euſſent empêché par des coups d'autorité que l'Arrêt ne fût ſigné [c].

Quels troubles ces hommes ſi fort accrédités ne causerent-ils pas dans le Royaume, à l'occaſion de la guerre de la Valteline

(a) *Voyez* l'article XIX.
(b) *Voyez* l'article XVIII.
(c) *Voyez* l'article XIX.

arrêtée au Conſeil, & qui n'étoit pas de leur goût? D'un côté un des leurs, Ambroiſe Guyot, entra dans une conſpiration formée contre Louis XIII; ils eurent le crédit d'enlever le criminel au Parlement de Rouen qui inſtruiſoit cette affaire, & de faire remettre Guyot entre les mains du fameux Coton alors Provincial, & qui avoit été le grand *jaugeur* de la conſcience d'Henri IV (*a*).

D'un autre côté ils répandirent l'*Admonition* & autres Libelles contre le Roi, & chacun des membres qui compoſoient ſon Conſeil; & ils firent paroître à Rome, avec toutes les marques de l'approbation de la Société, l'infâme Ouvrage de Santarel, qui réveilloit la doctrine meurtriere des Rois. Pour arrêter le ſoulévement qui s'élevoit de toutes parts contre eux, ils eurent l'inſolence de préſenter Requête au Roi, où ils demandoient réparation de la part de l'Univerſité, qui leur avoit reproché avec fondement ces crimes ſi énormes.

L'Univerſité ne fut pas effrayée de cette hardieſſe. Elle préſenta auſſi Requête au Roi pour demander la permiſſion de prouver ſes accuſations, ſoit en préſence du Roi, ſoit au Parlement, & elle pourſuivit ces hommes audacieux avec beaucoup de vigueur. On a vu dans l'article XXIII, où nous avons fait le détail de cette grande

(*a*) *Voyez* article XVI. n. 6. l'Arrêt du Conſeil du 23 Février 1625, par lequel Guyot eſt ſouſtrait à la juſtice, & remis au P. Coton.

affaire, comment les Jésuites, pour se sauver de ces poursuites, mirent tout en combustion, & vinrent à bout, par l'intrigue la plus détestable, de compromettre le Parlement & l'Université, qui défendoient l'autorité & la sûreté de la personne du Roi, avec le Roi même, & de faire déclarer par le Roi qu'il ne vouloit pas qu'on prît la défense de son autorité ni de la sûreté de sa personne.

XIII.

Les Jésuites ont-ils abandonné depuis cette exécrable doctrine? Ne l'ont-ils pas fait paroître dans le Livre du P. Jouvancy, ce qui donna lieu à l'illustre Abbé Pucelle, Rapporteur de cette affaire, de dire que c'étoit *le péché originel de la Société.*

Les Gens du Roi, en déférant au Parlement de Bretagne en 1717, les Propositions du Jésuite Professeur à Rennes, ne déclarerent-ils pas que la *doctrine détestable* qui donne atteinte à l'autorité des Rois, a été *soutenue par les Peres Jésuites dans tous les temps*; que *rien n'est capable de leur faire changer de sentiment*; qu'ils *veulent s'affranchir de toute domination, & se former au milieu de l'Etat un Corps libre & indépendant* (*a*). N'ont-ils pas fait réimprimer en 1757, l'abominable Busembaum? Epoque digne d'attention, & dont M. l'Avocat Général du Parlement de Toulouse a fait sentir l'importance, en ces termes:

(*a*) *Voyez* l'article XXIX.

Nous osons le dire, la réimpression de ce Livre concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore, est un crime de Leze-Majesté (a). Cette réimpression a aussi concouru avec les Déclarations du Roi, par lesquelles il impose silence sur les contestations qui agitent l'Eglise & l'Etat depuis si long-temps; contestations que les Jésuites sont seuls intéressés à entretenir.

Dans la seconde Requête que l'Université de Paris présenta au Parlement en 1644, après avoir relevé un endroit de l'*imago primi sæculi*, où les Jésuites vantoient la *concorde & union admirable, non-seulement des volontés, mais aussi des opinions & sentiments de tous ceux qui composent cette Société*, elle s'exprimoit ainsi: " cette correspondance & communion d'esprits & „ de pensées qu'ils disent être si générale, „ ne paroît point ailleurs plus manifestement, qu'en la pernicieuse doctrine qui „ touche la sûreté de tous les Etats, & le „ repos de toutes les Nations intéressées „ dans la conservation de l'autorité & juste „ puissance, & de la vie de leurs Rois & „ Princes Souverains, en laquelle doctrine, „ leurs Auteurs ont écrit qu'ils sont tous „ un. "

Long-temps auparavant le Parlement dans ses Remontrances de 1603, avoit fait remarquer à Henry IV, que, *comme le nom & le vœu de leur Société est universel, aussi*

(a) Arrêt du Parlement de Toulouse du 10 Septembre 1757.

les propositions en leur doctrine sont uniformes ; que *cette doctrine est commune à tous en quelque lieu qu'ils soient.*

XIV

En effet dans l'article XI, nous avons rapporté une suite de conspirations tramées & conduite par les Jésuites en Angleterre, pendant plus de trente ans contre la Reine Elizabeth & le Roi Jacques premier. Dans l'Edit que la Reine Elizabeth publia le 15 Novembre 1602, elle déclara que les Jésuites avoit été *les Conseillers des nouvelles conspirations formées contre sa personne ; qu'ils ont cherché à persuader à ses sujets de se soulever ; qu'ils ont exercé des monopoles pour faire contribuer à cette révolte ; qu'ils ont provoqué les Princes étrangers à concourir pour la tuer.*

Le Roi Jacques monté sur le Thrône d'Angleterre, ne fut pas plus épargné par les Jésuites. Il n'y avoit pas un an qu'il regnoit, & il y avoit déja eu cinq conspirations contre lui. L'Edit du 22 Février 1604, constate que les Jésuites étoient à la tête des factieux. Le procès juridique fait contre les complices de l'horrible conspiration des poudres, convainc ces Peres d'avoir été l'ame de cette entreprise exécrable, & d'avoir employé, pour la faire réussir, ce qu'il y a de plus sacré dans notre Religion.

Quels ravages ne causerent-ils pas vers le même temps, soit en Pologne, soit en Moscovie ? Ils voulurent élever sur le Trône

de Moſcovie le faux Demetrius. Cet Empire & le Royaume de Pologne furent innondés de ſang. Tous ces troubles avoient été excités par les Jéſuites, pour procurer à la Société des établiſſements, qu'elle fut cependant obligée d'abandonner après la défaite du faux Demetrius. Les Etats de Pologne ne leur étant pas favorables, ils animerent le Roi dont ils diſpoſoient à leur gré, contre les Etats, & ils furent cauſe des plus grands troubles (*a*). Ils ont continué depuis à faire le même perſonnage dans ce Royaume, à y exciter des ſéditions par leurs entrepriſes ſur les Curés, ſur les Univerſités, & même ſur les Etats; encore actuellement leurs excès multipliés forment l'objet des plaintes & proteſtations de la part des Diettes (*b*).

Dans les Lettres que M. de Canaye, Ambaſſadeur de France à Veniſe, écrivoit à Henry IV, il ne cacha pas une partie des reproches que cette République faiſoit aux Jéſuites, lorſqu'elle les chaſſa de ſes Etats au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, il marquoit dans une de ſes Lettres, qu'il ne *liſoit point qu'autre Compagnie Religieuſe eût jamais donné cette opinion de ſoi*; que *c'étoit aux Princes & aux bons Patriotes à ouvrir les yeux* (*c*).

Depuis que ces Peres, par argent & par intrigues, ont trouvé le moyen de rentrer,

(*a*) *Voyez* l'article XI.
(*b*) *Voyez* les articles XX & XXX.
(*c*) *Voyez* article XIV.

il y a cent ans, dans les Etats de la République, ont-ils accomplis les promeſſes qu'ils avoient faite de ne pas donner lieu à de nouvelles plaintes contre eux ? Il faut bien qu'ils n'ayent pas été fidéles à leurs promeſſes; le Sénat vient de rendre différents Décrets qui annoncent qu'il pourroit bien penſer à détruire la Société dans toute la dépendance de la République (*a*).

X V.

Avant que d'exécuter en France leurs attentats contre Henri III & Henri IV, & en Angleterre contre la Reine Elizabeth & Jacques premier. Ils avoient déja fait l'eſſai de leur art meurtrier des Princes, à l'égard de Guillaume Prince d'Orange qu'ils firent aſſaſſiner en 1584 [*b*].

Eſt-il donc étonnant que les Etats de Holande inſtruits de leur maximes meurtrieres qu'ils mettoient ſouvent en pratique, aient rendu pluſieurs Edits en 1612 & 1616, Edits ſouvent renouvellés depuis pour chaſſer les Jéſuites de la Holande, en motivant qu'ils étoient des ſéditieux par leur doctrine & leur conduite ?

Ces mêmes motifs avoient déja porté les Etats de la Styrie, de la Carinthie & de

(*a*) Ibid.

(*b*) *Voyez* Paſquier, Recherches de la France, *Liv.* 8. *chap.* 20. & l'article de ce Prince dans le Morery de Hollande. Il y eſt dit que le meurtrier, avant que d'entreprendre ſon coup, avoit conſulté quatre Jéſuites qui l'avoient *aſſuré que s'il mouroit en exécutant ſon entrepriſe, on le mettroit au rang des Martyrs.*

la Carniole, à se plaindre des séditions qu'ils avoient excitées dans ces Provinces [a]. Et dès auparavant les Etats d'Autriche avoient fait demander en 1565, qu'avant toutes choses on les chassât du Pays [b].

Parmi les griefs que l'Edit de bannissement prononcé contre ces Peres en 1618 par les Etats de Bohême, leur reprochoit, il étoit marqué; qu'*ils incitoient des assassins à tuer les Rois*, qu'ils se *mêloient des affaires d'Etat*, & qu'ils étoient les *auteurs de tous les malheurs de la Bohême* [c].

N'ont-ils pas porté ce même esprit dans toutes les contrées où ils ont pénétré? Quelle triste description le saint Evêque D. de Palafox ne fait-il pas dans ses Lettres au Roi d'Espagne & au Pape de leurs entreprises contre toute autorité, des cruautés qu'ils ont commises pour soutenir ces entreprises, soit en Amérique, soit en Asie, sans respecter ni le caractere Episcopal, ni les ordres du Souverain?

Quand ils furent bannis du Japon en 1587 l'Empereur forma contre eux l'accusation, que *sous prétexte d'enseigner à ses sujets la voie du salut, ils venoient les liguer & les unir ensemble, pour ensuite les faire soulever, & leur faire exécuter quelque trahison contre les Grands de l'Empire.* Collado qui rapporte ce fait, constate aussi par des certificats qu'il produit, que dans la suite

(a) *Voyez* l'article XX.
(b) *Voyez* l'article VI.
(c) Ibid.

les Jésuites eurent des démêlés avec des Rois de l'Empire du Japon, pour des biens que ces Peres avoient usurpés sur ces Princes ; ce qui fut malheureusement suivi, non-seulement de l'expulsion des Jésuites, mais encore de l'abolition de la Religion Chrétienne dans tout l'Empire (*a*).

Ces Peres furent chassés de l'Empire des Abyssins, *parce qu'ils s'y mêloient des affaires d'Etat & du Gouvernement* (*b*).

Dans le siécle dernier ils le furent aussi de Malthe, parce que s'étant rendus maîtres de la vente du bled, ils avoient affamé l'Isle ; & de Cochin, parce qu'ils avoient voulu s'établir les propiétaires de la pêche des perles (*c*).

Les Jésuites, par des voies scandaleuses indignes de Religieux & funestes à la Religion, s'étant emparés de l'esprit de Cham-Hy, Empereur de la Chine, dont le regne a duré soixante ans, ont exercé long temps sous lui le droit de vie & de mort, & ont entrepris de disposer non-seulement des places, mais même de la Couronne. On sait comment pendant son régne, ils ont fait mourir le Cardinal de Tournon. On sait aussi comment après la mort de ce même Prince, arrivée en 1722, ils essa-

(*a*) *Voyez* le Mémorial présenté par Collado au Roi d'Espagne en 1631, dans le second volume de la Morale Pratique, § 3.

(*b*) *Voyez* le Tome troisieme de la Morale Pratique, *ch.* 13. seconde édition.

(*c*) *Voyez* le premier volume de la Morale Pratique.

yerent d'enlever la Couronne à ſon fils Yumcim pour la donner à un Prince très-mauvais ſujet, mais dévoué à la Société. Un Jéſuite Portugais, nommé Morao, fut l'ame de cette conjuration, & l'inſtigateur des révoltes & des troubles qui la ſuivirent : mais ayant été pris, il fut condamné à la mort par Sentence rendue en 1726, & ſes forfaits attirerent une perſécution générale ſur le Chriſtianiſme (*a*).

Mais qu'avons nous beſoin d'aller chercher ſi loin des preuves récentes de leurs attentats contre la perſonne des Rois ? Tout l'Univers ne retentit-il pas encore de ce qu'ils ont fait en portugal ? Quel châtiment ne mérita pas le ſuperbe Aman pour avoir abuſé de la confiance de ſon Prince ? Les piéces émanées de la Cour de Lisbonne, conſtatent que pendant plus de deux cents ans, les Jéſuites n'ont ceſſé d'abuſer indignement de la confiance des Rois d'Eſpagne & de Portugal, d'écarter de leurs perſonnes les ſujets les plus fideles, afin que la vérité ne put parvenir juſqu'au Trône, d'employer les calomnies & les intrigues les plus noires, pour que la Société ſeule dominât dans l'étendue des poſſeſſions de ces deux Cours ?

N'étoit-ce pas déja un aſſez grand crime d'avoir entrepris de s'établir Monarques dans le Paraguay, d'avoir oſé, pour ſe main-

(*a*) *Voyez* cette hiſtoire fort détaillée dans les Anecdotes ſur l'état de la Religion dans la Chine, *Tom.* 5. *ch.* 5. & *ſuiv.*

tenir dans cette uſurpation, lever des troupes & réſiſter aux armées combinées des Rois d'Eſpagne & de Portugal ; & d'avoir excité dans l'intérieur du Royaume les ſéditions les plus criminelles ? Falloit-il qu'ils attentaſſent encore à la vie de Sa Majeſté très Fidéle, comme ils en ſont convaincus par le jugement rendu à Lisbonne ? Falloit-il que le Régime prît ouvertement la défenſe des miſérables qui ont produit & provoqué une entrepriſe ſi horriblement criminelle, & que des Jéſuites impudents répandus dans tout l'Univers, vômiſſent mille calomnies, non-ſeulement contre le Miniſtére de Portugal, mais contre le Roi lui-même, parce qu'ils ont découvert les forfaits de la Société, & qu'ils paroiſſent déterminés à les punir.

XVI.

Le Saint Evêque D. Jean de Palafox n'avoit vu qu'une partie de tous ces maux, lorſque parlant des Jéſuites, dans ſa grande & belle Lettre à Innocent X, il s'exprimoit ainſi [a] il y a plus de cent dix ans: "
„ Qu'elle autre Religion a été ſi préjudiciable à l'Egliſe univerſelle, & a rempli
„ de tant de troubles les Provinces Chrétiennes? .... Quelle autre Religion a
„ des Conſtitutions qu'on tient ſecrettes,
„ des priviléges qu'on ne veut point déclarer, des regles cachées, & tout le reſte

(a) Lettre de D Jean de Palafox au Pape Innocent X, en date du 8 Janvier 1649, n. 104, 105, 107, 108, 111.

„ de ce qui regarde leur conduite, couvert
„ & voilé, comme par quelque myſtére
„ que l'on n'entend point ? Quelle autre
„ Religion a cauſé taut de troubles, a ſemé
„ tant de diviſions & de jalouſies, a excité
„ tant de plaintes, tant de diſputes & tant
„ de procès parmi les autres Religieux, le
„ Clergé les Evêques, les Princes ſéculiers,
„ quoique Chrétiens & Catholiques ? ....
„ Il ne s'en eſt jamais vû qui aient eu
„ tant (de différends) que ceux-ci avec
„ tout le monde. Ils ont diſputé & con-
„ teſté de la pénitence & de la mortifica-
„ tion, avec les obſervantins & les Dé-
„ chauſſés ; du chant & du chœur, avec
„ les Moines & les Mandians ; de la clôture,
„ avec les Cénobites ; de la doctrine, avec
„ les Dominicains ; de la juriſdiction, avec
„ les Evêques ; des dixmes, avec les Egliſes
„ Cathédrales & Parochiales, du gouverne-
„ ment & de la qualité des états, avec les
„ Princes & les Républiques ; du bien, des
„ contrats & d'un trafic même injuſte,
„ avec les Séculiers. Enfin ils ont eu
„ des differends avec toute l'Egliſe géné-
„ ralement, & même avec votre Siége
„ Apoſtolique ... Que ſert (à l'Egliſe leur)
„ travail, s'il l'accablent & la font gémir
„ ſous le poids de leur grandeur & de l'au-
„ torité qu'il s'attribuent ? Quel avantage
„ peuvent tirer les Evêques de l'aſſiſtance
„ de cette Société, ſi elle abaiſſe & per-
„ ſécute les Evêques, lorſqu'ils ne font pas
„ tout ce qu'il lui plaît ? Quel fruit les

„ peuples peuvent-ils recueillir de ſes inſ-
„ tructions, ſi elle excite des émotions &
„ des troubles parmi les peuples ? ... Quel
„ avantage d'un autre côté peuvent tirer
„ les Miniſtres d'Etat, les Grands Seigneurs
„ & les Princes, de ce que les Jéſuites
„ les ſervent quelquefois utilement dans la
„ Cour, ſi la plûpart d'entre eux, bien loin
„ de s'y engager par néceſſité, ne s'y enga-
„ gent que par une préſomption qui eſt pré-
„ judiciable à l'Etat, qui diminue beaucoup
„ l'eſtime qu'on doit avoir du Miniſtére
„ ſpirituel & le rend même odieux aux
„ Séculiers, lorſqu'ils voyent des Religieux
„ qui, ſous prétexte du gouvernement inté-
„ rieur des conſciences, entrent avec tant
„ de ſoupleſſe dans le ſecret des maiſons,
„ qu'ils gouvernent auſſi-bien que les ames,
„ & paſſent ainſi ſcandaleuſement & per-
„ nicieuſement des choſes ſpirituelles aux
„ politiques, des politiques aux profanes,
„ & des profanes aux criminelles ?

Qu'auroit dit ce ſaint Evêque, dont l'Eſ-pagne a ſouvent demandé la canoniſa-tion, s'il avoit été témoin du martyre du Cardinal de Tournon ; des cruautés que les Jéſuites ont commiſes de nos jours à Muneau où ces Peres, uniquement pour montrer que la Souveraineté de cette Ville leur appartenoit, ce qui étoit faux, ont fait pendre deux hommes innocens [*a*] ; de la Monarchie qu'ils avoient uſurpée au Para-

(*a*) *Voyez* l'Arrêt de la Cour Souveraine de Bouil-lon rendu le 6 Septembre 1734.

guai, jusqu'au point de lever des armées pour combattre les troupes combinées d'Espagne & de Portugal; des révoltes qu'ils ont excitée pour distraire sur la leur; des horribles attentats commis, tant à Versailles le 5 Janvier 1757, qu'en Portugal le 3 Septembre 1758; de tous les troubles que ces Peres ont causés dans l'Eglise & dans l'Etat depuis plus de cent ans?

XVII.

C'est des Papes que les Jésuites ont tiré les privileges exorbitants qu'ils ont voulu faire valoir. Ces ingrats se sont révoltés contre leur bienfaiteurs mêmes. L'*Appendix* au Mémorial d'un Portugais, vient de montrer fort au long que depuis leur naissance jusqu'à présent, il n'y a pas un seul Pape, à commencer à Paul IV, jusqu'à Clement XIII, contre lequel ils ne se soient révoltés.

Clement VIII voulant suivre les vûes que son Prédécesseur Sixte V avoit eues, forma le dessein d'*abaisser leur ambition*, & il en conféra avec le Cardinal Tolet, qui, quoiqu'il eût été Jésuite, sentoit la nécessité d'y travailler. Mais les intrigues de ces Peres firent évanouir ce dessein [*a*].

En 1684 Innocent XI avoit défendu aux Jésuites de recevoir des Novices [*b*]. C'étoit pour commencer à détruire une Société qui

(*a*) *Voyez* le Plaidoyer de la Marteliere, parlant pour l'Université en 1611, *p.* 57. de l'Edition *in*-4°.

(*b*) Le Mémorial du Général des Jésuites présenté à Innocent XII convient de ce fait. On le trouve dans le Tome VI des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

ne

ne pouvoit qu'être pernicieuſe. Par leur crédit ils firent lever dans la ſuite ces défenſ s.

Innocent XIII voulut les faire revivre. Par ſon décret du 13 Septembre 1723, après avoir conſtaté la *révolte perſévérante* des Jéſuites & de leur Général contre les conſtitutions du ſaint Siége ſur les affaires de la Chine, la *ſcandaleuſe fonction* qu'ils avoient faite *de ſolliciteurs & de promoteurs de l'empriſonnement des Miſſionnaires, d'Archers pour les prendre, de Géoliers pour les garder ;* il leur ordonnoit une parfaite ſoumiſſion dont le Général fourniroit les preuves, ſinon qu'il ſeroit défendu *généralement par toute la Compagnie de recevoir des Novices.* Loin d'obéir, il ne chercherent qu'à amuſer, & dans le temps qu'Innocent XIII ſe diſpoſoit à porter à la Société les plus grands coups, il fut enlevé par une mort précipitée qui, ſelon le bruit général, n'a pas été naturelle. On dit hautement dans le temps qu'elle étoit *l'ouvrage de la ſociété & le fruit de ſes vengeances* [*a*]

Quelques années avant la mort de Benoit XIV, nous fûmes inſtruits de très-bonne part que ce Pape ſi éclairé, ſentant tous les maux que la Société cauſoit dans tout le monde, auroit été diſpoſé à la frapper fortement ; mais qu'il fut arrêté par la crainte qu'elle ne le fît mourir.

(*a*) Il en eſt parlé de la ſorte dans les Anecdotes ſur les affaires de la Chine, *T. V. p.* 284 & *T. VI. p.* 410.

XVIII.

Cela nous rappelle la réflexion que nous avons entendu faire par un Duc & Pair, au ſujet des attentats de Verſailles & de Lisbonne. *Je veux bien croire*, diſoit-il, que *les Jeſuites n'en ſont pas coupables ; mais il ſuffit que les premiers ſoupçons que l'on forme, lorſqu'on apprend ces exécrables attentats, tombent d'abord ſur eux ; on ne doit plus ſouffrir dans les Etats un Corps d'hommes qui, par leurs maximes & leur conduite ſoutenue, donnent lieu à de tels ſoupçons ſur leur compte. De ce qu'ils ſont devenus ſi puiſſants qu'on les craint, c'eſt une raiſon pour les détruire.*

Mais ils ne ſont pas ſeulement ſoupçonnés avec fondement de ſi énormes attentats, ils en ont été convaincus en France par les Parlements & les Gens du Roi, en Angleterre par pluſieurs Edits & par des procédures réglées, au Japon, à la Chine, & même en Europe, par une multitude d'Edits rendus contre eux, par le jugement ſolemnel prononcé à Lisbonne, par l'Edit de leur expulſion de tous les Etats de Portugal, par les plaintes des Evêques, des Univerſités, des Curés, de tous les Corps, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Séculiers, portées à tous les Tribunaux contre leurs maximes les plus abominables, contre leurs cruautés, contre leurs uſurpations, contre leur peu de bonne foi, juſqu'à exécuter ce qu'ils avoient enſeigné, qu'on peut ſe parjurer devant les Magiſtrats.

Dans un Ecrit (*a*) que l'Université de Paris fit paroître en 1644, pour appuyer les Requêtes qu'elle avoit présentées au Parlement, elle s'exprimoit en ces termes : „ Si „ on jugeoit des actions des Jésuites selon „ ces inhumaines instructions, si on les es- „ timoit capables de pratiquer ce qu'on „ enseigne en leurs Colléges, & d'employer „ le fer & le poison pour se défaire de „ ceux qui pourroient offenser la gloire, „ ou traverser les grands desseins de la „ Société, pour ôter de ce monde ceux „ qu'ils estimeroient leur vouloir rendre de „ mauvais offices, & porter préjudice au- „ près des Juges, des Magistrats & des „ Rois, n'obligeroient-ils pas les hommes „ à s'unir tous ensemble pour étouffer une „ si pernicieuse Secte, comme un embra- „ sement qui seroit prêt à consumer tout „ le monde ? „

Et eux-mêmes lorsqu'ils solliciterent auprès d'Henri IV. leur rappel, ils lui dirent que s'ils étoient coupables des crimes dont on les accusoit, il *ne faudroit pas seulement les bannir de leur Patrie* ; mais il faudroit encore *les exterminer par tout l'Univers comme des monstres indignes de vivre* (*b*).

Dans la Requête qu'ils présenterent à Louis XIII. le 16. Janvier 1626, ils convinrent qu'*on ne les devroit souffrir, ains*

(*a*) Premier Avertissement, n. 18.

(*b*) Discours du Provincial des Jésuites à Henri IV. M. de Thou nous l'a conservé en entier. *Voyez* l'article XV.

les exterminer , si ce dont on les accusoit , étoit fondé en vérité [a].

Il ne s'agissoit alors que de la doctrine meurtriere des Rois , que l'Université les accusoit d'enseigner unanimement. Maintenant qu'ils sont convaincus de l'avoir mise en pratique , quel doit être le sort de ces hommes ennemis de tout le genre-humain ? M. Marion dans son Discours fait au Parlement en 1597 , fit voir que pour de *moindres causes* , on avoit détruit des Ordres entiers qui n'étoient pas si coupables. Les Jésuites convaincus de toutes sortes de crimes , doivent-ils être seuls épargnés ?

XIX.

Supposons , ce qui néanmoins n'est pas , que nos Peres trompés par ces fourbes , les ont pris pour des vrais Apôtres ; qu'ils les ont reçus véritablement & absolument ; qu'ils leur ont donné dans l'Etat un établissement solide , sans être frappés des prédictions sinistres que la Faculté de Théologie avoit faites à leur sujet dès qu'ils se montrerent , & sans prendre pour l'avenir des précautions , qui missent à portée de les chasser , dès que l'on viendroit à découvrir qu'ils sont très-préjudiciables.

Mais enfin leurs forfaits en tout genre multipliés dans toutes les parties du monde , permettent-ils de les laisser dans le Royaume ? Après l'*exécution , pratique & expé-*

(a) *Voyez* l'article XXIII.

rience, n'a-t-on pas *découvert & mis en avant plus de moyens nouveaux* [*a*] qu'on n'en apperçevoit, lorſqu'on s'oppoſa à leur réception, ou lorſqu'on les chaſſa ?

Peut-on encore tolérer dans le Royaume des gens qui affichant de ne pas prendre la vérité pour régle, ont enfanté toutes ſortes d'erreurs ſur le dogme & ſur la morale; qui n'ont aucune créance fixe, & déclarent eux-mêmes qu'ils en changent ſelon le temps & les lieux, & le font toujours ſuivant leurs intérêts; qui ne peuvent être retenus ni par leurs promeſſes, leurs déclarations & proteſtations les plus ſolemnelles, ni par leurs rétractations, ni par le ſerment, apprenants même à ſe parjurer devant les Magiſtrats; qui ne reconnoiſſent aucune autorité, ni dans l'ordre Spirituel, ni dans l'ordre Temporel; qui n'ont pas craint d'attaquer les Curés, les Evêques l'Epiſcopat entier, les Papes mêmes; qui ont voulu s'emparer de toutes les Univerſités; qui dans l'éducation de la jeuneſſe, dans le gouvernement des ames, ont cherché à introduire l'ignorance, afin qu'on dépendît d'eux uniquement; qui n'ont ceſſé depuis leur naiſſance d'exciter des troubles, des ſéditions dans l'Egliſe & dans les Etats; qui ont employé les moyens les plus infames, les fourberies, les violences, la calomnie pour détruire tous les corps, tous les établiſſements les plus utiles; qui ont

(*a*) Expreſſions de M. du Meſnil en 1564.

voulu uſurper une Monarchie univerſelle ſur les corps & les eſprits; qui ſe ſont *joués des biens*, de la *liberté*, & de la *vie* même des hommes; qui ont appris l'art exécrable de tuer & de maſſacrer, ſans ſe rendre coupables à leur jugement; qui ont conſeillé & conduit les aſſaſſinats des Rois avec tous les maux qui s'enſuivent? Des gens qui ſe ſont rendus formidables aux Grands & aux Petits, par leur énorme crédit, par leurs richeſſes immenſes, par leur hardieſſe à tout entreprendre, & par le ſuccès avec lequel ils ont ſçu ſe procurer l'impunité, doivent-ils être ſoufferts dans le Royaume?

Ils ont eux-mêmes prononcé leur Arrêt: De tels hommes ſont les ennemis de toute Société, de tout le genre-humain: ils doivent donc être *exterminés par tout l'Univers comme des monſtres indignes de vivre.*



DEUXIEME PARTIE,

Dans laquelle il eſt prouvé que les Jéſuites, par la nature même de leur Inſtitut, ne ſont pas recevables dans un Etat policé.

M. Nicole a remarqué, que les Corps Religieux les plus vertueux, ne ſe ſoutenoient guéres plus d'un ſiécle, dans leur premiere ferveur; & qu'après ce temps, ils ont beſoin trop ordinairement, d'une réforme, qui les rappelle au premier eſprit de leur Inſtitut.

Mais chez les Jéſuites, c'eſt dans l'Inſtitut même que réſident le vice radical & la dépravation, d'où ſont nés, comme de leur ſource naturelle, tous les attentats & les déſordres, qu'on leur reproche depuis deux cens ans, & dont on a vû le détail dans la premiere Partie.

Auſſi c'eſt dans les premiers moments de la naiſſance des Jéſuites, que tous les Ordres du Royaume, plus clairvoyants que nous, ſur les conſéquences naturelles de cet inſtitut, ſe ſont oppoſés à leur établiſſement; & comme le dit M. l'Avocat Général Marion, *les plus ſages hommes de ce temps, vraiment excellents en la conjecture des affaires du monde, prédirent dès-lors, que par trait de temps s'allumeroit le*

flambeau de la discorde au milieu de la France, si on y recevoit la Société. C'est dès le premier âge des Jésuites, que le Cardinal Guidiccioni fit un *Livre pour détourner Paul III. d'approuver cet Ordre* ; que Melchior Cano les regarda comme *les précurseurs & les émissaires de l'Antechrist* ; que la Sorbonne déclara *leur Société contraire à l'obéissance due aux Ordinaires ; privant injustement les Seigneurs, tant temporels qu'Ecclésiastiques, de leurs droits ; troublant l'une & l'autre police ; propre à causer parmi le peuple des contentions, des jalousies & des schismes ; enfin périlleuse en ce qui concerne la foi, perturbatrice de la paix de l'Eglise, tendant à renverser la Religion Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier* ; & que le célébre Pasquier prédisoit aux Magistrats, qu'*ils se reprocheroient quelque jour, mais trop tard, d'avoir toléré les Jésuites ; lorsqu'ils verroient les suites funestes de* cette *Société, & le renversement de l'ordre & de la tranquilité publique, non-seulement dans ce Royaume, mais dans tout le monde Chrétien, par les ruses, les supercheries, la superstition, la dissimulation, les feintes, les prestiges, & les détestables artifices de cette nouvelle Société*, &c.

C'est aussi dès ces premiers temps, que le Roi d'Espagne & plusieurs Jésuistes même, demanderent la réforme de leurs Constitutions ; que quelques Papes voulurent inutilement les changer ; & qu'ont commencé ces demandes en réformation, qui se sont tellement accumulées depuis, que

leur réunion compoſe aujourd'hui deux volumes in-folio, qu'on montre aux curieux dans la Bibliothêque du Vatican.

Examinons donc cet Inſtitut, qui a ſi fort révolté *les plus ſages hommes du temps*; & montrons dans cette ſeconde partie, qu'il eſt en effet un Inſtitut ennemi de toute régle, de toute autorité, de toute ſociété policée; qu'il ne tend qu'à s'ériger en Monarchie ou plutôt en deſpotiſme univerſel; qu'à tout concentrer en lui, qu'à renverſer tout ce qui peut lui faire obſtacle, qu'à ſe rendre l'arbitre ſouverain & deſpotique de toutes les dignités & de toutes les richeſſes du monde Chrétien; qu'à produire enfin dans l'Univers Catholique, tous les maux qu'on a vu naître effectivement depuis deux ſiecles. La premiere partie a montré par les fruits, que la Société n'eſt pas tolérable. La ſeconde va montrer, par la nature de l'arbre qui devoit naturellement produire ces funeſtes fruits, qu'elle n'eſt pas recevable.

ARTICLE PREMIER.

Le plan général de l'Inſtitut des Jéſuites, tend à ſe former une Monarchie univerſelle, dont le Général eſt le Deſpote.

On a déja dit, premiere partie, p. 10. que ſelon les Jéſuites dans leur *Directoire (a)*, " Dieu communiqua à Ignace,

(*a*) Procem. n. 3. Dominus Deus idæam totam Societatis noſtræ, tum exteriorem, tum etiam quæ ad interiorem virtutum formam pertineret, ei tanquam capiti & fundatori communicavit.

„ comme au chef & au fondateur, le „ plan entier de la Société, tant pour le „ gouvernement extérieur, que pour la „ forme intérieure des vertus qui devoient „ y dominer. „

Quel eſt ce plan digne d'une ſi belle origine ? C'eſt ce que nous apprennent les Exercices ſpirituels de ce Patriarche militaire, & qui l'a fait appeller par Paſquier, *l'un des plus accorts & ſages mondains que ſon ſiecle ait portés.* Il lui faut joindre pour ſecond, le fin & retors Lainez, dont les vues adroites auront ſçu mettre à profit, pour le temporel, ce qu'Ignace ne conſideroit peut-être que relativement au ſpirituel.

Entre beaucoup d'extaſes & de viſions, Ignace, diſent les Jéſuites, eut un long raviſſement qui dura huit jours; & ce fut dans ces jours d'illumination céleſte, qu'il connut le plan de la Société qu'il devoit inſtituer, & le progrès ſurprenant qu'elle devoit faire. Comme ſon imagination étoit encore toute remplie d'idées guerrieres, elle lui préſenta (*a*) J. C. ſous l'image d'un

(*a*) Exercitia ſpiritualia 2a. hebdom. 4a. die. Oratio præparatoria fit ſecundùm morem.

Præludium primum erit hiſtorica quædam conſideratio Chriſti, ex unâ parte, & ex alterâ Luciferi, quorum uterque omnes homines ad ſe vocat ſub vexillo ſuo congregandos. Secundum eſt ad conſtructionem loci, ut repreſentetur nobis campus ampliſſimus circa Hieroſolymam in quo Dominus Jeſus-Chriſtus, tanquam bonorum hominum omnium ſummus Deus aſſiſtat. Rurſum alterumque in Baby-

Roi belliqueux, la Société ſous celle d'une armée immenſe, qui devoit l'avoir pour chef; & la formation de la Société, comme une invitation de la part du divin Monarque, à tous ſes ſujets, c'eſt-à-dire ſans doute à tous les Chrétiens, d'entrer dans ſon armée, & de le ſuivre, dans la guerre qu'il alloit faire au Diable ſon ennemi. Dieu & Satan furent à ſes yeux deux grands Monarques, qui ſe déclaroient la guerre, & qui chacun de leur côté levoient des troupes, déployoient leurs drapeaux, ſe mettoient en campagne, & exhortoient les gens à les ſuivre. Les troupes & les ſoldats de J. C. ce devoit être la Société de Jeſus, c'eſt-à-dire les Jéſuites, leurs aſſociés, & tout ce qu'ils appellent *les nôtres.* L'armée du Diable, c'étoient tous ceux qui ne conſentiroient pas d'être des premiers, c'eſt-à-dire les *externes* [*a*].

C'eſt ſur ce vaſte plan militaire que la

Joniâ ubi ſe Lucifer malorum & adverſariorum Ducem exhibeat.

Le reſte de la méditation de ce jour eſt dans ce même goût. Il faut être attentif aux harangues que chacun de ces Généraux fait à ſes ſoldats. *Elle ſera terminée par des Colloques; d'abord un avec la Sainte Vierge, lequel ſera terminé par:* Ave Maria; *un ſecond avec J. C. à la fin duquel on dira:* Anima Chriſti; *& un troiſieme avec le Pere, qu'on accompagnera du* Pater noſter.

(*a*) Le Roi de Portugal dans ſon Manifeſte aux Evêques de ſon Royaume, explique la diſtinction qu'il y a chez les Jéſuites entre les *externes* & les *nôtres.* Ceux-ci ſont tous les aggrégés à la Société; les autres ſont tous les prophanes qui ne s'y ſont pas aſſociés.

Société des Jésuites a été formée ; & l'on va voir en effet, que leurs Constitutions & l'Institut tout entier, ne respirent que cet étrange & ambitieux dessein, d'établir sous le nom de Société de Jesus, une Monarchie universelle, dans laquelle tout le reste se concentre, qui envahisse tous les autres Corps & qui englobe même toutes les Puissances Chrétiennes, spirituelles & temporelles, sous la dépendance du seul Général des Jésuites.

Sur ce plan de Monarchie Universelle, voici ce que disent les *Observations critiques d'un Romain au sujet des réflexions d'un Portugais*, &c. qu'on vient de donner au Public (*a*) : " Il y a plus de soixante ans „ qu'un Poëte a annoncé ce systême de la „ Société, & qu'il a voulu faire sentir à „ ceux qui ne vouloient pas l'appercevoir „ qu'elle avoit formé ce systême dès son „ origine. Je ne sçais, dit-il, si jamais „ vous avez bien connu que l'Institut des „ Jésuites, dès son établissement même, „ aspire à la Monarchie Universelle. „ Ils virent bien, à la vérité, que l'entreprise étoit difficile, impossible même, si on peut le dire. Ils n'ignoroient pas que beaucoup d'autres l'avoient inutilement tenté ; & que dès qu'un Monarque, fier de sa grande puissance, avoit arrangé tous ses projets, tiré toutes ses lignes, usé de toute sa force, fait jouer tous les ressorts de la politique, pour éta-

(*a*) *Page* 141 & *suivantes*.

blir cette Monarchie Univerſelle, il avoit vû auſſi tôt tous les autres potentats ſe réunir contre lui, & renverſer tous ſes deſſeins. Que firent-ils donc? ils imaginerent une voie plus détournée, plus cachée, pour obtenir une nouvelle eſpece de Monarchie Univerſelle; ce fut de laiſſer les Souverains maîtres de leurs Domaines, pourvu qu'ils dominaſſent eux-mêmes ſur ces Souverains; qu'ils puſſent s'établir leurs Vice-Rois, leurs Vice-Ducs, leurs Vice-Princes, en un mot; leurs Miniſtres, & ſe faire ainſi Empereurs ou Souverains du monde, & qu'ils ſe procuraſſent un Empire, pour ainſi dire, moral & inſenſible, qui ne bleſſât pas les yeux, mais qui produiſit le même effet, de commander à tout l'Univers. Comme ils ne pouvoient pas dominer ſur tous les Souverains par la force, en leur oppoſant des armées de terre & de mer; ni par leurs richeſſes, ni par les autres moyens que les Conquérans ont employés, & qu'ainſi tous leurs projets manqueroient des ſuccès qu'ils vouloient leur donner; ils prirent la voie de la Religion, comme étant le lien le plus efficace pour enchaîner l'eſprit & la volonté des hommes, & les dominer par une force en apparence divine. Ils s'en ſervirent pour régler les conſciences de tous les Monarques, mais en n'employant enſuite cette même Religion que ſuivant leurs fins & leurs intérêts; & telle eſt la conduite qu'ils ont tenue pendant près de 200 ans. Mais cette Monarchie

Univerſelle ne leur ayant paru que comme un jeu de marionnettes, où l'on ne voyoit point les interlocuteurs qui parloient & faiſoient mouvoir les figures, ils n'étoient pas ſatisfaits, & ils auroient voulu ſe montrer en perſonne ſur la ſcène, & jouer leur jeu à découvert & en réalité. La voie qui s'ouvrit de conquérir dans l'Amérique un pays vaſte & riche, vint fort à propos ſeconder leurs deſirs ; ils penſerent alors à ſe procurer une Monarchie Univerſelle, effective, réelle, & qui ne fût plus ſecrette. Pour y réuſſir, ils s'occuperent à enſeigner à ces peuples une ſoumiſſion ſi exceſſive, qu'elle fut plutôt un véritable eſclavage, & à leur inſpirer une averſion mortelle pour leurs Souverains légitimes, qu'ils n'avoient jamais vus ni connus, & une obéiſſance aveugle, une vénération ſans bornes pour les bénits Peres qui les gouvernoient. Pour augmenter plus promptement le nombre de leurs ſujets, ils leur firent contracter mariage de bonne heure, c'eſt-à-dire, auſſitôt que les deux ſexes étoient parvenus à l'âge de puberté. Enſuite ils leur apprirent tout l'art de la guerre, & à fabriquer des armes, afin d'être en état de mettre ſur pied des armées aſſez nombreuſes & aſſez fortes, pour réſiſter, comme ils ont fait, aux deux Monarques leurs Souverains légitimes. S'ils euſſent eu aſſez de temps, non-ſeulement pour ſe mettre, ainſi qu'on le voit, en ſituation de ſe défendre, mais de plus en état d'attaquer ; comme il n'y a

point d'autres Souverains dans l'Amérique qui puissent leur tenir tête, en très-peu de temps ils se seroient rendus maîtres de toute l'Amérique, & auroient, sans rien craindre, étendu leur empire sur la moitié du monde; car les Princes de l'Europe ne peuvent envoyer dans ces pays des armées nombreuses. Maîtres des Ports, ils auroient pû d'ailleurs leur opposer des Flottes très-formidables. Par-là ils se seroient formé un Empire, non-seulement universel, mais plus riche, plus abondant, plus puissant que tous les Royaumes de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique unis ensemble. Un systême si bien lié, & que chaque jour voyoit s'affermir & se développer insensiblement, sans que ceux qui l'avoient imaginé semblassent avoir rien à redouter, paroissoit presque assuré dans l'éxécution. En effet l'Espagne & le Portugal, les deux seules & uniques Monarchies qui pouvoient se réunir, étoient tellement bridées & dominées par les Jésuites, que ceux-ci pouvoient s'en dire les maîtres absolus. Non-seulement les Ministres de Madrid & de Lisbonne étoient sous leur dépendance, mais tous ceux aussi que l'on avoit envoyés dans l'Amérique. Ils n'en dépendoient pas seulement, ils trembloient, parce que les Révérends Peres, au moyen de leurs calomnies, couvertes du voile de la Religion, pouvoient les perdre en un moment. Ils avoient soin de leur faire savoir, que s'ils faisoient ou écrivoient la moindre chose qui ne fût pas

favorable à leur ſyſtême, il les perſécuteroient juſqu'à la mort. Les Evêques, les Religieux, les Miſſionnaires, tenoient la même conduite; l'hiſtoire, depuis un ſiécle, eſt pleine de ces faits. Cet aveuglément arrêtant tout ce qu'on auroit pû faire pour abattre la machine dreſſée par les bénits Peres, ceux-ci étoient devenus Souverains, juſqu'à ce qu'il ait plû à Dieu, qui briſe ce que les hommes ont le mieux cimenté, comme on rompt avec une barre de fer les vaſes de terre cuite, ou comme on diſſipe les toiles d'aragnées, de vouloir que l'expérience ouvrît les yeux aux Monarques, qui les avoient toujours tenus fermés aux remontrances de leurs fideles Miniſtres. Le Portugal eſt le Royaume qui, par ces jugements ſi profonds & ſi impénétrables de celui par qui regnent les Rois, a le premier fait la triſte & affligeante expérience des manœuvres de la Société, & qui a été pleinement perſuadé de ſes deſſeins & de ſon but. Heureux ſi les autres Souverains ne veulent pas attendre, pour avoir les mêmes lumieres, ce temps prédit par Melchior Canus, *ou les Rois voudront réſiſter aux Jéſuites, & ne le pourront.* Ce temps eſt très-proche; nous y touchons; il eſt même preſque déja arrivé pour les Royaumes d'Eſpagne & de Portugal, qui, malgré une guerre animée depuis tant d'années, malgré deux armées qui ſont ſur pied, n'ont pû trouver encore le moyen de les ſoumettre, & de tirer de leurs mains les

Provinces qu'ils ont uſurpées, & qu'ils s'obſtinent à retenir. Ceux, en outre, qui ſervent ces Religieux, & qui leur obéiſſent en tout, comme des eſclaves qui ſeroient à la chaine, ne s'apperçoivent pas même qu'ils ſont ſous leur tyrannie; ils ne voyent point que ces Peres, par le moyen des poſtes de Confeſſeurs des Princes qui leur ſont confiés, commandent aux Souverains; qu'ils leur font faire tout ce qui leur plaît; qu'il n'en faut pas davantage pour que tous les ſujets les craignent, & leur obéiſſent plus qu'à leurs Princes légitimes, & que, dès que ceux-ci voudront ordonner quelque choſe qui ne plaira point aux Jéſuites, loin de trouver l'obéiſſance qu'ils auroient droit d'attendre, ils ne verront que des gens qui ſe révolteront, & qui s'attacheront au parti des bénits Peres. C'eſt ce qui eſt démontré par ce que nous voyons actuellement; c'eſt ce que l'on a que trop vû en Portugal où ils ont excité tant de ſoulevements, & où ils ont donné au Roi Très-Fidéle plus d'embarras & d'afflictions, & cauſé plus de dépenſes, que s'il eût eu à ſoutenir, durant pluſieurs années, une guerre vive contre quelque puiſſance de l'Europe que ce ſoit. Jugez ſur cette ſimple eſquiſſe, que je me ſuis contenté de tracer légérement, ſi l'Auteur des Réflexions ne pouvoit pas, je dis plus, s'il ne devoit pas s'étendre davantage, & faire remarquer que les Jéſuites ſe font d'autant plus craindre des Souverains, qu'ils ont, pour ainſi dire, la

clef de la Cour de Rome, & qu'en faiſant voir qu'ils y ſont tout-puiſſans, ils s'affermiſſent de plus en plus dans les autres Cours, & que par ce moyen il les trompent toutes.

Mais pour réuſſir dans un plan de cette nature, ſi capable d'allarmer toutes les Puiſſances, & de révolter tous les Corps, il falloit 1°. uſer de ruſes, & préſenter d'abord les apparences les moins allarmantes & les plus attirantes; 2°. cacher ſur-tout, ſous le ſecret le plus impénétrable, le myſtere & le fin de l'inſtitut; 3°. lui donner d'ailleurs toute la mobilité, que l'intérêt d'un plan ſi délicat pouvoit exiger, ſelon la variété des lieux & des circonſtances. Il falloit encore 4°. que cet inſtitut fût de nature, à pouvoir comprendre dans ſon ſein, les hommes de tous les Ordres, de tous les Etats, peut-être même de toutes les Religions : les Laïcs comme les Eccléſiaſtiques, les gens mariés comme les célibataires, les Evêques, les Papes, les Empereurs & les Rois; 5°. Qu'en lui-même le Régime de cette Société fût Monarchique, même deſpotique ; & que la totalité de l'autorité, l'univerſalité de ſes biens, de ſon adminiſtration, de ſa direction, fût réunie dans la main du chef ſeul : 6°. Que tous ceux qui la formeroient, fuſſent aveuglément dépendans en toutes choſes, de cette autorité deſpotique du chef, pour leur ſort, la diſpoſition de leur perſonne, de leurs actions & de leurs biens; pour leur doctrine & leur maniere de penſer ſur tous les

points; afin que tout fût un dans cette Société, & que l'esprit du chef fût universellement & nécessairement l'esprit du corps & de chacun des membres. Il falloit 7°. Qu'aucune autorité temporelle ni spirituelle, les Conciles, les Evêques, les Papes même, ni les Rois ne pussent rien contre cette Société, & qu'elle fût affranchie de toutes leurs Loix & de toute dépendance à leur égard; 8°. Qu'elle réunit dans elle seule les priviléges & les prérogatives, de chacune des autres Sociétés passées, présentes, même des futures; que son Institut fût tel, qu'elle pût s'approprier tous les droits & tous les priviléges possibles, & qu'elle les possédât d'une maniere qui lui donnât supériorité sur tous les autres corps, qui pût même les en priver, pour les avoir elle seule; 9°. Qu'elle pût lier à elle tous les particuliers & tous les corps, sans jamais se lier elle-même à leur égard; & qu'elle fût toujours la maîtresse de se jouer des engagemens & des contrats, selon les intérêts de sa Monarchie, & le besoin des circonstances. 10°. Comme l'argent est le nerf des Souverainetés, il falloit qu'elle pût réunir dans la main de son chef de grands biens, & toutes les richesses nécessaires à des vûes d'une aussi grande étendue; & que la nature de son Institut lui en fournît toutes les facilités & tous les expédiens convenables. 11°. Enfin pour amener la multitude de tous les Etats à ce régime de la Société, & pour parvenir ainsi à la Mo-

narchie univerſelle, il falloit d'un côté amorcer les Grands & les amateurs du ſiécle par une doctrine adoucie, une morale commode, & des principes amis de toutes les paſſions; de l'autre ſe rendre formidable & terrible à quiconque ne favoriſeroit pas la Société, & ne conſentiroit pas tôt ou tard à ſubir ſon joug & à ſe fondre en elle; & pour cela ſe former des maximes qui la miſſent en état d'abattre, de ſe défaire même, s'il le falloit, de tous ceux qui lui feroient contraires, & de faire trembler les têtes même couronnées

Or c'eſt précifément l'enſemble & la réunion de tous ces étranges caractéres, qui forme l'Inſtitut de la Société, comme nous allons le montrer. Qu'on s'étonne après cela de ce que tant d'hommes clairvoyans on fait retentir leur voix, contre cette Société, dès ſa naiſſance : de ce qu'entre autres, le docte Melchior Cano croyoit voir dans les Jéſuites, les *précurſeurs de l'Antechriſt* : ou d'entendre le Roi de Portugal les dénoncer à l'univers, comme un Inſtitut ſi pernicieux pour tous les Etats, „ qu'*il étoit aiſé, ſans même avoir la ſageſſe „ ni les lumieres de ces grands hommes, „ de prévoir & de prédire que la Société „ Chrétienne & civile ne pourroit ſubſiſter, „ ſans un miracle évident.* " (Manifeſtes aux Evêques de ſes Etats, du 19 Janvier 1759, p. 41.)

Ecoutons ce qu'ajoute ce Monarque (ibid.) ſur ce double plan des Jéſuites,

de se former une Monarchie composée de tous les *notres*, & de travailler à la rendre universelle, par la ruine de ce qu'ils appellent les *externes*.

' Il est impossible que les relâchemens „ (de morale) introduits par les Jésuites, „ & dont les trois erreurs capitales (qui „ permettent la calomnie, le meurtre & le „ parjure) " que nous avons relevées, dé- „ montrent l'excès, n'aient fait prendre une „ nouvelle forme, tant aux mœurs de tous „ les *externes*, (c'est ainsi que les Jésuites ap- „ pellent les Ecclésiastiques & les Laïcs qui „ ne sont pas de leur profession), qu'au „ gouvernement intérieur de la Compagnie „ de Jesus, qu'ils appellent la Société des „ *notres*. Il n'a pû, dis-je, se faire que cette „ nouvelle forme introduite dans les mœurs „ & le gouvernement des deux Sociétés, n'ait „ donné lieu à ces pernicieux effets prévus „ & prédits par ces hommes illustres dont „ nous venons de parler. De-là ces grands „ scandales dont le vénérable Palafox se „ plaignoit au Pape Innocent X, & que „ nous avons aujourd'hui la douleur de „ voir montés à leur comble.

„ En effet, dès que ces Religieux, d'une „ part, ont introduit dans la Société de ceux „ qu'ils appellent les *externes*, & qui n'est „ autre que la société Chrétienne & civile, „ ces dogmes pervers qui permettent la ca- „ lomnie: qui rendent les meurtres inno- „ cens; qui canonisent le mensonge; qui „ autorisent le parjure; qui ôtent aux Loix

„ des Souverains toute leur force; qui énervent la soumission que les sujets doivent „ à leurs Supérieurs: qui donnent à chaque „ particulier la liberté de calomnier, de „ tuer, de mentir, de se parjurer, quand „ son propre intérêt le lui inspire; qui „ déchargent les calomniateurs, les homicides, les menteurs & les parjures de la „ crainte des Loix divines & humaines; „ enfin qui permettent de se rendre justice „ à soi-même, sans s'adresser aux Souverains & aux Magistrats: il étoit aisé de „ prévoir & de prédire sans avoir la sagesse „ des grands hommes que nous avons cités, „ & même avec des lumieres très-bornées que la Société Chrétienne & civile „ ne pourroit subsister sans un miracle „ évident. Ces maximes pernicieuses devoient à coup sûr rompre les liens les „ plus forts & les plus nécessaires, pour „ conserver le commerce & l'union qui „ doit être entre les hommes. Elles devoient les mettre dans une opposition „ continuelle de sentimens, d'intérêt & „ d'humeurs; elles devoient exciter entre „ eux une discorde perpétuelle & irréconciliable. Il n'étoit pas possible d'entretenir „ dans la Société humaine & dans les „ différens états qu'elle renferme, cette „ belle harmonie qui fait sa consistance, & „ d'où résulte la force nécessaire à tous les „ Etats pour leur conservation.

„ De l'autre part, ces Religieux ont au „ contraire établi pour former l'union, la

„ confiſtance & la force de leur Société, „ qu'ils appellent la Société des *notres*, un „ gouvernement non ſeulement Monarchi- „ que, mais encore ſi ſouverain, ſi abſolu, „ ſi deſpotique que les Provinciaux même, „ c'eſt-à-dire les Commiſſaires députés pour „ gouverner les Provinces, ne peuvent par „ aucun délai, ni par aucun acte, retarder „ l'exécution des ordres de leur Général. „ Ces Commiſſaires ou Provinciaux, bien „ loin de pouvoir faire connoître aux par- „ ticuliers qui dépendent d'eux, les Loix „ impénétrables qui ſont la régle de leurs „ jugemens & de leurs déciſions, ſont „ au contraire obligés de les leur cacher „ ſoigneuſement. Ces inférieurs ſoumis aux „ Provinciaux, depuis les Novices juſqu'aux „ Profès du quatriéme vœu incluſivement, „ n'ont pas la moindre liberté de demander „ à voir ces Loix ſecrettes, ni de requérir „ qu'on leur faſſe connoître les fautes dont „ on les punit, ou pour leſquelles on les „ chaſſe. Il ne leur eſt pas plus permis de „ faire la plus petite réflexion ſur ces Loix „ myſtérieuſes: jamais il ne peuvent s'écar- „ ter le moins du monde de l'obéiſſance „ & de l'exécution des ordres de leurs ſu- „ périeurs, quelque mortifians & quelque „ oppoſés qu'ils ſoient à leurs idées & à „ leurs inclinations, ſans s'expoſer d'abord „ à un châtiment très ſévere, ou à ſe voir „ chaſſés ſans rémiſſion.

„ Par ce pouvoir légiſlatif, inviolable & „ deſpotique; par ce profond dévouement

„ que les ſujets de cette Compagnie ont „ pour ces Loix myſtérieuſes qu'ils n'ont „ jamais vûes ; par cette aveugle, ſtupide, „ & indéfectible obéiſſance, avec laquelle „ ils ſont obligés d'exécuter, ſans héſiter ni „ répliquer, tout ce que leurs Supérieurs „ leur commandent : cette Société qu'ils appellent des *notres*, (nom qu'ils ſe donnent „ pour ſe diſtinguer de ceux qu'ils appellent *externes*), eſt parvenue à former le „ corps le plus ſolide & le plus fort, comme „ l'ont manifeſté & le font voir encore tous „ ces étranges effets, que nous avons rapportés.

„ En faiſant la comparaiſon de deux „ gouvernemens ſi oppoſés l'un à l'autre, „ que ceux de la Société que les Jéſuites „ appellent des *externes*, & de celle qu'ils „ appellent des *notres*, (c'eſt-à-dire de leur „ Compagnie) l'on peut conclure manifeſtement, que l'abus qui réſulte de la „ contrariété de ces deux gouvernemens, „ eſt le plus grand & le plus énorme de „ tous les abus. Il eſt aujourd'hui de la néceſſité la plus preſſante pour l'Egliſe & „ pour l'Etat, d'y apporter le remede le „ plus prompt & le plus efficace. Car la „ comparaiſon que l'on vient de faire, & le „ contraſte qui en réſulte, font voir de la „ maniere la plus claire ; 1°. Que la Société „ des *externes*, c'eſt-à-dire la Société Chrétienne & civile, exceſſivement affoiblie par „ les relâchemens qu'ont introduits les Jéſuites, ne peut manquer de ſuccomber entiérement

„ entierement ſous la Société, des *notres*,
„ ou de la Compagnie. Dans la premiere
„ Société, graces aux erreurs & aux arti-
„ fices de ces Religieux, il n'y a plus que
„ relâchemens, que diſcordes, que divi-
„ ſions, que défaut de ſoumiſſion à l'auto-
„ rité légitime. Cette Société Chrétienne
„ & civile ne peut donc manquer de ſe
„ diſſoudre, & de s'anéantir, par le dé-
„ ſordre & la confuſion que les Jéſuites
„ y on fait régner. Mais au contraire leur
„ Société, cette Société qu'ils appellent des
„ *notres*, n'eſt toute entiere qu'union, con-
„ corde, accord, ſubordination aux Supé-
„ rieurs, & coopération mutuelle des mem-
„ bres, en faveur du chef de ce grand
„ corps, pour le maintenir dans ſon au-
„ torité. 2°. La correſpondance, la liaiſon,
„ le commerce entre ces deux Sociétés, eſt
„ évidemment le contrat d'une Société Léo-
„ nine & partant intolérable. En effet,
„ tandis que la Société des *externes* n'a pour
„ ſa part, que de révérer, d'enrichir & d'a-
„ vantager en toutes manieres cette formi-
„ dable Société des *notres*; celle-ci depuis
„ un temps très-conſidérable, s'applique
„ avec une ardeur infatigable, à perdre &
„ à ruiner l'autre, par ces artifices clan-
„ deſtins, & à s'élever de plus en plus ſur
„ ſes malheureuſes & déplorables ruines.

„ Ce qui acheve de confirmer la très-
„ urgente néceſſité d'une prompte & efficace
„ application des remédes dont nous par-
„ lons, ce ſont les maux affreux & les

„ horribles désolations, que la négligence
„ de faire usage de ces remédes à causés à
„ l'Eglise & à l'Etat, & en dernier lieu à
„ ce Royaume & à ses dépendances.

Comme ces *affreux & horribles maux* ont fait l'objet de notre premiere partie, venons à l'Institut en lui-même, qui forme l'objet de celle-ci. Justifions par les propres titres des Jésuites, chacun des onze articles que nous venons d'annoncer; & mettons les Souverains & leurs Magistrats en état de juger, soit par la nature de chacun de ces chefs pris séparément, soit par leur réunion étonnante dans un même Institut, si les Jésuites sont recevables dans un Etat policé.

ARTICLE II.

Premier chef. Idée fastueuse que les Jésuites donnent de leur Société, pour amorcer tous les hommes.

Pour parvenir à la Monarchie universelle, il falloit d'abord attirer & séduire les hommes, par une haute idée de l'Institut. C'est aussi ce qu'ont fait les Jésuites, en annonçant comme inspirés de Dieu, dans des extases miraculeuses, la formation de leur Société, le plan sur lequel elle est formée, le détail des régles qu'on lui a données, les prérogatives immenses de ceux qui y sont aggrégés, le progrès prodigieux qu'elle devoit faire dans l'Univers.

Non-seulement c'est Dieu qui communiqua à Ignace le plan entier, *ideam totam*,

de la Société, tant pour le gouvernement extérieur, que pour le régime ſpirituel, comme on l'a vu plus haut: mais leurs *Conſtitutions* & leurs *Régles*, ſans doute les ſecrettes autant que les publiques, *ont été dictées par la Sainte Vierge*, même pour leur donner encore plus de relief, *par J. C.* enſorte que ceux qui voudront *s'aggréger à la Société, doivent ſavoir que c'eſt moins à des Loix d'Ignace, qu'à celles de Jeſus & de Marie, qu'ils auront la gloire d'être ſoumis.* [*a*]. *Les exercices ſpirituels* dreſſés pour la Société, n'ont pas une origine moins céleſte. S'ils n'ont pas été dictés par J. C. *ils l'ont été par Marie* [*b*]. Le nom de Société de Jeſus, ou de Compagnie de Jeſus, eſt auſſi divin. Ignace déclara à ſes premiers diſciples, que combattant ſous les drapeaux de J. C. ils n'avoient pas d'autre nom à prendre; & que *ce nom étoit demeuré imprimé dans ſon eſprit, depuis* la célébre *viſion des deux étendards* & des deux armées de Jeſus & du Diable, *où il s'étoit figuré le plan de ſon ordre* SOUS DES IMAGES GUERRIERES [*c*]. En un mot c'eſt *un nom venu du Ciel.* (*d*).

(*a*) Nec minus Societatis Conſtitutiones ac Leges opus ſunt ut humano majus .... Sanctus Pater ... teſtatur ad ſe frequenter veniſſe mediatores, quorum nomine Jeſum deſignat & Mariam; ne neſciat Societas parere ſe legibus ab Jeſu & Maria magis quam ab Ignatio latis. *Imago primi ſæculi Societat.*

(*b*) Scripſit illa quidem Ignatius, ſed dictante Maria. *id.*

(*c*) Baillet, vie de Saint Ignace, 31 Juillet.

(*d*) *Et nobis divinitùs conceſſum eſt.* Imago 1. ſæculi, *Lib.* 1. *p.* 127.

Les progrès prodigieux de la Société font également *prédits*. Ignace les a vus dans fon raviffement de huit jours. En conféquence il annonce à fes compagnons qu'il *faut au plutôt ériger la Société, pour la mettre en état de fe multiplier* EN TOUS LIEUX, *&* *de fubfifter* JUSQU'À LA FIN DES SIECLES [*a*].

Auffi l'on a vu dans la premiere partie, art. 18. que St. Ignace n'étoit pas un homme ordinaire. Selon les Jéfuites de Poitiers, „ Ignace a fait plus de miracles que Moyfe, „ & autant que les Apôtres. Son fignet a „ tant d'autorité fur les créatures, qu'elles „ lui obéiffent foudain. Tandis qu'Ignace „ vivoit, fa vie & fes mœurs étoient fi „ graves, qu'il n'y avoit que les Papes, „ comme St. Pierre, les Impératrices, com- „ me la Mere de Dieu, quelque fouverain „ Monarque, comme Dieu le Pere & fon „ Fils, qui euffent le bien de le voir. „ Et c'eft de lui autant que de J. C. qu'il eft écrit: “ *Noviffimè autem diebus iftis locutus* „ *eft nobis in Filio fuo Ignatio quem confti-* „ *tuit hœredem univerforum*. Il ne manque, „ ajoutent-ils, autre point de cette louange, „ que: *per quem fecit & fæcula.*

Cet *hæredem univerforum* nous préfente la Monarchie univerfelle à laquelle Ignace eft divinement appellé. Ce qui revient à ce que difent les Jéfuites dans leur Image de leur premier fiécle, “ que Jefus l'excita „ à entreprendre les chofes du monde les

(*a*) Baillet, vie de Saint Ignace. Imago 1. fæculi.

„ plus grandes, en lui disant l'équivalent „ de ces paroles: Rome & l'Italie est plus „ petite que ton courage; l'Europe même „ n'est pas assez grande pour toi; il faut „ chercher de nouveaux Royaumes ou de „ nouveaux mondes, où tu plantes les tro- „ phées de la Religion. „ Aussi ajoutent-ils, qu'*après qu'il se fut vaincu lui-même, il eut sujet d'espérer de vaincre toute la terre*: Imag. 1. sæc. L. 1. c. 10. p. 118. & ils le mettent au-dessus de César & d'Alexandre. „ Qui que tu sois, ouvre les yeux, & tu „ liras sur ce marbre qu'*Ignace a été plus* „ *grand que tous ces Conquérans*, „ id. p. 280.

Quant aux prérogatives accordées par le Ciel, à chacun de ceux qui s'aggrégeront à la divine Société, elles sont innombrables & suréminentes. Sans rappeller ici que la *Société* en général est, comme Elie, *le chariot d'Israël & son conducteur*; une *troupe d'Anges lumineux & brûlans*; la *compagnie des parfaits*; une *Vierge sans tache*; le *grand miracle* qu'il y ait dans le monde; le *rational du grand Prêtre*; *surpassant en un mot les crosses & les mitres, la pourpre des Cardinaux & les sceptres, les Empires & les Couronnes*, &c. ce qui ramene encore à la Monarchie universelle; sans rappeller que ceux qui la composent, sont *tous éminens en doctrine, en sagesse & en vertu*; *tous des lions, des aigles, des héros, des foudres de guerre* [*a*]; il suffit d'annoncer que la So-

(*a*) Imago 1. sæculi.

ciété eſt *la Compagnie de Jeſus même*, *la Société du Fils de Dieu*, *l'Ordre dont il eſt le véritable auteur*. Et à l'égard de ceux qui ont le bonheur de s'y aſſocier, ils ſont tous les *affranchis & les compagnons de Jeſus: J. C. vient au-devant de chacun d'eux, quand il meurt, pour le recevoir*. Dieu leur a donné cet incomparable privilége, que *dans les trois cens premieres années de l'Inſtitut, aucun de ceux qui y mourra, ne ſera damné*; & l'étendant enſuite à la ſucceſſion des autres ſiécles, *quiconque mourra dans la Société, jouira* certainement *du bonheur éternel*. [*a*].

Quel ſeroit le cœur aſſez incirconcis, pour refuſer après cela d'entrer dans cette admirable Société, où l'on ne peut mettre le pied, pourvu qu'on y meure, ſans devenir, pour cela ſeul, un Elu? Auſſi les Jéſuites publient que des Evêques, des Souverains & des Empereurs, (car cette Société des nôtres embraſſe tous les Ordres de l'Univers), ſe ſont crus plus relevés par cette glorieuſe aggrégation, que par leurs mitres & leurs couronnes. " Il eſt difficile de dire,

(*a*) Imago 1. ſæculi. Hoc eſt hominum Societatis Jeſu privilegium, ut mortuum Jeſuitam obvius Jeſu excipiat. id. *L.* 5. *p.* 648.

Scito... Deum Imperatorem amare Societatem; eiſque conceſſiſſe beneficium... nimirum ut trecentis primis annis, nemo qui in eâ ad mortem uſque perſeveraverit, damnetur, id. *p.* 649. Felicem te... cui contingit Socium eſſe ejus Ordinis, in quo qui decedit, vitâ fruitur ſempiternâ. Ipſius Societatis omnes omninò ac ſingulos, ad mortem uſque in eâ ſi conſtiterint, ſalvandos. *ibid.*

„ ajoute le Livre déja cité (*a*), si les Con-
„ freres de ces Sodalités (les Congrégations
„ Laïques des Jésuites, ou les Jésuites Laïcs)
„ se réjouissent davantage d'être de ce
„ corps : ... que ces Rois & ces Reines
„ d'être aggrégés avec eux. Ils croyent que
„ leurs autres titres, sont les titres de leur
„ dignité, mais que celui-ci l'est de leur
„ bonheur .... ce qui est si vrai, qu'un
„ Evêque témoigna autrefois publiquement,
„ qu'il se glorifioit plus du titre de Con-
„ frere de ces Sodalités, que de celui d'E-
„ vêque.... Le Duc de Popolo aux por-
„ tes de la mort, dit à l'un de nos Peres,
„ qu'il mouroit avec joie, ... & plein
„ d'une très-bonne espérance, & qu'il le
„ devoit à la Congrégation. A l'heure mê-
„ me il ordonne à son fils d'y donner son
„ nom & son affection, protestant qu'il ne
„ pouvoit lui laisser un titre plus noble, ni
„ un plus riche héritage que celui là. „

On voit quelle est la force de cette amorce séduisante, pour entraîner les Souverains & les peuples dans les liens des Jésuites, & par conséquent combien ils sont dangereux pour un Etat.

ARTICLE III.

Deuxiéme chef. L'Institut des Jésuites est un mystere qu'ils cachent avec soin.

Mais en attirant à la Société les Souverains & les peuples, il étoit sur-tout essen-

(*a*) Imago 1. sæculi, *p.* 363.

tiel de ne pas leur laisser pénétrer le but & les caracteres de l'Institut. Aussi c'est un mystere que les Jésuites cachent avec le plus grand soin ; & l'Institut même ordonne de le cacher: mystere qui seul annonce qu'il contient des choses qui demandent qu'on ne les connoisse pas.

Ainsi quoique les Constitutions des Jésuites, les additions qu'ils y ont faites, & la plûpart des Bulles sur lesquelles ils établissent leurs priviléges, soient imprimées (*a*), on ne doit pas se flatter pour cela de connoître l'intime de l'Institut. C'est

(*a*) On sera sans doute curieux de savoir quels sont les Livres imprimés dont nous avons connoissance, sur l'Institut de la Société. Ils ont pour titre général : *Libri instituti Societatis Jesu*. Dans l'Edition de 1635, que les Jésuites en ont fait faire à Anvers avec beaucoup de soin, ils ont recueilli les Livres suivans, qui réunis, forment neuf volumes *in-douze*.

1°. *Litteræ Apostolicæ quibus institutio, confirmatio & varia privilegia continentur Societatis Jesu.*

2°. *Constitutiones cum examine & declarationibus.*

3°. *Regulæ.*

4°. *Decreta Congregationum.* Les Décrets des Assemblées postérieures à la septieme ne s'y trouvent pas, parce qu'elles ont été tenues depuis.

5°. *Canones Congregationum.*

6°. *Formulæ Congregationum.*

7°. *Ratio studiorum.*

8°. *Ordinationes Generalium.*

9°. *Compendium Privilegiorum & Gratiarum.*

10°. *Instructiones ad Provinciales*, &c.

11°. *Industriæ ad curandos animæ morbos.*

12°. *Instructio Claudii Aquavivæ.*

13°. *Exercitia spiritualia S. P. Ignatii Loyolæ.*

14°. *Directorium exercitiorum.*

15°. *Epistolæ Præpositorum Generalium.*

16°. Enfin un Index général qui forme un petit volume.

une regle générale pour les Jésuites, d'en faire un mystere inaccessible aux étrangers, & tous les Jésuites ne sont pas même admis à ce secret du corps.

La trente-huitiéme de ce qu'ils appellent leurs *regles communes*, leur commande expressément, de ne *communiquer* [a] *aux Externes*, *ni les Constitutions ni les autres Livres & Ecrits*, SCRIPTA, *qui contiennent l'Institut*, *ou les Priviléges de la Société*. En 1584, le Général Aquaviva en envoyant aux Provinciaux le Recueil, *Litteræ Apostolicæ* *, les avertit de nouveau que dans la communication qu'ils en feront aux Supérieurs des Maisons, on observe exactement, *diligentissimè*, la trente-huitiéme des régles communes; & dans les Ordonnances des Généraux, il y en a une [b] qui porte aussi que le *Compendium* des Priviléges ne sera pas montré aux *Externes*. Il seroit difficile de concevoir, que ces défenses eussent pour objet unique, les Constitutions imprimées & les autres Livres rendus publics. Car il devient toujours très-

(*a*) Constitutiones aliosve hujusmodi Libros aut *Scripta*, quibus Societatis constitutum vel privilegia continentur, non nisi ex Superioris expresso consensu, *Externis* communicet. *p.* 35. édition de Lyon, 1706.

* Ordinationes Generalium, *cap.* 2. *Sect.* 4.

(*b*) Compendium Privilegiorum, seu majus, seu brevius, sine permissione Generalis nunquam recudetur. Exemplaria autem quæ ad usum præcipuè Superiorum & Consultorum, in singulis domibus & Collegiis esse debent, ita *Nostris* cum facultate Provincialis concedi poterunt, ut *Externis* non ostendantur, nec inde ad alia loca exportentur.

possible aux étrangers, de se les procurer, au moins par surprise, malgré les précautions qu'ont toujours pris les Jésuites, soit de ne les faire imprimer que dans leur Collége de Rome, soit de s'en assurer toute l'édition, quand ils les ont fait imprimer ailleurs. On le voit par nous-mêmes qui en avons un exemplaire. Ces défenses portent donc principalement sur quelques Constitutions secrettes, & sur ces autres Ecrits mystérieux (*Scripta*), qu'il n'est donné de connoître qu'aux *Nôtres*.

Tous les *Nôtres* n'ont pas même ce privilége. Car la cinquiéme Assemblée générale, après avoir fait une régle dont nous parlerons dans la suite, ordonne que " ce „ qu'elle prescrit, ne sera pas communi- „ qué à tous les membres de la Société, „ mais sera seulement distribué aux Supé- „ rieurs „ [a]. La régle étoit importante & bonne; elle intéressoit tous les membres, puisqu'il s'agissoit de fixer la Loi qu'ils devoient suivre dans leurs enseignemens. Qu'on juge par le secret singulier qu'on prescrit à cet égard, de celui qu'on observe sur d'autres articles plus délicats.

Aussi les Déclarations sur les Constitutions, disent en général qu'il ne faut pas montrer aux Jésuites novices, qui pour être novices n'en sont pas moins, & *Jé-*

(a) Ita tamen ut non evulgentur in manus omnium, sicut regulæ, sed tantum usui sint Superioribus, ad majorem lucem habendam. Congregat. 5. Decret. 42.

ſuites & nôtres, comme on le verra dans les art. 5 & 16, *les Conſtitutions dans leur entier, mais ſeulement un abrégé* [*a*]. Ailleurs elles parlent encore de cet *Abrégé*, comme deſtiné tout à la fois pour les nôtres & pour être montré *aux étrangers*, *quand on ſera néceſſité* de leur montrer quelque choſe des conſtitutions (*b*).

On vient de lire en effet ce qu'en dit le Roi de Portugal, que " les Provinciaux „ des Jéſuites, bien-loin de pouvoir faire „ connoître aux particuliers qui dépendent „ d'eux, les Loix impénétrables, qui ſont „ la régle de leur jugemens & de leurs „ déciſions, ſont au contraire obligés de „ les leur cacher ſoigneuſement; & que „ ces inférieurs ſoumis aux Provinciaux, „ depuis les Novices juſqu'aux Profès du „ quatriéme vœu incluſivement, n'ont „ pas la moindre liberté de demander à „ voir ces Loix ſecrettes .... (ni) de faire „ la plus petite réflexion ſur ces Loix myſ„ térieuſes .... que les ſujets de cette Com„ pagnie n'ont jamais vues.

Mais ce ſecret & ce myſtere, quelles allarmes ne doit-il pas inſpirer aux Souverains; & combien n'eſt-il pas contraire aux Loix d'un Etat policé? On connoît à

(*a*) *Non oportebit* conſtitutiones univerſas ab iis qui novi accedunt legi : ſed compendium quoddam earum. *Decl.* in exam. c. 1. G.

(*b*) Præter Conſtitutiones UNIVERSALIORES ET BREVIORES, quæ ut obſerventur à noſtris, & oſtendantur, *cùm oportebit*, Externis, erunt magis ad uſum accommodatæ. *Decl.* in procem. n. 2.

fond l'Institut des Dominicains & des Bénédictins, ce qui régit les Franciscains de tous les dégrés, les Augustins, les Minimes, &c. Les Jésuites sont les seuls dont le régime soit un secret impénétrable. On a vû dans la premiere Partie *, qu'ils refuserent en 1621, de communiquer leur Institut au Procureur Général du Parlement d'Aix, qui vouloit *voir s'il avoit quelque chose répugnante aux Libertés de l'Eglise Gallicane.* Ils eurent recours à des Lettres de Jussion, pour se dispenser de le montrer. Aucun des autres Parlemens de France ne l'a vû; & leurs Constitutions, moins encore le fond intime de l'Institut, n'ont été examinés, ni homologués par les Magistrats du Royaume. C'est ce qui faisoit dire en 1624 aux Universités du Royaume, dans leur Mémoire dont nous avons parlé [t. 2, p. 145,] que les Jésuites sont *régis* par des *Loix particulieres, qui ne sont ni approuvées par nos Rois, ni enrégistrées ès Cours de Parlemens, & lesquelles, qui plus est, ils n'ont jusqu'à présent osé communiquer, ... voir même ont fait tout leur possible à ce qu'elles ne fussent vûes par autres que ceux de leur Société, & à cette fin les ont fait imprimer en leur Collége à Rome, pensans par ce moyen en retenir pardevers eux tous les exemplaires, & empêcher qu'aucun ne fût divulgué.*

Cependant la sûreté de tout Etat policé, & spécialement le droit public de la Fran-

* Tom. 1. p. 168. & *suiv.*

ce, exigent que les Magiſtrats connoiſſent ce qui conſtitue les Corps qui s'y établiſſent. D'un côté, il eſt de la derniere conſéquence, que l'Etat s'aſſure qu'il n'y a rien dans leurs conſtitutions, qui puiſſe lui préjudicier; de l'autre il faut que les Magiſtrats puiſſent obliger ces Corps & chacun de leurs membres, à ſe conformer aux régles de leur Inſtitut. Or peut-on faire l'un & l'autre quand l'Inſtitut eſt eſſentiellement un ſecret? Il eſt même eſſentiel en France, que des Conſtitutions & des Régles ſoient revêtues de Lettres-Patentes de nos Rois, & dûement enregiſtrées dans les Parlemens, pour qu'elles deviennent par ces formalités une portion des Loix publiques du Royaume; & ce n'eſt que ſous cette condition indiſpenſable, que des Corps, ou Sociétés peuvent y être ſoufferts.

Les Jéſuites par la nature de leur Inſtitut & du ſecret où l'on doit le tenir, ne ſont donc recevables en aucun Etat policé, beaucoup moins encore en France. Etrange Inſtitut dont l'eſſence eſt, que les Jéſuites ſeuls le connoiſſent, & que les Souverains & leurs magiſtrats ne le connoiſſent point!

Ecoutons ce que dit ſur cela le Roi de Portugal dans ſon Manifeſte aux Evêques de ſes Etats, article 43.

„ Les trois erreurs que nous venons de
„ relever, ſont ſans doute très-préjudicia-
„ bles à l'Egliſe & à l'Etat. Mais voici d'au-
„ tres abus qui le ſont, s'il eſt poſſible,
„ bien davantage.

„ Y a-t-il dans le monde * une autre „ Religion, qui ait des conſtitutions par- „ ticulieres & ſecrettes, des Priviléges in- „ connus, des Statuts impénétrables, & „ qui cache tout ce qui concerne ſon gou- „ vernement, comme un profond myſtere ? „ J'avoue que tout ce qui eſt inconnu peut „ avoir une apparence de merveilleux ; „ mais on ne peut s'empêcher de le tenir „ pour ſuſpect. Cela eſt très-vrai & très- „ évident, ſur-tout à l'égard des Corps „ Eccléſiaſtiques. Les Statuts de tous les „ autres Ordres Religieux, leurs Conſtitu- „ tions, leurs Régles, les déciſions des „ Conciles de l'Egliſe, de tous les ſouve- „ rains Pontifes, des Cardinaux, des Evê- „ ques, de tout le Clergé en général, ſont „ manifeſtes à tout l'Univers. L'Egliſe n'a „ jamais haï la lumiere, elle n'a que les „ ténebres en horreur, parce qu'elle eſt tou- „ jours éclairée de cette ſource éternelle de „ lumiere, qui a dit : *Je ſuis la lumiere du* „ *monde*. Auſſi trouve-t-on par-tout & dans „ toutes les Bibliothéques publiques, les „ priviléges, les inſtructions, les directions, „ les Status de tous les autres Ordres Reli- „ gieux. Un ſimple Novice de l'Ordre de „ S. François peut voir & apprendre tout „ ce qu'il devroit ſavoir, ſi dans la ſuite

* Le Monarque copie en cet endroit ce que diſoit le *vénérable ſerviteur de Dieu Dom Jean de Palafox*, (c'eſt ainſi que le Roi de Portugal l'appelle,) dans ſa Lettre du 8 Janvier 1649 au Pape Innocent X.

„ il arrivoit qu'il fût Général de cet Ordre
„ Séraphique.

„ Mais chez les Jésuites, il y a grand
„ nombre de Religieux, même parmi les
„ Profès, qui ne sont point instruits de tou-
„ tes les Constitutions de la Compagnie,
„ de ses Priviléges, de ses Statuts. On n'en
„ confie le secret, qu'à un petit nombre,
„ comme Votre Sainteté peut le sçavoir. Leur
„ gouvernement ne se conduit pas par les
„ régles de l'Eglise Catholique qui sont
„ connues à tout le monde, mais suivant
„ les maximes d'une direction cachée, qui
„ ne sont sçues que des Supérieurs, & par
„ des dénonciations secrettes & dangereu-
„ ses, qui font chasser une infinité de
„ sujets, avant même qu'elles leur soient
„ connues. Enfin ils se gouvernent plutôt
„ par des Coutumes particulieres, que par
„ des Loix autorisées: ce qui est visible-
„ ment contraire à la Loi naturelle & à la
„ raison. „

Indépendamment de ce qui peut inté-
resser les Souverains & leur Souveraineté,
dans ce dangereux secret, quels domma-
ges n'en peut-il pas résulter, pour ceux
même qui sont aggrégés à ce Corps mysté-
rieux, pour leurs familles, pour la paix &
la tranquilité des Citoyens?

„ Ajoutons à cela, dit encore sur ce point
„ Sa Majesté Portugaise, cet abus par le-
„ quel les Supérieurs de cette Société ont
„ dans chaque Province, un Conseil se-
„ cret, composé d'hommes, qui s'assem-

„ blent, ſans que hors de leurs maiſons, „ on puiſſe ſavoir, ni pour quel ſujet ils „ tiennent leurs conférences particulieres, „ ni quelles ſont les réſolutions qu'ils y „ prennent. Ces conſeillers n'ont point d'au- „ tres Loix, que celles de leurs ſentimens „ ſecrets, de leurs coutumes impénétrables „ & ſur-tout de leur fantaiſie, & de l'in- „ térêt qui les raſſemble dans ces conven- „ ticules. Par le moyen de ces myſtérieux „ & pernicieux ſecrets, ils ſe ſont arrogé „ un deſpotiſme abſolu, qui leur fait pro- „ noncer arbitrairement la punition ou le „ châtiment de qui ils veulent, & comme „ il leur plaît. S'affranchiſſant de toutes „ les Loix inviolables du droit naturel & „ divin, ils ne prennent pas la peine d'en- „ tendre ceux qu'ils puniſſent ou qu'ils „ chaſſent. ils ne leur donnent pas même „ connoiſſance des fautes dont on les ac- „ cuſe, ni la liberté de ſe défendre; & ils „ tiennent tous leurs inférieurs dans une „ ſervile ſujetion, pour leur faire exécuter „ à l'aveugle tout ce qu'ils leur ordonnent.

„ Les Romains dans le temps même qu'ils „ étoient livrés au culte des faux Dieux, „ malgré toute leur ſuperſtition, éclairés „ comme ils étoient des lumieres de la po- „ litique, proſcrivoient tout particulier, „ & toute cérémonie ſecrette de gens qui „ ſe feroient aſſemblés ſous prétexte de Re- „ ligion, ſans que l'on pût ſavoir, hors „ de leurs aſſemblées, ce qui s'y paſſoit. „ La même raiſon d'Etat, qui leur avoit

„ fait faire ces défenses, a également servi de fondement aux Loix saintes & nécessaires, qui depuis ont condamné de semblables conventicules, ainsi qu'on le voit dans la Loi des Empereurs Arcade & Honorius au Code, *tit. de Episc. & Cler. L.* 15....

„ C'est pour cette raison que les hommes les plus célébres par leurs lumieres, leur piété & leur religion, dans le temps que ces conventicules secrets corrompoient déja l'observance des premiers Statuts de la Compagnie, se sont récriés contre cet abus pernicieux. Ils en ont même prévus toutes les conséquences, qui ne pouvoient manquer de causer les plus grands maux à l'Eglise & à l'Etat. „

Concluons donc de ce second caractere de l'Institut des Jésuites, qu'une Société qui s'annonce par ces déhors ténébreux, ne peut être envisagée, que comme un des plus dangereux fléaux qui puisse affliger un Etat; & par conséquent qu'elle n'est pas recevable dans un Etat policé.

Article IV.

Troisieme chef. Il n'y a même rien de fixe ni de stable dans l'Institut des Jésuites. Ils peuvent le changer arbitrairement, & lui donner tous les caracteres qu'exigeront leurs intérêts.

Non-seulement le fond de l'Institut des Jésuites demeure inconnu aux Souverains &

aux Magistrats ; mais quand les Jésuites consentiroient à le leur faire connoître, les Etats n'en seroient pas plus en sûreté. Car il est encore de l'essence de cet Institut ; que les Jésuites aient la pleine liberté de le changer & de le transformer à leur gré, selon la variété de leurs intérêts, sans la permission des Puissances, & sans avoir besoin de prendre de nouveau leur autorisation. Si ce singulier privilége paroît incroyable, il n'en est pas moins constant, ni moins utile pour le progrès de leur Monarchie.

Paul III, par sa Bulle de 1543, leur donne la permission „ de faire telles Cons„ titutions qu'ils jugeront à propos, avec „ faculté, tant pour les Constitutions déja „ faites, que pour celles qui seront faites „ à l'avenir, de les altérer, changer, abro„ ger, SUIVANT LA DIVERSITÉ DES LIEUX „ ET DES TEMPS, la qualité & la différence „ des choses, & d'en former d'autres, *les„ quelles par grace spéciale*, & ipso facto, „ *seront censées approuvées par le saint Sié„ ge* (a). „ Une autre Bulle du 14 Octobre

(a) Concedimus... Constitutiones.... quas... judicaverint, concedere, & tàm hactenùs factas, quàm in posterùm faciendas Constitutiones ipsas juxta locorum & temporum ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint.... quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso apostolicâ autoritate præfatâ confirmatæ censeantur.... Cette Bulle est dans l'Histoire de l'Université par du Boulay, & dans le Recueil des Bulles & Priviléges en faveur des Jésuites.

1549, leur accorde la même liberté, " de „ faire tels Statuts & Constitutions qu'ils „ jugeront nécessaires, & ensuite de les chan- „ ger, altérer, d'y ajouter ou retrancher (*a*). On trouve la même chose dans plusieurs autres Bulles postérieures, entre autres dans celle de Grégoire XIII du premier Février 1682 [*b*], & de Juin 1684.

C'est ce qui faisoit dire à Pasquier dans son Plaidoyer de 1564: Il ne faut " *que je* „ *passe par oubliance un autre* [point de leur „ police,] *par lequel il est permis à leur* „ *Général de changer ces Loix & Statuts de* „ *sa seule autorité, ainsi qu'il estime servir à* „ *l'utilité de son Ordre: Ordonnance qu'ils* „ *savent mieux mettre en œuvre, que tous* „ *les autres Statuts: d'autant que par le mo-* „ *yen de cet article, ils estiment leur être per-* „ *mis de déguiser toutes choses selon les occa-* „ *sions, moyennant que ce déguisement se trouve* „ *au profit de leur Ordre.* „

Rien n'est plus commode en effet, pour les Jésuites, que d'être ainsi des Caméleons, & de pouvoir changer de forme & d'Institut, selon les circonstances *des lieux* & la diversité des intérêts. Mais quels hommes ou plutôt quels monstres dans les Etats policés, qu'un Corps d'hommes qui n'a rien de fixe dans son Institut, sinon la régle

(*a*) Et quæcumque Statuta & ordinationes desuper necessaria facere, illaque postquam facta fuerint, mutare, alterare, ac illis addere & detrahere. *Litteræ Apostolicæ*, p. 51.

(*b*) Il y a un Extrait de cette Bulle à la tête des Constitutions des Jésuites.

invariable de ſuivre toujours la loi de ſon intérêt actuel, & le privilége ſingulier de pouvoir préſenter chacun de ces changemens, comme approuvé d'avance par le Siége Apoſtolique, quoique le Siege Apoſtolique n'en ait aucune connoiſſance ! Quels hommes dans un Etat, contre leſquels l'Etat ne peut prendre aucune précaution certaine, & qui peuvent les éluder toutes, en ſubſtituant demain un nouvel Inſtitut, à celui contre lequel on les aura priſes aujourd'hui ! Quels hommes que ceux qui ſont les maîtres de préſenter alternativement le oui & le non pour leur régle ; qui comme des Prothées, peuvent changer de formes & de loix, ſelon leur bon plaiſir ; qui, ſouples à la Loi ſuprême de leurs intérêts, peuvent ſe former un Inſtitut ſingulier dans *un lieu*, & pour *un temps*, pendant qu'ils en auront un totalement contraire dans d'autres lieux, & pour d'autres temps ! Une Société de cette étonnante nature n'eſt-elle pas inconciliable avec le bon ordre d'un Etat, dont la ſûreté dépend toujours de la ſtabilité des Loix, & de la poſition invariable des différens Corps qui le compoſent ? Elle n'eſt capable que d'en troubler l'harmonie, d'en détruire la paix, d'y cauſer tôt ou tard un renverſement général. Elle n'eſt donc pas recevable dans un Etat policé.

Si du ſecret & de l'inſtabilité ſur le fond intime de l'Inſtitut, on paſſe à ce qui en eſt connu, combien de raiſons nouvelles contre les Jéſuites !

ARTICLE V.

Quatriéme chef. *La Société par la nature de ſon Inſtitut, peut comprendre dans ſon ſein les hommes de tous les Ordres, peut-être même de toutes les Religions, les Laïcs, les gens mariés, les Evêques, les Papes, les Empereurs & les Rois.*

Ignace ayant formé le plan de ſa Société d'après ſa viſion des deux armées de J. C. & du Diable, c'étoit dire aſſez qu'il vouloit y comprendre toute l'armée de Jeſus, de quelque état qu'en fuſſent les Soldats, & l'étendre à quiconque voudroit ne pas faire partie de l'armée de Satan. Tels ſont auſſi l'objet & la nature de ſon Inſtitut; & c'eſt ſous ce point de vûe qu'on doit enviſager, ces expreſſions ſacramentelles de la premiere Requête d'Ignace au Pape Paul III en 1540, & ſcrupuleuſement réïtérées dans celle à Jules III en 1550. *Quicumque in Societate noſtrâ, quam Jeſu nomine inſigniri cupimus, vult ſub crucis vexillo Deo militare, & ſoli Domino, ac Eccleſiæ ipſius ſponſæ, ſub Romano Pontifice, ſervire* (*a*), &c. c'eſt-à-dire, qu'il s'agiſſoit d'ouvrir une milice, dans laquelle on entendoit enrôler tous ceux qui voudroient ne pas appartenir à la milice de l'enfer. Car pour ce qui regarde les *vœux de pauvreté & de*

(*a*) Bulles de Paul III & de Jules III.

chasteté, dont parlent aussi ces Requêtes : on va voir à quoi ils se réduisent.

Sur cet article capital de leur Institut, *les Jésuites sont clos & couverts*, disoit Pasquier au Parlement dans son plaidoyer de 1564 (*a*), *d'autant que facilement ils ne veulent découvrir les mysteres de leur Ordre.* Mais il n'en est pas moins constant, ajoute-t-il, „ que cette prétendue Compagnie est com- „ posée de deux manieres de gens ; dont „ les premiers se disent être comme de la „ grande Observance, & les autres de la „ petite. Ceux de la grande Observance sont „ obligés à quatre vœux..... Ceux de la „ petite Observance sont, sans plus, as- „ treints à deux vœux : l'un regardant la „ fidélité qu'ils promettent au Pape, & l'au- „ tre l'obéissance envers leurs Supérieurs & „ Ministres (ou plutôt au Général.)

„ Ces derniers ne vouent pas pauvreté. „ Ains leur est loisible de tenir bénéfice sans „ dispense, succéder à peres & meres, ac- „ quérir terres & possessions, comme s'ils „ ne fussent obligés à aucun vœu de Reli- „ gion ; & ceci est la voie par laquelle ils „ ont acquis tant de biens & richesses en „ ce nouvel Ordre... Et toute cette fine „ ordonnance... fait que toutes sortes de „ personnes peuvent être de cette Religion. „ Car comme ainsi soit qu'en cette petite „ Observance l'on ne fasse vœu, ni de vir- „ ginité, ni de pauvreté, aussi ils sont in-

(*a*) D'Argentré, *Tom.* 2. *p.* 365.

„ différemment reçus Prêtres & gens Laïcs, „ soit mariés, ou non mariés. Voir ne sont „ tenus de résider avec les grands Obser- „ vantins. Mais leur est permis d'habiter „ avec le reste du peuple, moyennant qu'à „ jours certains & préfixes, ils se rendent à „ la Maison commune de tous, pour par- „ ticiper à leurs simagrées, tellement que „ SUIVANT CETTE LOI ET REGLE, IL N'EST „ PAS (impossible) DE VOIR TOUTE UNE „ VILLE JÉSUITE. Voilà en forme, dit „ Pasquier, les points généraux de leur police „ que j'ai pû recueillir de leurs Livres. „

Et en effet nous lisons dans les *Déclarations sur les Constitutions*, dont nous avons parlé plus d'une fois, & qui ont la même autorité, qu'il y a quatre manieres différentes d'être Jésuite, & que dans chacune de *ces quatre classes*, dont nous parlerons à l'article suivant, on est également Jésuite & susceptible, selon la volonté du Général, de toutes les graces spirituelles accordées aux Jésuites par les Papes. Or les Profès ne composent qu'une seule des quatre; les trois autres sont indépendantes de la Profession; & la premiere n'assujettit pas même à porter l'habit. L'obéissance au Général est le seul lien qui leur soit commun à toutes.

„ La Société prise dans son sens le plus „ étendu, disent ces Déclarations, com- „ prend tous ceux qui vivent sous les liens „ de l'obéissance au Général, même les „ Novices & *tous ceux* qui se proposent

„ de vivre & de mourir dans les liens de „ la Société, ſont encore dans les épreuves „ différentes requiſes avant d'être admis à „ aucune des autres claſſes (*a*).

Cette premiere Claſſe, comme on le voit, renferme & les Novices & ceux qui ſont dans les épreuves. Par conſéquent il ne s'y agit, ni de profeſſion, ni de vœu. La ſeule condition eſſentielle eſt le *ferme propos de vivre & de mourir ſous les liens de la Société, & dans l'obéiſſance au Général.* Néanmoins dans cette claſſe, on eſt vraiment de la Société " des Jéſuites, & l'on a toute „ la capacité néceſſaire pour recevoir l'ap- „ plication des graces ſingulieres attachées „ à la Société (*b*). „

Ce glorieux privilége de faire partie de la Société, & ce *ferme propos de vivre & de mourir ſous ſes liens*, n'exigent pas même qu'on en porte l'habit. C'eſt ce que diſent encore les conſtitutions, en parlant, ſoit de ceux qui ſont dans les épreuves, ſoit

(*a*) Perſonarum quæ admittuntur in hanc Societatem generaliter ſumptam, quatuor ſunt claſſes. *Exam. general.* c. 1.

Societas, ut ejus nomen latiſſimè accipitur, omnes eos qui ſub obedientiâ Præpoſiti Generalis vivunt, etiam Novitios, & quicunque, cùm propoſitum vivendi & moriendi in Societate habeant, in probationibus verſantur, ut in eam ad aliquem ex aliis gradibus de quibus dicetur admittantur, complectitur. *Conſtit. 5â. part. cap.* 1.

(*b*) Quocunque ex his quatuor modis *aliquis in Societate ſit*, capax eſt communicationis gratiarum ſpiritualium quas in eâ Præpoſitus Generalis ſecundùm conceſſionem Sedis Apoſtolicæ, ad majorem Dei gloriam, poteſt concedere. *id. ibid.*

des

des Novices eux-mêmes, c'eſt-à-dire de ceux qui forment la premiere claſſe de la Société. Ainſi elles exigent une *premiere & ſeconde probation*; & la condition commune aux deux, eſt ce *ferme propos de ſervir Dieu dans la Société (a)*. Car " quiconque héſite ,, encore, & n'a pas cette volonté entiére-,, ment ferme, ne peut être reçu, qu'à ,, titre d'hôte, & ne doit être admis ni à ,, la premiere ni à la ſeconde probation ,, *(b)*. " Mais quand on l'a ce généreux propos, & qu'on a ſatisfait d'ailleurs *aux longues épreuves* (*c*) preſcrites par les Conſtitutions, (car autant les Jéſuites ſont ennemis des épreuves, quand il s'agit de conſtater le retour du pécheur à Dieu, autant ils les exigent quand il s'agit du bien de leur Société;) on eſt admis enfin à la premiere probation, mais *ſans prendre l'habit* (*d*). de la premiere probation qui dure plus ou moins long-temps, ſelon la volonté du Supérieur, on paſſe à la *ſeconde qui forme le Noviciat*, & qui dure au moins *deux ans*. Or encore *pendant ce ſecond temps*,

(*a*) Propoſitum divinæ ac ſummæ majeſtati in hâc Societate ſerviendi. *Conſt. p.* 1. *c.* 4. *n.* 4.

(*b*) Si aliquis ... in domum reciperetur, qui nondùm obſequio divino in hâc Societate ſe dedicare, omninò ſtatuiſſet, perindè ut hoſpes, & non ad primam vel ſecundam probationem, admittetur. *Declar. in Conſtit. p.* 1. *c.* 4. *n.* 3.

(*c*) Diù probentur, antequàm in Societatis corpus coaptentur. *Conſtit. p.* 1. *c.* 4. *n.* 1.

(*d*) Poſtquàm ſtatuetur, quòd ad probationem aliquem admitti conveniat, *ſolitis veſtimentis indutus aut pro cujuſque devotione*, &c.

on ne porte point l'habit. On conserve celui qu'on avoit dans le siécle [a], ou l'on s'en fait faire un autre plus modeste selon sa dévotion.

Ainsi chez les Jésuites, les Novices mêmes ne portent point l'habit; & l'on est vraiment de la Société, sans la profession, même sans l'habit de la Société. C'est ce que disoit Pasquier.

On voit encore la vérité de ce qu'il ajoute, que ces Jésuites de la petite Observance ne sont point liés par les vœux de pauvreté, ni de virginité, & qu'ils n'ont d'autres liens que celui de l'obéissance au Général. Car 1°. Il faut, selon les Constitutions, qu'ils soient sous cette obéissance, pour être de la Société, *omnes eos qui sub obedientiâ Præpositi Generalis vivunt*; & qu'ils constatent *leur ferme propos de vivre & de mourir dans les liens de la Société* 2°. Il est constant, comme on le verra dans l'article suivant, que tous ceux de la premiere classe, même tous ceux de la seconde, conservent la propriété de leurs biens, selon les Constitu-

(a) Postremò . . . . ingredietur in domum communis habitationis; ubi cum aliis versari, & in secundâ probatione diutiùs exerceri solent Novitii. *id. n.* 5.

Hoc medio tempore duorum annorum, *in quo habitus ullus certus Societatis non sumitur. Exam. Gener.* c. 1. n. 13.

Quamvis habitus nullus certus sit, discretioni tamen ejus, qui curam habet domûs, relinquitur, *an cum eisdem vestibus, quas ex sæculo tulerunt*, incedere sint permittendi, an cum aliis eas permutari oporteat; aut . . . aliæ tribuantur quæ magis conveniant. *Declar. in Exam. gener.* ibid.

tions mêmes ; & qu'aumoins les Novices ne ſont point liés par le vœu de virginité. Et quand à ceux qui ont fait ces vœux, on y verra auſſi que, ſans excepter les vœux ſolemnels des Profès, ce ne ſont, ſelon les Conſtitutions, que des vœux conditionels, toujours dépendans du ſeul arbitre du Général, qui eſt le maître de les modifier, & de les annuller même à ſon gré, en ſorte qu'on n'y ſoit plus tenu.

Tel eſt donc l'inſtitut de la Société, qu'on peut être Jéſuite ſans vœu de pauvreté & de virginité, ſans même en porter l'habit ; & par conſéquent qu'elle peut comprendre dans ſon ſein, des hommes de tous les Ordres & de tous les Etats, mariés ou non mariés, ſans qu'ils renoncent à leurs profeſſions civiles.

Si de la ſpéculation effrayante d'un tel Inſtitut, on paſſe à l'éxécution pratique, quel eſt l'état policé qui n'en ſeroit pas allarmé ?

D'un côté des Colléges & des Séminaires ſans nombre poſſédés par les Jéſuites, pour aſſurer à la Monarchie des ſujets de tous les Ordres dès l'âge le plus tendre ; des confeſſionnaux érigés de toutes parts ; preſque par-tout *maîtres de l'éducation de la jeuneſſe*, *Directeurs univerſels des conſciences*, comme le dit le Roi de Portugal (*a*) ; des *Congrégations* de tous les étages, qui ſubſiſtent chez les Jéſuites, dans quelque en-

(*a*) Lettre au Cardinal Patriarche, *p.* 9.

droit du monde qu'ils habitent, pour peu qu'ils y ſoient libres, & qui forment autant de ſujets de la Société des *Notres*. On connoît à Paris *Congrégations des Meſſieurs*, *Congrégations des artiſans*, *Congrégations des Ecoliers*; ailleurs ce ſont de plus des Congrégations des Dames & des Filles : & combien de fois en France, tout récemment encore à Breſt, n'ont-ils pas tenté de ſe former des Congrégations des Soldats? Le Roi de Portugal dans ſon Edit d'expulſion des Jéſuites, parle auſſi de leurs *Aſſociés dans d'autres Congrégations*.

Dans les Indes on connoît l'aſſerviſſement dur & odieux où ils tiennent indiſtinctément tous les Indiens des deux ſexes, ſous l'autorité deſpotique de la Société. En Europe le Miniſtère de Portugal, & le Roi lui-même, vient de leur reprocher à la face de l'Univers, *cette Monarchie abſolue à laquelle ils viſent depuis ſi long-temps* [*a*], & *leur ſoif hidropique de s'emparer des gouvernemens temporels* [*b*]. On ſçait d'ailleurs que toutes ces Congrégations, de même que le régime tyrannique de ces Indiens, ont pour régle commune un ſecret impénétrable à l'égard des *Externes*, & de quiconque n'eſt pas des *Notres*. Il eſt notoire auſſi que dans la plûpart des grandes Villes commerçantes, telle que Marſeille, les Jéſuites ont des *Notres* Laïcs & Négocians,

(*a*) Lettre d'un Miniſtre Portugais.

(*b*) Edit d'expulſion des Jéſuites, du 3 Septembre 1759.

qui font le négoce pour la Société. C'eſt d'après cette notoriété, que le Miniſtère de Lisbonne vient de faire arrêter une famille Génoiſe, qui, depuis l'expulſion des Jeſuites de Portugal, venoit de s'y transférer pour y continuer ſous ſon nom leurs affaires. On vient auſſi de s'aſſurer à Madrid d'un homme de diſtinction qui s'eſt trouvé l'Agent & le Correſpondant général des Jéſuites expulſés de Portugal [a].

D'un autre côté leur ambitieuſe Monarchie porte ſes prétentions juſqu'à ſoumettre à ſon empire, les premieres têtes du monde. Ils comptent au nombre *des Notres*, des Empereurs, des Rois, des Evêques, & peut-être des Papes. Les Empereurs Ferdinand II & Ferdinand III, ſe ſont inſcrits ſur les regiſtres de leur Congrégation ; & *toute la poſterité*, diſent les Jéſuites dans leur Image du premier ſiécle de la Société, p. 361, *verra ſur ces regiſtres la piété de Céſar marquée par les mêmes Letres qui compoſent ce nom auguſte. Car les caracteres tracés par cette main qui porte le ſceptre de l'Empire, ſont autant de témoignages de la vénération qu'il a eue pour les Soldats* de Jéſus. A ces deux Empereurs, il faut joindre, ſelon les Jéſuites eux-mêmes, Sigiſmond III Roi de Pologne, un Duc de Savoie, la Reine Epouſe de Charles XI. Roi de France, la Mere de l'Empereur Rodolphe, des Cardinaux, des Evêques, peut-être des Papes tels que Clement XI. Ils oſent

(*a*) Seizieme & dix-huitieme Suites.

publier qu'un de ces Evêques " se glorifioit „ plus du titre de Confrere de ces Sodalités „ que de celui d'Evêque, & qu'il estimoit „ plus cet ornement, que sa crosse & sa „ mitre que ces Rois & ces Reines se ré- „ jouissoient plus d'être de ce corps, que de „ leur Couronne, parce que ces autres titres „ étoient les titres de leur dignité, mais que „ celui-ci l'étoit de leur bonheur; qu'un vieil- „ lard rempli de sagesse, croyoit n'avoir vécu „ que les deux années qu'il avoit passées de- „ puis qu'il s'y étoit associé; qu'un grand „ Seigneur, mourant gaiement, témoignoit „ que s'il avoit quelque sujet d'espérer, il „ le devoit à cette association, & qu'en „ conséquence il y fit associer son Fils, pro- „ testant qu'il ne pouvoit lui laisser un titre „ plus noble ni plus riche héritage, &c. id. p. 363. „

La France ne doit jamais oublier ce que ses Historiens ont écrit de Louis XIV lui-même : " Peu de temps après qu'il fut mort, „ disent les Anecdoctes dressées par les ordres „ du Cardinal de N. le P. Teiller rentra „ pour lui mettre entre les mains un petit „ Crucifix, qui n'en sortit point, tant que „ le Prince demeura exposé. Pendant ce „ temps-là plusieurs Jésuites se releverent „ pour prier auprès du corps; cérémonie „ qui ne s'est jamais pratiquée à la Cour. „ Mais ils en usent, dit-on, de cette ma- „ niere *pour les personnes aggrégées à leur* „ *Compagnie.* [Tom. 1.]

M. d'Orsane dans son Journal, [Tom.

1, pag. 454] rapportant le même fait, „ ajoute : " On prétend que ce Crucifix „ tenu entre les mains, eſt *ſelon l'uſage qui „ ſe pratique entre les Jéſuites, & qu'il eſt „ une marque de l'aggrégation* ; tous les autres „ fideles ayant ſeulement un Crucifix étendu „ ſur la poitrine contre l'uſage ordinaire de „ la Cour, il y eut pluſieurs Jéſuites qui ſe „ relevoient les uns & les autres, pour prier „ auprès du corps, *devoir qu'ils ne rendent „ qu'à ceux qui meurent aggregés à la Société „ par le quatréme vœu.* „

Un Mémoire du Cardinal de Noailles à M. le Régent ajoutoit : " Le quatriéme vœu „ que le Pere Tellier a fait faire au Roi, & „ qui ſuppoſe les trois autres qu'il lui avoit fait „ faire, il y a déja quelques années ; la pleine „ ſécurité qu'il lui a inſpirée, en lui don- „ nant, peu de jours avant ſa mort, le „ paſſeport de Saint Ignace pour le Ciel, „ ſuffiſent pour leur interdire pour toujours, „ non-ſeulement la conduite de la conſcience „ des Rois, mais même celle de tous les par- „ ticuliers. De quelle conſéquence n'eſt-il pas „ que les Princes religieux donnent leur con- „ fiance à des Religieux qui . . . . abuſent „ de la crédulité d'un Prince pour lui faire „ faire un vœu de pauvreté, au milieu de la „ plus grande abondance, & celui d'obéiſ- „ ſance en continuant de commander à tout „ le monde? Et des hommes d'Etat peuvent- „ ils placer auprès des Princes, des Con- „ feſſeurs qui profitent de la délicateſſe de „ leur conſcience pour les aſtreindre par la

„ Loi du vœu, à une obéïſſance aveugle „ au Pape," (ou plutôt au général, qui, par là, regne vraiment ſous leur nom]. *Journal d'Orſane, tome* 1, *p.* 466.

Le Roi de Portugal dans ſon manifeſte aux Evêques de ſes Etats, parle auſſi de l'empire avec lequel les Jéſuites *influoient par le paſſé dans les conſeils de ſa Cour* [*a*]; & l'Evêque de Leira n'héſite pas à dire à ſes Diocéſains [*b*], que *cette Compagnie née, pour ainſi dire, entre les bras d'un Monarque Portugais, avoit été en quelque temps* ASSOCIE'E AU TRÔNE PAR SES AUGUSTES SUCCESSEURS.

Auſſi dans le ſiécle dernier, un Général des Jéſuites ne faiſoit pas difficulté de dire, " que *de ſa chambre il gouvernoit non-ſeulement Paris, mais la Chine; non-ſeulement la la Chine, mais tout le monde, ſans que perſonne ſçache comment cela ſe fait.*" Morale Prat. T. 1. p. 51.

Ces faits en eux-mêmes parlent aſſez, ſans faire ici des réflexions ſuperflues. *On a vu* [ſous Louis XIV,] dit M. le Cardinal de Noailles à M. le Régent [*c*], *combien cette puiſſance exceſſive des Jéſuites eſt dangereuſe pour l'Egliſe & pour l'Etat.* Mais cette *puiſſance exceſſive*, cette *aſſociation au Trône*, cette *ſoif hidropique de s'emparer des gouvernemens temporels* & ſpirituels, pour regner ſouverainement ſur l'un & ſur l'autre, les

(*a*) P. 47.
(*b*) Lettre Paſtorale du 26 Février 1759, *p.* 3.
(*c*) Journal d'Orſane, *T.* 1, *p.* 465.

Jésuites *y visent depuis long-temps* dans tous les Etats, comme le Ministère de Portugal l'a dit plus haut. C'est à cette Monarchie universelle que tend leur Institut. C'est pour y parvenir qu'on lui a donné la forme si extrordinaire qu'il a ; & c'est pour subjuger sous la puissance de la *Société des Notres*, toute l'armée des *Externes*, qu'on l'a mise en état par sa nature, de comprendre dans la vaste étendue de son sein les hommes de tous les Ordres, & qu'elle les y attire en effet par toutes sortes de voies; pendant que d'un autre côté *elle s'applique avec une ardeur infatigable à perdre & à ruiner la Société des Externes par ses artifices, pour s'élever elle-même de plus en plus sur ses déplorables ruines* [*a*]. Qu'on juge après cela si un Institut si formidable est recevable dans aucun état policé.

J'ai dit que la Société peut s'étendre aussi jusqu'aux hommes de toutes les Religions. Sans parler du probabilisme des Jésuites, qui rend chez eux toutes les Religions aussi permises que les crimes, ni du Mahométisme [*b*] toléré par eux dans leurs fidéles de l'Isle de Chio, ni des pratiques idolâtres qu'ils autorisent dans le Malabar & à la Chine; bornons-nous au fait suivant très répandu dans Paris. On le tient de M. de Valory

(*a*) Manifeste du Roi de Portugal, *p.* 44.

(*b*) *Voyez* l'atteſtation de l'Archevêque de Corinthe & autres, daus l'Ecrit imprimé en 1711, intitulé : *Le Mahométisme toléré par les Jésuites dans l'Isle de Chio.*

ci-devant Ambaſſadeur en Pruſſe, qui le tenoit lui-même d'un des premiers de cet Etat.

„ Ce Seigneur Pruſſien invitoit un jour „ un riche Négociant de Hambourg, ſon „ ami & Luthérien marié, à ſe faire comme „ lui *Fray-Maçon.* Le Négociant voulut „ ſavoir auparavant ce que c'étoit. Le Pruſ- „ ſien l'aſſura qu'il ne s'y paſſoit rien qui „ pût l'inquiéter, quoiqu'on promît avec „ ſerment un ſecret inviolable ſur ce qui „ s'y paſſoit. A ce mot de ſecret, le Négo- „ ciant répondit qu'il ne pouvoit ſe rendre „ *Fray-Maçon*; parce qu'il falloit néceſſaire- „ ment qu'il pût faire confidence du ſecret „ à quelqu'un; qu'à la vérité ce n'étoit qu'à „ une ſeule perſonne, mais qu'il ne pouvoit „ avoir de ſecret pour elle. Preſſé vivement „ ſur ce que pouvoit être cette perſonne qui „ n'étoit ni ſon Confeſſeur, puiſqu'il étoit „ Luthérien, ni ſa femme; il ſe vit forcé „ d'avouer à ſon ami qu'il étoit Jéſuite; „ qu'il avoit fait le vœu d'obéiſſance; & „ qu'il étoit obligé de n'avoir rien de caché „ pour le Supérieur Jéſuite du Canton. Le „ Pruſſien étonné demandant comment „ pouvoit ſe concilier la qualité de Jéſuite „ avec la profeſſion de Luthéraniſme & avec „ ſon mariage; cela n'y fait rien, reprit le „ Négociant: cela s'allie. Mais de quoi vous „ ſert-il d'être Jéſuite dit le Pruſſien? Cela „ m'eſt très avantageux, répondit le Négo- „ ciant, parce qu'étant Jéſuite, on m'a fait „ avoir des correſpondances dans tout l'U- „ nivers qui ſervent bien mon commerce. „

Article VI.

Suite du développement de l'Institut. Différentes manieres d'être Jésuite. Etendue du vœu d'obéissance, Illusion du vœu de pauvreté. Cet Institut tend à dépouiller les Familles. Le Général peut d'ailleurs se jouer de tous les vœux des Jésuites, quand l'utilité de la Société le demande. Combien un pareil institut est contraire au bien d'un Etat.

§. I.

Premiere classe des Jésuites. Vœux prématurés. On se lie à la Société, sans que la Société soit liée.

Il y a trop de finesse dans l'adroite structure de l'institut des Jésuites, & l'invention est trop singuliere pour ne pas la développer ici. On vient de voir, que pour l'intérêt de la Société, tout homme peut-être Jésuite : montrons que pour le même intérêt, tout Jésuite peut cesser de l'être ; que les vœux n'y sont que de la poussiere qu'on jette aux yeux des simples ; qu'ils ne lient qu'autant que l'utilité de la Société le demande ; qu'elle n'exige le vœu de pauvreté, que pour s'enrichir elle-même ; que par le vœu d'obéissance elle veut se faire des esclaves ; & que le Général est d'ailleurs toujours le maître de se jouer à son gré de tous ces vœux.

Nous avons déja dit, dans l'article précédent, que la *Société* des Jésuites *est composée de quatre classes* (*a*), ou autrement que la Société se prend de quatre manieres différentes. Il faut rapporter ici les propres termes des Constitutions.

1°. " La Société prise dans son sens le „ plus étendu, comprend tous ceux qui *vi*„ *vent sous l'obéissance du Général*, même „ les Novices, „ (qui, comme on l'a vû, ne sont pas tenus de porter l'habit,) " & „ généralement tous ceux qui *ayant la réso*„ *lution de vivre & de mourir dans la So*„ *ciété*, sont en probation, pour qu'on juge „ auquel des dégrés dont on va parler, ils „ seront admis. „ C'est la premiere Classe.

2°. „ La Société prise dans un sens moins „ étendu, comprend, outre les Profès & „ les Coadjuteurs formés, les Ecoliers ap„ prouvés. Ce sont-là trois parties; ou mem„ bres, qui forment le corps de la Socié„ té. „ *Ces Ecoliers approuvés* sont la seconde Classe.

„ Dans un troisiéme sens, & qui est plus „ propre, la Société ne renferme que les „ Profès & les Coadjuteurs formés; & c'est „ en ce sens qu'il faut entendre la promesse „ des Ecoliers approuvés, *d'entrer dans la* „ *Société*, c'est-à-dire, d'entrer dans l'une „ de ces deux classes. „ Ainsi la troisiéme „ Classe est celle des Coadjuteurs formés.

(*a*) *Personarum quæ admittuntur in hanc Societatem generaliter sumptam, quatuor sunt classes.* Examen général, c. 1. n. 7.

„ Enfin la Société entendue dans un ſens „ très-reſtreint, & qui eſt le plus propre, „ ne comprend que les Profés: non que le „ corps de la Société n'ait pas d'autres mem- „ bres, mais parce que les Profès en ſont „ les membres principaux, & que ce n'eſt „ qu'au milieu d'eux, qu'eſt pris le *petit* „ *nombre* (aliqui) de ceux qui ont voix „ active & paſſive dans l'Election du Géné- „ ral. „ Les Profès forment donc la qua- triéme Claſſe *(a)*.

L'examen général range autrement ces quatre claſſes. Les Profès ſont la premiere. Les Coadjuteurs la ſeconde, & ainſi des autres.

Les Conſtitutions ajoutent, " qu'on eſt „ tellement de la Société par chacune de

(*a*) *Conſt. part.* 5*a. cap.* 1. *in declar.* Societas, ut ejus nomen latiſſimè accipitur, omnes eos qui *ſub obedientiâ Præpoſiti Generalis vivunt*, etiam Novitios, & quicunque cùm *propoſitum vivendi & moriendi in Societate habeant*, in Probationibus verſantur, ut in eam ad aliquem ex iis gradibus, de quibus dicetur, admittantur, complectitur.

Secundo modo, qui minùs latè patet, Societas cum Profeſſis & Coadjutoribus formatis, etiam Scholaſticos approbatos continet. Ex his enim tribus partibus, ſeu membris, Societatis corpus conſtat.

Tertio modo & magis proprio, Profeſſos & Coadjutores formatos duntaxat continet: & ſic accipiendus eſt in Societatem ingreſſus, quem Scholaſtici promittunt, ſcilicet ut inter Profeſſos & Coadjutores formatos illius numerentur.

Quarta hujus nominis Societatis acceptio, & maximè propria, Profeſſos duntaxat continet: non quòd ejus corpus alia membra non habeat, ſed quòd hi ſint in Societate præcipui, & ex quibus aliqui, ut inferiùs dicetur, ſuffragium activum & paſſivum habent in electione Præpoſiti Generalis.

„ ces quatres manieres d'en faire partie, „ qu'on y est également capable, de recevoir du Général, tous les trésors des graces spirituelles, dont le saint Siége l'a „ rendu dépositaire, pour les départir à sa „ volonté aux membres de la Société (a).

Ainsi quoiqu'on ne soit que Postulant & Novice, quoiqu'on n'ait pas fait les vœux, sinon sans doute celui *d'obéïr au Général*, & qu'on ne porte pas même l'habit, l'on est pleinement Jésuite; & selon la volonté du Général; on peut l'être aussi parfaitement, que peut le devenir un Profès des quatre vœux. Par-là toute la terre, sans les vœux & sans l'habit, peut être pleinement & parfaitement Jésuite.

Sans relever ce qu'il y a de commode dans ces quatres interprétations différentes, pour pouvoir dire à propos du même homme, qu'il est Jésuite & qu'il ne l'est point, qu'il est de la Société & qu'il n'en est pas, on voit déja par-là, que l'Institut des Jésuites n'est pas comme celui des autres Corps. Car on ne peut être Bénédictin, Capucin, Chanoine Régulier, &c. que d'une seule maniere, c'est-à-dire par la Profession. Mais il y a au moins trois manieres différentes d'être Jésuite, indépendamment de la Profession; & c'est-là le superfin de l'Institut: en

(a) Quocunque ex his quatuor modis aliquis in Societate sit, capax est communicationis gratiarum spiritualium, quas *in eâ* Præpositus Generalis, secundùm concessionem Sedis Apostolicæ, potest concedere. *ibid.*

y ajoutant cependant l'art commode de cesser de l'être, quand l'intérêt de la Société l'exige, pour le redevenir, lorsqu'il lui est utile qu'on le soit. Car en deux mots, le fin du fin de cet Institut, est que tous ceux qu'on croit être Jésuites, parce qu'ils en portent l'habit, ou qu'ils en ont même fait les vœux, ne le sont pas néanmoins véritablement, quand il est utile à la Société, qu'ils ne le soient pas; pendant qu'au contraire un très-grand nombre qu'on ne croit pas l'être, parce qu'il n'en porte pas l'habit, l'est très-véritablement, pour l'utilité de la Société.

Outre ces quatre classes, il y a encore un autre sorte de Jésuites, qui ne font que les trois vœux (*a*).

Mais ces quatres classes reçoivent elles-mêmes des subdivisions. C'est ce qu'il faut développer.

Premiere Classe. Ainsi l'on a dit dans l'article précédent, qu'il y a une *premiere & seconde probation.* Elles sont précédées elles-mêmes d'une probation préliminaire, qui dure plus ou moins. Car il est important, disent les Constitutions, *de bien connoître les sujets* & de les éprouver *long-temps*, avant de les aggréger à la Société (*b*). Il

(*a*) Præter hæc quatuor genera personarum, nonnulli ad solemnem professionem trium votorum tantùm . . . . . admittuntur. *Declar. in Exam. gener.* c. 1. D.

(*b*) Multùm refert ut qui ad Societatem admittuntur, non solùm diù probentur, antequàm in ejus corpus coaptentur, verùm etiam ut valdè noti sint, antequam ad probationem admittantur. *Constit. p.* 1. *c.* 4. §. 1.

n'eſt pas eſſentiel dans cette probation préalable, d'avoir encore le *ferme propos de vivre & de mourir dans la Société*, & d'être pour jamais *dans l'obéiſſance au Général.* Auſſi ce genre d'éprouvés, ne paroît pas faire partie de la Société.

Ils ne doivent pas même être reçus dans ce qu'on appelle la *Maiſon de probation*; ou *ſi, pour quelques cauſes privilégiées, ils y ſont admis*, [car il n'y a point de régles, dans les Conſtitutions, où l'on ne ſuppoſe des exceptions, pour la plus grande utilité de la Société,] *ils n'y ſont reçus qu'à titre d'hôtes, & ne doivent pas y demeurer plus de trois jours, ſans le conſentement du Général ou du Provincial* [a]. *Si cependant c'étoient des ſujets doués de talens rares*, il ne s'agit plus des régles en ce cas. Car l'utilité de la Société devant toujours l'emporter, non-ſeulement on *les admettroit dans la maiſon de probation*, mais *on les feroit* promptement *paſſer dans les autres maiſons de la Société*, en attendant que le ferme propos leur vienne.

Mais *ce ferme propos, ce déſir efficace*, comme l'appellent encore les Conſtitutions,

(*a*) Si ... in domum reciperetur qui nondùm obſequio divino in hâc Societate ſe dedicare OMNINÒ ſtatuiſſet; perindè ut hoſpes, & *non ad primam vel ſecundam probationem admittetur.* Sed eâ in re (non) ultrò triduum .... ſine facultate Præpoſiti Generalis vel certè Provincialis .... tamen ... ſi quis videretur raris dotibus ornatus ... in domum probationis admitti videretur, vel poſt examinationem ad alia Societatis loca tranſmittendus *Declar. in Conſt. id.*

eſt abſolument néceſſaire, pour *la premiere & ſeconde probation* [a]; & c'eſt ſans doute ce ferme propos qui conſtitue *membres de la Société*, ces *éprouvés*, & membres auſſi véritables, que peut l'être un Profès des quatre vœux. Néanmoins la ſeconde de ces deux ne forme encore que le Noviciat; & dans toutes les deux non-ſeulement on n'eſt point tenu de faire des vœux, mais l'on ne porte point encore l'habit. Tant il eſt vrai que c'eſt cet *engagement de vivre & de mourir dans l'obéiſſance au Général*, qui ſeul conſtitue le Jéſuite, indépendamment de tous autres vœux & de l'habit. Car on eſt Jéſuite complet, quoique Novice & même avant le Noviciat.

Si ce n'eſt là qu'une portion de la premiere claſſe des Jéſuites, on conçoit que cette portion doit être plus nombreuſe elle ſeule, que toutes les autres claſſes enſemble. Car c'eſt dans cette partie, qu'il faudra ranger ces hommes de tous les Ordres & de tous les Etats, qui ſans quitter leurs maiſons, leur profeſſion, leur femme, ni leurs enfans, ſont Jéſuites au milieu du monde, ſans vœux, ſans l'habit, & par le ſeul *engagement de vivre & de mourir dans l'obéiſſance au Général de la Société.*

Pour revenir aux deux probations, la

(a) (Si) *efficaciter deſiderare* videatur in Societatem admitti, ut in eâ vivat & moriatur; quod quidem ſi deeſſet, UT PLURIMUM *nemo ad primam probationem admitti deberet.* Conſt. p. 1. c. 4. §. 3. *Ut plurimùm.* Voilà encore une exception pour les talens rares, & les autres dons utiles à la Société.

premiere se fait dans une maison séparée qu'on appelle par cette raison *maison de premiere probation.* On y demeure ordinairement *douze, quinze ou vingt jours* [*a*], pour s'assurer de l'efficacité du ferme propos, & des talens qui peuvent rendre le sujet *propre à la Société.*

On y subit six ou huit examens. Mais *c'est un heureux préjugé de s'être souvent confessé à des Jésuites*, quand même il y auroit *long temps* [*b*]. Et c'en est un peut-être encore plus puissant, *d'avoir reçu des dons précieux*, [d'être riche par exemple.] Car alors quoiqu'on fut dans le cas d'un des cinq empèchemens * à l'admission dans la Société, on n'est pas toujours exclu; il est même *défendu de renvoyer en ce cas sans le consentement du Supérieur* [*c*].

On est obligé dans cette retraite, de faire preuve de ses talens & de son savoir; de découvrir ses dispositions les plus intimes; même de *manifester au Général, ou à son*

(*a*) In ingressu 12, 15 vel usque ad 20 dies seorsùm in domo primæ probationis teneri solent. *Declar. in Exam. c.* 1. *H.* Ut Societas cognoscat . . . si ad Dei obsequium idonei in hâc Societate esse viderentur. *Const. p.* 1. *c.* 4. §. 1.

(*b*) Juvabit etiam ad hoc ipsum, si frequenter ad confessionis Sacramentum in Ecclesiâ nostrâ *aliquandiù* accesserit. *Declar. in Const.* id. *D.*

* Ces cinq empêchemens sont, 1°. les Schismes, l'Héréfie ou l'Excommunication, connues par Sentences. 2°. L'homicide. 3°. Avoir porté l'habit d'un autre Ordre. 4°. Etre marié. 5°. Foiblesse d'esprit.

(*c*) Ceterùm si in eo dona al qua Dei illustriora cernerentur . . . . antequam dimittat, rem cum superiore conferat. *Declar. in Exam. c.* 2. *D.*

Délégué, tous les secrets de sa conscience [*a*] depuis l'enfance ; & sur-tout de certifier le ferme propos où l'on est, *de vivre & mourir dans la Société* [*b*]. Il faut y *promettre* aussi, 1°. en cas qu'on ait des opinions *différentes de celles qui sont communément approuvées par l'Eglise & par ses Docteurs, de se soumettre à ce qui aura été arrêté*, non par l'Eglise, mais *par la Société, qu'il faut penser dans son corps sur ces questions* (*c*). D'acquiescer *sur les scrupules, ou peines spirituelles*, présentes, futures ou possibles, à *la décision des hommes* graves *de la Société*, & *non à d'autres* (*d*), à moins que le Supérieur lui-même ne les choisisse, ou n'y con-

(*a*) Debet conscientiam suam . . . . manifestare, re nullâ celatâ, & totius ante actæ vitæ rationem integram . . . . . SUPERIORI QUI TUM FUERIT SOCIETATIS, vel cui ex præpositis . . . ille injungeret, reddat . . . & sic quandiù vixerint in hâc Societate . . . prioribus non repetitis, iterùm post semestre proximum . . . . & sexto quoque mense . . . sic etiam . . . . Coadjutores formati & Professi . . . . singulis annis. *Exam. c.* 4, 36, 37, 38, 39, 40.

(*b*) Nùm deliberatum habeat animi propositum vivendi & moriendi in hâc Societate. *id. c.* 3, 5, 14.

(*c*) Si quandò opiniones (ab iis differentes quæ communiùs ab Ecclesiâ, vel Doctoribus ab eâdem approbatis) animum subierint, nùm paratus sit ad ... sentiendum ut fuerit constitutum IN SOCIETATE de hujusmodi rebus sentire oportere. *Exam. c.* 3. §. 11.

(*d*) Quibusvis in scrupulis vel difficultatibus spiritualibus, vel aliis quibuscumque quas patiatur, vel aliquandò pati contigerit . . . acquiescet (judicio) aliorum de Societate. *id.* § 12. Personarum electio penès Superiorem erit . . . . Rector vel Præpositus . . . nec permittere poterit ut difficultates ad suam personam pertinentes (judicio) aliorum extra Societatem subjiciantur. *Decl. in Exam. id.*

ſente. Mais ſi c'étoit le Supérieur lui-même qui fût intéreſſé dans ces ſcrupules, il faudra la *permiſſion du Général ou au moins du Provincial*, pour s'adreſſer à d'autres qu'à des Jéſuites. Il faut de même n'avoir pour Confeſſeur qu'un Jéſuite, & tel Jéſuite que le Supérieur nommera [*a*].

Dans quel eſclavage & dans quelles entraves ces différens articles ne mettent-ils pas leurs conſciences ; & quel empire n'eſt-ce pas exercer ſur les ames ? Cependant telle eſt la condition de tout Jéſuite ſous les Loix du Général. Car, par exemple, pour le ſecret de leur conſcience, tous les Jéſuites, depuis le Novice juſqu'au Profès, ſont obligés, les premiers *tous les ſix mois*, les Profès & les Coadjuteurs *tous les ans*, de *dévoiler leur conſcience au Supérieur*, ou à ſon repréſentant, *ſans rien cacher*, ſous peine de péché *reſervé à celui auquel on l'a caché.* Ils doivent de même tous les ſix mois, faire une confeſſion générale à tel des Jéſuites, que le Supérieur indiquera [*b*].

(*a*) Debet generalem vitæ totius confeſſionem, apud aliquem Sacerdotem à Superiore aſſignatum . . . facere . . . & ſic ſexto quoque menſe eodem modo generaliter ab ultimâ inchoando, confitebitur. . . . (Mais voici un privilege pour les confeſſions anciennes qui auront été faites à des Jéſuites ; car ces confeſſions ſont bien meilleures que ſi elles avoient été faites à d'autres.) Quod ſi aliquandò generaliter confeſſus fuerit alicui de Societate . . . ſatis erit. . . . ab (illâ generali) ad id uſque tempus inchoare. *Exam c.* 4. §. 41.

(*b*) *Voyez* la citation précédente & celle de la note (*a*) *p.* 283 Obligatio vera dicendi in examine ad peccatum eſſe debet, & quidem ei cui . . . celatum eſt . . . reſervatum. *Declar. in Exam. c.* 3. *A.*

Enfin pour compléter l'engagement d'obéïssance, il faut, dans cette premiere probation, promettre *d'être aveuglément soumis au Supérieur sur le choix* * de celle des trois classes de Scholastiques, de Coadjuteurs, ou de Profès, à laquelle *il trouvera bon d'admettre*, quand ce seroit celle de Coadjuteur temporel; *d'acquiescer à ce choix*, & *d'y fixer sa vocation, sans tenter d'en sortir.*

A l'égard du temporel, la régle est, disent les Constitutions, de *s'en dépouiller totalement* dès cette premiere probation; & *avant d'entrer dans la maison* où doit commencer la seconde. Mais si *d'honnêtes raisons*, & plus utiles encore qu'honnêtes, demandent qu'on le conserve; il faut *promettre* au moins, qu'*après l'expiration de la premiere année de la seconde probation*, on s'en dépouillera, ainsi que de *ceux qu'on pourroit recueillir encore*, aussi-tôt que *le Supérieur l'ordonnera* [*a*], & comme il l'ordonnera [on le verra dans la suite] c'est-adire au pro-

* An velit *proprium sensum ac judicium* Societati submittere vel ejus Superiori, ità ut acquiescat, sivè inter eos illum constituat, qui in Societate professionem emittunt; sivè . . . Superior vellet semper eundem solum ut Coadjutorem (temporalem) . . . &c. *Exam. c.* 5. §. 8.

(*a*) Antequam in domo aliquâ vel Collegio vivere incipiant, debent omnia bona quæ habuerint, renuntiare, AC DISPONERE DE IIS QUÆ IPSIS OBVENIRE POSSENT . . . (l'étendue de cette précaution est admirable.) Quod si statim propter ALIQUAS HONESTAS CAUSAS, bona non relinquet, promittat se *promptè relicturum omnia*, post unum ab ingressu absolutum annum, quandocunque per Superiorem *injunctum ei fuerit.* Exam. c. 4. §. 2.

fit de la Société. Pour l'argent qu'on peut avoir, il le faut distribuer à l'instant, ou le déposer dans les mains du Supérieur. La promesse est la même pour la démission des Bénéfices, sinon qu'on y promet, entr'autres choses, de les *appliquer à des œuvres pieuses* [*a*], ce qui signifie sans doute de les unir aux Colléges de la Société.

Non-seulement il faut faire toutes ces promesses de vive voix, mais il faut *signer* qu'on les *observera* [*b*]. Ce n'est qu'après ce préalable essentiel, après une confession générale & la communion, qu'on est admis à la seconde probation, ou noviciat, dans une des autres maisons de la Société : on reçoit alors le nom de *Frere*.

Voilà bien du chemin en douze, quinze ou vingt jours. Car cet engagement par écrit à l'obéissance absolue pour le spirituel & le temporel, que ne dit-il pas? Et c'est ainsi, s'écrie Pasquier, que „ le Législateur des „ Jésuites n'a rien omis de prudence hu- „ maine en ce qui servoit pour l'enrichisse- „ ment, de sa secte, [&] est besoin de „ remarquer [cette] subtilité qu'il a introdui- „ te. Toutes les autres Religions ont appris

(*a*) Ibid. . . . Beneficia . . . quandocunque Superiori visum fuerit, relinquere debent . . . vel ei qui contulit resignando, vel ad pia opera applicando, &c. *id.* §. 5.

(*b*) Et cùm in libro ad id designato scriptum fuerit & manu ejus *subscriptum* . . . *quòd contentus sit observare omnia ei proposita* . . . ingredietur in domum secundæ probationis ubi & in secundâ probatione exerceri solent Novitii. *Const. D. p.* 1. *c.* 4. §. 6.

„ de donner un an entier à leurs Novices, ...
„ pendant lequel ces jeunes hommes se don-
„ nent loi & loisir de sonder & comparer leur
„ portée, avec le faix qu'ils voient leur être
„ préparé .... Cette régle ne se pratique
„ quant aux Jésuites. Mais au lieu de ce,
„ s'il y en a aucun qui par un nouveau zèle,
„ par avanture indiscret .... veuille être
„ réglé avec eux, soudain on le prend à la
„ chaude cole ... & pour en disposer ainsi
„ qu'il leur plaît; pour le faire court, dès
„ l'entrée, sans aucune probation, ce
„ pauvre abusé est reçu aux deux vœux de la
„ petite profession, (il veut parler de l'o-
„ béissance au Général & au Pape.) Dès-
„ lors il est pris aux rets, sans qu'il s'en
„ puisse déchevêtrer tout le demeurant de sa
„ vie; & néanmoins dix & vingt ans après
„ il n'est pas reçu, au grand Ordre, selon
„ qu'il plaît à celui qui a la superinten-
„ dance sur toute cette fine ordonnance,
„ qui fait qu'un pauvre homme ne peut reve-
„ nir au repentir. Cela est cause qu'il y en
„ a aujourd'hui plusieurs de cette secte „ (*a*).

La seconde probation ou Noviciat dure au moins deux ans. Mais le Général est le maître de *prolonger ce temps* (*b*) *tant que l'intérêt de la Société l'exige*; & l'on entre-

(*a*) Plaidoyer de 1564, d'Argentré, *T.* 2, *p.* 365.

(*b*) Quamvis hoc itâ se habeat, tamen ut prorogari, itâ & contrahi hoc spatium ... judicio præpositi Generalis licebit. *Declar. in Const. p* 5. *c.* 1.... Prorogari hoc tempus poterit cùm Societate, vel qui ab eâ hanc curam habet, plenius sibi satisfieri desiderabit. *Const. id.*

voit aſſez qu'à l'égard de ces Jéſuites à femmes & enfans, il prolonge ce temps de probation juſqu'à la fin de leur vie. Louis XIV, par exemple, ſelon le Mémoire du Cardinal de Noailles cité dans l'article précédent, n'a fait les vœux, que dans les derniers mois de ſa vie.

Par ce qu'on vient de lire ſur les douze ou vingt jours de la premiere probation, on peut juger de ce qui ſe paſſe dans les deux ans de la ſeconde. J'ajouterai ſeulement qu'outre ces ouvertures de conſcience au Supérieur, & ces confeſſions générales qui doivent ſe faire tous les ſix mois, outre les ſix ou huit examens qui s'y réiterent fréquemment, il y a ſur-tout ſix fameux exercices, appellés *experimenta*, dont les Conſtitutions parlent ſouvent, & qu'il faut abſolument faire tôt ou tard; ſauf toujours les diſpenſes du Général, *ſelon les lieux, les temps & les perſonnes* (*a*). Car comme il n'y a rien dans l'Inſtitut que la Société ne puiſſe changer, il n'y a rien auſſi dont le Général ne puiſſe diſpenſer.

Le premier eſt un mois d'exercices ſpirituels, de Confeſſion, d'Oraiſon, de Méditation, &c. Le ſecond eſt un mois de ſervice auprès des malades dans un Hôpital. Le troiſiéme qui eſt le plus ſingulier,

(*a*) Sex experimenta præcipua *præter alia multa* requiruntur. Poterunt tamen anteponi, & poſtponi, & moderari, & aliquo in caſu autoritate Superioris habitâ ratione perſonarum, temporum & locorum... in alia permutari. *Exam. c.* 4. §. 9.

&

& dont on voit aſſez le danger pour de jeunes novices, livrés à leur propre direction, eſt *un mois de pélérinage ſans argent* (*a*), & *même en mendiant de porte en porte.* Si l'on doutoit des déſordres auxquels ces pélérinages peuvent donner lieu, on pourroit renvoyer à ce qu'en dit, dans un Livre imprimé en Hollande en 1740, un Ex-Jéſuite qui en avoit fait l'épreuve par lui-même. Il eſt vrai que dans l'uſage, ces graves Pélérins ne marchent que par troupes de trois, l'un étant le Directeur ſous le nom auguſte de *Bourdonnier*; d'ailleurs le Supérieur leur indique des maiſons d'hoſpice dévouées à la Société, & où les ſecours abondent. Mais cela ne remédie point au danger pour les mœurs. Le quatriéme eſt un mois de ſervice dans les bas offices de la Maïſon. Le cinquiéme, bizarre encore, eſt d'aller *catéchiſer les enfans du peuple dans les places publiques.* Enfin le ſixiéme eſt d'exercer leurs talens, chacun relativement à celle des trois claſſes, pour laquelle ils paroiſſent propres au jugement du Supérieur. J'ai cru devoir rapporter ceci, pour montrer le mauvais goût qui régne dans cet Inſtitut, indépendamment de tous ſes autres vices.

Après ces deux ans de Noviciat ou de ſeconde probation, ſi c'eſt un Jéſuite QUI DEMEURE DANS UNE DES MAISONS DE LA SO-

(*a*) *Tertium eſt peregrinari* menſem alium *ſine pecuniâ*, imò ſuis temporibus oſtiatim mendicare. *Exam. c.* 4. §. 12.

CIÉTÉ [a], il fait les vœux *: il est même tenu de les faire*, à moins que le Général ne proroge le délai ; comme on vient de le dire, & c'est par ces vœux qu'il entre dans la seconde portion de la premiere classe. De Jésuite Novice, il devient Jésuite *indifférent.* Il reçoit alors le nom de *Pere*, & quitte la toque pour prendre le bonnet.

Ce n'est pas que, même pendant le Noviciat, le Jésuite sans l'habit, ne puisse aussi faire les vœux, *s'il en a la dévotion.* Car tous ces vœux n'étant utiles chez les Jésuites, que *pour lier les particuliers à la Société* (b), mais étant à son égard des êtres de raison, qui ne la lient qu'autant de temps qu'il lui est utile que le Général le veuille ; on y permet, on y commande, & l'on y fait réitérer les vœux, tant qu'on le peut. Quant aux intérêts spirituels de celui qui se lie aux yeux de Dieu, par ces vœux précipités, souvent téméraires & toujours inutilement multipliés, les Jésuites ni leurs Constitutions ne s'en mettent guéres en peine.

Le Jésuite au Noviciat, *peut* donc *faire les vœux* ; & les Constitutions même l'y invitent, en relevant les *mérites & les avantages spirituels qu'on acquiert, en se liant à*

(a) Qui in domibus versantur, post biennium vota . . . emittere debent. *Const. p. 5. c. 4. n. 6.*

(b) Ex parte ipsorum convenit eos ligare, quandoquidem eorum stabilitas quæritur. Nec est injustum . . . si Societas libertatem ad eos dimittendos, quandò non faciunt quod debent, retineat, &c. *Declar. in Exam. c. 6. A.*

J. C. (*a*). Car elles conviennent que ces vœux *lient vraiment* aux yeux de Dieu ceux qui les font, mais en ajoûtant toujours qu'ils ne *lient point la Société*, pas même *pour les admettre plutôt à l'une des trois autres classes.*

Ces vœux en soi *doivent être les mêmes* que ceux dont on va parler, pour les Jésuites hors du Noviciat, lesquels à leur tour sont littéralement les mêmes, que ceux des *Ecoliers formés* qui composent la deuxiéme classe. On y voue de même la *pauvreté*, la *chasteté* l'*obéïssance*, *de vivre & mourir dans la Société*, il faut de même *les mettre par écrit* & *les signer*, en *remettre un double original au Supérieur*; *les inscrire sur le Registre*; enfin l'on doit de même les *renouveller chaque année*, *en deux fêtes solemnelles*, *en présence du Saint Sacrement*, *des Reliques & de quelques Peres de la Société qui se trouveront à portée.* Et néanmoins ces vœux qui sont entre les mains de tout le monde, sont réputés des *vœux* qui ne sont faits entre les mains de personne (*b*).

(*a*) Quamvis biennii tempus præfigatur, tamen nec libertas, nec devotio, nec utilitas illa spiritualis, vel meritum quod consequi solent, qui Christo Domino nostro se obstringunt, illis adimitur, qui ante id tempus vota sua offerre volent ... nec tamen quod ea emiserint, propterea ante ordinarium tempus admittentur vel in Coadjutores, &c. *Declar. sur l'Exam. gen. c.* 1. *E.*

(*b*) Vota eadem quæ Scholastici ... & uno voti sui scripti tradito superiori, alterum penès se retineat ... statutis quibusdam temporibus vota sua renovare ... *non in cujusquam manibus* ... *coram Sanctissimo Sacramento, reliquiis vel nonnullis de*

De même les vœux que fait le Jésuite, après cette *seconde probation*, ou Noviciat, ne sont encore que des vœux simples & secrets. Cependant, comme tous les autres qui suivront, ils sont faits à voix haute *dans l'Eglise ; pendant la Messe ; au Prêtre tenant le St. Sacrement ; avant de communier* [*a*] ; & *en présence au moins de quelques personnes de la Maison*, ou plutôt de tous ceux qui auront entendu cette Messe. On y invite même toujours la famille.

Il est vrai que les Constitutions ne disent pas nommément que *les Etrangers y seront présens*, comme elles le disent pour les vœux des Coadjuteurs ; mais quand elles le diroient, on n'en seroit pas plus avancé. Car, par exemple, pour les vœux de Coadjuteurs *faits en présence des personnes de la Maison & des Etrangers*, reçus par le Général ou son représentant, elles conviennent que ce sont des *vœux publics* ; elles leur donnent même ce nom & cependant ce ne sont malgré cela, que des *vœux simples & non so-*

Societate præsentibus. Declar. ibid. . . . Obligationis quâ obstricti sunt in Domino, recordari. *Constit. c.* 4. § 5. Etiam in libro aliquo horum memoria, sicut & aliorum, *honestas ob causas* debet asservari *Declar. in Const. ibid.*

(*a*) Post hæc perindè ut alii, Sanctissimi Christi corpus assument, & reliqua quæ superiùs dicta sunt peragentur *Const. p* 5. §. 4. Cela est dit des vœux des Scholastiques. Mais cela s'applique à tous les autres. On y observe le même cérémonial qu'à ceux des Profès, sinon qu'on ne parle d'*étrangers présens* que pour ceux des Profès & des Coadjuteurs.

lemnels [*a*]. On demandera ſans doute, comment il ſe peut faire, que des vœux connus, ſoient des vœux ſecrets; & plus encore que des vœux *publics* & faits ſolemnellement, ne ſoient pas des vœux ſolemnels? Mais les Conſtitutions nous apprennent que c'eſt une direction d'intention qui fait toutes ces merveilles. *Quoiqu'il y ait beaucoup du monde préſent*, diſent-elles, *cependant ces vœux n'en demeurent pas moins des vœux ſimples*, PARCE QUE L'INTENTION DE CELUI QUI LES FAIT, ET DE CELUI QUI LES REÇOIT, *ſelon la faculté qu'on en a reçue du Pape, eſt de ne les point faire &* DE NE LES POINT RECEVOIR COMME VOEUX SOLEMNELS [*b*]. Ainſi l'Acte eſt *public*, & l'intention eſt cachée. Cependant l'intention a la vertu de faire, que la publicité ne ſoit pas une publicité, & que des vœux ſolemnellement faits, ne ſoient pas des vœux ſolemnels.

Ce qu'il y a peut-être de plus ſingulier encore; c'eſt que dans le temps même où l'on dit que ces vœux *publics* ne ſont pas des vœux ſolemnels, on dit auſſi qu'il *ne dépend*

(*a*) Coadjutores cum *ſimplicibus votis & non ſolemnibus* coram domeſticis *& externis qui aderunt*, in manibus ejus qui admiſſurus ſit. *Conſt. p.* 5. *c.* 4. §. 1. Coadjutores formati tria vota ſua publica, licèt non ſolemnia emittant . . . ante tria vota *publica* Coadjutores re ipſa relinquere . . . (bona) tenentur. *Exam. c.* 4. §. 16 *&* 2.

(*b*) *Quamvis multi adeſſent*, cùm hujuſmodi vota fiunt, non ideò tamen mutant naturam ſimplicium; quandoquidem *intentio emittentis & admittentis*, juxta traditam à Sede Apoſtolicâ facultatem, *hæc eſt*, *ut nec emittantur*, *nec admittantur ut ſolemnia* . . . *Declar. in Conſtit. p.* 5. *c.* 4.

que du Général de rendre ſolemnels les premiers vœux ſimples des Novices [*a*]. Au reſte pourquoi s'en étonner ? dès que tout dépendra d'une direction d'intention, il ne s'agira plus que de la diriger d'une façon ou d'une autre, pour faire des vœux tout ce que l'on voudra. Il reſte à ſçavoir comment les perſonnes préſentes à ces vœux s'aſſureront s'ils ſont ſolemnels ou non ? Car l'extérieur & le cérémonial ſont abſolument les mêmes.

§. II.

Suite de la premiere Claſſe des Jéſuites. Illuſion du vœu de pauvreté.

Quant au contenu de ces vœux des Jéſuites Novices, qui ſont auſſi ceux des Scholaſtiques, le voici : " Dieu éternel & tout-
„ puiſſant, je ſouſſigné... quoique très in-
„ digne, m'appuyant cependant ſur votre
„ bonté & votre miſéricorde infinies, &
„ dans le deſir de vous ſervir, je fais à
„ votre divine Majeſté, en préſence de la
„ très-ſainte Vierge, & de toute votre Cour
„ céleſte, vœu de pauvreté, de chaſteté &
„ d'obéiſſance perpétuelle, dans la Société
„ de Jeſus, & je promets d'entrer dans cette
„ Société, pour y vivre ſans diſcontinua-
„ tion, juſqu'à la mort, LE TOUT ENTENDU

(*a*) Non quidem ſolemnia præter aliquos qui de licentiâ Præpoſiti Generalis, propter ipſorum devotionem & perſonarum qualitatem tria vota hujuſmodi ſolemnia facere poſſunt. Bulle de Jules III de 1550.

„ SELON LES CONSTITUTIONS DE LA SO-
„ CIÉTÉ.

„ Je supplie donc très-humblement votre „ bonté & votre miséricorde infinies, par „ les mérites du sang de J. C. de daigner „ recevoir, cet holocauste, & de m'accor- „ der pour accomplir ces vœux, *cette mê-* „ *me grace abondante que vous m'avez don-* „ *née pour désirer de les faire, & pour les* „ *faire en effet.* Fait à, *&c.* [*a*]. „ Il n'est pas besoin d'observer sur cette derniere phrase, que la formule n'a pas été dressée par Molina. Elle est même antérieure à lui.

Indépendamment de la solemnité, qui ne croira pas qu'au moins ces vœux lient pour toujours devant Dieu [*b*]? car rien n'est plus

(*a*) Omnipotens æterne Deus, Ego . . . voveo coram . . . divinæ Majestati tuæ, paupertatem, castitatem & obedientiam perpetuam in Societate Jesu, & promitto eamdem Societatem me ingressurum, ut vitam in eâ perpetuò degam; OMNIA INTELLIGENDO *juxta ipsius Societatis Constitutiones* . . . Et ut largitus es ad hoc desiderandum & faciendum, sic etiam ad id explendum *gratiam uberem* largiaris. *Const. p.* 5. *c.* 4. §. 4.

(*b*) La Bulle de Gregoire XIII de 1584 décide que ces trois vœux, quoique simples, sont de vrais vœux substanciels de religieux, & que ceux qui les ont faits après les deux ans de probation, soit comme Coadjuteurs, comme Ecoliers ou autrement, sont Religieux vraiment & proprement dits, & tout autant que les Profès de la Société & ceux des autres Ordres Religieux. C'est aussi ce que les Parlemens décidoient avant la Déclaration de 1715, malgré l'Edit de 1603. En conséquence de l'enregistrement modifié, on n'admettoit plus à succéder après les trois vœux, parce qu'on étoit de la Société. Le Pape d'après ces principes, décide *qu'il n'y a que le saint Siége qui puisse dispenser de ces vœux.*

exprès, ni plus absolu. Mais comme la direction d'intention rend non solemnel, le vœu solemnellement fait par le Jésuite Coadjuteur, une restriction mentale vient encore ici tirer d'affaire, sur l'article de la perpétuité.

Le dénouement de l'énigme disent les Constitutions, & dans ces mots Sacramentels: LE TOUT ENTENDU SELON LES CONSTITUTIONS DE LA SOCIÉ'TÉ' Car *cela signifie* que *le particulier n'est lié par ces vœux*, *que* SOUS UNE CONDITION TACITE, *qui est*, *si la Société le trouve bon, ou autant que la Société le trouvera bon. Il s'oblige bien à perpétuité*, *en tant qu'il est en lui. Mais comme il n'en demeure pas moins libre à la*

Mais les Jésuites s'embarrassent peu de la décision du Pape. En conséquence ils font rentrer dans le siécle, selon leur fantaisie, ces *Religieux véritables*. Mais ils osent déclarer que par la seule volonté du Général, ils sont déliés de leurs vœux, sans *avoir besoin d'autre dispense*. Il est vrai qu'ils ont surpris le Pape, en faisant insérer adroitement dans sa Bulle, que *ces vœux ne peuvent cesser d'obliger que par une sortie légitime de la Société*; ce qui signifieroit que le Pape seul peut dispenser de ces vœux; & néanmoins que le Général en dispensera à sa volonté. Peut-être aussi le Pape a-t-il voulu dire qu'on ne pouvoit sortir de la Société qu'en vertu d'un Décret du saint Siége. " Decernimus tria vota hujusmodi, etsi simplicia, *esse* „ *verè substantialia Religionis vota* . . . nec illis A „ QUOQUAM PRÆTER NOS ET SEDEM (Apostolicam) „ POSSE DISPENSARI, *nec ea ullo modo quàm per* „ *legitimam dimissionem à Societate cessare posse*. Et „ non modò Coadjutores . . . sed & Scholares ipsos „ ac alios omnes & quoscumque qui . . . biennio „ peracto tria vota emiserint . . . *verè & propriè* „ *Religiosos esse, non secus atque ipsos, tum Societatis, tum quorumvis aliorum Regularium Ordinum Professos*.

Société de le renvoyer; *par ce renvoi*, il ſera ipſo facto, LIBÉRÉ DE TOUS SES VOEUX (*a*). Ainſi dans ces termes le vœu eſt abſolu. Mais par la reſtriction mentale il ſe trouve conditionnel. *La condition tacite* prévaut ſur le ſens exprimé ; & quoique littéralement l'obligation du vœu ſoit *perpétuelle*, il ne ſignifie néanmoins qu'une promeſſe incertaine, & pour autant de temps que le Général le voudra. N'eſt-ce pas ſe jouer

(*a*) Quod dicitur *juxta Conſtitutiones* intelligendum eſt, quod emittunt hujuſmodi ſimplicia vota, cum *tacitâ quâdam conditione*, quæ hæc eſt, ſi *Societas eos tenere volet*. Quamvis enim illi quod in ipſis eſt, ſe obligent in perpetuum... liberum tamen erit Societati eos dimittere... quod ſi accideret ; tunc illi LIBERI AB OMNIUM VOTORUM OBLIGATIONE MANENT. *Declar. in Conſt. p.* 5. *c.* 4. *B.*

Conditio illa tacita... etiam in hoc (voto) eſt intelligenda, *ſcilicet ſi Societas eos tenere vellet*. id. *D.*

Declaretur iis qui dimittuntur quòd abſoluti maneant à votis ſimplicibus, SI EA JUXTA FORMULAM SOCIETATI CONSUETAM, emiſerint ; QUODQUE NULLA ALIA DISPENSATIONE INDIGEANT. *Conſt. p.* 2. *c.* 4. §. 3.

C'eſt ainſi qu'on donne au Pape le démenti après l'avoir trompé d'ailleurs, par ce *juxta Societatis Conſtitutiones*, dont il n'a pas apperçu la ruſe. Mais à qui perſuader que le Général pourra réſoudre ainſi d'un ſeul mot des vœux faits à Dieu, & des vœux ſubſtanciels de Religion ? Le Pape lui-même ne le peut, ſuivant le Concile de Trente, quand il n'y a point de nullité dans les vœux, ſinon pour les cauſes les plus graves & les plus rares. Cependant ſi ces vœux continuent d'obliger devant Dieu malgré toutes ces rélaxations de la part du Général, & ces ſubtilités dériſoires de *condition tacite*, dans quelles perplexités n'eſt-ce pas jetter les conſciences ? Quels troubles n'eſt-ce pas introduire dans les familles & dans les Etats ?

de la droiture & de la foi publique, de Dieu lui-même & de la Religion ?

Cependant ce n'eſt pas encore tout. Au moins juſqu'au temps où le Général ne le voudra plus, le vœu devroit obliger. Pour la pauvreté, par exemple, le Particulier juſques-là doit être lié, & lié d'autant plus étroitement, que les Jéſuites de toutes les claſſes ſans diſtinction, ſont déclarés par les Papes devoir être à jamais *mendians véritables & ſans fiction*. Le vœu de pauvreté oblige donc (*a*). Oui, diſent les Conſtitutions, mais *dans le ſens des coutumes de la Société:* c'eſt-à-dire que le vœu n'oblige point.

Car 1°. Il n'oblige point *actuellement*; & ce n'eſt qu'*une promeſſe d'obſerver ce vœu, auſſi-tôt* que le Général décidera qu'il en eſt temps *en admettant le particulier au grade de Coadjuteur, ou de Profès*. Et cette louable & édifiante *coutume opére, que quoique le vœu de pauvreté ſoit fait, on peut cependant*, tout mendiant qu'on ſoit, *conſerver tous ſes biens, juſqu'au temps que le Supérieur indiquera*; ce qu'il fera *avant les vœux de Coadjuteur, ou de Profès* [*b*]. Par-là d'un

(*a*) Societatem & illius Præpoſitum AC SINGULAS PERSONAS SOCIETATIS, VERE ET NON FICTE MENDICANTES FUISSE ESSE ET FORE . . . (decernimus) ac omnes & ſingulas diſpoſitiones in favorem mendicantium . . . habere. Bulle de 1571.

(*b*) Quod autem PROMITTIT Scholaſticus in Societate, eſt in ejus corpus ingredi, UT STATIM OBSERVET caſtitatem, paupertatem & obedientiam

côté le vœu perpétuel cessera d'obliger, quand le Général le voudra. De l'autre le vœu actuel ne commencera d'obliger, que quand il le voudra. Tel est donc la valeur de ces expressions merveilleuses : *Selon les Constitutions de la Société*, *selon la coutume de la Société*, qu'on promet tout, sans être absolument obligé de rien tenir, qu'on fait des vœux à Dieu, sans se croire actuellement tenu de les observer [a].

2°. N'est-on pas content de cette premiere explication du vœu de pauvreté ? les Constitutions vous en donneront un autre. Car que ne fait pas la Société pour calmer les scrupules ? Elle dira donc, si l'on veut, que ce vœu de *mendiant véritable & sans fiction* oblige actuellement. Mais *ce vœu de pauvreté ne s'entend*, disent les Déclarations,

ACTU, JUXTA SOCIETATIS CONSUETUDINEM, sive admissus sit, ut post absoluta studia sit Professus, sive Coadjutor formatus ... in suo tempore ... hæc consuetudo facit, *ut, quamvis votum paupertatis sit emissum, bona tamen temporalia haberi possint* ad certum usque tempus, quod Superiori intra probationis spatium videbitur. *Declar. in Const. p. 4. c. 4.* §. 5. Quandocunque per superiorem injunctum ei fuerit in reliquo tempore probationis ... ante professionem (Professorum) & tria vota publica (Coadjutorum). *Exam. c. 4. § 2.*

(*a*) Je dois ne pas dissimuler que la *Table des matieres* des Constitutions, au mot *Scholastici*, donne un autre sens à ce mot *statim*, & lui fait signifier que le vœu oblige dès le moment présent. Mais plus on examine le total du texte, plus on voit que cette *Table* n'en a pas pris le vrai sens. Et ce qui le prouve, est sur-tout cette conclusion qu'il tire : *Cette coutume opére que, quoique le vœu de pauvreté soit fait, on peut cependant garder ses biens*, &c.

que pour les choses seulement *qu'on a actuellement sous la main*, & non pour celles qui n'y sont pas. Encore pour ces choses qu'on a sous la main, il n'oblige qu'*à n'en point user à l'insçu du Supérieur & sans son approbation.* Mais *il ne s'étend point aux Maisons, ni aux autres biens qu'on possede au dehors.* Tout *ce qu'il exige a cet égard, est qu'on soit prêt à s'en dépouiller, quand le Général le trouvera bon* [*a*]. Bien entendu qu'il ne le trouvera bon, que quand il sera utile à la Société de le faire. Car on a vu qu'après la premiere année de probation finie, il dépend de lui de faire faire cette désappropriation, dans le moment qu'*il aura choisi.*

Quoi qu'il en soit, on peut donc, malgré *son vœu de pauvreté, & son titre de mendiant très réel, conserver tous ses biens.* On *peut de même conserver ses bénéfices.*

Mais pour les revenus, l'utilité de la Société veut qu'il en soit autrement. Comme *ces revenus seroient sous la main & dans la*

(*a*) In Scholasticis & aliis (quàm Professis & Coadjutoribus formatis) . . . hoc (nihil proprium tenere) *intelligi debet de rebus iis quæ in præsentiâ subsint eorum dispositioni.* Nihil enim horum habere debent, *nisi conscio & approbante Superiore. Neque verò sermo est de bonis quæ fortè procul indè illi habent; de domibus scilicet, vel rebus aliis.* Sed quoad hæc, parati etiam esse debebunt, ut illis se abdicent, QUANDOCUNQUE SUPERIORI VIDERETUR. *Declar. in Const. p. 6. c. 2. §. 11.* . . . Promittat se promptè relicturum omnia (bona & Beneficia) post unum ab ingressu absolutum annum, *quandocunque per Superiorem injunctum ei fuerit*, in reliquo tempore probationis, ante tria vota publica (Coadjutorum.) *Exam. c. 4. §. 2 & 5.*

disposition présente du Jésuite, quand il les auroit perçus, si le vœu de pauvreté ne l'empêche pas de percevoir, il doit l'empêcher au moins *d'en disposer sans l'approbation du Supérieur*; ce qui veut dire en bon françois, sinon pour les donner à la Société. C'est même une loi que les Constitutions prescrivent, nommément à ceux qui ne sont pas Coadjuteurs ou Profès, de *ne disposer d'aucune chose comme leur appartenant*, & de *ne le faire que comme il convient à des Religieux; non par leur propre volonté, comme ils pouvoient le faire avant leur entrée dans la Société*, & par conséquent par la volonté d'autrui [*a*]. Aussi suppose-t-on en plusieurs endroits des Constitutions, que ces Jésuites ont *fait des dons à la Société* (*b*). On entrevoit même une sorte d'obligation de le faire, & des régles singulieres sur la restitution qu'on leur doit, s'ils sortoient du Corps. On les verra dans la suite.

C'est ainsi que l'intérêt de la Société est sa loi suprême, dans l'interprétation des

(*a*) Ut experiri incipiant sanctæ paupertatis virtutem, doceantur omnes, quòd nullâ re tanquam propriâ uti debeant; quamvis necesse non sit, probationis tempore, possessione bonorum se abdicare. *Const. p.* 3. *c* 1. § 7. Ante ingressum quivis de bonis suis temporalibus PRO SUO ARBITRATU STATUERE POTEST. SED POSTQUAM INGRESSUS EST, tam de Ecclesiasticis quàm de Sæcularibus, DISPONAT OPORTET UT DECET VIRUM SPIRITUALIS VITÆ SECTATOREM. *Declar. id. G.*

(*b*) Si . . . Societati quid dedisset. *Exam. c.* 4. *B.* Verùm in iis quæ vel expendisset, vel dedisset Societati. . . *Declar. in Const. p.* 2. *c.* 3. *B.*

vœux & des contrats. S'agit-il de la ſolidité du vœu, & de ſa perpétuité ? le vœu abſolu n'eſt que conditionel ; le vœu public n'eſt qu'un vœu ſimple ; le vœu actuel n'eſt qu'une promeſſe de l'obſerver un jour ; le Particulier n'eſt pas lié ; ou *s'il eſt lié à la Société*, la Société ne l'eſt pas à lui, & en le renvoyant elle le délie de tous ſes vœux. S'agit-il au contraire du vœu de pauvreté ? Le Particulier n'eſt pas lié, tant qu'il eſt queſtion de conſerver, ou d'augmenter ſes biens. Mais s'il eſt queſtion de les donner à d'autres qu'à la Société ; il eſt lié, & ne doit pas violer ſon vœu. Jéſuite perpétuel, s'il eſt utile à la Société qu'il le ſoit : Jéſuite qui ceſſe de l'être, s'il eſt utile à la Société qu'il ne le ſoit plus : Non-Jéſuite & ſans vœu, pour conſerver, ou pour acquérir ; Jéſuite lié par des vœux, pour tout faire paſſer aux Jéſuites : voilà les prodiges, ou plutot les monſtres dans l'*ordre politique*, que cet Inſtitut vient de former au milieu d'un Etat.

3°. Non ſeulement, *malgré ſon vœu de pauvreté, le Jéſuite peut conſerver tous ſes biens* ; mais ce mendiant véritable & ſans fiction, peut *ſuccéder à ſes parens*, & réunir ſur ſa tête tous les biens de ſa famille. En France même, où l'on a le plus gêné la Société ſur cet article, le Jeſuite, depuis la Déclaration de Juillet 1715, * conſerve au

* *Nota*. La Requête du ſieur Grebert au Roi, dont nous avons parlé ailleurs, dit avec juſteſſe : " que les „ Jéſuites ont obtenu cette Déclaration dans des

moins le droit d'exercer tous ces droits, jusqu'à l'âge de trente-trois ans; pourvû qu'avant cet âge, il sorte de la Société. Mais par-tout ailleurs où les Constitutions sont littéralement suivies, il *les exerce très-réellement*, sans sortir de la Société, tant qu'il n'est pas *Coadjuteur formé, ou Profès* (*a*); or la Société de qui seul cela dépend, a grand soin, dit M. Arnauld dans son Plaidoyer de 1594, qu'il ne le devienne que quand *toute espérance de succession est perdue*.

Et c'est ici que la Société présente une troisiéme explication du vœu de pauvreté pour trancher tous les scrupules des ames timorées. Si l'on ne veut pas se résoudre à se contenter des deux premieres, elle consentira de convenir, que le Jésuite est lié, par son vœu de pauvreté, & qu'il *ne peut* ni posséder ni succéder. Mais elle vous dira, qu'aussi ce n'est pas lui qui succéde, mais *elle qui succéde au lieu de lui*. Et en effet, comme dans la vérité, il ne le fait que pour elle, elle a raison de dire que c'est elle qui le fait à sa place. Ainsi le Jésuite comme

„ circonstances où ils n'ont point trouvé de contra-
„ diction, (dans ces derniers tems de Louis XIV,)
„ & qu'il seroit peut être à souhaiter pour la Société
„ qu'elle n'eût jamais pensé à demander une Décla-
„ ration, dont il paroît que la cupidité a été le prin-
„ cipal motif, & qui fait appréhender aux familles
„ considérables d'engager leurs enfans dans la Com-
„ pagnie.

(*a*) Non solùm particulares Professi, vel Coadjutores formati hæreditariæ successionis non erunt capaces : verùm nec domus, nec Ecclésiæ, nec Collegia eorum ratione. *Constit. p. 6, c. 2. §. 12.*

pauvre & mendiant, ne ſuccédera pas; mais la Société des Jéſuites, comme n'étant ni pauvre ni mendiante, ſuccédera. Néanmoins comme ce langage ne plairoit pas à tout le monde, aux Souverains, par exemple, ni à leurs Magiſtrats, elle dira pour eux, que c'eſt le Jéſuite qui poſſéde & qui ſuccéde. Mais pour les conſciencieux qui ſeront allarmés de l'idée d'un Jéſuite & d'un mendiant, qui conſerve & qui recueille des biens, malgré des vœux de pauvreté, elle leur réſerve ſon ſecret, que c'eſt elle qui conſerve & qui recueille ces biens, ſous le nom du Jéſuite. *Non ſeulement*, diſent les Conſtitutions, *les Profès & les Coadjuteurs formés ne pourront plus ſuccéder, mais la Maiſon, ni le Collége ne pourront pas ſuccéder au lieu d'eux* [a]. Donc les Jéſuites qui ne ſont ni Coadjuteurs, ni Profès, peuvent ſuccéder, *ou la Société peut ſuccéder au lieu d'eux*. Voilà de quoi contenter tout le monde, & plus encore la Société, qui s'embarraſſe peu des termes, ou du nom, pourvû qu'elle ait réellement les biens.

Ce ſont ſans doute ces étranges défaites, qui faiſoient dire à Paſquier dans ſon Plaidoyer de 1564, que " les Jéſuites de ces „ claſſes qu'il appelle de *la petite obſervance* „ *ne vouent pas pauvreté, ains leur eſt loi-* „ *ſible de tenir bénéfices ſans dipenſe, ſuc-* „ *céder à peres & meres, acquérir terres &* „ *poſſeſſions, comme s'ils ne fuſſent obligés à*

(a) Voyez la citation précédente.

„ *aucun vœu. Et ceci est la voie par laquelle* „ *ils ont acquis tant de biens & richesses en* „ *ce nouvel Ordre* (*a*). „ Car en effet, ce n'est pas *vouer pauvreté*, mais se moquer de Dieu & des hommes, que de continuer, malgré son vœu, de posséder des biens & de recueillir des successions.

Cependant le Jésuite Montaigne, dans sa réfutation du plaidoyer de M. Arnauld [en 1594], trouvoit ce reproche fort surprenant. Ce qu'il dit pour en laver la Société, est trop singulier, pour ne pas trouver place ici. " C'est un mensonge que tu as dit, s'é- „ crioit-il, que jamais on ne fait faire ce „ vœu de pauvreté, que toute espérance de „ succession ne soit perdue. Car on le fait „ au bout du Noviciat. Que si nonobstant „ ce vœu de pauvreté, ils retiennent quel- „ quefois plusieurs années le domaine de „ leurs biens, *avec le congé de leurs Supé-* „ *rieurs* & sont capables des successions, ne „ t'en scandalises point.... C'est un droit „ nouveau, diras-tu. C'est le mien; *il est* „ *nouveau & merveilleux*, dit le grand „ canoniste Navarre. C'est un droit nouveau, „ *aussi-bien que le vœu simple de chasteté, que* „ *font ceux de cette Compagnie, qui empêche le* „ *mariage à faire*, [tant que le Générale n'en „ délie pas], & *l'annulle* quand il est fait.

Ces derniers termes nous annonceroient que *dans le sens des constitutions de la Société*,

(*a*) D'Argentré, T. 2, p. 365.

ou *ſelon la coutume de la Société* ; le vœu de chaſteté eſt un droit auſſi *nouveau & auſſi merveilleux*, que l'eſt l'étrange vœu de pauvreté qu'on vient de voir, & qui n'empêche pas de devenir riche. Mais quel eſt donc chez les Jéſuites ce ſens ſi *merveilleux* & ſi *nouveau* du vœu de chaſteté ? C'eſt ce que j'ignore. Si l'on a voulu dire, entr'autres interprétations, que ce vœu annulle le mariage fait antérieurement, cela ſeroit fort commode, pour attirer la foule à la Société.

On demandera peut-être auſſi ce que peut ſignifier, dans le vœu de ces Jéſuites de la premiere & ſeconde claſſe, *la promeſſe d'entrer dans la Société*, puiſqu'on y eſt tellement avant ce vœu, qu'on en compoſe les deux premieres claſſes. La Société voudroit-elle pouvoir dire à ſon gré, qu'il eſt ſi conſtant qu'on n'en eſt point encore, qu'on promet par ce vœu d'y entrer? Et en effet elle défend à ces Jéſuites *de dire qu'ils en ſoient* (*a*). Si l'on en croit les Conſtitutions, cela ſignifie ſeulement, qu'on promet d'entrer dans une Société dont on eſt déjà, & d'y devenir dans la ſuite ou *Coadjuteur ou Profès.* Bien entendu que c'eſt toujours *autant que la Société le voudra.* Car ſi le Général ne le

(*a*) Quandiu probationes fiunt, nullus dicat ex Societate ſe eſſe. Exam. c. 4. §. 17. On doit demander quel peut être le myſtére de ces défenſes. Car il eſt conſtant qu'on eſt *de la Société* dans les deux premieres claſſes, quoiqu'on ſoit encore *dans les probations.*

veut pas, *la promesse ou le vœu n'oblige plus* (*a*).

Il est encore remarquable, que la raison pour laquelle ce vœu n'oblige point absolument, ni à perpétuité, c'est qu'il *n'est fait qu'à Dieu* (*b*), & que *la parole n'est adressée qu'à Dieu.* Car si elle étoit adressée au Général, ou à son représentant, ce seroit autre chose; sauf néanmoins pour ce cas même, la restriction mentale, sur le pouvoir du Général d'en délier à son gré.

Je me suis étendu sur ces vœux, parce qu'étant communs aux deux premieres classes & même en partie à la troisiéme, ces réflexions s'y appliqueront.

Après ces premiers vœux, on n'est encore que dans la premiere classe de Jésuites; mais on est au moins parvenu à la seconde partie de cette classe; & l'on est Jésuite *indéterminé*, Jésuite *indifférent*; c'est le nom que les Constitutions donnent à ceux qui depuis ces premiers vœux, attendent avec résignation *le bon plaisir du Général, pour savoir dans laquelle des trois autres classes*,

(*a*) Sic intelligendus est in Societatem ingressus, ut professionem vel vota Coadjutorum ... si Societas eos admittere volet, emittant... libera tamen manebit Societas, nec tenebitur ad eos admittendos ... & tunc ipsi etiam suis votis soluti erunt. *Exam. gen. c.* 7. §. 1.

(*b*) Ut hoc votum soli Deo offertur, & non homini; ita nemo id admittit, *propterea* in *nullius* manibus fieri dicitur. Et conditio illa tacita ... quod ad perpetuitatem attinet, in hoc est intelligenda, scilicet, si Societas eos tenere volet. *Declar. in Const. p* 5. *c.* 4. §. 4.

ils entreront, *ou même s'ils entreront dans aucune* [*a*]. On peut demeurer plus ou moins long-temps dans cet état d'*indifférent*, ſelon la volonté de la Société. On pourroit même y être fixé pour *toujours*.

C'eſt pendant cet état d'*indifférent*, quelquefois dès la premiere & ſeconde probation, que le Général, ou ſes repréſentans, décident de celles des trois autres claſſes, à laquelle on doit deſtiner ce Jéſuite, ſelon la nature de ſon eſprit & la portée de ſes talens. D'après cette déciſion, à laquelle l'indifférent *doit ſe ſoumettre aveuglément*, on le forme de loin à ſa vocation ; & les *examens* qui ſont deſtinés à le former pour ſa claſſe future, ſe réiterent de ſix mois en ſix mois,

§. III.

Seconde claſſe des Jéſuites. Elle eſt la ſeule propriétaire de tous les biens de la Société. Mais c'eſt par le Général ſeul qu'elle adminiſtre ces biens.

SECONDE CLASSE. La Seconde claſſe eſt compoſée de ce que les Conſtitutions appellent les Jéſuites *Ecoliers* ou *Etudians*,

(*a*) Primæ claſſis ſunt qui indeterminatè ad id admittuntur, ad quod idonei eſſe temporis ſucceſſu invenientur... Illi autem indifferentes, ingredientur ad quemvis ex dictis gradibus, qui ſuperiori videatur. *Exam. c.* 1. § 11. Qui ut indifferens, examinandus eſt... interrogetur, *ſi Societas illum vellet* .. ad officia tantùm inferiora, vel humilia *ſemper* applicare. *id. c.* 8. §. 3.

Scholastici, c'est-à-dire, des Jésuites qui sont admis à s'appliquer aux études. Moreri les distingue *en Regents qu'on appelle Maîtres, & en Etudians.*

C'est cette seconde classe qui forme un des *Perou* de la Société. Car, dit Pasquier, „ celui qui premier mit la main à l'établisse„ ment de cette Secte (des Jésuites), trou„ vant la pauvreté qu'ils avoient vouée, de „ trop difficile digestion, par un esprit so„ phistique s'avisa de faire une distinction ; „ c'est à savoir que, puisque l'exercice de la „ profession étoit double, tant pour la Re„ ligion, que pour les bonnes Lettres, aussi „ devoit son Ordre consister, tant en Mo„ nastéres, que Colléges ; que les Monas„ téres seroient quelques petites Chapelles „ ou cellules, comme étant le moindre de „ son opinion, & que les Colléges seroient „ amples & spacieux palais, & qu'en qua„ lité de Religieux, ils ne pourroient rien „ posséder en général & en particulier, mais „ bien en qualité d'Ecoliers; & néanmoins „ que l'administration de ce bien appartien„ droit aux (seuls) Religieux Profès, pour „ être distribué, comme ils verroient bon „ être „ (*a*).

Ce sont en effet ces Jésuites des études, qui tout pauvres mendians qu'ils soient, sont les vrais propriétaires (*b*) des richesses

(*a*) D'Argentré, T. 2, p. 365.
(*b*) Collegia redditus habent. *Declar. in Const. p.* 3. *c.* 2. C. Domus probationis sunt veluti membra Collegiorum. *Exam. c.* 1. *B.*

immenſes de la Société; de tous ces Colléges ſi bien rentés, *de ces maiſons de probation* qui ne ſont que les *dépendances des Colléges*, & de ces riches bénéfices qui y ſont unis, en un mot de tout le vaſte temporel de la Société, qui ne peut le poſſéder que *pour eux ſeuls.*

Mais ils n'en ſont les propriétaires, qu'à condition de n'y point toucher. Car ce ſont *les Profès* ces *pauvres Evangéliques* [*a*] ne poſſédant rien dans le monde, *ces mendians véritables & ſans fiction*, ſi purs *de toute lépre d'avarice*, qui ſeuls ont l'*adminiſtration de ces biens* [*b*]. Ainſi les ſeuls riches de la Société, ſont les *Jéſuites d'Etudes.* Auſſi la Société a-t-elle par-tout des Colléges, afin, ſous ce nom, d'avoir par-tout des richeſſes. Mais s'ils ſont riches, ce n'eſt que dans la théorie. Car dans la pratique ils ſont tellement pauvres, qu'ils ne peuvent rien adminiſtrer. Au contraire dans la Société les pauvres par excellence, les pauvres qui ne doivent rien poſſéder ni rien recevoir, qui ſont réduits à mendier & à ne vivre que

Habet Societas Collegia & domos probationis redditibus dotatas, *ad Scholaſticorum ſuſtentationem*, antequàm in Societatem vel ejus domos recipiantur. *Exam. c.* 1. §. 4. Societas *in uſum Scholaſticorum*.. reddituum adminiſtrationem exercebit. *Declar. in Conſt. p* 4. *c.* 2. §. 5.

(*a*) Cum vitam AB OMNI AVARITIÆ CONTAGIONE quàm remotiſſimam & EVANGELICÆ PAUPERTATI quàm ſimillimam voveant.

(*b*) Supremam curam & ſuperintendentiam Collegiorum . . . profeſſa Societas habebit. *Conſt. p.* 4. *c.* 10. §. 1.

d'aumônes, sont les Profès. Mais s'ils sont pauvres, ce n'est, selon la Loi de l'Institut, que dans la spéculation; puisque c'est à eux qu'il défére l'administration de tous les biens : charité admirable de la Société! Le Jésuite pauvre fait passer au Jésuite riche, tout le mérite de sa pauvreté; à condition que le Jésuite riche fera passer au Jésuite pauvre, tout le bénéfice de ses richesses.

Mais au reste ces Profès ne sont guéres plus avancés avec leur *supréme administration*, que les Scholastiques avec leur propriété. Car dans la réalité les uns & les autres n'en ont que le nom; & le Général est le seul riche. C'est par lui seul que les Scholastiques *exercent* leur propriété, & *les Profès leur administration*, c'est lui qui *nomme ceux des Profès* qui doivent *administrer* en son nom; & c'est à lui que ces *Profès* délégués doivent en *rendre compte* [*a*]. Bien entendu, comme le disent aussi les Constitutions, que le Général lui-même *n'usera de ces richesses*, que pour l'intérêt de sa monarchie, & pour parvenir *au but important où tendent tous ces Collèges & l'Institut entier de la Société* [*b*], par

(*a*) Hujus superintendentiæ *executio penès Præpositum Generalem erit. Const. p.* 4. *c.* 10. § 2. Societas (professa) in usum Scholasticorum suorum... redditüum administrationem *exercebit*, *per Præpositum Generalem*, vel Provincialem, vel alium *cui Generalis id commiserit. Declar. in Const. p.* 4 *c.* 2. §. 5. Totius administrationis ratio Rectoribus constet, ut *eam reddere quandò & cui per Præpositum Generalem constituetur*. Const. id.

(*b*) Generalis . . nec in suum nec in ullorum consanguineorum suorum... *bona temporalia possit con-*

exemple, *pour lui conserver des amis*, *ou gagner des ennemis*. Car c'est un des articles principaux que les Constitutions recommandent [*a*].

Pour revenir aux Jésuites si riches & si pauvres tout à la fois, les Constitutions les distinguent en *Ecoliers*, ou *Etudians* simplement dits, & en *Etudians approuvés*. Les Ecoliers simples sont les Jésuites, qui sont admis au cours d'études, sans avoir encore accompli les *deux années de probation*, & les *six fameux exercices* compris dans la premiere classe.

Quant aux Jésuites qui les ont remplis, s'ils sont jugés capables d'études, s'ils ont un bon esprit, des talens, sur-tout *s'ils sont propres à l'Institut*, & à ses vastes vûes; car on ne doit admettre que des génies *d'élite*, on les *reçoit pour la plus grande gloire de Dieu*, *Etudians approuvés* [*b*], & ils commencent

vertere . . . sese in eorum superintendentiâ ad majorem gloriam & servitium Dei (gerat). *Const. p.* 4. *c.* 2. § 5.

Hujus superintendentiæ *executio penès Generalem erit*, qui *finem illum ad quem Collegia & Societas tota contendit*, præ oculis habens, melius quid eisdem conveniat, intelliget. *Const. p.* 4. *c.* 10 §. 2.

(*a*) Sur ces mots: *bona Collegii tam stabilia quàm mobilia conservando*, les Déclarations disent: ad ea quæ dicta sunt reducitur, *cura conveniens amicos conservandi*, *& ex adversariis benevolos reddendi.* Declar. in Const. c. 10. *C.* Detur quod convenit, ei cui dari debere Generalis sentiret. *Const. p.* 9. *c.* 4. *D.*

(*b*) Admittere poterit eos qui *ad Institutum Societatis* ei *idonei* videbuntur, sive . . in *Scholasticos approbatos* admittendos censeat. *Const. p.* 9. *c.* 3. §. 1. Juverit . . . non quoscunque, sed ELECTOS HOMINES, etiam inter Coadjutores formatos, aut Scholasticos

mencent leur cours d'études. Ce cours dure long-temps. Il y a quatre ans au moins, pour la Théologie ſeule ; indépendamment des Humanités & de la Philoſophie. Outre ces études paſſives, ils ſont obligés auſſi d'être Régens, dans les Colléges de la Société, pendant un certain nombre d'années. C'eſt ce qui leur acquiert le titre de *Maîtres.*

Mais avant d'être admis *Etudiant approuvé*, le Jéſuite doit avoir fait les vœux, ſoit qu'il faille faire de nouveau ceux dont on a parlé dans la premiere claſſe, ſoit qu'il ſuffiſe de les avoir fait une premiere fois, ce qui n'eſt pas fort clair dans les Conſtitutions. Il eſt au moins certain que ces vœux néceſſaires, pour que le Jéſuite devienne *Etudiant approuvé*, ſont littéralement les mêmes, que ceux qu'on a rapportés plus haut, par conſéquent autant illuſoires dans le ſens de l'Inſtitut. En effet les *Déclarations* les éludent de même; & les Jéſuites *Ecoliers approuvés* conſervent tout autant leurs biens & leur propriété, que les Jéſuites *indifférents.*

Il paroît même par les Conſtitutions qu'ils ne ſont pas plus néceſſités à porter l'habit. Car les Déclarations diſent, qu'*en ce qui concerne l'habit, il eſt convenable d'en donner un plus honnête, plus commode & moins vil aux Etudians approuvés que celui des* Jéſuites *Novices, parce qu'*entr'autres raiſons, *les Col-*

retineri. *Conſt. p.* 8. *c.* 1. §. 2. Ad gloriam Dei in Scholaſticos approbatos admittuntur. *Conſt. p.* 4. *c.* 3 §. 3.

léges ont des revenus. Elles recommandent néanmoins d'*éviter les ſuperfluités dans leur habillement* (*a*). Voilà donc encore une *ſeconde claſſe* de Jéſuites, qui le feront très-véritablement, indépendamment de l'habit.

§. IV.

Troiſiéme claſſe de Jéſuites. Coadjuteurs Spirituels & Coadjuteurs Temporels.

TROISIE'ME CLASSE. La troiſiéme claſſe des Jéſuites, eſt celle des *Coadjuteurs.* On peut y parvenir, ainſi qu'à celle des Profès, ſans paſſer par celle des Jéſuites *étudians* ; comme on peut être Jéſuite Profès, ſans être Jéſuite Coadjuteur. Cela dépend des talens, des circonſtances, ſur-tout de l'utilité de la Société, & dans tous les cas de la volonté du Général, qui ſeul diſpoſe de toutes choſes dans toute l'étendue du corps.

Mais pour devenir Coadjuteur ou Profès, il faut avoir fait les deux années de probation, & les ſix exercices compris dans la premiere claſſe ; même en avoir *fait une troiſiéme année* après le cours des études, ſi l'on a paſſé par les diſtractions de la claſſe des

(*a*) Cum Scholaſticis approbatis & iis qui ſtudiis vacant, in iis quæ ad veſtitum attinent, magis quàm cum iis qui probantur, ratio haberi (poteſt) decentiæ exterioris & commoditatis . . . quia Collegia redditus habent, quamvis ſuperflua ſemper evitari debeant; n particularibus verò prout unicuique convenit, procedetur. *Declar. in Conſt. p.* 3. *c.* 2. *C.*

Jésuites Etudians, à moins cependant que le Genéral ne *dispense des unes & de l'autre*, en tout, ou en partie. Car il a le pouvoir absolu de déroger à toutes les parties de l'Institut, par sa seule autorité (*a*). Il faut aussi avoir *mendié de porte en porte pendant trois jours* en mémoire de la pauvreté primitive de la Société, & en signe qu'encore actuellement, la Société, désintéressée comme on la connoît, ne *demande & ne desire rien pour la vie présente*; & qu'elle n'*a de prétentions que pour la vie future* [*b*].

Les Jésuites Coadjuteurs se divisent en Spirituels & Temporels. Les Spirituels *doivent être Prêtres & suffisamment instruits, pour aider la Société dans les fonctions spirituelles* telles que la *Confession*, la *Prédication*, l'*Instruction de la jeunesse & l'enseignement des Belles-Lettres* (*c*). Les Jésuites Coadjuteurs Temporels qui ne sont proprement

(*a*) Quamvis hoc (biennii necessitas) ita se habeat, tamen ut prorogari, *ita & contrahi* hoc spatium, quibusdam in causis, ex causis tamen non levis momenti, *judicio Præpositi Generalis, cujus erit dispensandi jus*, licebit. Raró tamen id fiet. *Declar. in Const. p. 5. c. 1. C.*

(*b*) Per triduum . . . ostiatìm mendicare debent, vestigia sequendo primorum . . . . quandoquidem . . . nec petendo, nec expectando præmium ullum in præsenti hâc & labili vitâ, sed æternum sperando, &c. *Exam. c. 4* §. 27.

(*c*) Spirituales qui Sacerdotes sunt, & litteris sufficienter ornati, ut in rebus spiritualibus Societatem juvent . . . in audiendis confessionibus, in exhortationibus, in doctrinâ christianâ, & aliis litteris edocendis. His eædem gratiæ ad animarum auxilium, communicari *possunt*, quæ Professis ipsis solent. *Exam. c. 6.* §. 1. 2.

que des Freres-Lais, doivent *n'être point dans les Ordres sacrés*, mais avoir d'ailleurs les connoissances suffisantes, pour *le service de la Société, dans les choses extérieures, auxquelles il peut être nécessaire de les appliquer* [*a*].

Le Jésuite est quelquefois Coadjuteur simple, pendant un long-temps (*b*), selon la volonté du Général, c'est-à-dire, destiné seulement à devenir *Coadjuteur formé*, & subissant les examens fréquens qui servent à l'y préparer.

Il ne devient tel, que par les vœux dont nous avons déja dit un mot, ces vœux qui sont *publics*, & qui néanmoins sont vœux *simples*; qui sont faits solemnellement, & qui cependant ne *sont pas solemnels*. Ils sont au fond à peu près les mêmes, que ceux des deux premieres classes, sinon que dans celui-ci, la parole est adressée, non plus à Dieu, mais au Général, ou à celui qu'il a chargé de le représenter. En voici la formule.

" Je... promets à Dieu Tout-puissant, ,, en présence de la Vierge sa Mere *, &

(*a*) Temporales ad sacros Ordines non promoti... in rebus externis quæ necessariæ sunt, possunt juvare, ut in ministeriis omnibus inferioribus & humilioribus quæ ipsis injungentur... participes (fient)... omnium indulgentiarum & gratiarum quæ Professis ad suarum animarum salutem... concessæ fuerint. *id* §. 1. 3.

(*b*) Quod tempus cum Superiori visum fuerit, poterit prorogari. *Exam* *c*. 1. §. 12.

* Il falloit donc dire: Je *promets à J. C.* Car on n'a jamais dit en bonne Théologie: Je *promets à Dieu Tout-Puissant, & à la Sainte Vierge sa Mere*; la Toute-puissance indiquant la personne divine du Pere.

„ de toute la Cour céleste, & à vous R. „ P. Général de la Société de Jésus, qui „ tenez la place de Dieu, & à vos successeurs, (ou à vous R. P. qui tenez la „ place de Dieu (*a*), au lieu du R. P. Gé- „ néral & de ses successeurs) la pauvreté „ perpétuelle, la chasteté & l'obéissance; „ & en vertu de ladite obéissance, de m'oc- „ cuper à l'instruction de la Jeunesse, *selon la maniere (juxtà modum) énoncée dans les „ Lettres Apostoliques, & dans les Constitu- „ tions de la Société.* Fait à ... &c. „ (*b*).

(*a*) Il est singulier que des vœux soient plus authentiques, parce qu'ils sont adressés à celui qui tient la place de Dieu, que ceux qu'on adresse à Dieu lui-même: " Cette observation des Jésuites, dit le Sieur „ Grebert dans sa Requête au Roi (*p. 6.*) que les „ vœux de la premiere classe sont faits à Dieu, & non „ ès mains du Supérieur, est étrange. Si les vœux „ n'étoient faits qu'au Supérieur & non à Dieu, on „ pourroit dire que les engagemens faits avec les „ hommes sont susceptibles de conditions. Mais „ c'est à la divine Majesté ... que le Jésuite fait des „ vœux de pauvreté ... peut-on penser que de pareils „ vœux soient conditionnels? Est-ce avec le Dieu „ Tout-puissant, le Dieu de Majesté que l'homme „ fait des conditions? Les Jésuites ne craignent-ils „ point qu'on leur reproche que cette idée est im- „ pie? ... C'est donc parce que le vœu est fait à „ Dieu seul sans que le Supérieur l'admette, que ce „ vœu est conditionnel & dissoluble. Il faut avouer „ que cela est incompréhensible au commun des „ Chrétiens, & que c'est une science occulte à la „ Société. *O altitudo divitiarum Societatis!* „

(*b*) Ego promitto *Omnipotenti* Deo, coram ejus Virgine *Matre*, & totâ cœlesti Curiâ, & tibi R. Patri Præposito Generali Soc. Jesu locum Dei tenenti, & Successoribus tuis, (*vel* tibi R. P. Vice-Præpositi Gener. Soc. Jesu & Successorum ejus, locum Dei tenenti,) perpetuam paupertatem, castitatem &

Dans le vœu des Coadjuteurs temporels, on retranche ſeulement la clauſe ſur l'inſtruction de la jeuneſſe ; le reſte eſt le même.

Ces vœux ſont *publics*, ſelon les Conſtitutions mêmes ; ils ſont faits effectivement *en préſence des étrangers* (*a*), & reçus par quelqu'un de la Société au nom du Général. Néanmoins on a vu, que, par une direction d'intention, on prétend d'un *vœu public* faire un vœu *ſimple & non ſolemnel* (*b*), *parce que*, dit-on, *l'intention de celui qui fait le vœu*, *comme celle de celui qui le reçoit*, *eſt de ne faire ni recevoir un vœu ſolemnel* (*c*). La reſtriction mentale eſt auſſi la même, que dans les vœux précédens : la *condition tacite*, *ſi la Société le veut* [*d*], vient encore

obedientiam, & ſecundùm eam peculiarem curam circa puerorum eruditionem, JUXTA MODUM in Litteris Apoſtolicis & Conſtitutionibus dictæ Societatis expreſſum. Romæ vel alibi, die, &c. *Conſt. p.* 5. *c.* 4. §. 2.

(*a*) In Eccleſiâ . . . coram domeſticis *& externis qui aderunt*, in manibus ejus qui admiſſurus ſit. *Conſt. p.* 5. *c.* 4. §. 1.

(*b*) Coadjutores oblationem ſuam trium votorum facient, quæ publica, licèt non ſolemnia ſint ; & exindè Coadjutores formati vel ſpirituales vel temporales cenſendi ſunt. *Exam. c.* 6. §. 8.

(*c*) Quamvis multi adeſſent cùm (Coadjutorum) vota fiunt, non ideò tamen mutant naturam *ſimplicium*. Quandoquidem intentio emittentis & admittentis . . . hæc eſt, ut nec emittantur, nec admittantur ut ſolemnia. *Declar. in Conſt. p.* 5. *c.* 4. *A.*

(*d*) Quod dicitur juxta Bullas & Conſtitutiones, intelligendum eſt, quod Coadjutores emittunt hujuſmodi ſimplicia vota, *cum tacitâ quâdam*, in quod ad perpetuitatem attinet, *conditione*, quæ hæc eſt, ſi *Societas eos tenere* volet. Quamvis enim *illi*, *quod in ipſis eſt*, *ſe obligent in perpetuum*, *ſuæ devotionis & ſtabilitatis gratiâ*, liberum tamen erit Societati eos dimittere. *Declar. in Conſt. p.* 5. *c.* 4. *B.*

changer en vœux à temps incertains, des vœux abſolus & perpétuels. Le particulier ſe *lie à la Société*; mais la Société, qoiqu'elle reçoive ici ſes vœux, quoiqu'elle le dépouille irrévocablement de ſes biens, *ne ſe liè pas à* lui. C'eſt toujours le même monſtre dans l'ordre Religieux & Civil. J'en ai parlé ſuffiſamment plus haut.

J'ajouterai cependant que le vœu de pauvretécommence enfin ici à ſignifier quelque choſe. Car les Conſtitutions déclarent, que les *Coadjuteurs formés n'auront plus le droit de ſuccéder à leurs parens*; & que LEUR MAISON NI LEUR COLLEGE NE L'AURONT PLUS DE RECUEILLIR LES SUCCESSIONS A LEUR PLACE. Mais elles font entendre en même temps, que ce n'eſt pas proprement en vertu du vœu de pauvreté, ni parce qu'il y oblige, mais ſeulement par *condeſcendance* de la part de la Société, par amour *de la paix pour éviter les diſputes avec le prochain*, & pour ſon propre *repos* [*a*]. Ainſi ſi la Société n'aimoit pas tant la paix & ſon prochain, elle ſuccéderoit aux parens de tous les Jéſuites de l'Univers, même des Coadjuteurs formés & des Profès, malgré leur vœu de pauvreté.

A l'égard des biens perſonnels des Jéſui-

(*a*) Quo meliùs paupertatis puritas, & *quies* quam ſecum affert, conſervetur, non ſolùm *particulares Profeſſi, vel Coadjutores formati* hæreditariæ ſucceſſionis non erunt capaces: *verùm nec domus, nec Eccleſiæ, nec Collegia ratione eorum.* Sic enim omnibus litibus & controverſiis præciſis, charitas cum omnibus ad Dei gloriam conſervabitur. *Conſt. p. 6. c. 2. §. 12.*

tes Coadjuteurs les Conſtitutions diſent qu'ils *ſeront tenus d'en diſpoſer. avant ces vœux publics* [*a*]. Les Jéſuites parvenus à ce degré, ne conſerveront donc plus leurs biens, non plus que les Profès.

Mais ces biens que deviendront-ils? & la Société qui les poſſédoit ſous leur nom, s'en deſſaiſira-t-elle? Sur cela voici la marche des Conſtitutions.

1°. La Société n'admet le Jéſuite au degré de Coadjuteur formé, ou de Profès, *que quand toute eſpérance de ſucceſſion eſt perdue*, afin que la maſſe de ſes biens ſe groſſiſſe de tout ce qu'il peut recueillir de ſa famille. C'eſt le reproche que M. Arnauld lui faiſoit en 1594.

2°. S'agit-il enfin de l'y admettre, les Conſtitutions l'avertiſſent, qu'il doit diſpoſer de ces biens *non en faveur de ſes parens, mais en faveur des pauvres* [*b*].

3°. Elles lui diſent enſuite que ce n'eſt plus pour lui le temps d'en diſpoſer *par ſa volonté propre, comme il le pouvoit faire avant d'être entré dans la Société*; mais *qu'il ne peut en diſpoſer, que comme un Religieux* [*c*], c'eſt-à-dire par la volonté d'autrui.

(*a*) Ante tria vota publica, Coadjutores reipsâ (bona) relinquere, ac pauperibus diſpenſare debent, ut conſilium Evangelicum, *quod non dicit : Da conſanguineis, ſed pauperibus perfectiùs ſequantur* Exam. c. 4. A.

(*b*) *Voyez* la citation précédente.

(*c*) Ante ingreſſum, quivis de bonis ſuis PRO SUO ARBITRATU ſtatuere poteſt. SED poſtquam ingreſſus eſt . . . diſponat *oportet*, ita ut decet virum ſpiritualis vitæ Sectatorem. *Declar. in Conſt. p.* 3. ❧ 1. *G.*

4°. En conféquence, comme il pourroit arriver, qu'il crût devoir *en difpofer en faveur de fes parens*; elles lui prefcrivent comme un *devoir*, de *s'en rapporter*, *fur la difpofition de fes biens*, *au jugement d'une*, *deux ou trois perfonnes*, QUI DOIVENT ETRE DES JESUITES, *à moins que le Supérieur n'en décide autrement*; ce qu'il n'aura garde de faire jamais; & *d'exécuter* aveuglément ce qu'ils auront jugé PLUS PARFAIT *& plus agréable à Dieu* (*a*). D'un autre côté elles commandent à ces Jéfuites arbitres, *de lui repréfenter fur cet article*, *ce qui eft* PLUS PARFAIT, *& d'un plus grand mérite* (*b*). Voilà donc les parens exclus. Car les Conftitutions viennent de dire qu'il eft *plus parfait* de ne leur rien donner du tout.

5°. Par la même raifon, voilà ces biens demeurés pour jamais dans la main des Jéfuites, non-feulement à titre de *pauvres*; car quoi de plus pauvre que la *Société Profeffe*? mais à titre de *difpofition plus parfaite* & *plus agréable à Dieu*. En effet les Conftitutions, non contentes de lui préfenter,

(*a*) Ideoque *cùm exiftimaret in Confanguineos ea effe difpenfanda* committere ID DEBET judicio unius, vel duorum; vel trium .... & eifdem acquiefcere, & quod illi fentient PERFECTIUS *&* *Deo gratius effe* .... exequi DEBET. Declar in Conft. p. 3. c. 1. G. *Intelligendum eft* INTRA SOCIETATEM ... (eos) affumi DEBERE. Declar. in Exam. c. 4. A.

(*b*) Rectores ... vel quicumque cum quibus aget, qui fic habet in animo fua bona difpenfare, ut in cæteris rebus; ita & in hâc quod PERFECTIUS EST, QUODQUE MAJORIS MERITI ... Ei reprefentare DEBENT. Declar. in Conft. ibid. H.

comme une preuve *de dévotion* & de piété, *de donner ces biens à la Société*, même en *totalité*, pour *la soulager* dans sa misere, lui font considérer cette détermination, comme un acte qui est *incontestablement de la plus grande perfection* & du plus grand mérite; attendu que la *Société est consacrée toute entiere à la plus grande gloire de Dieu, au bien universel de l'humanité, & à l'avancement des ames* (*a*).

6°. Mais pour cela il faut laisser le Général pleinement maître de *faire de ces biens ce qu'il voudra* (*b*). Car si, même en donnant tout à la Société, le Jésuite donateur vouloit le gêner, en *désignant un des lieux de la Société, plutôt qu'un autre*, ce seroit une *imperfection* telle, qu'on ne pourroit *la tolérer*, même *en partie*, *sans avoir auparavant consulté le Général*, & sans avoir obtenu de lui cet excès de condescendance, de la pardonner au Jésuite *imparfait*, *dans l'espérance que la bonté divine daignera suppléer à ce qui manque à sa perfection* [*c*]. Or

(*a*) Qui in ingressu suo, vel post ingressum ... MOTUS SUA DEVOTIONE, vellet bona sua, vel eorum partem, in SOCIETATIS SUBSIDIUM dispensare, HAUD DUBIE opus faceret MAJORIS PERFECTIONIS; ... exoptando majus & universalius bonum Societatis, *quæ tota* ad majorem Dei gloriam, ac *universale bonum* & utilitatem animarum instituta est. (Ideò) *hoc judicium ei relinquat qui Societatis universæ curam habet*... Quandoquidem ille meliùs, quàm quisquam alius, intelligere debeat *quid conveniat*... Const. p. 3. c. 1. §. 9.

(*b*) Voyez la citation précédente.

(*c*) Nihilominus si ad locum unum (Societatis) potiùs quàm ad alterum, QUAMVIS ID IMPERFEC-

un Jésuite qui devient Coadjuteur, ou Profès, voudroit-il être un Jésuite imparfait? voudroit-il être tenu pour tel par son Général, & par toute la Société? Il faut donc, pour conserver sa réputation de perfection, donner indéfiniment tout son bien à la Société, & laisser le Général maître absolu d'en faire ce qu'il voudra. On sent toute la force d'une pareille séduction, pour concentrer dans la Société le bien des familles.

Aussi un prudent & important avis, termine cette leçon édifiante des Constitutions; c'est qu'il faut en tout cela prendre les précautions nécessaires, *pour ne pas se mettre à dos les Rois & les autres Souverains* [a], qui en effet, ne verroient pas volontiers des donations si contraires au bien de leurs Etats, si la Société, ou plutôt le Général n'avoit pas des *Custodi nos* & des Prêtes-noms pour les masquer.

C'est *au Général* seul qu'*il appartient de décider de l'admission des Coadjuteurs formés*, & il a besoin pour cela de tout *peser avec prudence.* S'il s'en rapporte à quelqu'autre, il faut que cet autre soit digne *de toute sa con-*

TUM SIT (inclinaret), certiorem reddere Generalem poterunt, AN SIT ALIQUID HUJUSMODI IMPERFECTIONIS TOLERANDUM, sperando quòd supplebit divina bonitas quod ... *ad majorem perfectionem deesse cernitur.* Declar. Ibid.

(a) Ratione habitâ Regum, Principum & aliorum Potentatuum, NE EIS CAUSA ULLA OFFENSIONIS DETUR, sed ad majorem ædificationem omnium, &c. Constit. ibid.

fiance (*a*). On voit qu'il y eſt aſſez intéreſſé, pour prendre toutes ſes précautions.

Mais par un partage ſingulier entre le Général & les Colléges, ſi le Général prend les biens, ce ſont les Colléges qui ſe chargent des perſonnes. Le premier prend pour lui tout le bénéfice ; & les Colléges pour eux ſeuls toutes les charges. Les Coadjuteurs en effet, quand ils ont fait leurs vœux, ſont diſtribués dans les Colléges, pour en être les *Recteurs*, *Profeſſeurs*, Procureurs, ou Confeſſeurs, &c. & pour y remplir les différens autres emplois néceſſaires, ou même de *ſimple convenance* (*b*). Il n'y a même qu'eux qui puiſſent être *Recteurs*.

Ce n'eſt pas que les Conſtitutions ne diſent pour la parade, que les *Coadjuteurs tant qu'ils ſeront dans les Maiſons Profeſſes, ne vivront que d'aumônes, comme les Profès* (*c*). Mais outre qu'on verra dans un moment, à quoi cette mendicité ſe réduit, elles en reviennent auſſi-tôt à dire auſſi, qu'*ils ne demeureront dans les Maiſons Profeſſes*, que quand *ils ſeront inutiles dans les Colléges. Tant qu'ils ſeront dans le Collége, ils vivront*

(*a*) Ut quis in Coadjutorem formatum admittatur .... hoc ipſum *metiatur* oportet Præpoſiti Generalis *prudentia*, niſi alicui ex particularibus *cui multùm confideret*, id committendum videretur. *Conſt. p.* 5. *c.* 2. §. 4.

(*b*) Præpoſitus Generalis Rectorem ut præſit cuique Collegio, aliquem ex Coadjutoribus conſtituet. *Conſt. p.* 4. *c.* 10. §. 3.

(*c*) Coadjutores quandiù in domibus erunt, quæ ex eleemoſinis vivunt, & ipſi eodem modo vivent. *Conſt. p.* 6. *c.* 2. §. 4.

à ses dépens (*a*). Or ils y sont tous & toujours. Et en effet pourquoi voudroit-on surcharger des maisons aussi misérables que les pauvres Maisons Professes ?

Le singulier est que tous ces Coadjuteurs formés vivent aux *dépens des Colléges*, selon les Constitutions mêmes ; & cependant ils sont réputés *ne point user des revenus des Colléges*. Car la *défense* en est expresse dans les Constitutions, *tant pour eux que pour les Profès* [*b*]. Ainsi dans le stile de la Société, être vêtu, logé, nourri, entretenu de tout, aux dépens d'un Collége, c'est ne point user de ses revenus. Cette clef ne sera pas inutile, pour donner une juste valeur à la mendicité des pauvres Profès. Venons enfin à ce qui les regarde.

§. V.

Quatriéme Classe de Jésuites; Profès des quatre vœux.

IV. CLASSE. Les Profès sont les parfaits de la Société. Ce sont ceux qui ont fait *ces vœux suprêmes & solemnels*, que les Jésuites ne font faire, selon M. l'Avocat Général

(*a*) In Collegiis, si rectores fuerint, vel Lectores, aut alioquin in rebus necessariis, vel valdè *convenientibus*, eisdem Collegiis utiles fuerint, vivent sicut & reliqui, ex eorum reddit bus. . . Cùm autem desierint utiles esse Collegiis, desinent in eis habitare, & in domibus (Professis) habitabunt. *Const. p. 6. c. 2. §. 4.*

(*b*) Nec domus Professorum, nec aliquis eorum, aut etiam Coadjutorum, eisdem (redditibus Collegiorum) uti poterit. *Exam. c. 1. §. 4.*

Marion, qu'*à ceux qu'ils admettent aux plus secrets mystéres de leur Ordre*; & qui, comme le dit aussi le Roi de Portugal, ont *fait les preuves nécessaires, pour mériter qu'on leur confie les horribles secrets des Conjurations* [*a*] utiles aux intérêts du Corps.

Dans un sens propre ils composent seuls la Société, & leur classe se nomme même par excellence *la Société Professe, Professa Societas :* c'est ainsi que les Constitutions les appellent. Ils sont au moins les *membres principaux* du Corps [*b*]. Ils y ont la *suprême intendance* des Colléges. Et c'est *d'entreux seuls qu'est choisi le petit nombre* de ceux qui ont voix active & passive dans l'élection du Général [*c*].

Une vocation si sublime demande sans doute les *grandes & longues épreuves* que les Constitutions exigent (*d*). outre les deux

(*a*) Edit d'expulsion des Jésuites du 3 Septembre 1759, p. 10.

(*b*) Quarta nominis Societatis acceptio & *maximè propria*, *Professos dumtaxat continet* . . quòd hi sint in Societate *præcipui*. Declar. in Const. p. 5. c. 1. A. *Professa Societas*, præter tria vota, votum facit expressum summo Pontifici. *Exam. c.* 1. §. 5. & *Const. p* 4. *c.* 10. §. 1.

(*c*) Supremam curam vel superintendentiam Collegiorum . . . Professa Societas habebit. *Const. p.* 4. *c.* 10 § 1.

Ex illis *aliqui* suffragium activum & passivum habent in electione Præpositi Generalis. *Decl. in Const. p.* 5. *c.* 1. *A.* Nullus qui 4. vota solemnia in professione non emiserit, suffragium activum & passivum ad (Generalis) Electionem habere poterit. Declar. in Const. p. 8. c. 3 A.

(*d*) Illi ad professionem digni habebuntur, quorum vita *diuturnis ac diligentibus probationibus*, à Præ-

ou trois ans de ptobation, les six exercices célebres, la multiplicité des examens, la cérémonie de mendier pendant trois jours, les ouvertures de conscience tous les six mois au Supérieur, &c. toutes choses cependant dont le pouvoir illimité du Général le met en état de dispenser, s'il le juge à propos: les Constitutions requérant la *pleine abnégation de sa propre volonté, & de son propre jugement*, la vertu, la science, qu'on soit Piêtre & Majeur.

Pour constater la science, il faut soutenir des thèses. Mais si le Jésuite avoit de ces *dons* importans, *capables de suppléer à la science*, sur-tout s'il étoit *d'une naissance distinguée*, on fermeroit les yeux sur la régle, & on *ne laisseroit pas de l'admettre. C'est au Général seul d'apprécier la valeur de ces dons*, & de juger du tout, *à la plus grande gloire de Dieu* [*a*], c'est-à-dire à la plus grande utilité de la Société.

En général on ne doit admettre à la profession, d'un *petit* nombre de Jésuites que *des Jesuites d'élite pour l'esprit & pour la*

posito Generali . . . *perspecta* valdè & approbata fuerit. *Const. p.* 5. *c.* 2. §. 1.

Peractis priùs experimentis & probationibus debitis, & hos sufficienter in Litteris eruditos, in vitâ & moribus DIU probatos, & omnes Sacerdotes. *Exam. c.* 1. §. 8.

(*a*) Tamen qui . . . egregia Dei dona haberet, ex quibus quod studio Theologiæ deest, compensari posset, sine eo ad Professionem trium, & *aliqui viri insignes* etiam ad 4 votorum, quamvis hoc extendi nequeat admitti possent . . . *horum donorum judicium* Præposito Generali tantùm, ut quod foret ad majorem Dei gloriam faceret, relinquetur. *Declar. in Const. p.* 5. *c.* 2. *B.*

doctrine ; des Jésuites long-temps exercés dans la vertu & dans l'abnégation d'eux-mêmes (*a*). Ce sont de tels Profès qu'il faut au Général, pour les intérêts de sa Monarchie.

C'est aussi *lui seul qui décide* de l'admission à la Profession, & ce n'est que *dans des cas très-rares qu'il doit en donner le pouvoir à quelque Provincial.* Lui-même ne doit en décider, qu'*après des informations sûres.* On n'en excepte que les Indes à cause de l'éloignement. Il peut cependant s'en rapporter à un tiers, mais pourvû que ce soit un Jésuite *en qui il ait autant de confiance qu'en lui-même* ; tant la chose est de conséquence ! Et en effet, comme le disoit M. Marion, il s'agit d'*admettre aux plus secrets mysteres de la Société* [*b*]. Quand il ne s'agit au contraire, que de représenter le Général

(*a*) Juverit magnam turbam hominum ad professionem non admitti. *Const. p.* 8. *c.* 1. §. 2.

Non enim alii quàm *spiritûs & doctrinæ selectæ viri*, & *multum diù* exercitati in probationibus virtutis & *abnegationis sui ipsorum*, ad Professionem admitti debent. *Const. p.* 10. §. 7.

(*b*) Quamvis in ... Indiis possit Præpositus Generalis judicio Provincialis relinquere ... num aliquis ad Professionem admitti debeat, necne, ... non facile ulli Provinciali facultatem admittendi ad Professionem committet, nisi priùs certior ipse factus, ad (tales) admittendos particulariter consensum præstiterit. *Declar. in Const. p.* 5. *c.* 2. *A.*

Cùm unum ... ad Professionem per alium admiserit, priùs nominatim de eo certiorem fieri, & de eorum dotibus ipsi satisfactum esse, oportebit... Vel hoc munus admittendi ... *alicui cui perindè ac sibi ipsi confidat*, peculiariter committat. *Declar. in Const. p.* 9. *c.* 3. *A.*

pour recevoir les vœux, il peut commettre qui bon lui ſemble, même une perſonne qui ne ſeroit pas Prêtre [*a*].

Les vœux du Profès ſont enfin des *vœux ſolemnels*. Ils ne ſont cependant pas faits autrement que ceux des Coadjuteurs, ni avec plus de ſolemnité. Ce ſont abſolument les mêmes cérémonies & la même publicité. Mais *l'intention de celui qui les fait, & de celui qui les reçoit*, eſt pour cette fois, que ces *vœux ſoient ſolemnels*; & c'eſt l'unique différence que les Conſtitutions elles-mêmes y mettent : tant la direction d'intention a de pouvoir (*b*). mais les Familles, l'Etat, & le Jéſuite qui fait ces vœux, comme ſolemnels, en ſeront-ils plus en ſureté ? La Société qui les reçoit comme tels, en ſera-t-elle plus liée ? C'eſt ce qu'on verra dans un moment.

Voici la formule de ces vœux : " Je voue „ & promets à Dieu Tout-puiſſant, en pré„ ſence de la Ste. Vierge ſa Mere, de la „ Cour céleſte & de toutes les perſonnes „ préſentes, & à vous R. P. Général de la „ Société de Jeſus, qui tenez la place de „ Dieu, & à vos ſucceſſeurs (ou, à vous, „ qui repréſentez le Général & ſes ſucceſ„ ſeurs & qui tenez la place de Dieu,) la „ pauvreté perpétuelle, la chaſteté, l'obéiſ-

(*a*) Fieri poteſt ut Sacerdos non eſſet, qui ex ordinatione Generalis Profeſſionem admittit. *Declar. in Conſt. p. 5. c. 3. A.*

(*b*) Illud eſſentiale eſt, ut publicè votum legatur, coram iis de Societate, & externis qui adfuerint, *atque ut tanquam ſolemne & emittatur, & admittatur.* Declar. in Conſt. p. 5. c. 3. A.

„ ſance, & en vertu de cette obéiſſance, „ un ſoin particulier pour inſtruire la jeu- „ neſſe; *ſelon la régle de vie contenue dans* „ *les Lettres Apoſtoliques accordées à la So-* „ *ciété de Jeſus & dans ſes Conſtitutions.* „

„ Je promets en outre une obéiſſance ſpé- „ ciale au Pape, pour ce qui concerne les „ Miſſions, ainſi qu'il eſt contenu dans „ leſdites Lettres Apoſtoliques & dans les „ Conſtitutions. Fait à... &c. (*a*) „

On voit qu'à l'exception de l'article du Pape, ce ſont les mêmes vœux que ceux des Coadjuteurs formés, ſinon dans quelques termes qui ſont indifférens. *Les Profès des trois vœux* dont nous dirons un mot dans la ſuite, ſuivent cette même formule, excepté le dernier article.

C'eſt ici le lieu de faire remarquer, que l'Inſtitut des Jéſuites ſe joue du Pape ſur ce vœu d'obéiſſance, comme il le fait de tous les autres hommes, ſur le vœu de pauvreté. Car on ſe rappelle ce qui a été dit dans la premiere Partie (p. 18.) qu'Ignace s'appercevant, que les obſtacles qu'il

(*a*) Ego profeſſionem facio & promitto omnipotenti Deo, coram ejus Virgine Matre & universâ cœleſti Curiâ, ac omnibus circumſtantibus, & tibi P. R.... perpetuam paupertatem, caſtitatem & obedientiam, & ſecundùm eam peculiarem curam circa puerorum eruditionem, *juxtà formam vivendi in Litteris Apoſtolicis Societatis Jeſu & in ejus Conſtitutionibus contentam.*

Inſuper promitto ſpecialem obedientiam Summo Pontifici, circa Miſſiones; prout in eiſdem Litteris Apoſtolicis & Conſtitutionibus continetur. Romæ vel alibi, tali die, &c. *Conſt. p.* 5. *c.* 3. §. 3.

éprouvoit à Rome, ſur l'approbation de ſa Société, venoient ſur-tout de ce que l'obéiſſance promiſe au Pape paroiſſoit limitée; Il imagina d'en promettre une ſans bornes à Paul III, qui flatté de la promeſſe, donna ſa bulle d'approbation le 27 Septembre 1540. Les Bulles données enſuite, rappellent ſouvent cette promeſſe. Mais les Conſtitutions nous apprennent, que le Pape qui croit tenir tout, ne tient rien.

Car, ſoit que par une reſtriction mentale, la promeſſe n'ait eu pour ſeul objet que la ſeule perſonne de Paul III, ſoit par quelque autre direction d'*intention*, on voit que ce quatriéme vœu, *d'obéir au Pape*, eſt reſtreint à *ce qui concerne les Miſſions.* Et pour qu'on ne s'y méprenne pas, les Déclarations ont grand ſoin d'obſerver, que " TOUTE L'INTENTION de ce quatriéme vœu ,, d'obéir au Pape, a été & eſt encore, de ,, le reſtreindre aux Miſſions; ET C'EST AINSI, ,, ajoutent-elles, QU'IL FAUT ENTENDRE ,, LES LETTRES APOSTOLIQUES, *où il eſt* ,, *parlé* DE CETTE OBÉISSANCE A TOUT CE ,, QUE LE PAPE ORDONNERA, & *en quelque* ,, *endroit* qu'il ordonne d'aller (*a*). " Qui n'admirera pas encore ici cette puiſſance vraiment magique de la direction *d'intention* dans ſa Société? Elle opére qu'une

(*a*) TOTA INTENTIO quarti hujus voti obediendi Summo Pontifici, FUIT ET EST *circa Miſſiones.* Et *ſic oportet intelligi* Litteras Apoſtolicas ubi de hâc obedientiâ loquitur: IN OMNIBUS quæ juſſerit Summus Pontifex, & QUOCUNQUE miſerit, &c. *Declar. in Conſt. p. 5. c. 3. C.*

promesse indéfinie n'est qu'une promesse restreinte; qu'un vœu d'obéir *en toutes choses* n'est qu'un vœu d'obéir en une seule; & que l'obligation d'aller *par-tout* n'est qu'une obligation d'aller en certains endroits : & ainsi la Société, par la seule vertu *de son intention*, déroge aux Bulles des Papes, détruit leurs dispositions, & les réduit à ce qu'elle veut.

Ce n'est pas tout. Car pour les Missions mêmes, quand le Pape ordonnera de partir, il est bien vrai qu'il faudra le faire : telle est la loi du vœu. Mais il est bien vrai aussi que, si le Pape n'a pas nettement fixé la durée de la Mission, ce qu'on n'imagine guéres de faire en pareil cas, le *Général fera revenir quand il voudra* (*a*). car telle est à son tour la loi de l'Institut. Ainsi le Général défaira ce que le Pape aura fait; & voilà où se réduit, selon *l'intention* de la Société, le quatriéme vœu d'obéissance au Pape.

A quoi l'on doit ajouter 1°. que le *Général peut envoyer indistinctement dans les Missions tous les Jésuites Profès & non Profès* (*b*); au lieu que le Pape n'y peut envoyer que les Profès du

(*a*) Generalis in Missionnibus omnem habebit potestatem ... *Potest etiam missos revocare*. Const. p. 9. c. 3. § 9. Sur quoi les Déclarations disent : non solùm missos per se ipsum, *sed etiam per Summum Pontificem*, nullo tempore definito, *potest revocare*. ib. G.

(*b*) Generalis ... mittere poterit omnes sibi subditos, sive Professionem emiserint, sive non emiserint. *Const. p. 9. c. 3. §. 9.*

quatriéme vœu qui, comme on l'a dit, ne ſont jamais en grand nombre. 2°. Dans un autre endroit, les Conſtitutions diſent encore, que quand le Pape n'aura pas déterminé le temps de la Miſſion dans un lieu particulier, *on l'entendra d'un ſéjour de trois mois*. C'eſt bien peu ſans doute, & viſiblement éluder la diſpoſition du Pape. Mais au moins l'on croira que c'eſt quelque choſe. Point du tout. Car à la ligne d'après, on dit qu'il *dépendra de la volonté du Général, qu'on y demeure* plus OU MOINS *(a)*. Et l'on conçoit que ſon vouloir ſera toujours pour *le moins*, dès que l'ordre du Pape ne lui plaira pas; ce qui revient à dire que ſi le Pape envoie ſelon ſon vouloir, le Général peut faire revenir à l'inſtant ſelon le ſien. 3°. Enfin dans le même article des Conſtitutions, où l'on paroît déclarer avec un dévouement ſans limites, que *la Société a ſoumis aveuglement toute ſa volonté & ſon propre jugement au Pape*, on dit auſſi-tôt que ce n'eſt que *ſur l'article des Miſſions*; & enſuite, que c'eſt à condition que le Pape ne fera rien contre l'avis du Général. Que *tous les Jéſuites* diſent-elles [*b*], *ſe ſoumettent*

(*a*) Si ad particularia loca, tempore minimè limitato, per Summum Pontificem mitteretur, *ad tres menſes* ibidem manendum ei eſſe intelligatur, & magis AUT MINUS ... Quæ omnia JUXTA SUPERIORIS ARBITRIUM. *Conſt. p.* 7. *c.* 1. § 6.

(*b*) Et IN HAC PARTE cùm *omnem proprium ſenſum ac voluntatem* (S. Pontifici) ſubjecerit ... inferiores hanc curam univerſam Summo Pontifici AC SUPERIORI SUO, Superior verò quod ad ſuam perſonam attinet, Summo Pontifici ET IPSI SOCIETATI, relinquet. *Conſt. p.* 7. *c.* 1. §. 2.

aveuglement ſur cela au Pape & au Général ; & *quant au Général , s'il s'agiſſoit de ſa perſonne, qu'il ſe ſoumette de même au Pape & à ſa Société*, c'eſt-à-dire , comme l'expliquent les *Déclarations*, aux Jéſuites qui ſont à Rome. Ainſi le Pape ſeul n'opéreroit rien, ou peu de choſe. Telle eſt le vœu d'obéiſſance au Pape dans *l'intention* des Jéſuites.

Si l'on demande comment les Papes n'ont pas apperçu cette dériſion ; ou s'ils l'on vu, comment ils la ſouffrent ; je demande à mon tour, comment tous les autres hommes n'ont pas vu qu'il ſont joués par le vœu de pauvreté des Jéſuites, ou s'ils l'ont apperçu, comment tant d'Etats policés ne ſe ſont pas délivrés depuis deux ſiécles d'un tel Inſtitut.

La pauvreté de la Société profeſſe en général, & celle des Profès en particulier, eſt un des articles les plus exaltés dans les Conſtitutions. On l'y prêche comme *le mur d'appui* de la Société, comme l'objet *de ſa dilection*, comme ce qu'elle a plus à cœur de *conſerver dans toute ſon intégrité*(a). D'après ce beau zèle, elles exigent *un vœu particulier de chacun des Profès, de ne jamais conſentir*, qu'on altére cette ſainte pauvreté, qu'on affoibliſſe ſur cela la pureté des Conſtitutions, ni que les *Aſſemblées générales de la*

(*a*) Paupertas ut murus Religionis diligenda, & in ſuâ puritate conſervanda eſt. *Conſt. p. 6. c. 2.* §. 1.

Société y donnent la plus legere atteinte [*a*].

Elles font plus ; pour élever la pauvreté de la Société, au-dessus de celle des Ordres mendians, elles portent que les *Eglises de la Société & les Maisons Professes, n'auront aucuns genres de revenus*, ni sous prétexte de fabrique, *ou de sacristie, ni sous aucun autre* [*b*]. On n'y *recevra pas même, sinon de Dieu seul, l'honoraire ou l'aumône d'usage, pour les Messes, les Prédications, l'instruction des enfans, l'administration des Sacremens, ni pour aucune autre des fonctions de piété* [*c*].

En un mot, *la Société Professe* en général, & chacun des Profès en particulier, *ne doit ni ne peut avoir aucuns revenus*, ni *aucune autre*

(*a*) Et ne in re tanti momenti Constitutiones mutentur, post emissam Professionem, unusquisque promittat coram Præposito Generali . . . offeratque in conspectu Creatoris & Domini nostri, quod nunquam assentietur, ad immutandum quòd ad paupertatem in Constitutionibus pertinet, nec in conventu totius Societatis. *Declar. in Const. ibid.* A.

(*b*) Sic paupertatem accipiendo, ut nec velit nec possit redditus ullos ad suam sustentationem, nec ad quidvis aliud habere; quod non tantùm in particulari de unoquoque, sed etiam de Ecclesiis & domibus Societatis Professæ, est intelligendum. *Exam. gen. c.* 1. §. 3.

Redditus nulli, ne Sacristiæ quidem, aut Fabricæ haberi possunt; sed neque ullâ aliâ ratione, ita ut penè Societatem eorum sit ulla dispensatio. *Const. p.* 6. *c.* 2. §. 2.

(*c*) Nec etiam pro Missarum Sacrificiis, vel prædicationibus, vel lectionibus, vel ullius Sacramenti administratione, vel quovis alio pio officio, ex iis quæ . . . Societas potest exercere, stipendium ullum, vel eleemosinam, quæ ad compensationem hujusmodi dari solent, *ab alio quàm* A DEO *possunt admittere.* Exam. c. 1. §. 3.

chose au monde. Ils doivent tous & chacun d'eux ne *dépendre que de Dieu seul*, pour leur subsistance, *dans la confiance qu'il sçaura bien, malgré ce défaut de revenus, la leur procurer* [*a*]. Il ne doit *y avoir de biens & de revenus dans toute la Société que pour les Colléges, & maisons de probation* seulement; *sans que les Profès, ni leurs Maisons, puissent jamais rien s'en appliquer* (*b*). *Le Général lui-même ne peut dispenser de cette loi*, ni les Profès, ni sa propre personne.

Enfin pour dire la même chose en d'autres termes, *les Profès dans leur Maison Professe, ne vivoient que d'aumônes* [*c*]. On a vu d'ailleurs que ces Profès sont obligés, comme les Coadjuteurs, de disposer généralement de tous leurs biens & de tous leurs bénéfices, avant leurs vœux; & de le faire, comme on l'a dit plus haut, pour les Coadjuteurs, au profit du Général. Ils cessent encore de pouvoir recueillir des successions, ou la Société

(*a*) Nec redditus nec possessiones, nec in particulari nec in communi. *Const. p. 6. c. 2.* §. 5.
In solo Deo . . . fiducia constituatur, sine redditibus ullis ipsum nobis prospecturum de rebus omnibus convenientibus. *Const. p. 6. c. 2.* §. 2.

(*b*) Professa Societas quidquam privatæ utilitatis ex (Collegiorum) redditibus quærere vel in suum usum convertere non possit. *Constit. p.* 10. *c.* 4. § 1. Nec redditibus Collegiorum in domibus utantur. *Const. p. 6. c.* 2. §. 3. In usum Societatis Professæ redditus Collegiorum convertere, Præpositus Generalis non possit. *Const. p. 9. c.* 3. §. 18. Generalis nec in suum, nec in Professæ Societatis usum bona temporalia Collegiorum possit convertere. *Const. p.* 4. *c* 2. §. 5.

(*c*) Professi vivant ex eleemosinis in domibus. *Const. ibid.*

de les recueillir pour eux. Les régles à cet égard ſont communes pour les uns & pour les autres.

Voilà donc les pauvres les plus univerſellement pauvres qu'on puiſſe imaginer. Voilà des *mendians* très-*véritables & vraiment ſans fiction*. Rien n'eſt plus beau dans la théorie.

Mais dans la pratique il n'y a perſonne qui ne ſe demande, comment ſubſiſtent donc tous ces vénérables Profès, & leurs magnifiques Maiſons. Car on les voit ſubſiſter très-richement, & perſonne ne les a jamais vu mendier. On ne voit point de *tronc dans leurs Egliſes*, pour la ſubſiſtance des pauvres Profès de la Société. Les Conſtitutions le leur défendent même expreſſément, *quant aux troncs*. Quant à mendier, il doit y avoir dans chaque Maiſon, des Profès déſignés pour le faire [*a*]. Mais ce ne ſont dans le fait que des Queſteurs *ad honores*. Cependant la ſubſiſtance de ces Profès & l'entretien de leurs vaſtes édifices, ne tombent pas du Ciel.

Ecoutons les Conſtitutions.

Pour commencer par la perſonne des Profès: d'abord s'ils ſont *utiles aux Colléges*, ſera-t-il juſte, que les revenus des Colléges ne les faſſent pas ſubſiſter? " Quoi-„ qu'il ſoit ordonné, diſent les *Déclara-*

(*a*) Nulla ſit in Eccleſiâ arca in quam eleemoſinæ . . . conjici ſolent. . . Sit unus vel plures ad eleemoſinas petendas quibus perſonæ Societatis ſuſtentententur, deſtinati. *Conſt. id.* §. 8. & 10.

„ *tions*, que ni les Profès, ni le Général ne „ pourront s'aider de ces revenus..... cependant on peut les faire servir aux be- „ soins des Profès qui *seront utiles aux Col- „ léges*, tels que les ADMINISTRATEURS, „ Prédicateurs, Professeurs, Confesseurs, „ Visiteurs, les autres Profès qui servent à „ leur utilité spirituelle, ou temporelle (*a*); „ ceux encore dont la présence y seroit, ou „ nécessaire, ou même seulement conve- „ nable. „ (Or à qui cela ne s'étendra-t-il pas? Car y donner de bons exemples, ne serat-il pas fort *convenable* dans ces Col- „ éges?)" Ceux aussi qui gouverneroient „ les études, qui soulageroient les Coad- „ juteurs, qui formeroient le conseil des „ Colléges „ (*b*). Dès-là, voilà le Général & toute la Société Professe, nourrie & vêtue aux dépens des Colléges. Car on a vû que *le soin & la suprême administration en appartient à la Société Professe* [*c*]. La Société

(*a*) Cùm dicitur non posse Societatem Professam, vel ejus Præpositum Generalem juvari redditibus Collegiorum, . . . possunt nihilominùs expendi in usum illorum qui Collegiis utiles fuerint; cujusmodi sunt ADMINISTRATORES, Concionatores, Lectores, Confessarii, Visitatores, & alii Professi, vel similes personæ quæ spirituali vel temporali Collegiorum hujusmodi utilitati vacant. *Declar. in Const. p.* 4. *c.* 2. F.

(*b*) In Collegiis habitare diù etiam possent, cùm necessarium aut *conveniens*, ad ipsius Collegii bonum esset, si ad gubernationem studiorum essent necessarii.. vel si . . . ad Coadjutores sublevandos . . . si ad visitanda & dirigenda Collegia, &c. *Declar. in Const. p.* 6. *c.* 2. C.

(*c*) Supremam curam vel superintendentiam Collegiorum Societas professa habebit. *Const. p.* 4. *c.* 10. §. 1.

Professe leur est donc *utile*. Elle est même au premier rang des *utiles*, comme *Administratrice du spirituel & du temporel*. A l'égard du Général, qui l'oseroit dire inutile? C'est par lui d'ailleurs, que la Société Professe exerce la Surintendance des Colléges : c'est par lui qu'ils s'administrent, & à lui que les comptes de l'administration se rendent. Après cela que devient cette loi sacrée dont le Général lui-même ne pouvoit pas dispenser?

Veut-on ne donner à cette exception, qu'une étendue moins universelle? Nous reviendrons au même point par une route différente. Car d'abord tous les Profès qui rempliront dans les Colléges, cette multiplicité de fonctions spirituelles & temporelles, seront constamment entretenus sur ces revenus. Or la multitude de 1011 Colléges ou Maisons, & celle des fonctions qu'on a soin de diversifier dans chacun sous tous les titres, comparées à 24 Maisons Professes & au petit nombre des Profès, imagine-t-on qu'il restera beaucoup de Profès, qui ne soient pas dans le cas privilégié?

Mais pour ceux mêmes dont le nombre excéderoit celui de ces fonctions, il suffit, disent encore les Déclarations, qu'ils soient *utiles au bien général de la Société*, pour que les revenus du Collége doivent servir à leur subsistance. Or, dans le Sénat vénérable des Profès, peut-il y en avoir un seul, dont les travaux ne tournent pas de maniere ou d'autre, au bien général du corps? S'il

s'agit d'écrire, par exemple, & c'est en effet celui que les Déclarations proposent, les Colléges peuvent-ils refuser leurs revenus aux plumes de la Société ? Et quel est le Profès, qui n'écrive pas, bien ou mal, de bonnes ou mauvaises choses ? il n'est pas même besoin qu'il s'agisse de travaux *nécessaires* au bien général de la Compagie ; il suffit qu'il y ait une utilité de *convenance* (*a*). Enfin il n'est pas plus nécessaire de demeurer dans les Colléges. Car *outre les Jésuites qu'on dispose à y venir faire leurs cours d'étude*, & qui sont actuellement entretenus sur ces revenus, dans les MAISONS PROFESSES, & *dans celles de probation* ; d'autres, & le nombre peut en être aussi grand qu'on le voudra, sont *utiles* HORS DES COLLÉGES, & doivent vivre encore à leurs dépens. Par exemple, disent les Déclarations, *les Procureurs Généraux de la Société, soit auprès du Pape, soit auprès des autres Puissances* (*b*), *le Général* à plus forte raison, qui non-seulement a

(*a*) In Collegiis Professos non habitare, intelligitur diù in eis manendo . . . *diù etiam possent* . . . quando necessarium, aut *conveniens*, ad *universale bonum* id videretur ; ut si aliquis cum expresâ facultate Præpositi Generalis, *scribendi gratiâ*, per tempus aliquod, se eò reciperet. *Declar. in Const. p. 6. c. 2. C.*

(*b*) Rectores . . . provideant necessitatibus. . Scholarium qui in ipsis Collegiis degunt, eorumque qui disponuntur ut ad illa admittantur, ATQUE EORUM ETIAM QUI EXTRA COLLEGIA GERUNT ILLORUM NEGOTIA. Const. p. 4. c. 2. § 5. Qui disponuntur ut ad Collegia mittantur, illi sunt qui . . . ex DOMIBUS SOCIETATIS PROFESSÆ, vel domibus probationum, ad studia mittuntur. . . . Qui negotia Collegiorum EXTRA EA gerunt, IN PRIMIS intelliguntur, Procura-

droit de se monter aux frais des Colléges, une maison *telle qu'on la jugera convenable*, mais de *distribuer des présens sur ces revenus*, *pour la gloire de Dieu*, c'est-à-dire, pour le bien de la Société [*a*]; en un mot tous ceux indistinctément, qui demeurant *hors des Colleges*, *font leurs affaires*, spirituelles & temporelles, ou plutôt, comme le disent les Déclarations, *celles de la Société.*

Je demande après cela, ou l'on trouvera des Profès qui ne vivent pas sur les revenus des Colléges, & s'il en est un seul, qui puisse être réduit à vivre d'aumônes.

Mais supposons qu'il reste quelque Profès assez inutile à la Société, pour ne pas participer aux priviléges de tous ces Profès fortunés. Outre qu'au moins pouvant prier pour les Colléges, il doit avoir part à leurs revenus, puisque faisant leurs affaires auprès de Dieu, il sert *à leur utilité spirituelle*; 1°. il ne doit vivre d'aumônes, qu'autant qu'il séjourneroit *à la Maison professe*, & qu'*il ne sera pas envoyé ailleurs* (*b*). Car s'il fait voyage, non seulement les Colléges où il passe *le nourrissent*, l'entretiennent, & lui *donnent*

tores qui in Summi Pontificis, vel *aliorum Principum* curiâ, NEGOTIA SOCIETATIS gerunt. *Declar. in Const. p. 4. c. 2. D. E.*

(*a*) Vestitûs, victûs & expensarum quarumlibet ad personam Præpositi spectantium, ... prout Societas Præpositum ipsum ac se decere & Deo gratius fore judicabit ... (ex redditibus Collegiorum) non illi præcluditur ostium, ut ... detur quod convenit, *ei cui dari debere* ad gloriam Dei, Generalis sentiret. *Const. p. 9. c. 4. §. 1. Declar. ibid. F.*

(*b*) Professi vivant ex eleemosinis, in domibus, *cùm aliquò non mittuntur*, Const. p. *6. c. 2.* §. 3.

les autres secours dont il peut avoir besoin ; mais il peut demeurer un temps convenable en chacun (*a*). Il ne s'agit donc que de le faire voyager. Il est même de *l'essence de la vocation des Profès*, disent les Constitutions, *d'errer sans cesse par monts & par vaux*, & telle est *la pratique effective de la Société* [*b*]. Voilà donc les Colléges chargés encore de ces inutiles, & même de tous les Profès, à ce titre de *voyageurs habituels*.

2°. Indépendamment des voyages de long cours, il faudra qu'un Profès soit bien débile, s'il ne peut pas aller jusqu'au Collége. Or, il suffit qu'*il y arrive*, pour avoir droit d'y recevoir, aux dépens du Collége, non-seulement *l'habit*, mais tout *ce que la Maison Professe lui donneroit, si elle le pouvoit.* " Les Colléges, disent les Déclarations, doivent suppléer à *certaines dépenses*, que les Maisons Professes feroient, SI ELLES LE POUVOIENT, *comme d'habiller & de donner des secours aux Profès, que les Maisons Professes leur adressent*. QUOIQUE CE SOIT AIDER LA MAISON, ou du moins que *cela paroisse tel*, CEPENDANT CELA N'EST POINT CONTRE L'INTENTION DES CONSTITUTIONS [*c*]. "

On voit encore ici la vertu des directions

(*a*) Dum iter faciunt, diem aliquem, vel *tempus congruum*, in Collegiis manere possunt. *Decl. in Const. p. 6. c. 2. C.* Vestitum & viaticum eis qui ad Collegia ex domibus mittuntur, providere (possunt). Id. *D.*

(*b*) Cùm etiam semper parati esse, juxta Professionis nostræ rationem, & *procedendi modum*, *ad discurrendum per has & per illas mundi partes*, debeamus. Exam. c. 4. §. 35.

(*c*) Quòd autem Collegia *suppleant aliquos sump-*

d'intention; car la lettre des Conſtitutions défend très-expreſſément, que les Maiſons ſoient aidées par les revenus des Colléges; & néanmoins par l'efficace de cette *intention*, les Colléges les en aident, ſans violer les Conſtitutions. Tout au plus il y aura cette précaution à prendre, d'*envoyer le Profès au Collége* pour y recevoir ces ſecours, & que ce ne ſoit pas le Collége qui les envoie de lui-même au Profès.

3°. Mais le Profès ſera-t-il aſſez malade pour ne pouvoir faire le chemin? C'eſt-là le dernier retranchement. On le fera porter dans *la maiſon de campagne du Collége*, pour y rétablir ſa ſanté. Et là n'étant plus dans la Maiſon Profeſſe, on lui donnera ce qu'on voudra. *Les Profès en ſanté* ont le même droit ſur ces campagnes. Cela n'eſt point encore compris *dans la défenſe des Conſtitutions* [*a*]. Pourvû que ce ne ſoit pas *dans ſa Maiſon Profeſſe* qu'on nourriſſe le *Profès* inutile, la Loi n'eſt pas violée; & l'on peut juger par-là, diſent les Déclarations, *des*

tus, quos ſi ipſa non facerent, factura eſſent domus, *ſi poſſent*, ut VESTITUM & *viaticum* eis qui ad Collegia ex domibus MITTUNTUR, providere: quamvis id ſit, AUT ESSE VIDEATUR domum juvare, non tamen eſt contra INTENTIONEM hujus Conſtitutionis. *Declar. in Conſt. p. 6. c. 2. D.*

(*a*) Sic etiam intelligitur contra Conſtitutionem non eſſe, quòd in aliquo horto Collegii aliquid recreationis *infirmi*, vel ſani, qui ſunt in domibus, ſumant; dum tamen expenſis Collegii, QUANDIU SUNT IN DOMIBUS, *non alantur*; ET TANTUMDEM DE REBUS SIMILIBUS POTEST JUDICARI. *Declar. in Conſt. p. 6. c. 2. D.*

autres secours qu'on peut lui donner encore. Et si la Maison de campagne ne convient pas, soit à la maladie, soit à la saison; pour trancher court & sans tant de cérémonies, on *le fera transporter au Collége*, tout *inutile* qu'il y puisse être; & là sans s'embarrasser des Constitutions, on lui fournira tous ses besoins sur les revenus du Collége. On en fera de même *des vieillards*, & généralement *de tous ceux qui se trouveront hors d'état d'être utiles*; on demandera seulement la permission du Général ou du Provincial. Après bien des tergiversations, voilà donc les inutiles comme les utiles, entretenus aux dépens des Colléges [a].

Dans leur maison même, s'ils sont trop malades, pour en être transportés, les Profès privilégiés y sont entretenus & nourris par les Colléges; les Jésuites qu'on dispose aux études l'y sont de même. Or il y auroit bien du malheur, s'il n'y avoit pas dans le superflu de tant de privilégiés, de quoi fournir le nécessaire à deux ou trois Profès malades. Il ne s'agiroit au surplus de la part du Souverain Administrateur des Colléges, c'est-à-dire du Général, que de donner un peu plus abondamment à ces privilégiés, & de fermer les yeux sur l'emploi.

4°. Enfin s'avisera-t-on en quelque cas d'*avoir des scrupules*, voici de quoi les cal-

(*a*) Nostri qui *senio* confecti sunt, vel *infirmitate* gravati, & *ad operandum in vinea Domini non idonei*, etsi professi sint, possunt de licentiâ Generalis vel inferioris ... *habitare in Collegiis & ex eorum redditibus ali*. Summarium, au mot *Professi*. §. 1.

mer : 1°. On doit ſe tenir pour avertis, que *les petites choſes ſont tenues pour néant*, & que par conſéquent *on peut donner aux Profès* inutiles ſur les revenus des Colléges, pourvû que *ce ne ſoient pas des choſes conſidérables*; que l'intention du S. Siége n'eſt point que *les Colleges ſoient inhumains*; & qu'ainſi *l'habit & les autres ſecours que la Maiſon Profeſſe ne peut donner, ne ſont point contraires aux Conſtitutions* [*a*]. 2°. Que le vrai ſens des Conſtitutions, n'eſt pas ce qu'on s'imagine en les liſant. Car elles ne ſignifient autre choſe, ſinon, que les Maiſons Profeſſes ne doivent pas regarder les revenus des Colléges, comme étant leur propre bien, ni le croire *deſtiné* par ſa nature *aux dépenſes particulieres de leur Maiſon.* Mais elles ne ſignifient pas qu'*on ne puiſſe pas en aider les Profès* [*b*]. Et s'il eſt vrai que dans les Mai-

(*a*) Res minimæ ducuntur pro nihilo; & ita ad ſcrupulos eximendos, declaratur, ubi rector eum qui ... viatico egeret, viatico aliquo ac eleemoſinâ proſequeretur, recipi poſſe. Quòd autem Collegia ſuppleant aliquos ſumptus quos... facturæ eſſent domus, ſi poſſent, ut *veſtitum* & viaticum ... providere ... non eſt contra (Conſtitutiones). *Declar. in Conſt. ibid.*

Sine tali etiam causâ (les emplois pour l'utilité des Colléges) poſſet expendi aliquid, quod exiguum ſit, cum quovis homine de Societate ... Quod enim tam eſt exiguum, ut nihilum ducitur; & ſcrupuli eximuntur, hinc inhumaniter ſe habendi, inde verò contra Sedis Apoſtolicæ intentionem agendi. *Declar. in Conſt. p.* 4. *c.* 2. F.

(*b*) Cùm dicitur non poſſe Societatem Profeſſam .... juvari redditibus Collegiorum, intelligendum eſt ..., quòd non poſſint in proprios ipſorum uſus converti. Poſſunt nihilominùs expendi in uſum illorum qui

ſons Profeſſes, les Profès ne doivent vivre que d'aumônes, on en ſera quitte, ou pour les faire venir aux Colléges; ou pour dire que *dans leurs propres Maiſons ils ſont utiles aux Colléges*; ou pour laiſſer déclarer aux Conſtitutions, que ce qu'ils reçoivent des Colléges, ils le reçoivent à titre d'*aumônes* (*a*). Par-là, ils ſeront *Mandians véritables & ſans fiction*; & cependant ils vivront ſans mandier, & aux dépens des Colléges.

Il ne falloit pas tant tourner, pour avouer que tout cet appareil des Conſtitutions, ſur la pauvreté des Profès, ſur leur titre de *Mandians ſans fiction*, & ſur les aumônes dont ils vivent, n'eſt qu'une dériſion; & que dans le fait les Profès ne ſont que des Pauvres imaginaires, qui vivent, comme tous les Jéſuites des trois autres claſſes, ſur les revenus des Colléges.

A l'égard des Maiſons Profeſſes en elles-mêmes: 1°. Quoiqu'elles ne doivent avoir ni *poſſeſſions*, *ni revenus*, *ſoit en commun ſoit en particulier*; elles peuvent avoir une *habitation & de Ville & de Campagne*. Elles ne ſont

Collegiis utiles fuerint.... Sine tali etiam causâ poſſet expendi aliquid quod exiguum ſit. *Declar. in Conſt. p.* 4. *c.* 2. F.

Quòd Collegia ſuppleant aliquos ſumptus quos.... facturæ eſſent domus, ſi poſſent, ut veſtitum... non eſt contra intentionem Conſtitutionis, quæ cavet ne Collegiorum redditibus ad victum & veſtitum, & *alias expenſas proprias*, domus juventur. *Decl. in Conſt. p.* 6. *c.* 2. D.

(*a*) Ubi Rector eum qui iter per ipſius Collegium haberet, viatico aliquo ac ELEEMOSINA proſequeretur... recipi (poteſt.) *Declar. in Conſt. ibid.*

pas même tenues de se borner au *nécessaire.* Elles peuvent se procurer, *le commode & le convenable.* Il faut seulement, pour ne pas blesser la lettre de la régle, *ne rien louer* de ces habitations, & *ne rien vendre de ces fruits*, de peur que ces loyers & le prix des denrées ne *passent pour des revenus* [*a*]. On peut demander sur cela si le produit de l'Apoticairerie de la Maison Professe de Paris, ne forme pas autant un revenu, que pourroient l'être des loyers de maison, ou le prix des fruits vendus.

Voilà donc déjà des *fruits* & des *légumes* pour la subsistance des Profès. Car ne les vendant pas, il faut bien les consommer. Les Constitutions montrent beaucoup de scrupules pour le cas où ces habitations de campagne produiroient du *vin*, de l'*huile*, ou du *froment*, pour la consommation de la Maison; parce que cela tient beaucoup du revenu: & elles disent en conséquence, que cela n'est pas permis. Ces Maisons peuvent avoir encore, mais en commun, du *mobilier*, de l'*argent*, une *bibliothéque*, &

(*a*) Non solùm redditus, sed nec possessiones ullas habeant in particulari, nec in communi . . . præterquam quod ad habitationem vel usum necessarium eis, aut valde *conveniens* fuerit. Cujusmodi duceretur si . . . locus aliquis . . . qui aere salubriori & *aliis commodis* polleret, admitteretur . . . Ille sit, ut nec aliis locetur, nec fructus qui redditu um loco esse possint, habeat. *Const. p. 6. c. 2. §. 5.* Si vini, vel olei, vel tritici proventum ferrent, vel si fructus & olera ex hortis venderentur (non) licebit; quamvis fructibus . . . ad commodum domûs suæ uti possint. *Decl. in Const. ibid. F.*

tout ce qui est *nécessaire pour l'entretien & pour la vie* [*a*].

2°. Quoiqu'elles ne *doivent avoir aucun revenu, sous le titre de fabrique*, ni à aucun autre titre : cependant elles en auront à *ce titre* même de *fabrique*, & à tout *autre titre semblable*. Car il faut bien entretenir ces habitations & leur Eglise. Mais pour concilier la régle avec elle-même, & ne point *altérer leur vœu de pauvreté, les Maisons Professes n'administreront pas ces revenus par leurs propres mains*. Elles *veilleront seulement à ce que ceux qui les administreront, les emploient pour la Maison* [*b*]. C'est à peu près comme les Capucins qui ne touchent point d'argent.

3°. Quoiqu'elles ne *doivent point* recevoir *d'immeubles*, cependant elles en recevront. Il est vrai qu'après les avoir reçus, elles seront *tenues de les vendre au plutôt*, pour en employer le prix au soulagement des *pauvres de la Société*, c'est-à-dire d'eux-mêmes, ou à *celui des pauvres du dehors*. Mais par ces mots *vendre au plutôt* on doit entendre, vendre le plus tard qu'on pourra, ou même ne point

(*a*) Rerum mobilium, ut pecuniarum, vel librorum, vel *earum quæ ad victum & vestitum pertineant*, potest in communi proprietatem habere. *Decl. in Const. ibid.*

(*b*) Redditus nulli, ne Fabricæ applicati, haberi possint. *Const. p. 6. c. 2. § 2.*

Si aliquis ex fundatoribus domorum, vellet redditus aliquos ad fabricæ usum relinquere . . . non esset id à paupertate Societatis alienum : dummodò nec dispositio eorum ad Societatem pertineat . . . *Quamvis id illi curæ esset, ut is cui tale munus commissum est, suum officium faceret* ; & SIC IN REBUS SIMILIBUS. *Declar. in Const. p. 6. c. 2. B.*

vendre du tout. Car elles ſont *en droit d'attendre les temps avantageux pour vendre plus cher* ; & même de *ne vendre point, ſi l'immeuble eſt néceſſaire*, ou convenable à leur uſage [*a*].

4°. Quoiqu'elles ne *puiſſent recevoir aucune aumône pour leurs Meſſes, Prédications ou autres fonctions*, &c. cependant ſi on leur en donne, elles les recevront ; mais c'eſt à condition qu'en les recevant, *elles dirigeront* bien leur intention, & qu'*elles ne les recevront*, *que comme aumônes en général*, mais *non comme données à cauſe de ces fonctions* [*b*].

5°. Enfin, quoiqu'elles ne doivent avoir *aucune ſorte de revenu fixe & perpétuel*, cependant elles en auront. Car ſi quelques ames charitables leur léguent une aumône à perpétuité, elles l'accepteront. Mais c'eſt aux conditions ſuivantes : 1°. qu'on aura bien voulu la leur donner, & qu'elles ne ſolliciteront perſonne d'en faire autant ; 2°. qu'el-

(*a*) Quia non eſt habitura Societas jus civile *ad rem ullam ſtabilem* . . . quidquid ſtabile illi datum fuerit, teneatur eo quàm primùm poterit ſe exuere & vendere, ut PAUPERIBUS SOCIETATIS, vel externis, ſuâ in penuriâ ſubveniatur . . . Temporis tamen opportunitas ad vendendum non eſt excludenda ; & hoc intelligatur, cùm res illa ſtabilis neceſſaria non eſt ad domûs uſum. *Decl. in Conſt. p. 6. c. 2.* E.

(*b*) Nec poſtulando, nec admittendo ſtipendium, vel eleemoſinas ullas, quibus Miſſæ, Confeſſiones, Prædicationes, &c. compenſari videatur. *Conſt. p. 6. c. 2. §. 7.* Quicunque voluerint, domum eleemoſinis juvare poſſint . . . Tamen non debet quidquam accipi, tanquam ſtipendium, vel eleemoſina, pro iis quæ eis communicantur ; ita ut hoc detur, aut accipiatur pro illo. *Decl. in Conſt. ibid.*

les n'intenteront point d'action en Justice pour se la faire payer (*a*); mais il me semble avoir vû quelque part que les Colléges pourront intenter cette action pour elles.

Ces traits suffisent, pour donner une idée du jeu, qui régne d'un bout à l'autre dans l'Institut des Jésuites.

§. VI.

Autres vœux. Point de Jésuites qui ne puissent être renvoyés. Danger pour les Etats.

Terminons par quelques observations sur des articles importans.

1°. Outre ces Profès des quatre vœux, Il y a les Profès de trois vœux seulement. Leurs vœux sont *solemnels* comme ceux des premiers. *Ce sont des hommes qui* AYANT BIEN MÉRITÉ *de la Société*, ou qui doués d'une piété singuliere, n'ont pas cependant les rares talens nécessaires, pour être admis dans le Sénat des grands Profès. Ils sont bornés ordinairement au Ministere de la Confession. Le Général qui seul les admet, n'en reçoit que rarement & en petit nombre. Ils n'ont point voix active ni passive dans l'élection des Généraux. Ils

(*a*) Redditus nulli . . . haberi possint, neque ullâ aliâ ratione. *Const. p. 6. c. 2.* § 2. *Eleemosinas perpetuas* si aliqui sponte suâ relinquerent, nullum jus civile ad eas petendas in judicio requiratur, sed cùm ad id charitas eos moveret, tunc eas elargiantur. . . . Nec quemquam ad (eas) domibus relinquendas invitare debet. *Const. id.* §. 6.

peuvent aſſiſter aux autres Aſſemblées générales, même y donner leur ſuffrage, mais ſans pouvoir exercer d'ailleurs aucune charge, qui leur donne autorité ſur les Profès des quatre vœux. Il faut qu'ils aient demeuré au moins ſept ans dans la Société.

II. En reliſant les Conſtitutions, j'y découvre ce qui m'étoit échappé, que les Jéſuites n'ont point eſſentiellement d'habit particulier; que l'habit actuel n'eſt qu'un habit de pur uſage, & que ſelon l'Inſtitut même, les Profès des quatre vœux, peuvent être vêtus comme on l'eſt dans le monde.

„ Dans la maniére de s'habiller, diſent „ les Conſtitutions, en parlant des Profès „ & des Coadjuteurs, il faut obſerver trois choſes: 1°. Que l'habit ſoit honnête. 2°. „ Qu'il ſoit *conforme à la coutume des lieux* „ *ou l'on vit*. 3°. Qu'il n'ait rien de con„ traire à la pauvreté dont nous faiſons pro„ feſſion. Ainſi il ne ſeroit pas convenable „ d'uſer *ni de velours ni de draps fins*. Il faut „ donc s'en abſtenir. „ Les Déclarations „ ajoutent: Ce qu'on dit des velours & des „ draps fins, doit s'entendre des *habits nou*„ *veaux que la Maiſon fourniroit*. Car il n'y a „ point d'inconvénient, que ceux qui ſont „ entrés dans la Société, avec un habit de „ drap fin, ou d'autres étoffes, *continuent de* „ *s'en ſervir*; ni même *qu'en* CERTAINES „ OCCASIONS ET POUR QUELQUE NECES„ SITE', UN JESUITE PORTE DES HABITS

„ PLUS RICHES, *quoique modeſtes.* Mais „ ils ne doivent pas porter de tels habits „ *dans l'uſage ordinaire.* (*a*) " On ne doit plus s'étonner de ce qu'aux Indes, des Jéſuites prennent en certains jours l'habit de Mandarins : C'eſt la loi de l'Inſtitut.

Ainſi ce ne ſont plus ſeulement les deux premieres claſſes de Jéſuites, qui peuvent être Jéſuites, ſans l'habit d'uſage. Ce ſont les quatre claſſes, & la Société toute entiere, qui, ſelon l'Inſtitut, malgré les vœux ſimples, ou les ſolemnels, malgré les trois ou quatre vœux, peuvent être vrais Jéſuites, ſans avoir l'habit. Et c'eſt le cas où ſont tous les Jéſuites qui vivent dans le ſiécle, ſoit qu'on leur faſſe faire les grands vœux, comme dans l'exemple célébre, dont parlent les Mémoires de M. Dorſane, ſoit qu'ils ne faſſent que celui de la petite Obſervance *d'obéir* en tout *au Général de vivre & mourir dans la Société.*

III. Tous les Profès indiſtinctement,

(*a*) In veſtitûs ratione tria obſerventur. Primum ut honeſtus ille ſit ; alterum, ut ad uſum loci in quo vivitur, accommodatus. Tertium, ut Profeſſioni paupertatis non repugnet. Videretur autem repugnare, ſi ſericis vel precioſis pannis uteremur ; à quibus abſtinendum eſt. *Conſt. p. 6. c. 2. §. 15.* Sur quoi les Déclarations diſent : Hoc intelligendum eſt in iis, quibus Domus novas veſtes providet. Non tamen repugnat quòd qui Societatem ingrediuntur, ſi panno pretioſiore aut re ſimili induti venerunt, eo uti poſſint ; nec etiam, ſi in occurrenti aliquâ occaſione, vel neceſſitate, quis veſtibus melioribus, honeſtis tamen, indueretur. Sed ad ordinarium veſtiendi modum eis uti non debent. *Declar. ibid.*

après leurs vœux ſolemnels, ſont tenus d'en faire encore d'autres, mais qui ſont vœux ſimples. On a déja parlé de celui qui a pour objet la conſervation de la pauvreté dans la Société Profeſſe, & l'on voit à quoi cette pauvreté ſe réduit.

Les autres ſont 1°. pour en bannir l'ambition. On promet de ne jamais rien faire, pour ſe procurer des grades dans la Société, & de dénoncer ceux qui le feroient. 2°. Pour aſſurer la puiſſance du Général, ſur ceux qui pourroient être élevés à des dignités, *hors de la Société*. On promet non ſeulement de ne rien tenter pour y parvenir; mais d'y refuſer même ſon conſentement, autant qu'on le pourra, c'eſt-à-dire ſi l'on n'y eſt forcé par un commandement du Supérieur, qui oblige ſous peine de péché.

L'Inſtitut va bien plus loin. Il oblige de promettre par ce vœu, que dans le cas même où l'on ſera contraint d'accepter un Evêché, & ſans doute auſſi celui de Rome, le Jéſuite Evêque, ou Pape, conſervera toujours *une telle dépendance à l'égard du Général de la Société qu'il ne refuſera jamais ſes conſeils, ou ceux du Jéſuite qu'il aura daigné lui donner pour le repréſenter*.. Il faut vouer de plus qu'on OBE'IRA docilement *à ces conſeils*. Il eſt vrai qu'on ajoute dans le vœu, *ſi je juge ce qu'il me conſeillera préférable à mes propres penſées*. Mais on dit auſſi, LE TOUT ENTENDU SELON LES CONSTITUTIONS ET DE'CLARATIONS DE LA SO-

CIÉTÉ (*a*) ; ce qui ſignifie que l'Evêque ou le Pape *renoncera à ſon propre jugement* [*b*], & croira toujours que les penſées du Général, ou du Repréſentant, ſont bien meilleures que les ſiennes. " Ce n'eſt pourtant pas, ajoutent les Conſtitutions, que celui qui devient Evêque, ait encore pour Supérieur un Jéſuite. C'eſt ſeulement une néceſſité qu'il veut bien s'impoſer à lui-même, pour obéir plus ſurement à Dieu, ayant auprès de lui quelqu'un, qui lui propoſe librement ce qu'il y aura de plus propre à procurer ſa gloire (*c*). Il

(*a*) Inſuper promitto, ſi . . . hâc ratione in præſidium alicujus Eccleſiæ promovear ; pro curâ quam de animæ meæ ſalute, ac recta muneris mihi impoſiti adminiſtratione gerere debeo, me *eo loco ac numero habiturum Præpoſitum Societatis Generalem*, ut *nunquam conſilium audire detrectem*, quod vel ipſe per ſe, vel QUIVIS ALIUS DE SOCIETATE QUAM AD ID IPSE SIBI SUBSTITUERIT, dare mihi *dignabitur*. Conſiliis verò hujuſmodi ita me PARITURUM SEMPER eſſe promitto, ſi ea meliora eſſe, quàm quæ mihi in mentem venerint, judicabo. OMNIA INTELLIGENDO JUXTA SOCIETATIS JESU CONSTITUTIONES ET DECLARATIONES. Tali die . . . *Conſtitut. à la fin de la dixieme partie.*

(*b*) Superiorem loco Chriſti agnoſcentes . . . & veram abnegationem propriæ voluntatis & judicii habere ; voluntatem ac judicium ſuum cum eo quod Superior vult & ſentit, omninò conformantes, propoſitâ ſibi voluntate ac judicio Superioris, pro regulâ ſuæ voluntatis & judicii. *Conſt p.* 3. *c.* 1. §. 23.

(*c*) Non quòd habeat, qui Prælatus eſt, aliquem de Societate Superioris loco ; ſed quod ſponte in Dei conſpectu vult ad id faciendum obligari, quod . . . melius eſſe intellexerit ; quòdque placeat eſſe aliquem qui ſibi cum charitate & libertate Chriſtianâ . . . id proponat. *Conſtitut. p.* 10. §. 6.

eſt viſible, malgré les replis artificieux de ces tournures, que ſelon l'Inſtitut le Général doit dominer l'Evêque, ou le Pape, comme il dominoit le Jéſuite : ou plutôt être le véritable Evêque, & le véritable Pape, ſous le nom du Jéſuite, comme il veut être *aſſocié au Trône*, ſelon l'Evêque de Leira [a], & être le véritable Roi, ſous le nom d'un Roi aggrégé à la Société. C'eſt l'objet unique que peut avoir ce vœu, qui rentre au reſte dans le vaſte plan de la Monarchie univerſelle.

C'eſt à l'Egliſe & aux Etats, de juger de toute l'étendue du danger, qu'ont néceſſairement pour l'un & pour l'autre, cette domination de la part du Général, & cet aſſerviſſement de l'Epiſcopat ou de la Royauté de la part du Jéſuite.

IV. Mais ſi le Jéſuite, élevé même à l'Epiſcopat, eſt lié juſqu'à ce point ſous la dépendance de la Société, il n'en eſt pas de même de la Société à l'égard du Jéſuite.

Le Jéſuite eſt lié : il l'eſt tellement à la Société, que, s'il s'en retire de lui-même, elle eſt en droit de le revendiquer comme Apoſtat, & de *le faire rentrer dans ſon devoir ;* les Conſtitutions y ſont préciſes.

Il eſt vrai que ſi le ſujet ne lui paroît pas mériter ſon attention, elle ſe fait une régle de ſageſſe & d'économie, de ne pas uſer de ſon droit, & de *le libérer même de ſes vœux*,

(a) *Voyez* ci-devant Tome III. p. 343.

pour [a] prévenir ſes ſcrupules. Il eſt encore vrai, que, ſi depuis ſa ſortie, il a pris l'habit d'une autre Religion ; elle s'abſtient ordinairement d'en uſer, pour éviter un procès (b). Mais ſi c'eſt un ſujet délite ſur lequel elle ait des vûes, " on pourra, diſent „ les Conſtitutions, faire les diligences né„ ceſſaires, pour le réduire à ſon devoir, & „ l'on aura la faculté d'uſer des priviléges „ que le ſaint Siége nous a donnés pour ce„ la [c], on doit même après ſon retour, „ lui impoſer des peines, qui puiſſent ſer„ vir à retenir les autres, à moins qu'on „ croye que dans le cas particulier, le parti de „ la douceur ſoit préférable (d). „

Ajoutons que ſi depuis, pour s'attirer la foule des inconſtans, la Société a permis qu'un Jéſuite pût demander de lui-même ſa

(a) Ad eos reducendos qui ſine licentiâ recederent, ſi priùs parùm idonei ad Societatem habebantur, nullâ diligentiâ opus erit : ſed relaxato illis voto ut omnes ſcrupuli eis eximantur. *Conſt p.* 2. *c.* 4. §. 4.

(b) Quamvis ad Societatem idonei . . . ſi aliam religionem ingreſſi ſunt & ejuſdem habitu induti fuiſſent, nec litigandum eſſe Societati, nec procurandum videtur ut eos reducat. *Declar. ibid. B.*

(c) Ces priviléges ſont *de pourſuivre les tranſgreſſeurs comme Apoſtats, de les arrêter & empriſonner avec le ſecours du bras ſéculier.* Ils ſont même *excommuniés.* Bulle de Pie V du 15 Janvier 1565 en faveur des Jéſuites.

(d) Si habitum . . . non induiſſent, poterit ea diligentia adhiberi quam ordinata & prudens charitas dictaverit, ad eos reducendos. *Declar. id.* Diligentia adhiberi ad eos reducendos poterit, & privilegiis à Sede Apoſtolicâ ad negotium hujuſmodi conceſſis... uti licebit. *Conſt. ibid.* § 5. Quod ad ſatisfactionem attinet . . cùm ejus ſatisfactionis ſcopus ſit aliorum ædificatio, &c. *Declar. ibid.*

ſortie, l'admiſſion même de ſa demande conſtate la réalité de ſes liens. Car ſi le Général juge qu'*il la demande* ſans cauſes ſuffiſantes, & qu'il ſoit d'ailleurs *un ſujet propre à la Société, il a droit de lui impoſer ſilence, & de le punir ſévérement* s'il inſiſte, il a même celui *de le pourſuivre* COMME APOSTAT, *s'il obtient ſa demande ſur un expoſé faux* (*a*). En un mot nul Jéſuite, *eût-il un indult du Pape*, ne peut ſortir de la Société, ſans le conſentement du Général, ſi ce n'eſt pour ſe faire Chartreux.

Ainſi les ſujets qui ſortent de la Société, n'en ſortent, que parce que la Société, ne les jugeant pas dignes d'elle, veut bien ne pas uſer de ſon droit, pour les retenir malgré eux.

Au contraire la Société n'eſt jamais liée; & ne peut être contrainte à garder perſonne malgré elle, fut-ce un Profès du quatriéme vœu. *Tous peuvent être renvoyés de la Société*, diſent les Conſtitutions, *même en certains cas les Profès, à quelque grade ou dignité qu'ils ſoient parvenus dans la Société. Le Général lui même peut-être deſtitué de ſa place, & s'il eſt beſoin, on doit le*

(*a*) Omnes qui dimiſſionem petunt... & *idonei alioquin ad Societatem judicantur*... Quòd ſi Præpoſitus Generalis non judicaverit cauſas ad dimiſſionem ſufficientes & idoneas, ſub *obedientiæ præcepto perpetuum illis ſilentium* indicet, eoſque ſi non obtemperent, pro delicti qualitate ſeverè *puniat*... Eos, qui è cauſis non veris, fraude ac dolo, dimiſſionem obtinuerunt... poſſe Superiores contra eos agere, tanquam contra veros Apoſtatas. 7*a*. *Congreg. gener.* 1616. *Decret.* 22.

congédier. Elles veulent seulement qu'on *se détermine plus difficilement à ses renvois, quand il s'agira de Jésuites admis dans l'intimité* de la Société [*a*]. Il y auroit trop de danger pour ses secrets.

A l'égard des causes, on se rappelle ce qu'en dit le Roi de Portugal, que les inférieurs soumis aux Provinciaux, " depuis „ les Novices jusqu'aux Profès du quatriéme „ vœu inclusivement, n'ont pas la moindre „ liberté de demander... qu'on leur fasse „ connoître les fautes dont on les punit, ou „ pour lesquelles on les chasse, & que des „ dénonciations secrettes & dangereuses font „ chasser une infinité de sujets, avant même „ qu'elles leur soient connues (*b*). „

Ce n'est pas que les Constitutions n'énoncent certaines causes de ces exclusions. Pour celle d'un Général, par exemple, on parle de *dissolutions*, d'*assassinat*, de *s'approprier les revenus des Colléges* pour en gratifier quelqu'un; d'*aliéner les biens des Colléges ou des Maisons*, de SOUTENIR UNE MAUVAISE DOCTRINE, par exemple, celle du

(*a*) Omnes, ut in Constitutionibus dicitur, dimitti possunt... in quibusdam casibus etiam Professi cujuscumque gradûs & dignitatis in Societate sint, dimitti possent. *Decl. in Const. p.* 2. *c.* 1. A. Si quid horum accideret, potest ac debet Societas Generalem officio privare: & si opus est, à Societate removere. *Const. p.* 9. *c.* 4. §. 7. Alii tamen faciliùs quàm alii, dimittentur. *Declar. ibid.* Et causas ad dimissionem dignas, eo graviores esse oportet, quò quis arctiùs Societatis corpori conjunctus est. *Const. id.*

(*b*) Manifeste aux Evêques de ses Etats, p. 41 & 35.

pauvre Général Gonzalès, qui s'étoit aviſé d'écrire contre la chere probabilité. Mais outre que les Conſtitutions ſe renferment d'ailleurs dans d'autres Généralités, qu'on demeure le maître d'appliquer comme on veut, par exemple pour le Général, ces *péchés mortels dont l'acte eſt extérieur* (*a*) : les Déclarations nous avertiſſent, qu'*on peut renvoyer* POUR DES CAUSES SECRETTES, même POUR DES CAUSES QUI NE SUPPOSEROIENT AUCUN PÉCHÉ ; qu'on peut même *renvoyer en ſecret*, ſous prétexte d'envoyer ailleurs, *quand les cauſes ne pourroient ſe dire, ſans troubler l'eſprit des autres Jéſuites* [*b*]. En général elles laiſſent à la volonté du Supérieur, de *déclarer ou non, tant en public, qu'en particulier* [*c*], les motifs des excluſions ; & ſouvent c'eſt la volonté d'un ſeul homme, tel que le Général, ou en certains cas le Provincial, *ſans prendre l'avis de perſonne*, qui décide de ces renvois. C'eſt ce qui revient à ce que dit S. M. Portugaiſe, de ce *pouvoir légiſlatif, inviolable & deſpotique* du Général, & *de cette aveugle, ſtupide & in-*

(*a*) Peccata mortalia in externum actum prodeuntia. *Conſt. p.* 9. *c.* 4. §. 7.

(*b*) Præter hos nonnulli occultè dimitti poſſunt, quando cauſæ, QUÆ PLURIMÆ, & quidem ex illis ALIQUÆ SINE PECCATO ESSE POSSENT, eſſent occultæ, & ſi non dicerentur, in aliis aliquid pertubationis timeretur. Tunc conducibilius eſt aliquo prætextu, ut probationum, extra domum mitti. *Declar. in Conſt. p.* 2. *c.* 3. A.

(*c*) Reddere rationem cauſarum ... vel non reddere, in communi, vel in particulari, magis vel minùs conveniet. *Decl. in Conſt. p.* 2. *c.* 3. C.

défectible obéïssance, qu'on exige chez les Jésuites *pour des loix mystérieuses ... qu'on est obligé d'exécuter sans replique.*

Tel est donc le sort d'un Jésuite, d'après l'Institut lui-même, qu'après avoir vieilli dans la Société, s'être dépouillé de ses biens, ou par ses vœux, ou sur les ordres que le Général en aura donnés ; avoir renoncé aux espérances de sa naissance, de sa famille, ou de ses talens ; s'être rendu incapable de tout autre occupation, que de la vie Religieuse ; après s'être lié devant Dieu par des vœux dont le Général ne libére point s'ils sont solemnels (*a*), & qui, quand ils seroient simples, n'en agiteront pas moins sa conscience le reste de sa vie, malgré ces prétendues libérations, enfin après avoir consommé ses jours à se rendre irrépréhensible, il peut en un moment, pour une raison inconnue qui ne supposera pas même en lui de péché, & par ce seul motif, que *les intérêts de la* Monarchie *des Jésuites l'exigeront* (*b*), être inhumainement expulsé, & tomber comme des nues dans la Société civile.

Encore si les Jésuites lui rendoient les biens qu'il leur aura donnés, ou lui assuroient quelque subsistance. Mais des pauvres tels que des Jésuites pourroient-ils rien donner ?

(*a*) Les Constitutions avouent qu'il ne libere que des vœux simples. Absoluti maneant à votis simplicibus ... & nullâ aliâ dispensatione indigent. *Const. p.* 2. *c.* 3. §. 4.

(*b*) Vel quòd ad commune bonum Societatis, non conveniat, ut in ea maneant. *Const. p.* 2. *c.* 1. §.

Quant

Quant à *rendre*, les Constitutions y ont mis bon ordre. Car si pour la forme elles disent, qu'*il emportera tout ce qui lui appartient* (*a*), d'un côté, il ne lui appartient plus rien, s'il a tout donné; aussi les Déclarations disent, que ce qui lui appartient, ne sera pas difficile à trouver: de l'autre, *des choses données à la Société*, *il n'en reprendra que ce qui s'en trouvera* en nature. Et comme il n'arrivera presque jamais qu'elles existent encore, c'est au Général, ou à son Délégué, de *décider si*, pour en tenir lieu, *on lui donnera quelque chose*, *ou rien* (*b*). En sorte que si le désintéressement connu de la Société, décide pour le rien, ou pour le peu, le Jésuite aura donné tout à la Société, son bien, sa santé, ses talens, la plus grande partie de sa vie; & il se trouvera jetté dans le sein de l'Etat, sans autre ressource pour subsister, que de porter le trouble dans sa famille, ou de dépendre des charités publiques. Si c'est en France & qu'il ait moins de trente-trois ans, il viendra renverser les partages & les contrats, changer le sort d'une partie des Citoyens, reprendre des biens auxquels il a renoncé. S'il a les trente-trois ans, ou qu'il soit Profès, il faudra que sa famille ou l'Etat

(*a*) Ac secum omnia sua ferat. *Const. p.* 2. *c.* 3 §. 5. Ea quæ ipsius esse constet, difficile non est statuere ut secum ferat. *Decl. ibid.* B

(*b*) In iis quæ expendisset, vel dedisset Societati... prudentiæ Superioris dimittentis relinquetur; ut habitâ ratione, tum æquitatis, tum ædificationis, statuat, num illi aliquid ampliùs, *quàm quod invenictur de rebus ipsius*, dari debeat, NEC NE: & si amplius quantùm. *Declar. id.* B.

en ait la charge. Eh! quelle charge à tous ces égards pour tous les deux, qu'un homme qui aura vieilli chez les Jésuites, qui sera tout rempli des maximes de la morale & de l'esprit des Jésuites!

Il n'y a point de Citoyen qui ne se récrie sur ce qu'il y a d'inique & de contraire à la tranquillité des familles, dans ces Constitutions Léonines, qui n'obligent que l'une des parties, & qui mettant tout le profit & la sûreté d'un côté, mettent de l'autre toute la perte, & l'incertitude ; cependant cette portion de l'Institut est l'une de ces ruses les mieux entendues.

Car *la faculté de renvoyer les Jésuites est un des plus grands mystéres de la Société* [a], dit au Roi le sieur Grebert dans la Requête dont nous avons déjà parlé. Si l'on en sort, *on y rentre*; *& elle reprend le Jésuite, avec la même facilité qu'elle le renvoie. Pourquoi, dit-il encore, fait-elle tant de mouvemens pour ses Religieux congédiés? S'ils sont véritablement libres & déliés de tout engagement à l'égard de la Société, quel intérêt a-t-elle dans leur fortune? Y a-t-il des conditions tacites dans les congés comme dans les vœux? Sans doute. La Société les congédie* ad tempus...... *Et les vœux reprennent leur force en cas de retour : véritablement cela n'est pas écrit dans les congés. La chose seroit trop crue.* Mais *l'intention y est toujours:*

(*a*) Requête au Roi signée en 1733, par feu Me. Godefroi Avocat au Conseil, p. 23, & Réponse, p. 25.

Omnia intelligendo juxta Societatis Constitutiones.

Il est constant en effet par les Constitutions [a], que la Société reprend ceux qu'elle renvoie, & qu'il dépend même du Supérieur de les reprendre à l'instant, sans autre épreuves. Or, de quelle ressource cette double faculté de renvoyer & de reprendre, n'est-elle pas à la Société, tant pour l'intérêt politique, que pour l'intérêt pécuniaire?

Les intérêts politiques de la Société demanderont-ils par exemple, qu'en certaines circonstances critiques, elle ait dans quelques Etats, des résidens dévoués, qui, sans paroître dépendre d'elle, y fassent habilement ses affaires? Le Général sçaura congédier à propos des Jésuites adroits & sûrs; ne les libérera que de certains vœux, ou pour un temps seulement; les tiendra liés à lui pour tout le reste, par le vœu toujours subsistant de l'obéissance; & d'après ces arrangemens secrets, les rendra en apparence à la vie civile, les y laissera même, s'il le faut, jusquà la mort, pour le dommage de ces Etats, mais pour le profit de la Société. S'agira-t-il au contraire d'amples successions à recueillir? A l'instant le Jésuite sera congédié. Mais lié par ses vœux à la Sociétté dépendant d'elle pour le temps

(a) *Sive recesserit sponte suâ, sive dimissus, qui redit, si admittitur*, denuò examinari debet, & generalem Confessionem facere, ipso in ingressu, ab ultimâ . . . & aliis probationibus exerceri; PROUT SUPERIORI . . . VIDEBITUR. *Const. p.* 2. *c.* 4. §. 8.

& la nature de sa libération, il ne sera libéré, que pour le temps nécessaire à cette opulente récolte, & sous la condition de revenir au port avec ses dépouilles. Par ces adroits traités, les Jésuites congédiés *se gorgent*, comme le dit Pasquier; *puis quand ils sont faits riches, ils sont contrains comme membres de la Société, de rapporter au corps général de leur Ordre tout ce qu'ils* (ont) *acquis* [*a*].

Si l'on en veut des exemples, on peut citer le Pere Grebert pour qui les Jesuites de Flandres se donnerent en effet *tant de mouvemens.* Après un séjour de treize ans dans la Societé, y avoir fait les trois vœux y avoir rempli toutes les fonctions de Coadjuteur spirituel, il fut habilement renvoyé, pour se faire faire une donation universelle par sa Mere. Mais *ce fut avec un dessein marqué de faire passer ces biens par differentes voyes à la Societé, à laquelle il ne demeura pas moins devoué, qu'avant sa sortie* (*b*). Il avoit même déjà commencé de l'exécuter, lorsque son Frere s'en plaignoit au Roi " Votre Majesté, dit-il, voit ,, dans le Pere Grebert un exemple fameux ,, de l'abus qui se pratique en Flandres, ,, pour renvoyer des (Jésuites) au siécle, ,, & anéantir des vœux substantiels, par un ,, motif criminel de biens temporels (*c*)... ,, La cause du Suppliant est celle du Public

(*a*) Plaidoyer. D'Argentré, T. 2. p. 365.
(*b*) Requête p. 1.
(*c*) Pag. 32.

„ & de l'Etat. Le repos des familles eſt „ troublé, la Religion ſcandaliſée. Le moyen ſûr de couper la racine de la cupidité & de l'abus, c'eſt de déclarer les Jéſuites congédiés après leurs vœux; incapables de toutes ſucceſſions... Quand il n'y aura plus de ſucceſſions à eſpérer, la porte ſera fermée aux congés „.

L'hiſtoire du Comte Zani eſt encore un „ exemple mémorable de l'artifice de ces „ renvois. „ Charles Zani, fils du Comte „ Jean Zani de Boulogne en Italie, entra „ dans la Societé des Jéſuites en l'an 1627, „ & avant ſon entrée, il fit une très-ample renonciation à tous les biens qui lui „ pourroient jamais appartenir, de quelque „ façon que ce pût être, en ſpécifiant expreſſément, que, ni lui, ni ladite Societé n'y pourroient jamais rien prétendre. Après qu'il y eut demeuré onze ans, „ pendant leſquels ſon Pere & le Comte „ Angelo ſon frere moururent, les Peres de „ la Societé lui perſuaderent d'en ſortir, „ pour prendre cette ſucceſſion, & retourner „ après parmi eux. On demanda pour cela „ au Pere Général Vitteleſchi les Lettres de „ dimiſſion néceſſaires, qui furent envoyées au Pere Menochius Provincial. Mais „ avant qu'on les donnât au Frere Charles „ Zani, on lui fit faire vœu de retourner „ dans ladite Societé, avec tous les biens „ qui lui appartiendroient, ſelon que le „ Pere Bargellin le jugeroit à propos. Et

„ voici la forme de ce vœu que le Frere „ Charles ſigna (*a*) „.

„ Moi Charles Zani, étant ſur le point „ de recevoir mes Lettres de dimiſſion de „ la Société de Jeſus que j'ai demandées, „ avant qu'elles me ſoient miſes entre les „ mains par le très-Reverend P. Provincial „ Etienne Menochius, je fais volontairement „ en ſa préſence vœu à Dieu par lequel je „ m'oblige en conſcience à ſa divine Ma- „ jeſté, le plus fortement qu'il m'eſt poſ- „ ſible, qu'ayant reçu meſdites Lettres de „ dimiſſion, je demanderai de rechef avec „ toute ſorte d'inſtance aux Supérieurs qui „ ſeront alors, de rentrer dans ladite So- „ cieté, auſſi-tôt que j'aurai mis ordre aux „ affaires pour leſquelles j'ai demandé & „ reçu leſdites Lettres; entendant & m'obli- „ geant, pour faire ladite inſtance & de- „ mande de rentrer en la Societé, de pren- „ dre tel tems qu'il ſera jugé le plus à pro- „ pos par le R. P. Vincent-Marie Bargellin, „ & ſelon qu'il eſtimera que mes affaires „ ſeront aſſez réglées, me voulant tenir „ obligé quant à cela de ſuivre ſon pieux „ jugement & ſa volonté, pour m'exemp- „ ter de tous ſcrupules & pour connoître „ plus aſſurément le tems & le terme d'ac- „ complir mon vœu avec le bon plaiſir „ de Dieu „.

„ Il quitta l'habit de Religieux le 27 No- „ vembre 1639 dans ſon pays, comme il

(*a*) Morale pratique des Jéſuites, Tom. I. vers la fin.

„ l'a témoigné lui-même par écrit signé de „ lui. S'étant ensuite mis en possession de „ ses biens, il changea de résolution & „ vint à Rome pour obtenir dispense du „ vœu : mais il ne la put jamais avoir du „ Pape Innocent X. Cependant il tomba „ malade de fiévre, & fit son testament en „ faveur du Collège des Jésuites de Bou- „ logne, par la persuasion de ces Peres, qui „ l'assiegeoient jour & nuit. Et après cela „ il mourut.

„ Les Jésuites se saisirent aussi-tôt des „ biens. Mais s'étant rencontré par malheur „ un vœu & une disposition contraire, faite „ par les Seigneurs Zani, il y eut procès „ intenté à la sacrée Rote. Ce qui faisant „ craindre aux Jésuites, que dans les pour- „ suites & les Jugemens qui interviendroient „ on ne publiât leur étrange vœu, leur in- „ satiable avidité de bien, & leur nouvelle „ maniere d'envahir des héritages, ils ob- „ tinrent du Souverain Pontife Alexandre „ VII, une signature de grace, par la- „ quelle il commanda aux Auditeurs de „ Rote de terminer cette affaire par voie „ d'accord. Ce qu'ils firent en divisant tous „ les biens dont il s'agissoit en douze par- „ ties, cinq desquelles furent assignées aux „ Jésuites, & les sept autres aux Seigneurs „ Zani, qui ne les possédérent qu'après mille „ peines & empêchemens de la part de ces „ Peres, & après avoir presque entierement „ dissipé cette succession „.

Faut-il demander après cela, ce que doit

penſer tout Etat policé, de cet incompréhenſible Inſtitut? Inſtitut où tout eſt en l'air, pour ce qui concerne l'état, la perſonne, la fortune des Citoyens, & qui n'a de fixe que la facilité de s'approprier les biens des familles :

Inſtitut qui ſaiſit les premiers momens d'une jeuneſſe peu refléchiſſante, pour lui faire prendre des engagemens éternels envers lui ; pour lui faire un mérite de ſe défaire à ſon profit de ſes biens: pour la lier par des vœux ; & qui ſe joue à ſon gré des victimes qu'elle s'eſt immolées, en ſoutenant que ſi elles ſont liées, lui ne l'eſt pas :

Inſtitut qui trompant la foi publique & la ſécurité des familles, par des vœux ſemblables à ceux de tous les autres Ordres Religieux, prétend ne former que des riches, capables de poſſéder & de ſuccéder, malgré leur vœu de pauvreté ; des Citoyens prêts à rentrer dans le ſiecle, malgré leur vœu de Religion ; des hommes libres qui pourront ſe marier un jour, malgré leur vœu de chaſteté ; & renverſer les dotations, les partages & tous les contrats de leur famille, malgré leur renoncement à toutes choſes :

Inſtitut qui n'a de vûes dans ces divers preſtiges, que de devenir riche, par ces prétendus pauvres, réellement pauvres pour eux-mêmes, & qui ne ſont riches que pour lui ; & que d'étendre ſa domination, ſes conquêtes, ou ſes richeſſes, par ces renvois au ſiécle, qui ont moins pour objet, de ſe décharger ſur l'Etat des ſujets mauvais,

ou peu propres aux mystéres de sa Monarchie, que de faire ses propres affaires, ou de gouverner tout sous le nom de ces Jésuites du dehors *

Indéfinissable Société, qui tient le reste des hommes dans une illusion perpétuelle, & qui, répandue de toutes parts, ne présente, dans ses loix, dans ses vœux, dans sa doctrine, dans ses membres, & dans tout son être, que des incertitudes & l'instabilité. Ayant des régles aujourd'hui, & demain pouvant en avoir de contraires; soutenant alternativement le oui & le non, par son commode systême de la probabilité, & pouvant changer de doctrine, selon les tems, les lieux, les intérêts : formant des Religieux véritables, des mendians même très-réels, quand il s'agit d'avoir les priviléges des mendians; & n'en formant plus, quand il s'agit de posséder & de succéder : ayant des vœux absolus, quand il faut lier les autres à ses intérêts; & n'en ayant plus que de conditionnels, quand son intérêt demande que ces liens soient rompus; faisant siginifier à ses vœux, tantôt que la pauvreté n'empêche pas de posséder, tantôt qu'ils obligent de ne posséder plus, mais qu'ils n'ôtent pas le droit, si elle le veut, de posséder de nouveau.

Tout est abîme dans cet Institut. Le Supérieur qui dirige les vœux, les reçoit-il, ne les reçoit-il pas? Ces vœux sont-ils solemnels, ne le sont-ils point? Est-on Reli-

* Le vœu que l'Institut exige pour le cas de l'Episcopat constate bien ces vûes.

gieux après les avoir faits, ne l'est-on pas? L'est-on pour jamais, ou peut-on ne l'être plus **? Sous cet habit de Jésuite, est-on indifférent; Ecolier simple, ou Ecolier approuvé; Coadjuteur formé, ou non

** Les Jésuites pour se faire délivrer une donation, que la Mere de leur Pere la Rue devenu si célébre, leur avoit faite, pour le temps où son Fils *auroit fait profession*, soutenoient en 1665 que *les trois premiers vœux étoient une véritable Profession; que par ces vœux on étoit véritablement Religieux engagé à Dieu & à la Religion, Religieux sans retour, comme le sont les autres réguliers: qu'ils se faisoient en présence de ceux qui veulent y assister, entre les mains du Recteur, ensuite de la permission du Général*. En 1732, au contraire, pour mettre leur P. Grebert en état de se faire faire une donation universelle par sa mere, ils soutenoient que *ce ne sont que des vœux simples, qui se font en secret, à Dieu seul, & non entre les mains des Supérieurs; qu'ils ne sont qu'un degré d'attente, ne forment qu'un engagement conditionnel, & qu'ils ne lient pas le particulier à l'état Religieux irrévocablement & sans retour.*

„ Quelle contrariété, dit plaisamment sur cela M. „ Grebert! Seroit-ce une opinion probable dans la „ Société, que ceux qui ont fait les premiers vœux, „ sont vrais Religieux, & qu'ils ne sont pas vrais Re„ligieux? Voilà la question agitée fortement pour „ l'un & pour l'autre. Ils sont vrais Religieux pour „ pouvoir profiter de la donation des parens du P. la „ Rue; ils ne sont pas vrais Religieux pour donner „ au P. Grebert congédié la capacité de recueillir des „ successions... Voilà des argumens *in utramque* „ *partem*; mais l'ordre des successions ne souffre pas „ d'opinion probable. „ (Réponse à deux Requêtes des Jésuites, p. 9. & 11.) C'est ce double intérêt qui varie selon les circonstances, qui mettoit les Jésuites, dès le temps de Pasquier, dans le cas de ne pouvoir se définir eux-mêmes. On a vû qu'ils se disoient *tales quales*. Et ces Peres, *tels quels*, Pasquier les appelloit de *vrais hermaphrodites, qui pour être Séculiers ou Réguliers tout ensemble, ne sont ni l'un ni l'autre*. (Catech. L. 1. ch. 15.)

formé ; ſpirituel ou temporel ; Profès des quatre vœux, ou des troix vœux ? Choſe étrange ! j'ignore même ſi dès demain, celui que je vois Jéſuite aujourdhui, à qui j'entends prononcer les troix vœux ſubſtantiels de Religion, ne ſera pas dans le ſiécle ſans liens & ſans vœux ; pendant qu'au contraire au milieu du ſiecle, je ne ſuis pas toujours ſûr, ſous l'habit du monde, dans un homme marié, même dans un Luthérien, de ne pas voir un Jeſuite !

ARTICLE VII.

CINQUIEME CHEF. *Le Régime de la Société eſt Monarchique, même deſpotique. La totalité de l'autorité ; l'univerſalité de ſes biens, de ſon adminiſtration, de ſa direction, eſt réunie dans la ſeule main du général.*

§. I.

Il étoit encore eſſentiel, *pour remplir les vaſtes vûes de la Société*, qu'elle fût *un corps dont tous les membres fuſſent indiſſolublement unis à leur chef, par les liens d'une obéiſſance* ſans réſerve (*a*) ; que par conſéquent ſon régime fût un gouvernement vraiment militaire ; & que ſon Général eût la même

(*a*) Nec conſervari, nec regi, atque adeò NEC FINEM AD QUEM TENDIT SOCIETAS conſequi poteſt, ſi inter ſe & cum capite ſuo membra ejus unita non fuerint . . . huiuſmodi unio magnâ ex parte per obedientiæ vinculum conficitur. *Conſt. p.* 8. *c.* 1. §. 1. 3.

autorité, ſur cette immenſe armée des ſoldats de Jeſus, que l'ont les Généraux d'armées ſur leurs ſoldats : il falloit, comme le dit le Roi de Portugal (*a*), „ pour former l'union, la conſiſtance, & la force de „ la Societé des Notres, un gouvernement „ non-ſeulement monarchique, mais ſi ſouverain, ſi abſolu, ſi deſpotique, que les „ Provinciaux mêmes ne (puſſent) par aucun délai, ni par aucun acte, retarder „ l'exécution des ordres de leur Général „.

C'eſt en effet le plan de l'Inſtitut. Auſſi, dit encore S. M. Portugaiſe : " Par ce pouvoir légiſlatif, inviolable, & deſpotique, „ par ce profond dévouement des ſujets „ de cette Compagnie, pour les Loix myſtérieuſes qu'ils n'ont jamais vûes; par cette „ aveugle, ſtupide, & indéfectible obéiſſance avec laquelle ils ſont obligés d'exécuter, ſans héſiter, ni répliquer, tout „ ce que leurs Supérieurs leur commandent, cette Societé des Notres, eſt parvenue à former le corps le plus ſolide & „ le plus fort.... (par conſéquent le plus „ énorme & le plus grand des abus, auquel) il eſt de la néceſſité la plus preſſante pour l'Egliſe & pour l'Etat, d'apporter le remede le plus prompt & le „ plus efficace „.

Pour donner d'abord une idée générale de ce gouvernement; la Societé, indépen-

(*a*) Maniſeſte aux Evêques, p. 42 & 43.

damment des Jésuites du déhors *, de ces Jésuites Evêques, Prêtres, ou Laïcs, qui ne le sont ordinairement, que par le vœu d'obéissance au Général, sans autres vœux & sans l'habit, est composée de trois grands corps : 1°. les Colléges & Noviciats, ou Maisons de probation & de résidence ; 2°. les Missions ; 3°. les Maisons Professes.

En 1710 (*a*) la Societé comptoit 612 Colléges, 340 Maisons de résidence, & 59 Noviciats : 200 Missions : 24 Maisons Professes : en tout 37 Provinces, & 19998 Jésuites, sans compter ceux du déhors, qui sont en nombre infiniment plus grand.

Tout ce Corps se gouverne par un Général, des Provinciaux, & des Recteurs ou Préfets. Le Général est à la tête de tout le Corps ; les Provinciaux à la tête de chacune des Provinces ; les Recteurs ou Préfets, à la tête de chacune des Maisons, des Colléges, des Missions & des Noviciats. Les Jésuites du déhors sont sous la dépen-

* Le Compendium au mot *Generalis*, §. 1. dit que le Général aussi-tôt qu'il est elû, *peut exercer une pleine Jurisdiction sur tous ceux qui vivent sous son obédience*, EN QUELQUES LIEUX QU'ILS DEMEURENT, MEME SUR CEUX QUI SONT EXEMPTS, MEME SUR CEUX QUI ONT DES FACULTE'S Privilégiées.

Generalis cùm primùm electus est . . . potest plenam exercere jurisdictionem in omnes sub ejus obedientia degentes, *ubicumque commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes.* Il y a donc des Jésuites *exempts*, des Jésuites qui ont certaines *facultés* privilégiées, ce qui ne peut convenir qu'aux Jésuites du déhors.

(*a*) Hist. Societatis Jesu, par le P. Jouvenci, p. 967.

dance du Recteur voisin, ou de tel autre Jésuite que le Général leur indique. On l'a vû dans le vœu des Jésuites Evêques, & dans le Jésuite Négociant-Luthérien de M. de Vallori.

Il y a beaucoup d'autres Officiers. Mais ceux-là sont comme les pivots, sur lesquels roule la vaste machine de ce gouvernement. Les inférieurs correspondent aux Recteurs, les Recteurs aux Provinciaux, & ceux-ci au Général.

Entre ces autres Officiers, sont quatre Assistans, nommés après l'élection du Général, par la Congrégation qui a fait l'élection : quatre autres que le Général se choisit *(a)*: des Procureurs Généraux, dont un auprès du Pape, les autres auprès de chacun des Potentats Catholiques de l'Europe; des Visiteurs, dont un pour chaque Province; un Sécrétaire Général qui réside à Rome; un Ministre du Général, &c. Dans les Colléges, ainsi que dans les Maisons, Missions, ou Noviciats, il y a des Officiers subordonnés, Social, Consulteurs, Procureur, Ministre, &c. J'expliquerai dans la suite les fonctions mystérieuses de quelques-uns de ces Officiers.

La Societé s'assemble quelquefois par Députés. C'est ce qu'on nomme les Congrégations générales, qui se tiennent presque toujours à Rome. Mais elles ne doivent

(*a*) Sous Henri IV, les Jésuites ont établi un cinquiéme Assistant, qui doit être chargé de rendre compte au Général, de tout ce qui concerne la France.

avoir lieu, que pour l'élection d'un Général, en cas de mort ou de destitution. Elles peuvent cependant aussi se tenir pour d'autres affaires d'*une grande conséquence* (*a*). Mais les Constitutions veulent que cela soit *rare* (*b*); & que l'autorité du Général suffise presque toujours.

Ces Congrégations sont composées du Général, s'il est vivant, sinon du Vicaire Général, nommé pour gouverner *par interim*; des quatre Assistans, & de trois des grands Profés de chacune des Provinces de la Societé. Le Provincial est de droit l'un de ces trois. C'est à ces Congrégations seules, que l'élection d'un Général appartient Les Electeurs s'enferment, comme on le fait au Conclave; & on ne leur donne pour leur subsistance, que du pain & de l'eau, jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Le Général est à vie; & les Constitutions ne font point difficulté d'en donner, entr'autres, cette raison, qu'il *en aura plus d'autorité*, pour étendre & *augmenter le corps de la Societé* ce qui *doit être son objet capital* [*c*].

(*a*) De rebus perpetuis ac magni momenti *Const.* *p.* 8. *c.* 2. §. 1.

(*b*) Non videtur ... expedire ut ... (Conventus Generalis) *crebrò fiat*: quoniam Generalis adjutus communicatione quam *cum universâ Societate habet* ... hoc laboris & distractionis Societati, quantùm fieri potest, adimet. *Const. p.* 8. *c.* 2. §. 1.

Congregationes majori ex parte ad Generalis Electionem, & rarò in aliis occasionibus fiunt. *Declar. in Const. p.* 9. *c.* 1. *C.*

(*c*) Necesse est esse aliquem qui universæ Societatis curam habeat, *qui hunc sibi finem constituat*, ut

Il eſt cependant deſtituable, comme on l'a vû dans l'article précédent, mais pour des cas rares & graves : nous en parlerons dans la ſuite.

En cas d'affoibliſſement d'eſprit, il peut ſe nommer un Vicaire Général, de concert avec les Provinciaux : ſinon les Provinciaux, de concert avec deux Supérieurs de chaque Province, peuvent l'élire à la pluralité des voix, par Lettres adreſſées ſans doute aux Aſſiſtans. Mais en cas de mort du Général, ce ſont les Profès du lieu du décès, ou du lieu le plus voiſin, qui nomment le Vicaire Général, pour gouverner *ſede vacante*, en cas que le Général ne l'ait pas nommé lui-même avant ſon décès.

Quant à la nature de ce gouvernement :

I. Pour parvenir à ce but important d'accroître de toute part la domination de la Societé, non-ſeulement il faut que le Général ſoit perpétuel ; mais il faut qu'en lui ſeul ſe concentre toute l'autorité, & qu'il ait *une puiſſance ſans limites dans la Societé*. C'eſt auſſi ce que portent les Conſtitutions (*a*).

Conſéquemment perſonne dans la Societé *n'a de puiſſance, que celle qu'il veut bien communiquer, pour le tems & ſelon la*

bene gubernetur, conſervetur, & AUGEATUR TOTUM SOCIETATIS CORPUS... Ad vitam eſt eligendus : .. *major erit Præpoſiti autoritas*, ſi mutari non poterit. *Conſt. p. 9. c.* 1. §. 1. & *Declar. ibid. B.*

(*a*) Ut bene gubernetur Societas ... Præpoſitus Generalis omnem habet autoritatem in Societate. *Conſtit. p. 9. c.* 3. § 1. Jubendi jus totum penès Præpoſitum erit. *Bulle de Paul III.* 1540.

mesure qu'il veut bien la donner. Au lieu que la sienne est indéfinie, & s'étend à tout ; aux *Missions*, aux *Colléges*, aux *Maisons Professes* aux choses, aux biens, aux personnes. La *totalité de la direction & de l'administration* est dans sa main, *n'émane que de lui*, ne retentit qu'à lui : rien ne se fait que sous ses ordres, *par son pouvoir*, & sous la condition *de lui rendre compte de tout* (*a*) ; sans que lui-même ait de compte à rendre à personne.

Ainsi c'est lui seul *qui nomme les Provinciaux & les Recteurs* sur lesquels roule tout le gouvernement. Il *les destitue*, ou les *continue* selon son gré ; sans être obligé de s'astreindre à la régle, qui fixe à trois ans la durée commune de leur Office. Cette régle ne veut même dire autre chose, sinon qu'après ces trois ans, il *peut se défaire de ces Officiers, sans les noter, s'il n'en est pas content* [*b*]. Non-seulement il les établit &

(*a*) A Generali Præposito, ut à capite, *universa facultas* Provincialium *egrediatur*, ac per eos ad Locales ; per hos autem ad singulares personas descendat. Sic etiam ab eodem capite, vel saltem eo *suam facultatem communicante* & rem approbante, *Missiones procedant*. Const. p. 8. c. 1. §. 6.

Collegiorum *universa potestas & administratio* . . penès *Præpositum Generalem*. erit Const. *p*. 4. *c*. 10. §. 2. Præpositi Provinciales, aut Locales & Rectores, & alii ejus Commissarii, *eam partem* hujus facultatis habebunt, *quam ipsis Generalis communicaverit*. Const. p. 9. c. 2. § 7.

(*b*) *Constituat per se ipsum Rectores* Collegiorum, *ac Præpositos* Locales domorum, quos aptiores fore *judicaverit*; *Provinciales* itidem ad triennium ut plurimùm . . . quibus eam potestatem communicabit,

les institue, selon son bon plaisir ; mais ils n'*ont d'autorité*, *qu'autant qu'il veut leur en donner* ; *plus ou moins selon qu'il le juge à propos* ; sans qu'on puisse dire d'une maniere toujours fixe, que tel Office ait toujours tel degré de puissance. Enfin c'est à lui qu'*ils doivent rendre compte de leur administration* ; & en tout tems il *peut le leur demander* (*a*).

Il en *est de même de tous les autres Officiers*, qui sont plus ou moins *nécessaires au gouvernement du Corps*. C'est lui qui les nomme & les destitue comme il lui plaît, & qui leur donne plus ou moins de pouvoir, comme il le juge à propos : par exemple, le Procureur Général, le Secrétaire de la Société, &c.

Consulter quelqu'un, ses assistans, par exemple, pour toutes ces nominations & ces destitutions, ou même pour les *autres affaires graves*, fussent-elles *douteuses : il le peut*

quam *duxerit communicandam*. Const. p. 9. c. 3. §. 14. Hoc tempus & *contrahi & prorogari poterit* . . id commodi accidit, ut sine notâ cursu triennii peracto, removeri possunt . . . nisi antè. . . Generali *removendi viderentur*. Decl. ibid. I.

(*a*) Idem Officiales RELIQUOS *ad gubernationem Societatis necessarios*, ut Procuratorem Generalem ... constituit, eam illis facultatem . . *quam convenire judicabit*, communicando. id. §. 16.

Quanquam POTERIT ad has Electiones, & RES ALIAS GRAVES ET DUBIAS, rogare sententias aliorum *quos judicaverit* . . . . constituere *in ejus erit potestate*. Decl. ib. K.

Proprii cujusque gradûs judicium, & officiorum discretio ac distributio, . . . tota est in. . . Generalis manu. *Bulle de Greg. XIV*. 1691.

ſans doute, s'il le veut. mais il n'y eſt pas obligé [*a*].

Ses quatre Aſſiſtans eux-mêmes, c'eſt encore lui qui les choiſit. Il n'eſt pas même obligé d'en avoir. Ce n'eſt qu'un conſeil que les Conſtitutions lui donnent, *pour ſon propre ſoulagement*, & une pure néceſſité de convenance. Ils n'ont d'ailleurs de pouvoir, *qu'autant qu'il leur en donne*. Enfin il n'ont que *le droit de lui repréſenter* : c'eſt *à lui ſeul de décider ce que bon lui ſemble* (*b*).

En un mot, il n'y a que *quatre* autres *Aſſiſtans*, que les Conſtitutions nomment quelquefois aſſez plaiſamment *la Société*, qui dans un ſens ne ſoient pas à la nomination du Général. C'eſt la *Congrégation* qui les élit après les avoir élu lui-même (*c*).

(*a*) Quibus etiam *eam poteſtatem* communicabit *quam duxerit communicandam*. Poteſt etiam eam *revocare*, *reſtringere* & etiam *augere*, & adminiſtrationis *rationem* ab eis exigere. *Conſt. ibid.* §. 14 15.

(*b*) Auxilium conſilii . . . quàm ſit Generali neceſſarium . . . poteſt intelligi. Videtur ergò perneceſſarium ut aliqui ſint . . . qui res . . à Generali commiſſas curam habeant, quam illis *poſſet dividere* . . . res inter ſe diſcuſſas Generali referre *poſſent* . . . Hujuſmodi Aſſiſtentes nunc quatuor erunt ; & quidem illi ipſi eſſe *poterunt*, de quibus ſuperiùs dictum eſt . . . quamvis autem res graviores cum eis tractandæ ſint, STATUENDI TAMEN FACULTAS, poſtquàm eos audierit, PENES GENERALEM ERIT. *Conſt. p. 9. c. 6.* §. 10. 11.

(*c*) Electio 4. hujuſmodi Aſſiſtentium, eorum erit qui Præpoſitum eligent ; quando ad id congregantur. Quòd ſi vel mortem obiret, vel à Præpoſito Generali diutiùs abeſſe, propter cauſas graves aliquem ipſorum oporteret ; non repugnantibus Provincialibus Societatis, Præpoſitus Generalis alium ſubſtituit, qui cum approbatione omnium, vel majoris partis eo-

Mais il n'y perd rien ; 1°. Parce qu'il a le droit de les nommer à ſon toùr, *en cas de mort ou de longue abſence.* Or s'il n'a pas ſur eux le droit de mort, il a du moins celui de les envoyer au loin, quand il lui plaît, *pour des cauſes graves*, dont il ne doit compte à perſonne. Il dévient ainſi bien-tôt le maître abſolu de ces quatre inſpecteurs de ſa conduite. Il eſt vrai qu'on ſuppoſe pour ce choix, qu'il n'y aura point de réclamations ; ni de proteſtations de la part des Provinciaux. Mais on ſent bien que des Officiers inſtitués par le Général, & deſtituables à ſa volonté, ne s'aviſeront pas de lui rompre en viſiere. 2°. Ces quatre Aſſiſtans n'ont d'autres fonctions auprès de lui, que de veiller à la décence de ſes dépenſes & à ſes beſoins temporels ; de modérer ſon travail ; de l'avertir charitablement du bien qu'il y auroit à faire ; & auſſi, (c'eſt le délicat) de le dénoncer à la Société, s'il y avoit de ces cas graves qui puſſent donner lieu à ſa deſtitution.

D'ailleurs il ne partagent en aucune maniere ſon autorité. Ils la partagent ſi peu, qu'ils ne ſont pas même de ſon conſeil, s'il ne les nomme point pour en être. Les Conſtitutions diſent ſeulement qu'*il peut ſe ſervir de ces quatre aſſiſtans* (*a*) pour en faire les

rum, manebit in demortui vel abſentis loco. *Conſt. p. 9. c.* 5. §. 3. Illi ad Præpoſitum manentes, dicere ac efficere quidquid circa tria ... ſenſerint, teneantur. *ibid.* §. 2.

(*a*) Et quidem illi ipſi eſſe *poterunt* de quibus ſuperiùs dictum eſt. *Conſt. ibid.*

ſiens. Ce n'eſt qu'une faculté : il n'y eſt point néceſſité.

Voilà pour le gouvernement général.

II. Pour les Colléges & les maiſons, c'eſt la même puiſſance arbitraire. C'eſt lui qui reçoit les Colléges & les Maiſons qu'on offre à la Société ; qui en regle les conditions, qui en *nomme les Profeſſeurs*, les *Confeſſeurs* ; & qui *décide généralement de tout* (*a*). C'eſt à lui qu'*en appartient la ſurintendance & le gouvernement*, pour les perſonnes & pour les biens. Il nomme & déplace à ſon gré, les Maîtres, les Etudians, les Officiers ; il étend ou limite leurs pouvoirs. C'eſt en ſon nom ou ſous ſes ordres que les Recteurs en adminiſtrent les bâtimens, les revenus ; & *il s'en fait rendre compte*, ou à lui même en perſonne, ou à quelqu'un qu'il commet, *ſelon qu'il le juge plus à propos*. En un mot c'eſt à lui d'ordonner dans les Colléges, de tout ce qui peut y concerner l'*inſtruction de l'eſprit* ou *la ſubſiſtance du corps*, [*b*].

(*a*) Idem poterit ... domos, Collegia, Univerſitates ... accipere ... & Lectores, Sacerdotes, & alia quæ occurrerint, providere. *Conſt. p.* 9. *c* 3. §. 17. Ad Collegia admittenda Generalis ... plenam poteſtatem habet. *Conſt. p.* 4. *c.* 2. § 1.

(*b*) Totam habebit ſuperintendentiam & gubernationem Collegiorum .. Scolaſticos, Præceptores, Officiales ... Rectores ... *conſtituere* & *removere poterit*, eamque facultatem eis communicare *quam ſenſerit convenire*. Per Rectores, adminiſtrationem Collegiorum exercebit, in iis quæ ad ædificia & temporalia bona ... pertinent.

Curabit ut Rectores ILLI rationem officii ſui *eo modo qui convenire magis videbitur*, reddant ... ſive

Il en eſt de même pour les *Miſſions*. Le Général les *gouverne avec une puiſſance ſans limites*. Il y envoie *qui il veut, quand il veut, où il veut, & il en rappelle de même* (*a*). On doit lui rendre compte du ſuccès ; ne s'y conduire que par ſa direction, & par ſes ordres, entretenir avec lui pour cet effet des rélations fréquentes, lui écrire *toutes les ſemaines* s'il ſe peut, au moins tous les mois (*b*). Les Procureurs Généraux des Miſſions ſont ſes hommes, comme le ſont tous les autres Procureurs Généraux, & tous les Officiers du Corps [*c*]. Il les nomme tous également : tous ne tiennent que de lui leur pouvoir : tous lui doivent compte des affaires qu'ils gérent, & des deniers

reddenda ſit eidem . . . ſive alii qui ad eam poteſtatem commiſſarium habeant. Res quæ ad vitæ ac doctrinæ inſtitutionem pertinent, adminiſtrare Generalis munus erit. *Conſt. p. 9. c. 3 § 3.* & *Declar. ibid.* C.

(*a*) Generalis in Miſſionibus omnem habebit poteſtatem . . . mittere poterit omnes ſibi ſubditos . . . quos mittendos judicaverit, ad quaſcunque mundi partes, ad quodvis tempus, prout ei videbitur : . . poterit etiam miſſos revocare. *Conſt. p. 9. c. 3. §. 9.* Etiam miſſos per ſummum Pontificem . . . poteſt revocare *Decl. ibid.*

(*b*) Per crebram Litterarum communicationem, quantùm fieri poteſt, totius ſucceſſûs certior redditus, conſilio providebit . . . Ut alii maneant alicubi ; vel aliò ſe conferant, nemo quoquo modo ſine conſenſu Superioris ſui . . . curare debet. *Conſt. p. 7. c. 2. § 1. 2* Scribere debent Generali ſingulis hebdomadis, ſi vicinus fuerit. ſin autem ſingulis menſibus. *Declar. in Conſt. p. 8 c. 1. L.*

(*c*) Idem Officiales reliquos, . . ut Procuratorem Generalem . . conſtituet, eam illis facultatem quam pro negotiorum ac perſonarum ratione, convenire judicabit, communicando. *Conſt. p. 9. c. 3. §. 16.*

qu'ils adminiſtrent. C'eſt la loi commune de tous les Officiers de la Société, ſans aucune exception.

III. Pour les biens de la Société, c'eſt le Général qui en eſt vraiment le propriétaire, aumoins le ſeul adminiſtrateur ſuprême. Quiconque les adminiſtre, les achete, ou les vend, ne le fait qu'en ſon nom, en vertu du pouvoir qu'il a bien voulu lui communiquer, & lui en doit compte.

„ C'eſt dans le Général ſeul, diſent les „ Conſtitutions, que réſide le pouvoir d'a- „ cheter, de vendre, ou de faire quel- „ qu'autres contrats que ce ſoit, pour les „ biens temporels mobiliers, tant des Mai- „ ſons, que des Colléges, de conſtituer des „ rentes ſur les biens immeubles des Col- „ léges, ou de les rembourſer [*a*] „.

De même " s'il s'agit des biens laiſſés à „ la Société pour en diſpoſer à ſa volonté, „ ſans déſignation pour un des lieux de la „ Société, plutôt que pour un autre; ſoit „ maiſons, ou terres, ſoit argent, grains ou „ effets mobiliers, la diſpoſition en appar- „ tient au Général. Il pourra les vendre, „ les garder, ou les appliquer à quelque lieu „ de la Société; le tout pour la plus grande „ gloire de Dieu „ [*b*], c'eſt-à-dire, ſelon ſon bon plaiſir.

(*a*) Eſt autem penès Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus emptionum, aut venditionum, quorumlibet bonorum temporalium mobilium, tam domorum quàm Collegiorum; & imponendi ac redimendi quoſlibet cenſus ſuper bonis ſtabilibus Collegiorum *Conſt. p. 9 c. 3. § 5.*

(*b*) De iis quæ Societati ita relinquuntur; ut ipſa

C'eſt de même à lui ſeul " qu'il appar-
„ tient de vendre, aliéner, échanger les
„ immeubles des Maiſons ou des Colléges.
„ Il le peut, même ſans aucune informa-
„ tion préalable ; ou s'il le juge à propos d'en
„ faire, il n'eſt point tenu d'y donner aucune
„ forme judiciaire [*a*] „.

Lui ſeul encore dans la Société, a *le droit de paſſer des contrats*, & tout contrat fait ſans ſon exprès conſentement eſt nul. Quand il auroit donné à des Provinciaux ou autres, le droit de contracter, on ne tiendroit encore rien, s'il ne ratifie les actes. Car *il peut caſſer tout ce qu'ils ont fait* [*b*].

Il peut de même changer à ſon gré *la deſtination des legs faits aux Colléges ou aux Maiſons, & les appliquer à d'autres uſages, ſans s'embarraſſer de la volonté des teſtateurs.* Il n'a beſoin pour cela du conſentement de perſonne. Tout ce que l'Inſtitut lui preſcrit très-ſagement, c'eſt de prendre les précau-

pro ſuo arbitratu ea diſponat ... domus, prædium... pecunia, triticum & quævis mobilia, Generalis diſponere poterit, vendendo, retinendo, aut huic vel illi loco id quod ei videbitur applicando, prout ad majorem Dei gloriam ſenſerit expedire. *id.* §. 6.

(*a*) Generali ... aut informatione ... extra judicialiter ac ſummariè, ... vel etiam EA OMNINO OMISSA, bona domorum, Collegiorum & locorum ſtabilia .. vendere, alienare, permutare ... concedimus. Bulle de Greg. XIII de 1582. *Litteræ Apoſtol. p.* 203.

(*b*) Omnis facultas celebrandi contractus eſt penès Præpoſitum Generalem. Compendium Conſtit. au mot *Contractus* & *Generalis*. Omnis facultas celebrandi contractûs ex eiſdem Conſtitutionibus penès Præpoſitum ... reſideat. Bulle de Pie V. de 1568. Litter. Apoſt. p. 107.

tions

tions néceſſaires, pour que cette interverſion *ſe faſſe, ſans ſcandaliſer ceux qui ſont chargés de payer ces legs* [*a*]. L'avis eſt ſenſé. Car cette atteinte à la loi public, pourroit opérer qu'on ne payeroit pas ces legs, & que perſonne déſormais n'en feroit plus.

Dans tout cela, *les Recteurs ou Préfets, les Provinciaux eux mêmes ou autres Commiſſaires*, tels que les Procureurs Généraux & Particuliers, *n'auront que la portion de pouvoir qu'il aura plû au Général de leur communiquer.* Encore faudra-t-il qu'il ratifie ce qu'ils auront fait, ſi l'on veut lui ôter la liberté de tout caſſer [*b*].

D'ailleurs les Colléges ni les Maiſons n'y prendront pas plus de part, que s'il ne s'agiſſoit pas de leurs biens. Il ne *faudra pour ſes actes ni Aſſemblées, ni Chapitres* ni autre conſentement de leur part (*c*).

En un mot, l'adminiſtration abſolue de tous les biens de la Société, eſt dans la main

(*a*) Hanc facultatem ſibi reſervat Præpoſitus Generalis . . . commutare ex uno uſu, ad alium neceſſarium, legata quæ relinquuntur noſtris Collegiis, aut domibus : DUMMODO id fiat SINE SCANDALO EORUM AD QUOS SOLUTIO TALIUM LEGATORUM PERTINET. Compend. mot *Commutatio*, §. 4. On lit enſuite : de commutatione ultimæ voluntatis, vide verbo *Alienatio*, §. ultimo ; & là on trouve, *ultimis teſtatoris voluntatibus non obſtantibus* . . . .

(*b*) Provinciales, Rectores & alii ejus commiſſarii eam partem hujus facultatis habebunt quam ipſis Generalis communicaverit. *id.* §. *6*.

(*c*) Neque verò Collegiales ad hujuſmodi actus collegialiter erunt congregandi. *id.* §. *6*. Societatis contractus non capitulariter, ſed more ipſius Societatis . . per Generalem, Compendium, mot *Contractus*.

du ſeul Général. C'eſt-la que réſident proprement tous les tréſors du Corps entier, & que viennent ſe réunir les richeſſes de l'ancien & du nouveau monde. S'il n'en eſt pas le propriétaire, lui ſeul au moins a droit d'en diſpoſer ; & ce n'eſt que par ſes ordres que ſes Délégués en diſpoſent.

Les Conſtitutions n'exceptent de ſon plein pouvoir ſur les biens de la Société, que ces deux choſes uniques : l'*aliénation ou deſtruction des Maiſons & des Colléges*, pour laquelle il faut une Congrégation générale ; *l'application de leur revenus aux Maiſons Proffeſſes* [*a*]. Mais ſur cette *application*, on a vu dans l'article pécédent à quoi la prohibition ſe réduit ; & pour l'*aliénation*, c'eſt défendre à un riche qui n'eſt pas inſenſé, de ſe réduire à la mendicité.

IV. Par une ſuite de ce ſurprenant gouvernement, on y connoît point d'Aſſemblées, ni de Chapitres, pour le régime des Colléges ou des Maiſons. C'eſt même une loi de l'Inſtitut, *qu'il n'y en ait point*, & que rien ne *s'y faſſe compitulairement* [*b*]. Le Gé-

(*a*) Alienare autem, aut omninò diſſolvere Collegia vel domos jam erectas, ſine generali Congregatione, Generalis non poterit. *Conſt. id.* §. 5. Aut in uſum Societatis Profeſſæ redditus eorum convertere *id.* §. 17.

(*b*) Neque Collegia capitulum habeant, neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur. *Litteræ Apoſt. p.* 107.

Societatis contractus non capitulariter, ſed more ipſius Societatis . . . per Præpoſitum Generalem, vel ipſam Societatem (dans les Congrégations générales) eſſe celebrandos, conceſſit Pius V. Compendium, mot *Contractus*.

néral par lui-même ou par le Superieur porteur de ses ordres, y décide tout.

Dans les Colléges, ni les Maisons, il n'y a même jamais d'Assemblées capitulaires pour aucun objet. On ne connoît dans la Société, que les Congrégations Provinciales, composés des Profès à quatre vœux; des Préfets des Maisons, Recteurs des Colléges, & de leurs Procureurs. Encore ne s'assemblent-elles qu'en deux cas seulement. 1°. Tous les trois ans, pour nommer un Procureur, qui se transporte auprès du Général, & lui rend compte de tout ce qui concerne la Province, les Maisons & les Colléges. 2°. Lorsqu'il s'agit de nommer les deux députés de la Province, qui avec le Provincial doivent concourir à l'élection d'un Chef. Car s'il se tenoit une Congrégation générale, pour d'autres affaires, que cette élection; il dépend du Général de faire nommer par chacun des Provinciaux, sans Assemblées Provinciales, les deux députés [a], & l'on sent quel avantage cette faculté lui donne, pour s'assurer d'avance des suffrages.

Il est même remarquable, que c'est à lui seul de convoquer les Congrégations Générales, pour ces *affaires de si grande im-*

(*a*) Cùm conventus ad res alias indiceretur, Provincialis sine Congregatione Provinciæ, duos ex eâ eligere poterit, pro arbitrio Generalis; cujus erit... constituere num conventus provincialis... sit cogendus, an Provincialis sine conventu eos debeat eligere. *Const. p.* 8. *c.* 3. §. 1.

portance (*a*). Or on juge aſſez, qu'il ne les convoquera, que quand il ſera sûr qu'elles ſeront utiles à ſes vues, & quand il pourra compter que les députés qu'il fait choiſir par ſes Provinciaux, donneront leurs ſuffrages ſelon ſes déſirs. Au reſte ces cas ſont ſi rares, que depuis plus de deux ſiécles que la ſociété ſubſiſte, on ne compte pas ſix de ces Congrégations extraordinaires, dans leſquelles il n'ait point été queſtion d'élection.

V. Enfin les Conſtitutions de la Société ne s'excepte pas elles-mêmes de ce pouvoir abſolu du Général. Car indépendamment du droit qu'il a reçu, des Papes, au nom de la Société, de les changer, détruire & refaire, ſelon ſa volonté ; elles lui donnent le plein pouvoir de diſpenſer, *comme la prudence qu'il a reçu du Ciel, l'aviſera*, de leurs divers diſpoſitions, *ſelon les temps, les lieux & les perſonnes* (*b*). Tout ce qu'elles exigent, c'eſt qu'en les détruiſant par ces diſpenſes, il entre dans *les intentions* de l'Inſtitut, & qu'il ne ſe propoſe que ſes hautes vûes & ſes nobles *fins* ; c'eſt-à-dire qu'il ne

(*a*) Quando non ad Electionem .... Generalis eam convocabit ... & non congregabit frequenter Societatem. *Conſt. p.* 8. *c.* 3. §. 2.

(*b*) Ad Generalem pertinebit in iis quæ accidunt, ubi diſpenſatione opus eſt, habitâ ratione perſonarum, locorum, temporum, & aliarum circumſtantiarum, diſpenſare : quod munus eâ prudentiâ quam lux æterna communicaverit.... præſtabit ; finem earumdem Conſtitutionum intuendo, qui alius non eſt, quàm majus Dei obſequium, & eorum bonum qui hoc inſtitutum ſequuntur ..., *Conſt. p.* 9. *c.* 3. §. 8.

détruife les Conftitutions, que pour *l'utilité & l'accroiffement* de fa Monarchie. Et en effet à l'exception des deux feuls articles de l'aliénation des Colléges ou Maifons, & des défenfes illufoires d'appliquer leurs revenus à l'ufage des Profès, on n'en voit prefqu'aucun, ou les Conftitutions & les Déclarations ne fuppofent, qu'avec la difpenfe du Général, on peut faire tout le contraire.

Sans prendre même la voie de la difpenfe, les Conftitutions déclarent au Général, qu'il a plus de pouvoir qu'elles, & qu'il dépendra de lui feul, que leurs difpofitions obligent ou non, tel ou tel des Jéfuites. Car en général elles lui fignifient, qu'elles *n'obligeront perfonne en confcience*, ni *fous peine de péché mortel ou véniel, excepté pour les quatre vœux* : mais que fi, pour aggraver le joug de quelque Jéfuite malheureux, il *juge à propos de lui commander de les obferver en tout ou en partie*, le lien de la confcience à l'inftant fe formera, & le tranfgreffeur infortuné deviendra foumis à la loi du péché. Ainfi le péché dépendra du Général feul, & variera *felon les perfonnes* [*a*].

Terminons par cette étonnante maxime des Conftitutions, qu'*en toutes chofes* le Gé-

(*a*) Ne in laqueum ullius peccati . . . incidant . . . vifum eft nobis . . . nullas Conftitutiones poffe obligationem ad peccatum mortale, vel veniale inducere : NISI Superior ea . . . in virtute obedientiæ juberet, quòd in rebus vel PERSONIS ILLIS IN QUIBUS JUDICABITUR QUOD . . . CONVENIET FIERI POTERIT. *Conft. p. 6. c. 5.*

néral *a droit de casser ce que tous les autres Supérieurs de la Societé auront fait*, quoiqu'ils ne l'ayent fait qu'*en vertu de ses pouvoirs* généraux; qu'il *est le maître d'ordonner en tout ce que bon lui semblera*; & qu'en toutes choses & *toujours*, *on doit lui obéïr comme au Vicaire de Jesus-Christ* [*a*]. Où l'on voit qu'il est comme le Pape de la Société.

On doit ajouter, que " son pouvoir est „ tel, que quoiqu'il est des Conseillers, il „ n'est pas tenu de se conformer à leur avis. „ Il est le Seigneur des Seigneurs. Il fait ce „ qu'il veut, sans être astreint à aucune „ loi. Il tue, il vivifie, il abbaisse, ou il „ éleve qui il lui plaît, comme s'il étoit „ Dieu, exempt de toute passion, & qu'il „ ne pût se tromper [*b*]. „ Il est si grand en un mot aux yeux de la Société, qu'elle ne souffre pas que le Pape lui-même lui donne aucune autre dignité, à moins qu'elle n'y consente; & la Loi de son Institut, est qu'elle n'y consente jamais, tant qu'il n'y

(*a*) Quamvis aliis inferioribus Præpositis . . . Commissariis *suam facultatem communicet*, poterit tamen approbare, *vel rescindere*, *quod illi fecerint*, & IN OMNIBUS QUOD VIDEBITUR CONSTITUERE; & *semper* ei obedientiam, *ut qui Christi vices gerit*, præstari *oportebit*. *Const. p.* 9. *c.* 3. §. 19.

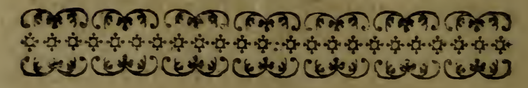
(*b*) Licèt Generalis habeat suos consiliarios, tamen non tenetur stare ipsorum consilio. Sed est Dominus dominantium, & facit quod vult, nullis legibus adstrictus. Unde mortificat & vivificat, deprimit & exaltat quem vult: ac si esset Deus qui liber esset ab omni perturbatione, & non posset errare. *Mémoires des Jésuites d'Espagne & de Portugal à Clement VIII en* 1593. *Mercure Jésuit. Tome* 3.

aura pas peine de péche [a]. Et en effet, qu'elle dignité ſur la terre pourroit égaler celle de Chef unique de l'armée de Jeſus ?

Voilà l'autorité ſur les choſes & les biens de la Société; paſſons à celle ſur les perſonnes.

(a) Si ageretur de dignitate . . . res in conſultationem ne adducatur. Sed in omnino tanquam certum tenendum eſt, nec debere . nec poſſe conſenſum . . . præſtari. *Conſt. p. 9. c. 5. §. 6.* Niſi obedientia Sedis Apoſtol. . . . Præpoſitum vel Societatem ad peccatum obliget, niſi res ad effectum perducatur. *Decl. ibid. E.* Non poſſet ſine conſenſu Societatis . . . Societas autem . . . ſi obedientia Sedis Apoſtolicæ non compulerit, aſſenſum nunquam præſtabit. *Conſt. p. 9. c. 4. §. 5.*

Fin du troiſieme Volume.



TABLE

Des Titres & Articles contenus dans ce troisiéme Volume.

Fin de la Table des Articles.

